

Fatawa Islamiyah

Verdicts Juridiques Islamiques

Volume 3

Purification et Prière

Des savants

Sheikh ‘Abdul ‘Aziz Ibn ‘Abdullah Ibn Baz
Sheikh Muhammad Ibn Salih Al ‘Uthaimin
Sheikh ‘Abdullah Ibn ‘Abdur-Rahman Al Jibrin

Ainsi que

Le Comité Permanent Et les Décisions du Département de Jurisprudence

Collectés par
Muhammad Ibn ‘Abdul ‘Aziz al Musnad

Traduit de l’anglais par

Myriam Blatrier et ‘Abdel Hakim Boutrif

DARUSSALAM
Leader Mondial de Livres Islamiques

Index

Règles relatives aux Masjids (mosquées)

Le livre des funérailles

Règles relatives au lavage des morts

La Prière (*As-Salah*) sur le décédé

La description de la prière *Janazah* (funéraire).
Si un enfant est mort et il n'a pas prié sur lui par oubli.
Quand la prière funéraire et la prière obligatoire ont lieu ensembles.
Sur la prière sur le mort aux heures interdites de la prière.
Est-il permis à la femme de faire la prière funéraire.
Les femmes participent-elles à la prière funéraire ?
La prière du décédé absent.
La prière sur le décédé absent n'a pas été spécifiée par le Messager.
De l'invocation après la prière funéraire.
De la participation des mécréants à la prière funéraire.
De la participation des superstitieux à la prière funéraire.

Règles relatives à l'enterrement

Le décédé doit être enterré dans le pays où il est mort.
Sur le fait de déplacer le corps d'un pays vers un autre.
Le décédé doit être enterré sur son coté gauche face à la *Qiblah*.
Sur le fait de mettre les morts dans des cercueils en bois.
Sur le fait d'enterrer le décédé pendant la nuit.
Réunir par nécessité deux personnes dans une seule tombe.
Sur le fait d'enterrer le décédé avec quelqu'un d'autre.
Défaire les ceintures de la femme dans sa tombe.
Si la femme est descendue dans sa tombe par un autre que son *Mahram*.
Dans le fait d'enterrer par nécessité les musulmans dans les cimetières des mécréants.
Sur le fait d'enterrer les mécréants dans les cimetières des musulmans.
Sur le fait de mettre des branches vertes sur les tombes.
Sur le fait de mettre des feuilles de palmier sur la tombe du décédé.
Qu'est-il autorisé de placer sur les tombes.
Sur le fait d'écrire sur la tombe du décédé.
Sur la construction de structures sur les tombes et sur le fait d'y écrire.
Construire sur les tombes.
Sur le fait de se tenir debout près des tombes pour rechercher le pardon et prier pour le décédé après son enterrement.
Comment invoquer pour le décédé après l'avoir enterré.
La *Sounnah* légiférée sur l'invocation pour le décédé.

Règles concernant les condoléances

Un conseil et un rappel en matière de condoléances.
Règle sur les condoléances et comment on les présente – y a-t-il un moment spécial pour cela et doit-on offrir ses condoléances pour un bébé et pour les gens extrêmement vieux qui sont morts ?
Sur le fait de voyager pour présenter ses condoléances.
Sur le fait de spécifier un moment particulier pour accepter les condoléances comme le rassemblement de la famille du décédé pendant trois jours.
Sur le fait de rester pendant une semaine pour les condoléances ou plus longtemps encore et d'offrir de la nourriture.
Montrer de la bonté envers la famille du décédé en leur donnant de l'argent et des vêtements au lieu de préparer pour eux de la nourriture.

Règle relatives à la visite des tombes

Visiter les tombes des musulmans et invoquer pour leurs occupants est une *Sounnah*.

La femme ne visite pas les tombes.
Sur la visite des tombes de la femme et les superstitions.
La raison pour laquelle les femmes n'ont pas le droit de visiter les tombes.
Concernant la visite des tombes et des gens qui disent « sa demeure finale ».

Innovations en matière de funérailles

Règle concernant le fait d'élever la voix pendant la récitation du Noble Qur'an dans la maison où l'on présente ses condoléances pendant la procession funéraire.
Sur le fait d'élever la voix en disant « *La ilaha illallah* » en sortant avec la procession funéraire.
Concernant le fait de se tenir debout en silence comme forme de respect aux martyrs, aux gens distingués et autres.
Sur le fait de mettre une copie du Qur'an sur le ventre du décédé.
Sur fait d'entrer le décédé par la porte de la Miséricorde (dans la mosquée du Prophète) à *Al-Madinah* au lieu des autres portes.
Sur l'appel du *Adhan* et de l'*Iqamah* dans la tombe du décédé.
Concernant le fait d'encourager le décédé à dire l'attestation de foi après l'enterrement et de réciter la *Sourate Ya-Sin* quand la personne est sur le point de mourir.
Une mauvaise innovation.
De la récitation de la *Sourate Ya-Sin* sur la tombe et sur le fait de planter des arbres dessus et d'y cultiver de la végétation.
Sur la récitation d'*Al-Fatihah* sur le décédé.
De la récitation d'*Al-Fatihah* ou de quelque chose du Qur'an pour le décédé sur sa tombe.
Sur la récitation du Qur'an sur la tombe après l'enterrement.
Sur l'établissement de ce que l'on connaît sous le nom de « *Al-Ma'tam* ».
Sur le fait de faire des fêtes.
Sur le fait d'égorger un animal pour le décédé le septième jour ou le quatorzième après sa mort.
Donner en charité de la part du décédé le quarantième jour après sa mort.
Concernant *Ath-Thikra Al-Arba'iniyyah* et la commémoration du décédé.
Sur le fait d'aller dans les cimetières la nuit de *'Id* et de les visiter.

Divers jugements

Il n'est pas permis de décrire le décédé comme étant celui à qui on a pardonné ou le receveur de la miséricorde.
Réciter la *Sourate Ya-Sin* pour celui qui est sur le point de mourir.
Annoncer les décès dans les journaux est permis sous certaines conditions.
Sur le fait de louer le décédé après sa mort.
Le décédé est tourmenté à cause des pleurs de sa famille sur lui.
Sur le fait de laisser le visage du décédé découvert un certain nombre de jours sans aucune nécessité.
Sur le fait d'ouvrir le corps du musulman pour des raisons médicales.
Sur le fait d'ouvrir le corps du décédé pour apprendre.
Le décédé ne donne aucune bénéfice ni n'en reçoit par ce qu'il entend.
Doit-on laver la personne qui s'est suicidée ?
Une superstition à rejeter.
Est-il obligatoire que les cimetières des musulmans soient séparés des autres ?
Couper les arbres du cimetière afin de protéger les tombes et les ouvertures

Les gens des tombes ont plus le droit à la terre que vous tous.
Règle des *Ahloul-Fitrah* (Les gens ayant vécu avant l'époque du Prophète (Salut et bénédictions d'Allah sur lui)) est appliquée aux enfants des mécréants.
Règle sur celui qui est mort parmi les enfants des polythéistes.

Le livre d'*Az-Zakah*

Concernant l'obligation d'*Az-Zakah* et son Importance par son Eminence Ash-Shaykh 'Abdul-'Aziz bin 'Abdullah Ibn Baz.

Pour qui *Az-Zakah* est-elle obligatoire ?

Az-Zakah est obligatoire sur les biens de l'enfant et de l'adulte.
Az-Zakah est obligatoire sur les biens de l'orphelin et du fou.
Az-Zakah sur les biens et *Az-Zakah* sur le salaire mensuel.
Az-Zakah sur les bien que l'on réserve pour le mariage.
Az-Zakah est obligatoire sur la somme initiale et sur l'intérêt gagné.
Az-Zakah est due sur tout bien possédé une année et qui atteint un montant minimum.
Az-Zakah sur les biens économisés.

Le montant minimum requis pour *Az-Zakah* sur les biens

Le montant minimum requis pour *Az-Zakah.*
Le montant minimum requis pour *Az-Zakah* sur la monnaie en circulation

Comment payer *Az-Zakah* sur les biens

Comment payer *Az-Zakah.*
Payer *Az-Zakah* d'avance est permis.

Az-Zakah sur la terre, sur les biens immobiliers, sur les placements d'affaire et sur la marchandise à vendre

La terre conservée pour y construire ne requiert pas le paiement d'*Az-Zakah*.
Il n'y a pas de *Zakah* sur la terre que l'on garde pour construction, que la construction soit pour sa résidence personnelle ou pour la location.
Az-Zakah sur la terre.
Az-Zakah sur les terres que l'on garde avec l'intention de vendre.
Az-Zakah est obligatoire sur la terre que l'on garde pour la vendre.
Az-Zakah sur les bâtiments, les endroits et les terres.
Az-Zakah sur les loyers collectés d'une résidence ou de lieux d'affaires.
Az-Zakah sur les propriétés louées.
Az-Zakah sur les maisons et les voitures.
Az-Zakah sur les voitures à louer.
Il n'y a pas de *Zakah* sur les voitures que l'on garde pour transporter des marchandises.
Comment le propriétaire d'une compagnie d'imprimerie paye-t-il *Az-Zakah* ?
Comment payer *Az-Zakah* sur les commodités comme les tissus etc.
Comment payer *Az-Zakah* sur les poulets.

Az-Zakah sur les parts

Az-Zakah sur les parts des biens immobiliers.

Az-Zakah sur les bijoux

L'opinion correcte concernant *Az-Zakah* sur les bijoux et comment on doit la payer.
Az-Zakah sur les bijoux en argent.
Concernant *Az-Zakah* sur les bijoux, les diamants et les pierres précieuses.
Elle a des bijoux mais elle n'a pas payé *Az-Zakah* sur eux parce qu'elle ignorait la règle.
Az-Zakah sur les bijoux est obligatoires pour le propriétaire.
Y a-t-il une *Zakah* sur les diamants ?
Comment payer *Az-Zakah* sur les bijoux émaillés de pierres précieuses et de gemmes.

Az-Zakah sur les biens donnés comme donation religieuse et les choses similaires

Il n'y a pas de *Zakah* sur les biens que l'on donne en donation religieuse !
Il n'y a pas de *Zakah* sur les biens d'une donation religieuse !
Il n'y a pas de *Zakah* sur les biens collectés sur un certain nombre de personnes pour un besoin précis.
Az-Zakah et les biens des donations religieuses.
Il n'y a pas de *Zakah* sur la donation religieuse.

Az-Zakah sur les biens prêtés

Az-Zakah sur les dettes.
Az-Zakah sur les biens prêtés.
Il n'est pas permis d'abandonner une dette et de considérer cela comme *Az-Zakah*.

Transférer *Az-Zakah* ailleurs

Sur le transfert d'*Az-Zakah* vers un autre lieu.

Les gens d'*Az-Zakah*

Payer *Az-Zakah* au frère pauvre.
Payer *Az-Zakah* à sa mère.
Le *Miskin* (nécessiteux) et le *Faqir* (pauvre).
Sur la distribution d'*Az-Zakah* au frère et à l'oncle.
Payer *Az-Zakah* à sa sœur.
Az-Zakah pour celui qui veut se marier.
Sur le paiement d'*Az-Zakah* au mari pauvre.
Sur les tapis des *Masajid* et sur le fait de les réparer avec *Az-Zakah*.
Payer *Az-Zakah* aux gens qui ont commis des crimes et à ceux qui ont des dettes.
Sur le fait de donner *Az-Zakah* à une seule famille.
On ne donne pas à sa mère d'*Az-Zakah* et la personne qui abandonne la prière ne mérite pas *Az-Zakah*.

Les dettes et *Az-Zakah*

Les dettes empêchent-elles *Az-Zakah*.

Diverses *Fatawa*

Il doit y avoir l'intention de donner *Az-Zakah*.
Sur le fait de donner *Az-Zakah* sur les biens sous la forme de nourriture, de vêtements et d'autres choses.

Son hobby c'est de collectionner différents types de monnaies, paye-t-il *Az-Zakah* dessus ?
Comment payer *Az-Zakah* sur ce qui était dans le passé.
Az-Zakah payée au bureau d'*Az-Zakah* et le revenu.
Comment paye-t-on *Az-Zakah* quand on vit en dehors de son pays ?
Il n'y a pas de *Zakah* sur les légumes.
Désigner quelqu'un pour payer *Az-Zakah* de sa part.
Az-Zakah et les grains stockés.
Pas de *Zakah* sur quatre chamelles.
Sur le fait de laisser tomber une dette avec l'intention d'*Az-Zakah.*
Paye-t-on *Az-Zakah* sur un stylo en or.

Zakatoul-Fitr
La règle sur *Zakatoul-Fitr* et son montant.
La nourriture d'*Az-Zakah.*
Il a oublié de donner *Zakatoul-Fitr* avant la prière de *'Id.*
Sur le fait de retarder la *Zakah* sur les biens et *Zakatoul-Fitr.*
Sur le fait de donner de l'argent pour *Zakatoul-Fitr.*
La *Sounnah* c'est de distribuer *Zakatoul-Fitr* parmi les pauvres de son propre pays.
Sur le fait de donner *Zakatoul-Fitr* aux savants du Fiqh du pays.
Zakatoul-Fitr ne se donne qu'aux pauvres.

Le livre du jeûne
Le mérite du jeûne et de se lever pour la prière de la nuit pendant Ramadhan.

Concernant l'entrée du mois et sa fin et la vue de la nouvelle lune
La vue de la nouvelle lune de Ramadhan et de la nouvelle lune de *Shawwal*.
Il n'est pas permis de se fier aux calculs pour confirmer les nouvelles lunes.
Jeûner et rompre le jeûne en fonction de la vue de la nouvelle lune.

Une décision ferme
Concernant le fait d'agir en fonction de la vue des nouvelles lunes et de ne pas accorder d'importances aux calculs astronomiques.
La vue de la nouvelle nuit dans un pays n'oblige pas tous les pays à juger en fonction de cela.
Jeûner 28 jours pendant Ramadhan.
Pouvons-nous jeûner 31 jours ?
Sur le fait de toujours jeûner 30 jours pendant Ramadhan.
Il ne savait pas que le mois avait commencé jusqu'à ce que l'heure du *Fajr* arrive.
Jeûner avec le pays dans lequel on réside.

L'âge auquel le jeûne devient obligatoire
Il est obligatoire, pour la personne ayant atteint l'âge de la puberté, de jeûner.
Elle a 13 ans et ne jeûne pas.
L'âge auquel on est responsable de jeûner.

Les bénéfices du jeûne et ses principes, et concernant le jeûne de celui qui abandonne la prière ou qui est paresseux à son encontre

L’émission du liquide prostatique (*Mathi*) avec désire sexuel n’invalide pas le jeûne.
La sécrétion du liquide prostatique (*Mathi*) ne corrompt pas le jeûne.
Quiconque a eu un rêve mouillé pendant les jours de Ramadhan.
Un homme a eu des rapports avec sa femme pendant un jour de Ramadhan.
Si le jeûneur a des rapports avec sa femme et qu’il la force contre sa volonté.
Du jeûne de la personne qui dort au travail.

Qui est autorisé à rompre son jeûne pendant Ramadhan

Le malade qui n’est pas assez fort pour jeûner.
Le malade pour qui jeûner est trop difficile.
Celui qui n’est pas capable de jeûner à cause de son âge ou d’une maladie.
De la personne malade des reins qui jeûne.
Il a été légiféré pour la personne malade de rompre son jeûne.
La sénilité supprime la responsabilité.
La personne qui perd la tête n’est pas obligée de jeûner.
Le travailleur peut-il rompre son jeûne ?
Le berger peut-il rompre son jeûne pendant Ramadhan ?
Concernant celui qui rompt son jeûne pendant les journées de Ramadhan intentionnellement.
Ceux qui font le *Jihad* rompent-ils leur jeûne ?

Le voyageur et le jeûne

Jeûner pendant un voyage.
Jeûner en étant en voyage.
Si le voyageur arrive dans un pays (sa destination) s’abstient-il ?
Du jeûne de celui qui n’est pas résident.
Il est obligatoire de s’abstenir après que les causes pour rompre le jeûne ont cessé.
Le jeûne du conducteur de bus.

La femme en menstruation, la femme en lochies (saignements suite à un accouchement) et le jeûne

Il n’est pas permis à la femme en état de menstrues de jeûner.
Sur l’utilisation de pilules empêchant les menstrues pendant Ramadhan.
Si la femme devient pure après de *Fajr*, elle s’abstient et rattrape son jeûne.
Le jeûne de la femme en état de lochies.
La femme dont le saignement revient alors qu’elle jeûne.
Sur le fait de retarder le bain des menstrues jusqu’à ce que l’heure du *Fajr* entre.

La femme enceinte et celle qui allaite

Si la femme enceinte et celle qui allaite rompent leur jeûne pendant Ramadhan.
Si la femme enceinte et celle qui allaite craignent pour elles ou leurs enfants.
Si la femme enceinte rompt son jeûne elle ne rattrape que le jeûne.
Elle n’a pas rattrapé les jeûnes par crainte pour son enfant allaitant.

Du rattrapage du jeûne

Il est obligatoire de rattraper le jeûne après être guéri de sa maladie.
Jeûner des jeûner volontaires ne rattrape pas les jeûnes manqués de Ramadhan.
Sur celui qui a rompu son jeûne de Ramadhan par maladie et qui a donné de la nourriture, puis a été guéri de sa maladie.

Il n’a pas jeûné pendant Ramadhan à cause de sa maladie et il est mort avant d’avoir pu rattraper son jeûne.
Il est mort en devant un jour de Ramadhan qu’il n’a pas rattrapé.
Il a rompu son jeûne avec une excuse valable, doit-il expier ?
Retarder le rattrapage du jeûne de Ramadhan jusqu’au Ramadhan suivant.
Il a retardé le rattrapage du jeûne jusqu’à ce qu’arrive le Ramadhan suivant.
Le mal à retarder le rattrapage du jeûne sans excuse valable.
Elle n’a pas jeûné Ramadhan il y a 24 ans avec une excuse valable et elle ne l’a pas rattrapé parce qu’elle ne savait pas qu’elle devait le faire.
Vous devez rattraper le jeûne même par des jours séparés.
Quiconque abandonne intentionnellement le jeûne, puis se repent, rattrape-t-il les jours manqués ?
Jeûner en premier quel que soit les jeûnes que vous avez rattrapé.
Sur le fait de retarder le rattrapage du jeûne de Ramadhan jusqu’à l’hiver.

Le *Tarawih* et se tenir debout pour la prière de la nuit

La prière de *Tarawih* est une *Sounnah Mou'kkadah* (renforcée).
La prière de *Tarawih* est une *Sounnah* (c’est à dire surérogatoire) et ce n’est pas obligatoire.
Sur le fait de lire dans une copie du Qur’an pendant la prière de *Tarawih*.
La prière de nuit va par deux.
La tranquillité est une obligation qui doit être présente dans la prière.
De l’allongement de la prière de *Tarawih*.
Est-il légiféré que tous ceux qui sont guidés dans la prière entendent le Qur’an dans l’ordre pendant la prière de *Tarawih.*
L’invocation d’*Al-Qounout*.
Al-Qounout dans la prière de *Witr* est une *Sounnah*.
Se tenir en prière la nuit n’est pas spécifique à Ramadhan.
Si une barrière est placée entre les hommes et les femmes, alors quel est le meilleur rang pour les femmes ?

Diverses *Fatawa*

Concernant quelqu’un qui n’a pas jeûné un jour de Ramadhan puis qui s’est repenti.
Elle a rompu son jeûne intentionnellement à cause de ses examens.
Les bénédictions d’*As-Sahour*.
L’intention du jeûne.
Arrêter la personne qui mange par oubli pendant une journée de Ramadhan.
L’enfant n’est pas obligé de jeûner, mais on doit lui ordonner de le faire.
Les conditions pour que le jeune de l’enfant soit correct.
Du jeûne continuel.
Mourir pendant Ramadhan.
Rester à la mosquée pour y adorer et ses conditions.
Concernant ce qu’on appelle le souper des parents.
Az-Zakah pendant Ramadhan.
Quiconque doit jeûner deux mois consécutifs et rompt son jeûne.

Le jeûne volontaire

Jeûner six jours de Shawwal et ce qui a été rapporté dans le *Mouwatta'* de Malik.
Jeûner des jours consécutifs n’est pas une condition pour jeûner les six jours de Shawwal.

Riba, les prêts et le travail dans les banques

Riba, les prêts et le travail dans les banques

Questions relatives à la vente de l’or

Avoir des parts dans des compagnies

Sur le fait de prendre une augmentation supérieure au capital dans des parts d'immobilier.

La banque *Riba*
Premièrement : la décision de l'académie du *Fiqh*.

Faire des affaires avec les banques *Riba*
Faire des affaires avec les banques *Riba*.
Investir des biens dans des banques avec intérêts.
Sur le fait de déposer de l'argent dans des banques avec un profit spécifié.
Sur le fait de sécuriser l'argent dans des banques qui pratiquent la *Riba*.
Sur le dépôt de l'argent dans des banques qui pratiquent *Riba* sans prendre de profit.
Sur le transfert d'argent par les banques.
Cette « Contribution » est exactement de la *Riba*.
Sur la vente de billets d'échange à des banques pour le profit.

Avoir des parts dans des banques
Avoir des parts dans des banques qui pratiquent *Riba*.
Acheter des parts de banques.

Travailler dans des banques
Sur le fait de travailler dans des banques à *Riba*.
Travailler dans des banques à *Riba* c'est les aider dans le péché.
Sur le fait de travailler dans des établissements à *Riba*.
Travailler dans la sécurité des banques.
Quiconque travaille dans les banques par ignorance puis se repent, et concernant le salaire qu'il touche.
Travailler dans des banques de *Riba* n'est pas permis.
Les salaires des employés de banques.

Les intérêts des banques
Sur les intérêts que la banque paye.
Sur le profit des banques.
Sur le fait de prendre des intérêts des banques et de les dépenser dans des projets charitables.
Une autre règle concernant le fait de prendre des intérêts et de les dépenser dans des projets charitables.
Sur celui qui prend ces intérêts par ignorance.
Comment se débarrasser de *Riba* (intérêt).
Sur le fait de prendre des profits de *Riba* et de les dépenser dans des œuvres charitables pour les pauvres.
Sur le fait de prendre des intérêts gagnés et de les donner aux *Moujahidin*.
Les profits de *Riba* doivent être dépensés dans les voies du bien.
(Commentaires du Shaykh concernant ce qui a été publié dans le Magazine, *Manarul-Islam*, disant qu'un petit montant de profit est permis exceptionnellement).

Les prêts
Sur les banques qui font des prêts à intérêt annuels.
Sur les prêts à intérêts.

Le prêt avec intérêt n'est pas permis.
Sur le fait de prendre un prêt sur un fond de développement immobilier pour celui qui a des biens.
Règle sur les employés collectant l'argent.
Il n'est pas permis de vendre un prêt sauf pour le même prix au moment du paiement demandé.
Quiconque emprunte de l'argent dans une monnaie, peut-il le payer dans une autre monnaie ?
Tout prêt qui apporte un bénéfice est *Riba.*
Sur le fait de prendre un prêt sur de l'argent interdit.
Sur la vente de monnaie pour une autre monnaie pour un paiement ultérieur.
Il m'a emprunté de l'argent et a fait des affaires avec, puis-je lui demandé de l'argent en plus ?
Le *Hadith* : « Tout prêt qui apporte un bénéfice (au prêteur) est *Riba* ».

Dette

Il est mort et il avait une dette, son âme y reste-t-elle liée ?
Quand la responsabilité du décédé qui avait une dette est-elle effacée ?
Il n'est pas nécessaire de payer tous les paiements de la banque immobilière si les héritiers du décédé ou quelqu'un d'autre remboursent le prêt.
Il est mort et il n'a informé personne de sa dette.
Donner du temps pour payer à la personne qui à des difficultés financières est préférable dans toute transaction.
Sur le fait de mettre en prison le débiteur qui a des difficultés financières.
Je ne trouve l'homme à qui la dette est due.
Il n'a pas trouvé le propriétaire.
Il est mort et je lui devais 3,000 Riyals.

Location

Le contrat de paiement d'une dette doit être accompli selon les actes d'adoration, comme la prière et les actes similaires.
Sur le fait de nuire au locataire pour qu'il parte.
La location interdite.
Sur le fait de louer des locaux à des banques à *Riba.*
Sur le fait de louer des locaux pour y vendre des bandes musicales.
Sur la location de locaux pour y louer des vidéos.
Sur la location d'habitations et d'immeubles à quelqu'un qui les utilisera pour ce qui est interdit et sur l'argent que prend la société immobilière pour cela.

Intercéder dans l'achat de propriété (Préemption)

Intercéder dans des immeubles privés et que l'on ne peut pas diviser en biens immobiliers.

Règles relatives aux Mosquées

Définition linguistique du terme *Masjid*

Question : Qu'est-ce que le *Masjid* (mosquée), linguistiquement et religieusement ?

Réponse : Linguistiquement, le *Masjid* c'est le lieu de prosternation. Religieusement, c'est tout ce qui est construits pour que les musulmans y prient les cinq prières en congrégation. On l'utilise aussi pour faire référence à ce qui est plus général que cela. Donc, cela inclut aussi le lieu que la personne utilise chez elle (ou qu'elle a loué) pour y prier ses prières volontaires, ou dont elle se sert pour y accomplir ses prières obligatoires quand elle ne peut pas les faire au *Masjid* où les gens établissent la prière en congrégation. De ce qui est dans Al Boukhari et d'autres rapporteurs comme Jabir, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a dit que le Messager d'Allah (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *On m'a donné cinq choses qui n'ont été données à personnes d'autres avant moi. J'ai été aidé d'Ar-Rou'b (la peur dans les cœurs des ennemis) à un mois de distance (de voyage), et la terre a été rendue un Masjid (lieu de prière) pour moi et un moyen de purification. Donc tout homme de ma nation (les musulmans) pour qui arrive l'heure de la prière, alors qu'il prie.* » [1]

Le Comité Permanent

---

[1] Al Boukhari no. 335 et Mouslim no. 521.

Les femmes ne voient pas l'*Imam* mais entendent ses *Takbir*

Question : Nous avons un *Masjid*, au nord duquel il y a un terrain avec une palissade attaché à la mosquée. Nous aimerions destiner cette partie pour que les femmes y offrent les prières pendant Ramadhan. Est-ce permis sachant qu'elles ne verraient pas l'*Imam* et qu'elles le suivraient par le microphone ?

Réponse : Concernant l'exactitude de leur prière dans la partie mentionnée, il y aune différence d'opinion parmi les savants. Si elles ne voient pas l'*Imam* ou ceux qui sont derrière lui, et qu'elles entendent seulement le *Takbir* (dire *Allahou Akbar*), il est plus sûr pour elles de ne pas prier dans la partie mentionnée. Plutôt, elles devraient prier chez elles jusqu'à ce que l'on trouve une place dans le *Masjid* derrière ceux (les hommes) qui prient, ou en dehors du *Masjid* mais d'où elles peuvent voir l'*Imam* ou certains des hommes qui sont guidés dans la prière.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Que considère-t-on religieusement comme étant les limites du *Masjid* ?

Question : Que considère-t-on religieusement comme étant les limites du *Masjid* ? Et concernant les rues qui longent le *Masjid*, sont-elles considérées comme étant une partie du *Masjid* et y est-il correct d'y prier la prière du *Joumou'ah* (vendredi) quand la place dans le *Masjid* est restreint à cause du grand nombre de gens, bien qu'il y ait d'autres *Masjids* qui ne sont pas pleins de gens ?

Réponse : Les limites du *Masjid* construit par les musulmans pour y offrir les prières en congrégation incluent tout ce qui est compris dans sa structure, le bois, les branches, ou toute chose

similaire. C’est ce à quoi on donne le jugement de *Masjid*, et les femmes en menstrues, les femmes en état de lochies, la personne ayant eu un écoulement sexuel – et les gens semblables – n’ont pas le droit d’y rester. Il est permis pour quiconque vient à la mosquée et la trouve pleine de gens, de prier la prière en commun du vendredi et les autres prières, obligatoires ou volontaires, en dehors du *Masjid*. On peut le faire dans l’endroit le plus proche du *Masjid* sur les routes qui le longe, tant qu’il peut suivre exactement la prière de l’*Imam*. Ceci est permis par nécessité à condition que la personne ne se trouve pas devant l’*Imam* (quand il prie). Cependant, ce lieu (où les gens prient en dehors) n’a pas le même statut que le *Masjid*, et Allah sait mieux.

Le Comité Permanent

La femme prie dans le *Masjid* à moins qu’elle eu un écoulement sexuel ou qu’elle soit en menstrues

Question : En vérité un Shaykh en Tanzanie a donné une *Fatwa* (verdict religieux) aux musulmans disant que la prière des femmes n’est pas permise dans les *Masjids*. Il a dit qu’elles (les femmes) sont impures et qu’il n’est pas permis pour elles d’entrer dans les *Masjids*. Cette question a causé la discorde parmi les musulmans.

Réponse : Une personne n’est pas impure, qu’il s’agisse d’un homme ou d’une femme, vivant ou mort. Donc, il est permis à la femme d’entrer dans le *Masjid*, sauf si elle a eu un écoulement sexuel ou si elle a ses menstrues. Dans ce cas, elle ne doit pas entrer dans le *Masjid* à moins qu’elle ne fasse que passer en prenant soin de faire en sorte de ne pas y laisser couler du sang. Ceci par la parole d’Allah :

« *Et aussi quand vous êtes en état d'impureté [pollués]* - *à moins que vous ne soyez en voyage* –

jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel. »[1]

De même, les femmes du Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) lui rendaient visite alors qu’il était en *I’tikaf* (séjour dans le *Masjid* pour dévotions religieuses). De même, il y avait une esclave dans la mosquée du Prophète qui ramassait les déchets de la mosquée pour les jeter. Le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) a interdit aux hommes d’empêcher les femmes de venir prier dans le *Masjid*. Il a dit :

« *N’empêchez pas les servantes d’Allah de venir les Masajid d’Allah.*»[2]

Et il a été confirmé du Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) qu’il a dit :

« *Le meilleur des rangs pour les hommes (dans la prière) est le premier et le pire est le dernier, et le meilleur des rangs pour les femmes est le dernier et le pire est le premier.* »[3]

Cela a été rapporté par Mouslim, Abou Dawoud, An-Nassa'i, At-Tirmidhi et Ibn Majah. Cela explique la place des femmes concernant les rangs des hommes dans le *Masjid* pendant la prière en commun. Il a aussi été confirmé venant de lui (salallahou ‘aleyhi wa salam) qu’il a dit :

« *Si vos femmes recherchent votre permission pour aller au Masjid la nuit, permettez-leur*. »[4]

Cela a été rapporté par Al-Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud, An-Nassa'i et At-Tirmidhi.

---

[1] *An-Nissa'* 4 : 43

[2] Al-Boukhari no. 900 et Mouslim no. 442.

[3] Mouslim no. 440

[4] Al-Boukhari no. 865 et Mouslim no. 442.

Une *Fatwa* a été publiée par le Comité Permanent concernant la femme et la congrégation au *Masjid*, qui dit :

Il est permis à la femme de venir dans les *Masjids* pour la prière du *Joumou'ah* (vendredi), et pour y offrir les autres prières en congrégation. Il n'est pas permis au mari de l'empêcher de faire cela. Et sa prière chez elle est meilleure. En faisant cela (en venant dans les *Masjids*) elle doit faire attention aux conditions islamiques. Donc, elle doit porter des vêtements qui couvrent son corps et se retenir de porter des vêtements transparents et qui dessinent les formes du corps en étant serrés. Elle ne doit pas porter de parfum quand elle sort et ne doit pas se mélanger aux hommes dans leurs rangs. Plutôt, elle doit se mettre en rang derrière les leurs. Les femmes au temps du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) sortaient pour aller aux *Masjids* enveloppées dans leurs manteaux et elles priaient derrières les hommes. Il a été confirmé du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a dit :

« *N'empêchez pas les servantes d'Allah de venir aux Masjids d'Allah*. »[1]

Et il a dit :

« *Le meilleur des rangs pour les hommes dans la prière c'est le premier et le pire c'est le dernier, et le meilleur des rangs pour les femmes c'est le dernier et le pire c'est le premier*. »[2]

Qu'Allah envoie ses bénédictions et la paix sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

---

[1] Al-Boukhari no. 900 et Mouslim no. 442.
[2] Mouslim no. 440.

Si celui qui est guidé dans la prière ne peut pas voir l'*Imam* ni aucun de ceux qui sont derrière l'*Imam*, mais qu'il peut entendre sa voix (la voix de l'*Imam*)

Question : Quelle est la règle concernant la prière offerte au sous sol du *Masjid* si la personne qui est guidée dans la prière ne voit pas l'*Imam* ni ceux qui sont derrière lui, mais que la personne entend seulement la voix de l'*Imam* au moyen d'un microphone ?

Réponse : Il n'y a aucun problème à cela si le sous sol (ou la cave) est connectée au *Masjid*, d'après la généralité des preuves.

Question : Un groupe de gens on fait la prière du *Joumou'ah* (vendredi) dans le sous sol du *Masjid* (la *Moussalla* (salle de prière) était au dessus) et pendant la prière l'électricité a été coupée. Alors, ceux qui étaient guidées n'ont pas pu entendre l'*Imam*, alors un de ceux qui étaient guidés a fait un pas en avant et les a guidés pour le reste de la prière. Quelle est la règle concernant la prière de ces gens, puisqu'il les a guidés dans le reste de la prière et l'accomplissant comme la prière de *Joumou'ah* ? Aussi, quelle est la règle si personne ne s'avance ? Est-ce que chacun doit achever sa prière tout seul ? Si c'est permis, complète-t-il le reste de la prière comme *Zouhr* ou comme *Joumou'ah*, puisqu'il entendait le haut parleur (*le Khatib* (celui qui prononce le sermon), a commencé la prière avec l'*Imam* et a prié une *Rak'ah* avec lui ?

Réponse : Si ce que le questionneur a mentionné s'est passé, alors la prière de tout ces gens est correcte, parce que quiconque a attrapé une *Rak'ah* de la prière du *Joumou'ah*, alors il a attrapé la prière de *Joumou'ah*, comme cela est rapporté dans un *Hadith* authentique du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam). Si personne ne s'est avancé et que chacun a prié seul sa dernière *Rak'ah*, alors cela leur suffit. C'est comme la personne qui manque une *Rak'ah* et il prie ce qu'il attrape avec l'*Imam*, puis il rattrape la seconde *Rak'ah* tout seul. Ceci d'après la généralité des paroles du Prophète :

« *Quiconque attrape une Rak'ah de la prière, alors en vérité il a attrapé la prière*. » [1]

Et Allah est celui qui donne le succès.

Question : Si un homme entre dans la mosquée pendant une heure où la prière est interdite, doit-il prier *Tahiyyatoul-Masjid* (la prière de salutation du *Masjid*) ?

Réponse : Il est meilleur pour cette personne de faire *Tahiyyatoul-Masjid* d'après la plus correcte des deux opinions soutenues par les savants. Ceci d'après la généralité des paroles du Prophète :

« *Quand l'un de vous entre au Masjid, il ne doit pas s'asseoir à moins d'avoir prié deux Rak'as*.» [2]

Tout le monde s'accorde sur l'authenticité de ce *Hadith* (dans Al-Boukhari et Mouslim). Cependant, s'il s'assoit et ne fait pas la prière, il n'y a aucun mal à cela.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Concernant la prière dans une extension de la mosquée du Prophète

Question : La prière offerte dans une extension de la mosquée du Prophète sous l'auvent est-elle considérée comme une prière à l'intérieur de la mosquée du Prophète ?

Réponse : Les endroits ayant été inclus dans la mosquée du Prophète lors des extensions reçoivent le même statut que les *Masjids* une fois que l'on y entre. D'après cela, ce qui a été ajouté au *Masjid* du

---

[1] Al-Boukhari no. 580 et Mouslim no. 607.
[2] Al-Boukhari no. 1163 et Mouslim no. 714

Prophète et inclus, est considéré comme une partie du *Masjid* du Prophète. Les mêmes jugements s'y appliquent, comme l'augmentation de la récompense (pour y prier) etc. C'est le cas bien que la récompense varie, comme la variation de la récompense de la prière offerte au premier rang, au second, etc., si Allah, le Très Haut le veut.

Le Comité Permanent

Les femmes entendant le *Takbir* mais ne voyant ni l'*Imam* ni ceux qui sont derrière lui

Question : Nous avons un *Masjid* qui est fait de deux étages. L'étage supérieur est pour les hommes et l'étage inférieur pour les femmes. Les femmes prient à cet étage en congrégation avec les hommes, alors que les hommes prient à l'étage supérieur. Les femmes ne voient ni l'*Imam* ni les rangs des hommes. Cependant, elles entendent le *Takbir* au moyen de microphones. Donc, quelle est la règle concernant la prière dans cette situation ?

Réponse : Tant que la situation est telle qu'elle a été mentionnée, la prière de tous ces gens est correcte, car tous sont à l'intérieur du *Masjid* et il leur est possible de suivre en entendant la voix de l'*Imam* par des microphones. C'est la plus correcte des deux opinions soutenues par les savants.

La seule différence considérable d'opinion concernant la situation c'est quand des gens sont guidés dans la prière et qu'ils sont à l'extérieur du *Masjid* et qu'ils ne voient pas l'*Imam* ni ceux qui prient derrière lui. Et Allah accorde le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait d'apporter des enfants à la mosquée

Question : Des gens viennent au *Masjid* et ils ont leurs enfants avec eux qui n'ont pas atteint l'âge

de discernement et ne pouvant prier correctement. Ces enfants se mettent dans les rangs de ceux qui prient et certains jouent et dérangent ceux qui sont près d'eux. Donc, quelle est le jugement concernant cela ? Et quel est votre conseil aux parents de ces enfants ?

Réponse : Je pense qu'apporter des enfants (au *Masjid*) qui dérangent ceux qui prient n'est pas autorisé, parce que cela représente un dérangement pour les musulmans qui accomplissent une obligation d'Allah. Le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a entendu un des compagnons réciter fort, et il a dit :

« *Vous ne devez pas élever la voix les uns plus haut que les autres dans la récitation.* » [1]

Dans un autre *Hadith* :

« *Vous ne devez pas vous nuire les uns les autres (entre frères).* » [2]

Donc tout ce qui comporte quelque chose qui gêne ceux qui prient n'est pas permis.

Donc, mon conseil aux parents de ces enfants c'est de ne pas les apporter au *Masjid* et de chercher la guidance dans ce que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) nous a indiqué quand il a dit :

« *Ordonnez à vos enfants de prier quand ils ont sept ans et battez-les (s'il ne le font pas) quand ils en ont dix.* » [3]

De même, je conseille aux gens de la mosquée d'ouvrir leurs cœurs aux enfants dont la venue à la

---

[1] Ahmad 2 : 36, 67.
[2] Abou Dawoud no. 1332.
[3] Abou Dawoud no. 494, 495 et Ahmad 2: 187.

mosquée (c'est à leur présence) est légale (dans la *Shari'ah*). Ils ne doivent pas rendre les choses difficiles pour eux et les faire partir (des rangs de prière) où ils sont arrivés les premiers. Car en vérité, celui qui est le premier à arriver, y a le plus droit, que ce soit un enfant ou un adulte. Donc, repousser les enfants de leur place dans le rang comporte : (1) un mépris de leur droit, parce que celui qui est venu le premier – y a le plus de droit. (2) Cela les encourage à venir aux *Masjids*. (3) Cela comporte la possibilité que l'enfant porte de la haine pour la personne qui l'a repoussé de sa place où il est arrivé le premier. (4) Cela conduit à un regroupement des enfants en un seul rang et ils finissent pas jouer et dérangent les gens du *Masjid* ce qui ne se serait pas passé si les enfants avaient été placés entre les adultes.

Certains savants ont mentionné que les enfants soient déplacés au dernier rang du *Masjid*, en se servant comme preuve de la parole du Prophète :

« *Que ceux qui comprennent et son intelligents viennent près de moi (dans la prière).* » [1]

Cette opinion n'est pas correcte et est en opposition avec la parole du Prophète :

« *Quiconque vient le premier, que personne n'a vaincu, y a le plus de droit.* » [2]

Aussi leur utilisation comme preuve de la parole du Prophète :

---

[1] Mouslim no. 432.
[2] Abou Dawoud no. 3071.

« *Que ceux qui comprennent et son intelligents viennent près de moi (dans la prière).* » [1]

Aussi, leur preuve n'est pas complète (de la façon dont ils l'utilisent) parce que la signification du *Hadith* c'est d'encourager les gens de compréhension et d'intelligence à s'avancer afin qu'ils puissent être près du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam). Ceci parce que ils sont plus proche de la compréhension correcte que les jeunes gens, et plus expérimentés dans la compréhension de ce qu'ils ont vu du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) ou de ce qu'ils entendent. Le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) n'a pas dit : « Nul autre que ceux qui comprennent et ont l'intelligence ne doit venir près de moi (dans la prière) ». Si le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) avait dit : « Nul autre que ceux qui comprennent et ont l'intelligence ne doit venir près de moi (dans la prière) », alors l'opinion de déplacer les enfants de leur place dans les premiers rangs serait acceptable. Cependant, la manière dont le *Hadith* a été dit ne reflète que son ordre à ceux qui comprennent et ont l'intelligence de s'avancer afin d'être près du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam).

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Détruire une vieille mosquée pour construire une bibliothèque publique

Question : Est-il possible de détruire une vieille mosquée encore debout pour construire une bibliothèque publique à sa place ? Si c'est possible, alors est-il permis de prendre une compensation (paiement) pour les terrains de la mosquée, ou la décision doit-elle être laissée aux responsables du *Masjid* d'accepter une autre mosquée ailleurs ?

Réponse : Il n'est pas permis de détruire une mosquée encore debout, même si elle est vieille, simplement pour pouvoir construire une bibliothèque publique à sa place. Il n'est pas permis de construire une bibliothèque publique à sa place même si elle est déjà détruite.

[1] Mouslim no. 432.

Ce qui est obligatoire c'est de restaurer ce qui est vieux, et on doit construire un *Masjid* à sa place si elle a été détruite, même s'il faut en vendre une partie pour en réparer une autre partie. Ceci parce que le principe fondamental concernant le *Waqf* (la donation religieuse) c'est que cela ne soit pas vendu, donné ou hérité. Ceci d'après les paroles du Prophète à 'Umar bin Al-Khattab, qu'Allah soit satisfait de lui, quand il a voulu donner ses biens (sa terre) de Khaybar en charité :

« *Donne le sol (c'est-à-dire le terrain) en charité ; il ne doit pas être vendu, ni donné ni hérité, mais on doit on dépenser les fruits (c'est-à-dire vendre à profit).* »[1]

Donc, cela était une clarification générale concernant toutes les donations charitables. Les savants excluent de cela le cas où les bénéfices ont cessé, ou le fait de le déplacer vers un autre lieu plus profitable et plus convenable. Dans ce cas, il est permis de vendre ou de changer la place. Il a été rapporté que 'Umar bin Al-Khattab a écrit à Sa'd bin Abi Waqqas, qu'Allah soit satisfait d'eux, quand il apprit que la trésorerie de Koufah avait été cambriolée : « Déplace le *Masjid* qui est à At-Tammarin et place la trésorerie dans la *Qiblah* du *Masjid*. Car en vérité il y aura toujours quelqu'un en train de prier dans le Masjid. » Cela eut lieu en présence des compagnons et il n'y eut aucune opposition à cela. Donc, ce fut un consensus. Aussi, ceci parce que le *Masjid* restera un *Waqf* (confiance), au moins dans l'intention, quand il n'est pas possible de le garder sous sa forme originale. Cela est à condition que la vente ou l'échange – dans les situations autorisées – soit exécutée sous l'autorité du dirigeant islamique ou de son représentant, comme une protection du *Waqf* et une sauvegarde contre toute tricherie. Qu'Allah envoie ses bénédictions et sa paix sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

[1] Al-Boukhari no. 2764.

Le *Masjid* n'est pas permis aux femmes en état de menstrues ni aux personnes sexuellement impures

Question : Le flux menstruel d'une femme a commencé alors qu'elle était dans le *Masjid* du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam). Alors elle est restée dans la mosquée pendant un petit moment jusqu'à ce que sa famille ait fini de prier puis elle est partie avec eux. A-t-elle commis un péché en faisant cela ?

Réponse : Si elle ne pouvait pas s'en aller seule, alors il n'y a pas de péché. Cependant, si elle pouvait partir seule, alors il lui était obligatoire de partir en vitesse, car il n'est pas permis à la femme en état de menstrues, à la femme en état de lochies et à la personne sexuellement impure de s'asseoir (ou de rester) dans les *Masjids.* Ceci d'après les paroles d'Allah :

« *Et aussi quand vous êtes en état d'impureté [pollués] - à moins que vous ne soyez en voyage - jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel*. » [1]

C'est aussi à cause de ce qui a été rapporté du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) qui a dit :

« *En vérité, je ne permets pas l'entrée du Masjid à la femme en état de menstrues et à la personne sexuellement impure.* » [2]

Ash-Shaykh Ibn Baz

Règle concernant le fait d'étudier dans le *Masjid* avec des livres contenant des images

Question : Des étudiants apprennent leurs leçons scolaires dans les *Masjids* et ils y apportent leurs livres. Est-ce permis, en particulier dans la mesure où ces livres contiennent des images d'humains et

---

[1] *An-Nissa'* 4 : 43.

[2] Abou Dawoud no. 232.

d’animaux ? Y a-t-il un mal à cela ?

Réponse : Il n’y a pas de mal à lire ou à étudier ses leçons scolaires dans les *Masjids*. Cependant, il est obligatoire de protéger les maisons d’Allah de toute nuisance, de ne pas y élever la voix, etc., de laisser entrer des gens insensés et des enfants qui ne respecteront pas les tapis de la mosquée, les *Masahif* (Qur’an), les murs et les choses similaires. Si on est sur qu’il n’y aura aucun mal, alors il n’y a pas d’interdiction à étudier. Concernant les leçons et les papiers contenant des images d’animaux, cela n’est pas permis de les apporter dans les *Masjids*, par respect pour les maisons d’Allah, et pour les garder éloigner des images qui font fuir les anges. Donc, ils (les étudiants) ne doivent pas apporter ces images avec eux ou ils doivent effacer les animaux ou leur tête ou n’importe quoi qui ferait cesser la vie en eux (c'est-à-dire de les faire cesser de ressembler à des créatures vivantes).

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Sur la prière dans les rues à cause de la foule

Question : La personne priant la prière de *Joumou’ah* en dehors du *Masjid* – dans les rues par exemple – est elle considérée comme présente à la prière de *Joumou’ah*, même si les anges sont aux portes des *Masjids* en train de noter ceux qui participent et sont arrivés les premiers dans l’ordre ? Aussi, qu’en est-il de la considération que celui qui prie en dehors de la mosquée manque la récompense de la prière de *Tahiyyatoul-Masjid*, la récompense d’être resté dans le *Masjid*, d’avoir écouté la *Khoutbah* (sermon) et qu’en général leurs rangs ne sont pas égalisés?

Réponse : Oui, quiconque fait la prière de *Joumou’ah* en dehors du *Masjid* – dans les rues par exemple – est considéré présent pour le *Joumou’ah*, tant que sa prière (*Salah*) suit précisément la prière

de son *Imam*. Cependant, sa récompense n'est pas la même que celle de la personne qui prie à l'intérieur du *Masjid*, et en particulier de ceux qui prient aux premiers rangs. Les anges écrivent qu'il est venu de bonne heure, en fonction de l'heure à laquelle il est venu avant le *Khatib* (Celui qui fait la *Khoutbah*) monte sur la chaire (*Minbar*). Ceci parce que c'est le sens général du *Hadith* rapporté à ce sujet. On considère dans ce *Hadith* la participation et le fait qu'il est à l'intérieur du *Masjid*. Sa récompense est diminuée d'après le temps qu'il a manqué des heures d'attente de la prière, quel que soit le temps qu'il a manqué de la *Khoutbah* et ce qui se passe dans le non alignement des rangs, et Allah sait mieux. Qu'Allah envoie ses bénédictions et la paix sur notre Prophète Muhammad.

Le Comité Permanent

Sur le fait de prier sur les routes

Question : Les routes sont-elles incluses parmi les lieux où la prière est interdite et quelle en est la preuve ? Aussi, comment avoir une compréhension entre ce *Hadith* et les paroles du Prophète :

« *La terre a été rendue Masjid (lieu de prière) et un moyen de purification pour moi.* »

Réponse : Oui, la partie centrale de la rue où les gens marchent fait partie des sept endroits interdits pour y prier, comme cela a été rapporté du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam). Ibn Majah a rapporté dans ses *Sounan* d'Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait de lui, que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« *Il n'est pas permis de prier en sept endroits : le toit de la maison d'Allah (la Ka'bah), les cimetières,*

les décharges, les abattoirs, les toilettes, les parcs à chameaux et le milieu des rues. »[1]

Bien que la chaîne de narrateurs de ce *Hadith* soit faible, il y a d'autres *Hadiths* ayant été rapportés qui expliquent les lieux où la prière est interdite. Ces *Hadiths* sont réunis avec le *Hadith* de Jabir bin 'Abdullah, qu'Allah soit satisfait de eux deux, qui a dit que le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« *La terre a été faite Masjid (lieu de prière) et moyen de purification pour moi. Donc, n'importe quel homme pour qui arrive l'heure de la prière, qu'il prie où il se trouve*. »[2]

Cela a été rapporté par l'*Imam* Ahmad, Al-Boukhari et Mouslim. La compréhension réunie c'est que le *Hadith* de Jabir, et d'autres *Hadiths* permettant la prière en tout lieu, sont généraux, et les *Hadiths* interdisant la prière en certains lieux, et dont il existe une confirmation d'interdiction, sont spécifiques. Donc, ces *Hadiths* particularisent la généralité des *Hadiths* permettant la prière en tout lieu. C'est une application du principe bien connu quand on observe des *Hadiths* apparemment contradictoires. Cependant, si besoin est ou par nécessité de prier en un endroit interdit, alors il est permis de le faire.

Le Comité Permanent

Sur le fait de réserver des places dans le *Masjid*

Question : Quelle est la règle sur le fait de réserver des places au premier rang du *Masjid* en plaçant un livre ou une affaire qui lui appartient puis d'aller s'appuyer au mur arrière de la mosquée ou

[1] At-Tirmidhi no. 346 et Ibn Majah no. 747.
[2] Al-Boukhari no. 438, Mouslim no. 521 et Ahmad no. 3: 304.

de sortir de la mosquée pour faire le *Woudhou* (ablutions) ?

Réponse : Il n'y a pas de mal si la personne a besoin de renouveler son *Woudhou* (ablution) de mettre à sa place un tapis de prière ou autre chose pour réserver sa place. Il a plus de droit à cette place. En vérité, il a été rapporté dans un *Hadith* :

« *Si l'un de vous se lève de sa place, puis y revient, il y a plus de droit*. » [1]

De même, s'il a besoin de s'appuyer et qu'il n'y a pas de place au premier rang pour s'appuyer, il peut mettre son tapis de prière et aller s'appuyer contre un pilier. Cela est permis tant que cela ne provoque de difficulté pour les musulmans qui viennent prier, et il a plus de droit à cette place. Réserver ou sauvegarder un endroit n'est interdit que si la personne le réserve de bonne heure, puis s'en va chez lui ou à sa boutique pour quelques affaires de ce monde ou va dormir ou rendre visite à quelqu'un etc. Dans ce cas, il est permis de retirer ses affaires et d'y prier.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Sur le fait de construire des *Masjids* et des lieux de prière près des cimetières

Question : Certains *Masjids* et lieux préparés pour les prières des deux *'Id* et pour la prière de la pluie (*Al-Istisqa*) sont proches des cimetières, de façon à ce que le cimetière se trouve dans la direction de la *Qiblah* du *Masjid*. Dans ces cas là il n'y a rien entre le *Masjid* et les tombes si ce n'est que quelques mètres. Certains de ces *Masjids* sont directement attachés au cimetière. D'autres lieux ayant été préparés pour les prières de *'Id* et pour la prière de la pluie sont entourés de murs les séparant du

---

[1] Mouslim no. 972.

cimetière. D’autres lieux n’ont pas de murs pour les séparer des cimetières. Quelle est la règle ?

Réponse: Si ces *Masjids* ne sont pas construits au nom des tombes, et que les endroits pour les prières de *‘Id* et pour la prière de la pluie n’ont pas été placés près des tombes au nom des tombes comme une façon d’honorer les personnes qui y sont ou pour rechercher une récompense supplémentaire en priant près de ces tombes, alors les construire et les préparer pour la prière et pour se rapprocher d’Allah est permis, Et y prier est légal. Ces lieux peuvent être maintenus pour y prier, et d’autres actions rapprochant d’Allah peuvent y être accomplies, et cela est religieusement recherché. Si ces endroits sont entourés par des murs pour séparer des tombes des *Masjids*, alors cet effort est suffisant. Si ces endroits ne sont pas entourés de murs ou de palissade, alors il faut le faire pour séparer les tombes des *Masjids* et des lieux où l’on fait les prières de *‘Id* ou de la pluie. Et si on peut laisser un espace entre le mur du *Masjid* ou du lieu de prière et le mur des tombes, alors c’est plus sûr. Cependant, si l’établissement de *Masjids* près de tombes se fait en l’honneur des tombes, alors il n’est pas permis d’y prier et il est obligatoire de détruire ces *Masjids*. Ceci parce que les établir est un des moyens qui conduisent à associer les gens des tombes comme associés à Allah (c'est-à-dire du *Shirk*). En fait, il a été confirmé du Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) qu’il a dit :

« *Ne priez pas en direction des tombes et ne vous asseyez pas dessus.* »[1]

Il a aussi été authentifié qu’il (salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

« *En vérité, ceux qui vous ont précédé, prenaient les tombes de leurs prophètes et de leurs pieux*

[1] Mouslim no. 2179.

comme Masjids. Alors ne prenez pas les tombes pour Masjids, car en vérité je vous l'interdis. » [1]

Ces deux *Hadiths* ont été rapportés par Mouslim dans son *Sahih*. Les *Hadiths* à ce sujet sont bien connus. Et le succès vient d'Allah. Qu'Allah envoie ses bénédictions et Son salut sur notre Prophète Muhammad.

Le Comité Permanent

L'ampleur des péchés est-elle accrue à La Mecque ?

Question : Est-il correct que l'importance des péchés commis à Makkah Al Moukarramah est augmentée tout comme le sont les bonnes actions ?

Réponse : L'importance des mauvaises actions en tout lieu n'augmente qu'en terme de manière, et non de nombre. Ceci d'après les paroles d'Allah :

« *Quiconque viendra avec le bien aura dix fois autant ; et quiconque viendra avec le mal ne sera rétribué que par son équivalent. Et on ne leur fera aucune injustice.* »[2]

C'est aussi du à ce qui a été confirmé dans des *Hadiths* authentiques qui signifie la même chose. Cependant, les mauvaises actions varient dans le péché d'après leur taille effective ; Et aussi en fonction du temps, comme Ramadhan et les dix jours de Thul-Hijjah ; et selon le lieu, comme les deux

[1] Mouslim no. 532.
[2] *Al-An'am* 6 : 160.

villes sacrées (Makkah et Al-Madinah), et pour d'autres raisons. Et Allah est celui qui donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Règle concernant les dessins sur les tapis de prière

Question : Est-ce une condition concernant le tapis de prière qu'il contienne des dessins religieux, comme des images des deux mosquées sacrées (à Makkah et Al-Madinah) ou un dessin des autres *Masjids*, ou des versets coraniques etc.? Quelle est votre opinion concernant ces images qui sont sur la largeur du tapis de prière et pas dans sa longueur ? Quelle est la règle islamique concernant la permission ou non de prier sur des tapis contenant des dessins d'animaux, d'oiseaux etc. ?

Réponse : Il n'est pas permis de dessiner des versets coraniques, des oiseaux ou des animaux sur les tapis utilisés pour la prière. Ceci parce que le fait d'écrire des versets du Qur'an sur les tapis de prière comporte un non respect du Qur'an. Aussi, faire des dessins de choses ayant des âmes (c'est-à-dire des êtres animés) n'est pas autorisé. Ce n'est pas une condition que le tapis de prière comporte des images religieuses, comme des dessins des deux mosquées sacrées ou d'autres *Masjids*. C'est au contraire détestable car les regarder distraira la personne qui est en train de prier et affaiblira la dévotion de cette personne et son humilité requis par la loi islamique. En fait, Allah a loué ceux qui montrent de l'humilité et de la dévotion (*Khoushou'*) quand Il a dit :

« *Bienheureux sont certes les croyants, ceux qui sont humbles dans leur Salat, qui se détournent des futilités.* »[1]

[1] *Al-Mou'minoun* 23 : 1-2.

Qu'Allah envoie ses bénédictions et Sa paix sur notre Prophète Muhammad.

Le Comité Permanent

Règle concernant le fait d'entrer dans le *Masjid* pour celui qui mange des oignons et fume des cigarettes

Question : Quelle est la portée du caractère détestable de l'entrée dans le *Masjid* de celui qui mange de l'ail ou des oignons, et quelle est la différence au point de vue de l'islam entre l'odeur de l'ail et des oignons et celle de la fumée de cigarette ? Je demande cela parce des gens parmi les fumeurs viennent au *Masjid* pour la prière alors qu'ils portent une telle odeur de cigarettes. Pourtant, ils ne s'en soucis pas. J'espère obtenir une clarification concernant la différence entre le caractère détestable de l'entrée de le *Masjid* du fumeur, et de celui qui mange de l'ail et des oignons. Qu'Allah vous récompense.

Réponse : Il est confirmé du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a dit :

« *Celui qui a mangé de l'ail ou des oignons, qu'il reste loin de nos lieux de prière et reste chez lui. Car en vérité, les anges sont importunés parce qui importune les enfants d'Adam.* »[1]

Les *Hadiths* à ce sujet sont nombreux. Il est confirmé de notre Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a ordonné que celui qui sent l'ail ou l'oignon, il doit être repoussé du *Masjid*. La raison de cela est que les gens qui prient et ceux qui récitent le Qur'an et les anges sont tous importunés par cette mauvaise odeur. Donc, tout ce qui porte une mauvaise odeur, comme la fumée de cigarette, est considéré (dans son jugement) comme l'ail et les oignons et les choses similaires, en empêchant ces

---

[1] Al-Boukhari no. 855 et Mouslim no. 564.

gens de venir au *Masjid* jusqu'à ce qu'ils utilisent quelque chose qui ôtera cette mauvaise odeur. On inclut à cela, les mauvaises odeurs venant des dessous de bras et des endroits similaires. C'est une généralisation due aux raisons spécifiées par le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) dans ses paroles. Qu'Allah nous aide à faire ce qu'Il aime et Le satisfait.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le Boycott des *Masjids* contenant beaucoup d'innovation

Question : Peut-on boycotter les *Masjids* contenant beaucoup d'innovations ?

Réponse : Le musulman doit s'efforcer à retirer toutes ces innovations autant qu'il le peut. Si ce n'est pas possible de les retirer, alors il doit les abandonner et aller prier dans des *Masjids* où il n'y a pas d'innovations. L'aide et le succès viennent d'Allah. Qu'Allah envoient Ses bénédictions et Sa paix sur notre Prophète Muhammad, sa famille te ses compagnons.

Le Comité Permanent

Sur le fait de changer de *Masjid* pour aller faire les prières obligatoires dans un *Masjid* où l'on prie aussi la prière de *Joumou'ah (vendredi)*

Question : Est-il permis de faire la prière du *Joumou'ah* dans un *Masjid* qui n'avait pas au départ vocation à être utilisé pour y prier la prière du *Joumou'ah* ?

Réponse: Si la situation est telle que vous la mentionnée, il n'y a aucun mal à changer le *Masjid* et d'en faire d'un lieu prévu pour y établir les prières obligatoires, un *Masjid* où l'on établi les prières obligatoires et *Joumou'ah.* Le fait que le *Masjid* était prévu pour les prières en commun quand il a été

construit, ou qu'il n'ait pas été prévu pour l'établissement de la prière du *Joumou'ah*, ne l'empêche pas de changer après sa construction ou avant pour en faire un *Masjid* où l'on prie les prières obligatoires et la prière du *Joumou'ah.* Nous ne connaissons personne parmi les gens de savoir ayant posé cette condition.

Donc, c'est une condition sans fondement qui n'a aucun soutient dans le Qur'an et la *Sounnah*.

Le Comité Permanent

Sur le fait de fermer les *Masjid* pendant la nuit

Question : Les *Masjids* étaient–ils fermés la nuit à l'époque du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam), et mettait-on dehors et laisse-t-on dormir dehors autour des murs de la mosquée les musulmans venus visiter les lieux sacrés ?

Réponse : Les *Masjids* n'étaient pas fermés au temps du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) pour ce que nous en savons. Les *Masjids* n'étaient pas meublés et les gens craignaient trop Allah pour faire quoi que ce soit de mal à l'intérieur ou pour les profaner. Cependant, quand les *Masjids* sont meublées et qu'on y met des objets on peut craindre qu'ils soient cambriolées par des voleurs, et l'ignorance des gens est grande et certains d'entre eux altèrent les objets de la mosquée, alors il est permis pour les responsables de fermer ce qu'ils pensent devoir fermer. Ceci si le responsable voit des bénéfices en cela comme étant un moyen de protéger et de sauvegarder les *Masjids* et ce qu'elles contiennent, et de les défendre contre les gens insensés. Qu'Allah envoie Ses bénédictions et Sa paix sur notre Prophète Muhammad.

Le Comité Permanent

Sur le fait d'apporter des cigarettes dans le *Masjid*

Question : Un homme priait à la mosquée dans le *Rawdah*, c'est-à-dire l'endroit dans la mosquée

du Prophète entre son *Minbar* et sa maison, et un paquet de cigarettes est tombé de sa poche. Alors, quelle est la règle concernant cela et est-il permis d'apporter des cigarettes dans les *Masjids* ?

Réponse : La question concernant l'intention de son acte, qui est d'avoir apporté des cigarettes au *Masjid*, alors on n'a jamais connu que les cigarettes sont une matière mauvaise et dégoûtante. Les fumer est interdit car cela renferme une nuisance importante pour soi, son bien et la société. C'est aussi interdit à cause du manque de bénéfice que cela renferme. Puis que c'est dégoûtant, les maisons d'Allah (c'est-à-dire les *Masjids*) doivent en être protégées. Les apporter (les cigarettes) dans les *Masjids* fait partie de se qui contredit l'honneur du aux maisons d'Allah et le respect. Donc, il n'est pas permis de le faire. Cependant, si l'intention de la question concerne l'acte en soi –c'est-à-dire la prière – et est-ce que le fait que le paquet soit tombé de la poche de la personne prie corrompe ou annule sa prière, la prière de cette personne est correcte. Qu'Allah envoie Ses bénédictions et Sa paix sur notre Prophète Muhammad.

Le Comité Permanent

Sur le fait de prendre les pierres d'une vieille mosquée abandonnée pour les utiliser pour son bénéfice personnel

Question : Quelle est la règle sur le fait de prendre les pierres d'une très vieille mosquée, dans laquelle, avec le temps, l'eau est entrée et dans laquelle il est très probable qu'il y ait une tombe ? Est-il correct pour les musulmans de prendre ces pierres chez soi et de les faire siennes ?

Réponse : Si le *Masjid* est en ruine ou similaire, à cause des inondations ou autre, alors il est légiféré pour les gens de la région du *Masjid* de la reconstruire et d'y établir la prière. Ceci d'après les

paroles du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) :

« *Quiconque construit un Masjid pour Allah, Allah lui construit une maison au Paradis.* »[1]

Aussi d'après les paroles de 'Aishah (radiyallahou 'Anha) :

« *Le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) a ordonné la construction de Masjids dans le Douwr et qu'elles soient nettoyées, parfumées et rendues belles*. »[2]

Cela fut rapporté par Ahmad, Abou Dawoud et Ibn Majah avec une bonne chaîne de narration. Le mot Douwr signifie ici parmi les tribus, dans les voisinages etc. Les *Hadiths* concernant le mérite de construire des *Masjids* sont nombreux. S'il y a un autre *Masjid* dans le voisinage (du *Masjid*) qui suffit (aux gens de la région), on peut retirer les pierres et les gravas et les utiliser pour construire un autre *Masjid* ailleurs ou la où il y en a besoin. C'est le devoir des responsables de la région du *Masjid* en question, que ce soit un juge, un gouverneur ou un Shaikh de tribu ou autre, d'aider à cela. Ils doivent aider au transport des matériaux (de l'ancien *Masjid*) pour les utiliser dans la construction des *Masjids* dont les gens ont besoin, de les vendre ou de les utiliser au bénéfice des musulmans. Ce n'est le droit de personne de prendre ces matériaux (laissés à la mosquée vacante) si ce n'est avec la permission des autorités.

S'il y avait une tombe dans le *Masjid*, alors il est obligatoire de déterrer la tombe et de déplacer tous les os qu'elle contient – s'il y en a – vers le cimetière de la région. Donc, on doit creuser une tombe pour cela et enterrer les restes dans le cimetière parce qu'il n'est pas permis islamiquement de mettre des tombes dans des *Masjids* ou de construire des *Masjids* sur les tombes. La raison de cela c'est que

[1] Al-Boukhari no. 450 et Mouslim no. 533.
[2] Ahmad 6: 279 et Abou Dawoud no. 455.

cela conduit au *Shirk* (association de partenaires à Allah) et à la *Fitnah* (mauvaises épreuves ou tentations) à cause des tombes. C'est exactement ce qui c'est passé dans la plupart des régions il y a très longtemps, à cause des exagérations concernant les gens des tombes. En fait il a été confirmé que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a ordonné de déterrer les tombes qui étaient présentes là où son *Masjid* fut construit. Aussi, il a été confirmé dans les deux *Sahihs* (Al-Boukhari et Mouslim) qu'il (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« *Qu'Allah maudisse les juifs et les chrétiens. Ils ont pris les tombes de leurs prophètes comme Masjids.* »[1]

Et dans *Sahih* Mouslim on rapporte d'Abou Mourthad Al-Ghanawi que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« *Ne priez pas en direction des tombes et ne vous y asseyez pas.* »[2]

Aussi, dans *Sahih* Mouslim on rapporte de Joundoub bin 'Abdullah Al-Bajali que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« *En vérité, ceux qui vous ont précédés, prenaient les tombes de leurs prophètes et de leurs pieux comme Masjids. Donc, ne prenez pas les tombes comme Masjids, car en vérité je vous l'interdis.* »[3]

Dans les deux *Sahihs* on rapporte d'Oumm Salamah et d'Oumm Habibah (radiyallahou 'anhoun) qu'elles ont mentionné au Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) une église qu'ils ont vu en Ethiopie et dans laquelle il y avait des images. Ainsi, il a dit :

[1] Al-Boukhari no. 1330 et Mouslim no. 529.
[2] Mouslim no. 972.
[3] Mouslim no. 532.

« *Ces gens quand un de leurs pieux mourrait, ils construisaient un Masjid sur sa tombe et y mettaient ces images. Ces gens sont les pires de la création d'Allah*. »[1]

Dans *Sahih* Mouslim on rapporte de Jabir bin 'Abdullah Al-Ansari qu'il a dit :

« *Le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) de mettre du plâtre sur les tombes, que l'on s'y assoit et que l'on construise par-dessus*. »[2]

At-Tirmidhi a ajouté dans sa version, avec une chaîne authentique de narrateurs, qu'il (salallahou 'aleyhi wa salam) a aussi interdit que l'on écrive dessus. Donc, ces *Hadiths*, et ce qui a été rapporté ayant le même sens, tout cela prouve l'interdiction de construire sur les tombes, de construire des *Masjids* sur les tombes, d'y prier (*As-Salah*), de les plâtrer et tous ce qui mène au *Shirk* en associant à Allah ceux qui sont enterrés dans les tombes.

En plus de cela, il y a le fait de mettre des rideaux sur les tombes, d'écrire dessus, d'y verser du parfum et d'y brûler de l'encens. Tout ceci sont des causes d'exagération. Concernant les tombes et le *Shirk* avec les gens décédés. Donc, il est obligatoire pour tous les musulmans de faire attention à cela et de prévenir contre cela, en particulier ceux qui détiennent l'autorité. Car, en vérité c'est une grande obligation sur eux et leur responsabilité est encore plus grande car ils ont plus le pouvoir que les autres de faire cesser ces maux. A cause de leur laxisme et du silence de nombreux parmi les gens de savoir, ces maux ont augmenté et se sont répandus dans la plupart des terres islamiques. Pour cette raison le *Shirk* est apparu et les gens sont tombés dans ce que sont tombés les gens de l'époque de l'ignorance préislamique qui adoraient Al-Lat, Al-'Ouzza, Manat et d'autres idoles. Ils ont dit exactement ce

---

[1] Al-Boukhari no. 427, 1341 et Mouslim no. 528.
[2] Mouslim no. 970.

qu'Allah a mentionné les concernant dans Son Noble Livre :

« *Ceux-ci sont nos intercesseurs auprès d'Allah.* »[1]

Et ils ont dit :

« *Nous ne les adorons que pour qu'ils nous rapprochent davantage d'Allah.* »[2]

Les gens de savoir ont mentionné que si la tombe est placée dans le *Masjid*, il est obligatoire de la déterrer et de la déplacer du *Masjid*. Si le *Masjid* a été établi là après, alors que la tombe était déjà présente, le *Masjid* doit être détruit et déplacé, parce que du mal y a eu lieu depuis sa construction. Ceci parce que le Messager (salallahou 'aleyhi wa salam) a mis en garde sa *Oummah* (la nation musulmane) contre la construction de *Masjids* sur les tombes et il a maudit les juifs et les chrétiens à cause de cela. Il a interdit à sa *Oummah* de les imiter (les juifs et les chrétiens) et il a dit à 'Ali :

« *Ne laisse pas une image sans l'effacer, ni une tombe élevée sans la niveler*. »[3]

Allah est Celui a qui nous demandons de corriger la condition de tous les musulmans et de leur fournir une compréhension de Sa religion. Nous Lui demandons de rendre pieux les chefs des musulmans, de rassembler leurs paroles sur la piété et de les aider à diriger en fonction de Sa Shari'ah (loi islamique). Nous Lui demandons de les rendre attentifs à ce qui s'oppose à la Shari'ah. En vérité, Il est le plus miséricordieux, le Plus Généreux. Qu'Allah envoie Ses bénédictions et Sa paix sur notre Prophète

---

[1] *Younous* 10 : 18.
[2] *Az-Zoumar* 39 : 3.
[3] Mouslim no. 969.

Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Ash-Shaykh Ibn Baz

La prière dans les *Masjids* de Makkah n'est pas comme la prière dans la Mosquée Sacrée (*Al-Masjid Al-Haram*)

Question : La récompense de la prière (*As-Salah*) dans les *Masjids* de Makkah est-elle la même que la récompense de la prière dans la Mosquée Sacrée (*Al-Masjid Al-Haram*) ?

Réponse : C'est une question sur laquelle il y a des différences d'opinions parmi les gens de savoir. L'opinion correcte c'est que la prière dans une autre mosquée de Makkah n'est pas semblable à la prière dans la Mosquée Sacrée et que l'augmentation (des bénédictions) de la prière ne concerne que la Mosquée Sacrée, qui est la mosquée de la *Ka'bah*. Ceci d'après ce que Mouslim a rapporté dans un *Hadith* d'après Maymounah (radiyallahou 'anha) que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« *Une prière là-bas (dans ma mosquée à Al-Madinah) est meilleure que mille prières dans les autres Masjids, sauf dans le Masjid de la Ka'bah.* »[1]

En référence aux autres mosquées qui sont dans le territoire sacré (*Al-Haram*) de Makkah, il ne fait aucun doute qu'elles sont meilleures que les *Masjids* qui sont en dehors du territoire sacré. Pour cette raison, quand le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) est resté à Al Houdaibiyyah, dont une partie est en dehors du territoire sacré et une partie à l'intérieur, il (salallahou 'aleyhi wa salam) a prié à l'intérieur du territoire sacré. Donc, quand le terme « Mosquée Sacrée » est utilisée, cela signifie généralement le *Masjid* lui même (à la *Ka'bah*). Allah, Le Très Haut, dit :

[1] Mouslim no. 1396.

« *O vous qui croyez ! Les associateurs ne sont qu'impureté : qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée Sacrée, après cette année-ci.* »[1]

Si ce que l'on voulait dire par le terme « Mosquée Sacrée » dans ce verset est tout ce qui est à l'intérieur des limites qui l'entourent, cela ne serait pas permis aux polythéistes de s'approcher des limites. Au contraire, il leur serait obligatoire de rester au loin de ces limites. Pourtant, il est bien connu qu'ils peuvent s'approcher des limites, mais qu'ils ne peuvent pas les dépasser. Ils ne sont autorisés qu'à entré dans la limite, bien que le texte du verset dit :

« *Qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée Sacrée*. »[2]

Donc, l'interdiction de s'approcher, ce n'est pas l'interdiction d'entrer dans la Mosquée Sacrée. Cela prouve que quand le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) mentionnait la Mosquée Sacrée, il voulait dire par là le *Masjid* (à la *Ka'bah*) lui-même. Cela est aussi soutenu par les paroles du Prophètes (salallahou 'aleyhi wa salam) :

« *N'entreprenez pas un voyage religieux sauf pour les trois mosquées : La Mosquée Sacrée, ma mosquée ci (à Al-Madinah) et la mosquée Al Aqsa (à Jérusalem).*»[3]

On sait que si quelqu'un à l'intention d'entreprendre un voyage religieux à la mosquée d'Ash-Shi'b,

---

[1] *At-Tawhah* 9 : 28.
[2] *At-Tawbah* 9: 28.
[3] At-Tirmidhi 326 et Ahmad 2/234.

par exemple, ou à la mosquée d'Al-Joumayzah ou une autre mosquée, alors nous disons que cela n'est pas permis. Ceci parce que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit de ne pas entreprendre de voyage religieux sauf pour trois *Masjids*. Si nous permettions les voyages religieux vers chaque mosquée à l'intérieur du territoire sacré (*Al-Haram*), la personne pourrait entreprendre des voyages religieux vers des dizaines de mosquées. Cependant, si la Mosquée Sacrée est pleine de gens qui y prient et que les gens sont serrés les uns contre les autres et qu'ils finissent par prier dans le marché, alors on espère que ces gens qui prient dans le marché obtiennent la récompense que ceux qui prient à l'intérieur du *Masjid*. Ceci parce que c'est tout ce qu'ils ont été capables de faire et qu'ils ont participé à cet acte d'adoration avec les gens de ce *Masjid.*

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Sur le fait de prendre une partie de la mosquée pour agrandir la maison de l'*Imam*

Question : Nous avons une immense mosquée considérée comme une des plus grandes mosquées du pays à l'exception des plus grandes mosquées de prière en commun. Cependant, la congrégation de notre *Masjid* est petite. Près du *Masjid*, au sud, il y a une maison qui a été donnée pour l'*Imam* du *Masjid.* Cette maison est très petite et ne convient pas pour la résidence dans sa condition actuelle ni pour être louée. La plus part du temps elle reste fermée parce que personne ne veut la louer parce qu'elle est trop petite et peu convenable. Est-il possible de prendre une partie de la partie sud de la mosquée pour l'ajouter à la maison qui pourrait ainsi devenir désirable sans n'y causer aucun mal ? Plutôt, la taille du *Masjid* et sa situation l'expose à devenir salle. Alors on doit garder à l'esprit que la personne qui a donné la mosquée et la maison est la même personne, et il ne fait aucun doute qu'en donnant la maison il la destinait à l'*Imam.* Ceci, pour les besoins de l'*Imam* et lui faciliter les choses

dans ses allers et venues. Alors qu'en pensez-vous ? S'il vous plait donnez-nous un jugement.

Réponse : Il n'est pas permis de prendre quoi que ce soit du *Masjid* et de l'ajouter à la maison mentionnée. Le principe fondamental concernant les donations religieuses (*Awqaf*) est qu'elles doivent restées telles qu'elles étaient (quand elles ont été données). Donc, nul ne doit prendre de liberté concernant la confiance d'origine (*Waqf*) en la transformant de ce qui est supérieur (c'est un *Masjid*) en ce qui est inférieur (c'est-à-dire une maison). Si la maison ne convient pas comme résidence, alors on peut porter le problème devant la court islamique afin que la question soit étudiée et que le nécessaire soit exécuté d'un point de vue islamique en fonction des règles. Le succès est avec Allah. Bénédictions et paix d'Allah sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

On entretient les *Masjids* par la prière (*As-Salah*)

Question : Allah, le Très Haut, dit :

« Ne (entretiennent) peupleront les mosquées d'Allah que ceux qui croient en Allah et au Jour dernier. »[1]

Que signifie le terme « entretiennent » ? Est-il permis aux *kouffar* (non musulmans, mécréants) d'aider à la construction d'un *Masjid* ? Est-il permis que des travailleurs chrétiens participent à la construction ?

Réponse : En réalité l'entretien des *Masjids* se fait par la prière (*As-Salah*), les actes d'obéissance et l'*I'tikaf* (retraite spirituelle) que l'on y fait, ainsi que d'autres actes physiques et oraux d'adorations. Donc, ce verset ordonne à ceux qui observent ces actes d'adoration dans les *Masjids* par différents

[1] *At-Tawbah* 9 : 18.

actes qui rapprochent d'Allah. Ceci est un témoignage de foi de ces gens. On a rapporté dans un *Hadith* du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'At-Tirmidhi a rapporté comme Hassan :

« *Si vous voyez un homme qui a l'habitude de venir au Masjid, alors attestez de sa foi*.»[1]

Cela est prouvé par le verset (9 : 18) et pour cette raison il n'appartient aux *Moushrikoun* (polythéistes, idolâtres) d'entretenir les *Masjids* d'Allah.

Cette signification inclut leur construction à partir de ressources gagnées légalement et afin d'en obtenir une récompense. Car il a été rapporté (dans des *Hadiths*) ce qui prouve le mérite de construire les mosquées pour la Face d'Allah, Le Très Haut. Concernant ceux qui mécroient en Allah, ils ne leur aient d'aucun bénéfice ni profit d'aider avec leurs biens à la construction des *Masjids*. Ceci à cause de l'annulation de leurs actes par le *Shirk* (le fait qu'ils associent à Allah). Cependant, si les mécréants la construisent avec leurs biens en charité ou qu'ils partagent sa construction, il est permis d'y prier.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

L'expansion reçoit le même jugement que l'original

Question : Concernant la déclaration du Prophète :

« *Une seule prière dans mon Masjid vaut mille prière*.»[2]

Cela se limite-t-il aux limites du *Masjid* qui existait à son époque ou cela inclut-il les structures actuelles ?

---

[1] At-Tirmidhi no. 2617.

[2] Ahmad 2/397, 528.

Réponse : Son *Masjid* était plus petit qu'il ne l'est maintenant et c'est aussi le cas de la Mosquée Sacrée (de la Mecque). Cependant, les Califes Bien Guidés les ont agrandies toutes les deux et ceux qui sont venus après eux aussi. Et la législation concernant ce qui a été ajouté est la même que ce à quoi on a ajouté, dans toutes les lois qui y sont relatives.

Le Comité Permanent

Concernant l'entrée des mécréants dans les *Masjids* et le fait de rechercher leur aide pour les construire et superviser leur construction

Louanges à Allah et bénédictions et paix sur le Messager d'Allah, sa famille, ses compagnons et ceux qui le suivent.

Lors de la seizième session du conseil des savants qui s'est tenu à At-Ta'if, qui a duré du 12 Shawwal 1400 AH au 20 de ce même mois, le conseil a étudié la législation sur l'entrée des mécréants dans les Masjids des musulmans et leur aide à les construire.

Ceci est intervenu suite à la réception d'un télégramme de la part du ministre député aux travaux publics dont le texte suit :

« Nous aimerions porter à votre attention que l'un de nos entrepreneurs nous a suggéré de nous fier à un ingénieur qui travail avec lui sur un projet impliquant un *Masjid*. Cependant, l'ingénieur en question est chrétien. Nous espérons donner notre accord s'il n'y a pas d'interdiction dans la loi islamique contre la participation des non musulmans à l'exécution de projets impliquant le *Masjid* et à la supervision de

ce genre de projets ».

Après que le conseil ai revu les recherches préparées par le Comité Permanent concernant ce sujet, et après entendu les déclarations des savants, le conseil s'accorde sur le fait que ce n'est approprié. Compter sur les mécréants dans la construction des *Masjids* n'est pas souhaitable quand certains musulmans peuvent le faire. Aussi, les mécréants ne doivent pas être amenés en Arabie Saoudite ni dans ce but ni dans d'autres. Ceci en exécution des volontés du Messager (salallahou 'aleyhi wa salam) que deux religions ne doivent pas être réunies sur la péninsule arabique. Cela est aussi conforme à ce qui préservera la religion de ce pays (c'est-à-dire l'islam), sa sécurité et sa stabilité. Cela éloignera d'autre part de cette terre les dangers qui sont tombés sur les pays voisins à cause de l'autorisation des mécréants à y résider et du fait qu'on les mit à de nombreux postes de responsabilité. Ceci parce qu'il n'y a aucune garantie contre la traîtrise des mécréants dans le design de la construction des *Masjids* et dans leur exécution. Il se peut qu'il les désigne sous une forme proche ou similaire à celle de leurs églises, comme cela s'est déjà produit. De même, et se peut qu'ils agissent trompeusement dans l'exécution des travaux et la construction parce que ce sont des ennemis de cette religion (Islam) et de quiconque la suit.

Le conseil recommande que les autorités gouvernementales du ministère des travaux publics, le ministère du *Hajj* et les autres ministères de faire attention à ceux qui sont responsables de la construction des *Masjids* et de la supervision de ces projets. Il doit fait bien attention. Ils doivent stipuler dans chaque contrat d'établissement des *Masjids* que les entrepreneurs ne doivent pas rechercher l'aide des non musulmans dans le design et la construction des *Masjids*.

Et Allah accorde le succès. Qu'Allah envoie ses Bénédictions sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

(Publié par)

La commission des hauts savants

Président de session

‘Abdur-Razzaq eAfifi

‘Abdul-‘Aziz bin ‘Abdullah bin Baz — ‘Abdullah Khayyat

Muhammad bin ‘All Al-Harkan — ‘Abdul-‘Aziz bin Salih

‘Abdullah bin Muhammad bin Humaid — Muhammad bin Jubayr

Ibrahim bin Muhammad Aal Ash-Shaykh — Sulayman bin ‘Ubayd

Rashid bin Khounayn — ‘Abdul-Hamid Hassan

Salih bin Ghasoun — ‘Abdullah bin Ghadyan

Salih bin Louhaydan — ‘Abdullah bin Mani'

‘Abdullah bin Qou’oud

Sur l’embellissement et la décoration des *Masjids* en des occasions spéciales comme les fêtes de *‘Id*

Question : Il y a une coutume dans certains *Masjids* que pendant les jours de *'Idul-Fitr* et lors des autres occasions spéciales. Cette coutume est que les *Masjids* soient embellies avec des couleurs, des lumières et des fleurs. L’islam permet-il cela ? Quelle est la preuve de cette autorisation ou de cette interdiction ?

Réponse : Les *Masjids* sont les maisons d’Allah et ce sont les meilleurs endroits sur la terre. Allah a ordonné qu’elles soient élevées et honorées par le *Tawhid* d’Allah (c’est à dire la croyance monothéistes en Lui) et Son rappel, et que la prière y soit établie. C’est à l’intérieur que les gens apprennent les affaires de leur religion et qu’ils sont guidés vers ce que l’islam contient de joie et de piété pour eux en cette vie et dans l’au-delà. Il a ordonné qu’elles soient nettoyées des choses disgracieuses, des idoles, des actes de *Shirk*, des innovations et des superstitions. Il a aussi ordonné qu’elles soient purifiées des impuretés, des saletés et des souillures. Il a ordonné qu’elles soient protégées des activités frivoles, des jeux, des bruits et des voix fortes.

Même y demander un objet perdu, ou des actes similaires qui les rendent comme de rues ou des marchés ne sont pas permis. Il a interdit qu'on y enterre les gens et qu'on les construise au dessus des tombes. Il a interdit qu'on y accroche des images et qu'on dessine sur les murs, et autres choses similaires qui sont des moyens conduisant au *Shirk*, provoque la distraction de ceux qui y adorent Allah et qui contredit ce pour quoi elles ont été construites. Le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a accordé une attention spéciale à cela dans sa *Sirah* (sa biographie) et dans ses actes. Il a expliqué ceci à sa *Oummah* afin qu'ils suivent son chemin et soient guidés par sa guidance dans le respect des *Masjids* et dans leur entretien avec ce qui les élève, comme l'établissement des symboles de l'Islam. En agissant ainsi, elle (sa *Oummah*) suivra le Messager digne de confiance (salallahou 'aleyhi wa salam). Il n'est pas confirmé venant du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a honoré les *Masjids* en les éclairant et en y mettant des fleurs pour les *'Ids* et les occasions spéciales. On ne sait pas non plus cela des Califes Bien Guidés et des *Imams* guidés des premières générations que le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) a attesté comme étant les meilleurs générations. Ceci fut le cas même avec le progrès des gens et l'abondance des biens et le fait qu'ils aient pris une grande partie de cultures et de civilisations et malgré la disponibilité de différentes sortes de décorations et de couleurs dans les premières générations. Donc, le bien est dans la guidance du Prophète, la guidance des Califes bien Guidés et de ceux qui les ont suivis parmi les *Imams* de la religion après eux.

Aussi en éclairant les *Masjids* et en y accrochant des lampes à l'intérieur et autour des minarets, en y accrochant des drapeaux, et en y mettant des fleurs lors des '*Ids* et des occasions spéciales pour les embellir et les décorer est une imitation des mécréants. C'est les imiter dans ce qu'ils font dans leurs synagogues et églises, et le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a interdit de les imiter dans leurs célébrations et leurs actes d'adoration.

Le Comité Permanent

Le livre des funérailles

Règles relatives au lavage des morts

Description légale du lavage du mort

Question : Quelle est la description correcte rapportée du Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) concernant le lavage du mort ?

Réponse : La description légale du lavage du mort est que la personne lave les parties intimes du décédé puis commence à le laver (son corps en entier). Il commence par laver les membres comme pendant le Woudhou' (ablution). Il accomplit son ablution sauf qu’il ne verse pas d’eau dans la bouche du décédé ni dans son nez. Il ne fait que mouiller un tissu et nettoie avec le nez et la bouche. Puis il lave le reste du corps et on fait cela avec des feuilles de lotus. Les feuilles de lotus doivent être pilées, mises dans de l’eau et battues jusqu’à ce qu’une mousse apparaisse alors on lave avec la tête et la barbe du mort. Ensuite on lave le reste du corps avec ce qui reste des feuilles de lotus, parce que cela le lavera bien. Puis on met du camphre dans le dernier lavage. Le camphre est un parfum bien connu. Les savants ont dit que parmi ses mérites il y a qu’il renforce le corps et repousse la vermine.

Si le corps du décédé est très sale, alors on peut laver plus. Cela d’après les paroles du Prophète aux femmes qui lavaient le corps de sa fille décédée :

« *Lavez-la trois fois ou cinq fois, ou sept ou plus encore si vous le pensez nécessaire*. » [1]

[1] Al-Boukhari no. 1259 et Mouslim no. 939.

Ensuite, après cela, on doit essuyer le corps du mort et le mettre dans son linceul.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Il n'y a pas de mal si le mari lave sa femme

Question : En vérité, nous entendons souvent les gens dire que la femme n'a pas le droit d'être lavée par son mari après sa mort. Ils disent que cela n'est pas permis qu'il la regarde et qu'il n'a pas le droit non plus de la mettre dans sa tombe. Est-ce vrai ? S'il vous plait répondez nous, et qu'Allah vous bénisse.

Réponse : Les preuves législatives de l'Islam montrent qu'il n'y a pas de mal si la femme lave son mari (après sa mort) et le regarde, et qu'il n'y a pas de mal si le mari lave et regarde sa femme. Asma' bint 'Umays a lavé son mari Abou Bakr As-Siddiq, et Fatimah a souhaité que 'Ali (son mari) la lave (après sa mort) (qu'Allah soit satisfait d'eux). Et Allah est celui qui donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Règle sur le fait de retirer les dents en or du décédé

Question : Si quelqu'un meurt et qu'il a des dents en or, doit-on les lui retirer s'il a laissé des dettes – même si les lui retirer ne sera pas facile – on doit-on les lui laisser même s'il ne doit pas de dette ?

Réponse : Si quelqu'un meurt et qu'il a des dents en or ou en argent, et que les lui retirer ne sera pas facile, il n'y a pas de mal à les lui laisser. Et il n'y a pas de différence que la personne ait laissé des dettes ou pas. Il est possible qu'il soit déterré après quelques temps et que les dents soient prises pour ses héritiers (pour payer) une dette. Cependant, s'il est facile de les lui retirer, il est obligatoire de le

faire, car ce sont des biens qu'il ne faut pas gâcher si cela est possible (de les sauver).

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait de couper les poils du décédé

Question : Est-il possible de couper des poils au décédé ?

Réponse : Il n'y a pas de mal à couper des poils de la moustache au décédé si ils sont longs. De même, on peut couper les poils des aisselles. Cependant, il n'est pas permis de couper après la mort les poils du pubis qui entourent les parties intimes. Ceci parce qu'il n'est pas permis de toucher les parties intimes d'un homme ou d'une femme. Concernant les cheveux de la tête de l'homme, on doit les peigner, et les cheveux de la femme doivent être tressés en trois nattes et placés derrière. On ne doit rien couper des cheveux de la tête. Au contraire, on doit les laisser tels qu'ils sont.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

La prière (*As-Salah*) sur le décédé

La description de la prière de *Janazah* (funéraire)

Question : J'aimerais que vous clarifiiez la façon de prier sur la personne décédée exactement comme cela a été confirmé du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam), parce que beaucoup de gens ne le savent pas.

Réponse : La description de la prière sur le mort a été expliquée par le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) et ses compagnons. C'est que l'on dit d'abord « *Allahou Akbar* » (Allah est le Plus Grand). Puis on cherche refuge auprès d'Allah contre satan le maudit, et on dit « *Bismillahir-Rahmanir-Rahim* » (Au nom d'Allah le Très Miséricordieux, Le Tout Miséricordieux) et on récite *Al-Fatihah* et une courte Sourate ou des versets du *Qur'an*. Ensuite on dit « *Allahou Akbar* » (à nouveau) et on

envoie les bénédictions sur le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam), tout comme on le fait à la fin d’une prière régulière (*As-Salah*). Puis on dit « *Allahou Akbar* » une troisième fois et on invoque pour le décédé. Il est préférable de dire :

« *O Allah, pardonne à nos vivants et à nos morts, nos présents et nos absents, nos enfants et nos vieux, nos hommes et nos femmes. O Allah, ceux à qui Tu donnes la vie parmi nous alors donne lui la vie sur l’islam, et quiconque tu fais mourir parmi nous, fais le mourir sur l’islam.* » [1]

« *O Allah, pardonne lui, fais lui miséricorde, épargne lui (le tourment) absous-le, accorde lui la bonne demeure, élargis lui sa demeure, et nettoie le avec de l’eau, de la grêle et de la neige. Purifie le de ses péchés, tout comme on purifie le vêtement blanc de ses souillures. O Allah, accorde-lui une demeure meilleure que la sienne et une famille meilleure que la sienne. O Allah, fais le entrer au Paradis et protège le contre le châtiment de la tombe et du feu.* »[2]

« *Rends sa tombe spacieuse et donne lui de la lumière. O Allah, ne nous prive pas de sa récompense et ne nous égare pas après lui.* »[3]

---

[1] Abou Dawoud no. 3201 et Ibn Majah no. 1498.
[2] Mouslim no. 963.
[3] Mouslim no. 920.

Tout cela a été préservé du Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam). Si on invoque pour lui avec d’autres invocations, il n’y a pas de mal à cela. Par exemple si l’on dit :

« *S’il était bon, augmente sa bonté ; et s’il était mauvais ferme les yeux dessus.* »[1]

« *O Allah, pardonne-lui et affermis-le d’une déclaration ferme.* » [2]

Puis on dit « *Allahou Akbar* » une quatrième fois et on reste debout pendant un petit moment. Puis il fait une salutation de paix à sa droite, en disant « *As-Salamou ‘Alaykoum wa Rahmatoullah* » (Paix sur lui ainsi que la miséricorde d’Allah). Il est recommandé de lever les mains à chaque fois que l’on dit « *Allahou Akbar* », comme cela a été confirmé du Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) et de ses compagnons.

Il fait partie de la *Sounnah* que l’*Imam* se tienne à la tête de l’homme décédé et au milieu du corps de la femme décédée, comme cela a été confirmé du Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) dans un *Hadith* rapporté par Anas et Samourah bin Joundoub, qu’Allah soit satisfait d’eux. En référence à ce que disent certains savants que la *Sounnah* c’est de se tenir au niveau de la poitrine de l’homme, ceci est une parole faible sans aucune preuve pour ce que nous en savons. Quand on prie sur le décédé, on doit le mettre dans la direction de la *Qiblah*. Cela d’après ce que le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) à dit à propos de la *Ka’bah* :

« *En vérité, c’est la Qiblah des musulmans, pour leurs morts et leurs vivants.* »

Et c’est Allah qui accorde le succès.

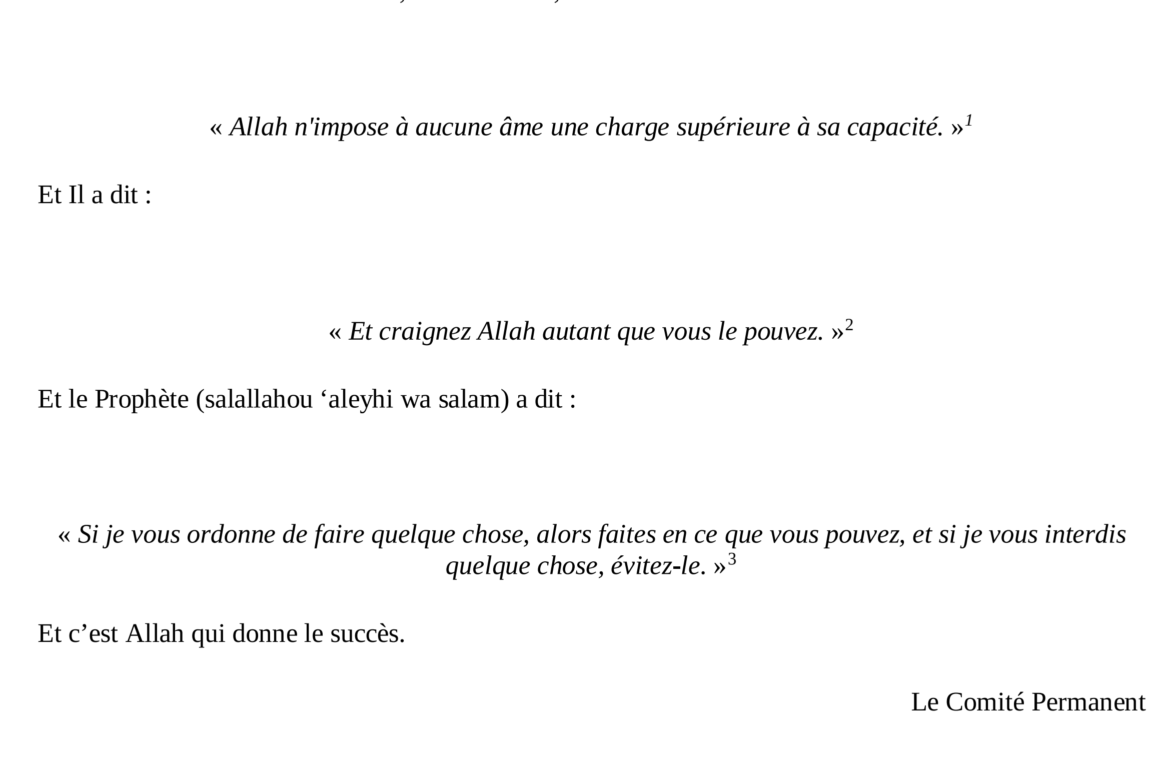
Ash-Shaykh Ibn Baz

[1] Al-Hakim 1: 359.
[2] Ibn Abi Shaybah no. 11491.

Son enfant est mort et il a oublié de prier sur lui

Question : J'ai enfant de six mois qui est mort. Je l'ai emmené au cimetière et je l'ai enterré sans prier sur lui, car je n'avais pas toute ma tête. Sachant que je ne connaissais pas la place exacte de la tombe ou j'avais enterré mon enfant, y a-t-il une charité que je dois donner pour compenser la prière ou un autre acte pour compenser cette prière ?

Réponse : Aucune autre action ne peut compenser la prière funéraire sur le mort, que ce soit un enfant ou un adulte. On ne peut pas le rattraper par une charité ni aucune autre bonne action. Vous devez aller au cimetière ou vous l'avez enterré, mettre le cimetière entre vous et la *Qiblah* et faire la prière funéraire sur l'enfant. Vous devez faire cela en état de pureté (en ayant le *Woudhou'*) et accomplir les autres obligations de la prière. Cela suffira, parce que vous ne savez pas exactement où se trouve la tombe de l'enfant. Allah, Le Très Haut, a dit :



« *Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.* »[1]

Et Il a dit :

« *Et craignez Allah autant que vous le pouvez.* »[2]

Et le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« *Si je vous ordonne de faire quelque chose, alors faites en ce que vous pouvez, et si je vous interdis quelque chose, évitez-le.* »[3]

Et c'est Allah qui donne le succès.

Le Comité Permanent

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 286.
[2] *At-Taghaboun* 64 : 16.
[3] Al-Boukhari no. 7288 et Mouslim no. 1337.

Quand la prière funéraire et la prière obligatoire on lieu en même temps

Question : Quelle est la règle si quelqu’un entre dans le *Masjid* et trouve les gens en train de prier sur un mort pendant une courte période de temps, comme à l’heure de la prière du *Maghrib*, et que la personne n’a pas encore prié ? Prie-t-il la prière funéraire sur le décédé ou prie-t-il sa prière obligatoire ?

Réponse : Il lui est permis de préférer la prière funéraire s’il ne craint pas que le temps de la prière obligatoire expire. Ceci parce qu’il peut manquer la prière funéraire mais il ne manquera pas la prière obligatoire. Donc dans ce cas, il réunira les mérites des deux actes (des deux prières). Cependant, s’il craint de manquer l’heure de la prière obligatoire, il doit commencer par prier la prière obligatoire et laisser la prière sur le décédé. Ceci parce que la prière funéraire est *Fardh Kifayah* (obligation collective pour la communauté) qui est accomplie par la prière de certains sur le mort. L’accomplissement de la prière à l’heure prescrite est une condition de la prière, mais elle est étendue, c'est-à-dire que l’on peut l’accomplir plus tôt ou plus tard en restant dans les limites – jusqu’à ce qu’il reste juste assez de temps pour l’accomplir. Puis, elle devient restreinte, et dans ce cas il est requis de faire la prière obligatoire à son heure (c'est-à-dire immédiatement). Le succès est auprès d’Allah, qu’Il envoie Ses bénédictions et Sa paix sur le Prophète Muhammad, sa famille et Ses compagnons.

Le Comité Permanent

Sur le fait de prier sur le mort à l’heure où la prière est interdite

Question : Est-il permis de faire la prière funéraire sur un mort aux heures où la prière est interdite ?

Réponse : Il est permis de faire la prière funéraire sur le décédé aux heures où la prière est interdite pendant un long moment, comme après le *'Asr* et après le *Fajr*. Cependant, il n'est pas permis de la prier pendant les courtes périodes, comme pendant le coucher du soleil jusqu'à ce qu'il soit complètement couché, et pendant le lever du soleil jusqu'à ce qu'il soit levé de la longueur d'une lance. Aussi cela n'est pas permis quand le soleil est au zénith jusqu'à ce qu'il commence à descendre (*Az-Zawal*). Ce n'est pas non plus permis d'enterrer les morts pendant ces moments.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Il est permis à la femme de faire la prière funéraire

Question : Est-il permis à la femme de participer avec les hommes à la prière sur le décédé ?

Réponse : Le principe de base concernant les actes d'adoration qu'Allah a légiféré dans Son Livre et que le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) a expliqué dans sa *Sounnah* c'est qu'ils concernent généralement les hommes et les femmes. Et c'est le cas à moins qu'il y ait une preuve prouvant que quelque chose est spécifique aux hommes ou aux femmes. La prière funéraire fait partie des actes d'adoration qu'Allah et Son Messager (salallahou 'aleyhi wa salam) ont légiféré, et les instructions concernant son accomplissement s'adressent aux hommes et aux femmes. Cependant, il est plus probable que ce soit les hommes qui l'accomplissent, car les femmes restent en général à la maison. En cette occasion, s'il arrive que personne d'autre que des femmes ne participent à la prière funéraire, elles prient sur le décédé et en remplissent les obligations. Il est confirmé que 'Aishah a ordonné que Sa'd bin Abi Waqqas soit apporté afin qu'elle puisse prier sur lui, et on n'a pas connaissance que des compagnons aient objecté contre cela. Cela prouve que la femme peut participer avec les hommes à la prière sur le mort et à d'autres prières avec les hommes. Les rangs des femmes doivent se trouver derrière ceux des hommes. Il a aussi été confirmé que les femmes ont prié sur le

Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) tout comme les hommes ont prié sur lui. Cependant, les femmes ne sortent pas avec les processions funéraires pour l’enterrement, car le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) l’a interdit.

Le Comité Permanent

Les femmes participent-elles à la prière funéraire ?

Question : On a remarqué que la femme ne participe pas à la prière funéraire, alors est-ce interdit ?

Réponse : La prière sur le décédé est légiférée pour les hommes et les femmes. Ceci d’après ce que le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

« *Quiconque prie sur le mort, il recevra un Qirat, et quiconque suit le décédé jusqu’à ce qu’il soit enterré, il recevra deux Qirats. » On a dit : « O Messager d’Allah, que sont deux Qirats ? » Il a dit : « Comme deux énormes montagnes (c'est-à-dire de récompense).* »[1]

Ce *Hadith* est authentique. Cependant, il n’est pas permis aux femmes de suivre la procession funéraire jusqu’au cimetière, parce qu’on leur a interdit cela. Cela d’après ce qui a été confirmé dans les deux *Sahihs* (Al-Boukhari et Mouslim) de Oumm ‘Atiyyah, qui a dit :

« *Nous (les femmes) n’avons pas le droit de suivre les processions funéraires, mais cela ne nous a pas été strictement appliqué.* »[2]

Cependant, concernant la prière sur le mort, cela n’est pas interdit pour la femme. Il n’y a aucune

[1] Al-Boukhari no. 1325 et Mouslim no. 945.
[2] Al-Boukhari no. 1278 et Mouslim no. 938.

différence que la prière ait lieu dans le *Masjid*, à la maison ou dans un autre lieu de prière. Les femmes priaient sur le mort dans la mosquée du Prophète avec le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam), et après lui (c'est-à-dire après sa mort). Concernant le fait de visiter les tombes, cela est spécifique aux hommes, tout comme suivre les processions funéraires jusqu’au cimetière. Cela parce que le Messager (salallahou ‘aleyhi wa salam) a maudit les femmes qui visitent les tombes. La sagesse en cela – et Allah sait mieux – c’est ce que l’on craint la *Fitnah* si elles suivent la procession jusqu’au cimetière et si elles visitent les tombes. Cela est aussi du aux paroles du Prophète :

« *Je n’ai pas laissé de Fitnah (épreuve, tentation) après moi pour les hommes pire que les femmes*. »[1]

On s’accorde sur l’authenticité de ce *Hadith*, et le succès vient d’Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

La prière sur le décédé absent

Question : Comment prions-nous sur le décédé absent ?

Réponse : La prière sur le décédé absent est semblable à la prière sur le décédé présent. Pour cette raison, quand le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) a annoncé la mort de An-Najashi, il a ordonné aux gens de venir au lieu de prière désigné et il les a mis en rang. Puis il a prononcé le *Takbir* (« *Allahou Akbar* ») quatre fois, tout comme les *Takbirs* quand le décédé est présent.

Cependant ? Doit-on faire la prière funéraire sur chaque absent ?

[1] Al-Boukhari no. 5096 et Mouslim no. 2740.

A ce sujet il y a une différence parmi les gens de savoir. Parmi eux il y a ceux qui disent que l'on doit la faire sur chaque personne décédée absente. Certains disent même qu'il est nécessaire de faire la prière funéraire chaque nuit, en faisant l'intention de prier pour tous les musulmans morts ce jour là, partout sur la terre. D'autres ont dit que l'on ne doit prier sur personne (les décédés absents) sauf sur celui dont on sait que personne n'a prié sur lui. Un troisième groupe dit que la prière (sur le décédé absent) doit être accomplie sur tous ceux qui avaient une influence majeure sur les musulmans, comme un savoir ou autre chose. L'opinion correct c'est que l'on ne doit prier sur personne (des décédés absents) sauf sur celui sur qui on n'a pas prié.

A l'époque des Califes bien guidés de nombreuses personnes sont mortes et qui avaient de l'influence sur les musulmans, et on n'a pas fait la prière sur les décédés absents pour eux. Le principe fondamental concernant les actes d'adoration c'est *At-Tawqif* (c'est-à-dire qu'on ne doit pas le faire) à moins d'une preuve établie de leur légitimité.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Prier sur le décédé absent n'est pas quelque chose de spécifique pour le Messager (salallahou 'aleyhi wa salam)

Question : Est-il possible de faire la prière funéraire sur le décédé absent comme le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a fait avec son bien aimé, An-Najashi, ou est-ce une chose qui lui est spéciale ?

Réponse : Il est permis de prier sur le décédé absent d'après l'acte du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam). Ce n'est pas quelque chose de spécifique pour le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam). Car en vérité, les compagnons ont prié avec lui sur An-Najashi. Aussi, le principe de base c'est le

manque de spécification (*Al-Khoussoussiyyah*). Cependant, cela doit rester spécifique à ceux qui ont un statut important en Islam, ce n'est pas pour tout le monde. Qu'Allah envoie ses bénédictions et Sa paix sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Sur les invocations après la prière funéraire

Question : Quelle est la règle concernant les invocations après la prière funéraire ?

Réponse : L'invocation c'est le cœur de l'adoration. Donc, le serviteur demande à son Seigneur pour lui-même et pour les autres, et annonce son humilité et sa servitude à son Maître ; Lui demander ce dont il a besoin est encouragé par Allah dans Son Noble Livre. Il a dit :

« Et votre Seigneur dit : Appelez-Moi, Je vous répondrai. » [1]

Et Il a dit :

« Invoquez votre Seigneur en toute humilité et recueillement et avec discrétion. » [2]

Le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) a fait cette *Sounnah* par ses déclarations et ses actions. La base concernant les invocations c'est qu'elles ne sont pas restreintes à moins qu'il n'existe quelque chose en restreignant le moment ou un encouragement à les augmenter dans une situation spécifique et à un moment donné. Un exemple serait la prosternation dans la prière ou à la fin de la nuit.

Donc, le musulmans s'efforce à les accomplir d'après ce qui a été expliqué dans les textes, qu'elles soient restreintes ou pas. Invoquer pour le décédé a été confirmé dans les *Hadiths* en ce qui concerne la prière funéraire. Invoquer pour demander le pardon pour le décédé après avoir achevé son enterrement

---

[1] *Ghafir* 40: 60.
[2] *Al-A'raf* 7: 55.

a été confirmé. En vérité, quand le Messager (salallahou 'aleyhi wa salam) finissait d'enterrer le décédé il disait sur lui (c'est-à-dire sur sa tombe):

« Demandez le pardon pour votre frère et demander qu'il puisse rester ferme. Car en vérité en ce moment il est questionné. » [1]

Cela a été rapporté par Abou Dawoud par 'Uthman bin 'Affan dans « le livre des funérailles » dans ses Sounan. Invoquer quand on visite la tombe de quelqu'un est aussi confirmé. Le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) visitait les tombes et invoquait pour leurs occupants. Il enseignait aux compagnons l'invocation pour visiter les tombes tout comme il leur enseignait un chapitre du Qur'an. Invoquer après la prière funéraire n'a pas été confirmé par le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) et cela n'était pas de sa *Sounnah* ni de la *Sounnah* de ses compagnons. Si cela avait eu lieu pour lui ou pour eux, cela aurait été rapporté tout comme l'invocation pour la personne dans la prière, quand on visite sa tombe après l'avoir enterré. Donc, d'après ceci, permettre l'invocation pour le décédé ou pour qui que ce soit après la prière funéraire est une innovation. Cela ne sied pas au musulman de le faire, à cause du *Hadith*:

« Vous devez tous adhérer à ma Sounnah et à la Sounnah des Califes bien guidés après moi. Et éviter les matière nouvellement inventées... » [2]

Cela a été rapporté par les compilateurs des Sounan par Al-'Irbadh bin Sariyah. Qu'Allah envoie ses Bénédictions et Sa paix sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

---

[1] Abou Dawoud no. 3221.
[2] Abou Dawoud no. 4607.

Règles concernant la participation aux funérailles des mécréants

Question : Quelles sont les règles d'Allah concernant la participation aux funérailles des mécréants, ce qui est devenu une tradition politique et une coutume acceptée par tous?

Réponse : S'ils font partie des mécréants qui enterrent leurs morts, il n'est pas permis aux musulmans de les soutenir ni de participer avec les mécréants ni de les aider dans leur enterrement. Aussi, ils ne doivent pas être courtois avec eux dans leur procession funéraire. Car en vérité, cela ne vient pas du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) ni des Califes bien guidés. Au contraire, Allah a interdit à Son Messager (salallahou 'aleyhi wa salam) de se tenir sur la tombe de 'Abdullah bin Ubayy bin Saloul, et la raison en était sa mécréance. Allah a dit:

« Et ne fais jamais la Salat sur l'un d'entre eux qui meurt, et ne te tiens pas debout auprès de sa tombe, parce qu'ils n'ont pas cru en Allah et en Son messager, et ils sont morts tout en étant pervers. » [1]

Cependant, s'il n'y a personne parmi eux qui enterre leur décédé, les musulmans peuvent l'enterrer tout comme le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) faisait avec les non musulmans tués à la bataille de Badr.

Le Comité Permanent

Concernant la participation aux funérailles des gens de superstitions

Question : Est-il possible aux *Ahlous-Sounnah* (les gens de la *Sounnah*) de participer aux

[1] *At-Tawbah* 9: 84.

funérailles des gens de superstitions et de prier sur leurs décédés?

Réponse : Les gens de superstitions, dont les croyances superstitieuses atteignent le niveau du *Shirk* à Allah, comme ceux qui recherche l'assistance et l'aide des décédés ou des l'absents, comme les Djinns, les anges et autres créatures, sont des mécréants. Il n'est pas permis de prier sur leurs morts ni de participer à leurs funérailles. Concernant ceux dont les croyances superstitieuses n'atteignent pas le *Shirk*, comme les innovateurs qui fêtent les anniversaires ne contenant pas de *Shirk*, ou la nuit *d'Al-Isra'* et *Al-Mi'raj*, ou d'autres choses semblables, ce sont des pécheurs désobéissants. On doit prier sur eux et participer à leurs funérailles. Ce que l'on espère pour les pécheurs qui croient au *At-Tawhid* on l'espère aussi pour eux. Cela d'après les paroles d'Allah, le Très Haut:

« Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelque associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allah quelque associé commet un énorme péché. » [1]

Le Comité Permanent

Règles relatives à l'enterrement

Le décédé doit être enterré dans le pays où il est mort

Question : Un père a demandé à ses enfants de transférer son corps après sa mort de sa région à Al-Madinah Al-Mounawwarah afin d'y être enterré dans le cimetière de Baqi' ul-Gharqad. Alors, quelle est la règle concernant le transport du corps d'un lieu à un autre pour l'y enterrer?

Réponse : La *Sounnah* selon laquelle on agissait à l'époque du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) et à l'époque des compagnons était que les décédés étaient enterrés dans les cimetières des

[1] *An-Nissa'* 4 : 48.

régions où ils mourraient. Aussi, les martyrs étaient-ils enterrés là où ils mouraient. Il n'est confirmé dans aucun *Hadith* authentique ni rapporté par aucun des compagnons qu'un des compagnons ait été transporté ou que ce soit d'autre que l'endroit où ils sont morts si ce n'est dans un quartier extérieur ou un lieu proche.

Pour cette raison, la majorité des savants du *Fiqh* ont dit qu'il n'est pas permis de transporter les décédés pour les enterrer dans une région autre que celle où ils sont morts. La seule exception c'est au cas où il y a une raison valable pour le faire. Cela peut être la crainte qu'en l'enterrant où il est mort il arrive du mal à sa tombe ou que son honneur soit violé à cause d'une dispute ou d'un manque d'attention. Dans ce cas, il est obligatoire de le déplacer quelque part en lieu sûr. Un autre exemple est que le décédé soit transporté vers sa propre région pour faciliter les choses à sa famille et afin qu'ils puissent visiter sa tombe. Donc, cela est permis. Concernant ces raisons et leurs semblables, les savants ont stipulé les conditions qu'il ne doit pas y avoir de crainte que le corps commence à changer (c'est à dire à se décomposer) à cause du retardement de l'enterrement, et que son honneur ne soit pas violé. Si n'y a pas de raison à cela (à transporter le corps vers une autre région) ou que les conditions ne sont pas remplies, il n'est pas permis de le transporter.

Cependant, l'autorisation de transporter le corps vers un endroit meilleur en espérant des bénédictions – avec ce que cela contient de fautes (c'est-à-dire qu'il ne sera pas enterré où il est mort) – peut être un mal ouvrant une porte difficile à refermer ensuite. Ceci parce que les gens continueront de faire cela et les demandes d'autorisation pour cela ne cesseront d'augmenter. Donc, le comité pense que chaque décédé doit être enterré dans le cimetière du lieu où il est mort, et que l'on ne doit pas transporter les décédé (ailleurs) si ce n'est pour une raison fondée et valable. Ceci est conforme à la *Sounnah*, à ce que suivaient les *Salafs* de cette *Oummah* et pour bloquer les voies du mal. Cela est aussi conforme à ce

que la loi islamique encourage de hâter l'enterrement afin que le décédé ne soit pas soumis à des procédures (embaumement) pratiquées pour conserver le corps de tout changement. Ceci garde aussi contre l'extravagance des montants dépensés sans besoin légal ni nécessité. Cela protège aussi les droits des héritiers et préserve les façons islamiques de dépenser et les bonnes actions auxquelles ces biens pourraient servir. C'est ce qui a été approuvé par les signataires (des membres du comité). Qu'Allah envoie Ses bénédictions et Sa paix sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Sur le fait de déplacer un corps vers une autre région

Question : Que pensez-vous de celui qui souhaite, quand il mourra, être enterré en un certain lieu. Cela doit-il être exécuté?

Réponse : Premièrement, on doit lui demander pourquoi il a choisi ce lieu? Peut-être l'a-t-il choisi pour être plus proche d'une fausse tombe ou près d'une tombe prise pour partenaire (c'est-à-dire adorée) avec Allah ou pour d'autres raisons interdites. Donc, dans ce cas il n'est pas permis d'exécuter cette volonté et doit au contraire être enterré avec les musulmans s'il était musulman. S'il souhaite cela pour une autre raison, comme par exemple être transporté vers le lieu où il vivait, alors il n'y a pas de mal à exécuter sa volonté. Cela est permis tant que cela n'implique pas un gâchis de biens. Si cela implique la destruction de biens comme si la personne ne peut être transportée qu'en payant beaucoup d'argent, alors sa volonté ne doit pas être exécutée. La terre d'Allah est une, tant que la terre est la terre des musulmans.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Le décédé doit être enterré sur son coté droit face à la *Qiblah*

Question : En Egypte nous enterrons les morts sur le dos avec sa main droite sur sa gauche sur son ventre. Cependant, j'ai trouvé qu'en Arabie Saoudite les gens enterrent les morts sur leur coté droit. J'espère une réponse.

Réponse : Ce qui est correct c'est que le décédé soit enterré sur son coté droit face à la *Qiblah*. Car en vérité la *Ka'bah* est la *Qiblah* des gens, qu'ils soient morts ou vivants. Tout comme on dort sur son coté droit, comme le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) l'ordonné, de même le décédé est placé sur son coté droit. Car en vérité, le sommeil et la mort partage le fait que chacun est une disparition (c'est-à-dire que l'âme est enlevée). C'est comme Allah, Le Très Haut, a dit:

« Allah reçoit les âmes au moment de leur mort ainsi que celles qui ne meurent pas au cours de leur sommeil. »[1]

Et Il a dit:

« Et, la nuit, c'est Lui qui prend vos âmes, et Il sait ce que vous avez acquis pendant le jour. Puis Il vous ressuscite le jour afin que s'accomplisse le terme fixé. » [2]

Donc, ce qui est légiféré pour l'enterrement c'est que le décédé soit couché sur son coté droit face à la *Qiblah.* Peut être que ce qu'a vu le questionneur dans son pays est du à l'ignorance en la matière. Car je ne connais personne parmi les gens de savoir qui dise que le mort doit être placé sur son dos et ses

---

[1] *Az-Zoumar* 39 : 42.
[2] *Al-An'am* 6 : 60.

mains placées sur son ventre.

Ash-Shaykh Ibn ‘Uthaimin

Sur le fait de mettre les musulmans dans des cercueils en bois

Louanges à Allah Seul, et que les bénédictions et la paix soient sur celui après qui il n’y a pas d’autre Prophète – notre chef et Prophète, Muhammad. Qu’Allah envoie Ses bénédictions et sa paix sur lui, sa famille et ses compagnons.

Le Conseil de l’Académie du *Fiqh* a étudié le sujet de question parvenue du superviseur général de la jeunesse islamique et du chef de la délégation de la société islamique de l’état de Victoria, Australie, concernant le fait d’enterrer les musulmans décédés dans des cercueils en bois de la façon des chrétiens. Le questionneur dit que certains musulmans là-bas (en Australie) continuent d’agir ainsi comme étant quelque chose de bien, bien que le gouvernement du pays en question ait autorisé les musulmans à enterrer leurs morts de la façon islamique. Ce qui signifie qu’il permet qu’ils soient enterrés dans un linceul islamique sans boite.

Après discussion et débats, le Conseil de l’Académie du *Fiqh* a décidé ce qui suit:

1. En vérité, tout acte venant des musulmans avec l’intention d’imiter et de suivre les non musulmans est islamiquement interdit par des *Hadiths* prophétiques clairs.

2. En vérité, enterrer dans un cercueil, si l’intention derrière cela est d’imiter les non musulmans, est interdit. Si l’intention n’est pas d’imiter les non musulmans, alors c’est détestable tant qu’il n’y a pas d’utilité à cela. Si besoin est d’agir ainsi, alors il n’y a pas de mal à cela.

Qu’Allah envoie Ses bénédictions et sa paix sur notre chef, Muhammad, sa famille et ses compagnons. Louanges à Allah, le Seigneur des mondes.

Sur le fait d'enterrer les décédés la nuit

Question: Si quelqu'un meurt avant minuit ou après minuit, est-il permis de l'enterrer la nuit ou est-ce interdit jusqu'au Fajr (c'est-à-dire l'aube) ?

Réponse : Il est permis d'enterrer le décédé la nuit. Ceci d'après ce que Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait d'eux, a rapporté. Il a dit: « Un homme que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) avait l'habitude de visiter mourut. Il mourut une nuit et ils l'enterrèrent la nuit. Quand le matin arriva ils l'informèrent (le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam)) et il dit:

« Qu'est ce qui vous a empêché de m'en informer ? » [1]

Ils dirent : « C'était la nuit et il faisait noir. Donc nous n'avons pas voulu te déranger. » Alors le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) alla sur sa tombe et pria (la prière funéraire) sur lui. » Cela fut rapporté par Al-Boukhari et Mouslim. Donc, le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) n'a pas objecté du fait qu'ils l'aient enterré la nuit. Il n'a objecté que du fait qu'ils ne l'aient pas informé avant le matin. Donc, quand ils lui donnèrent une excuse, il l'accepta. Abou Dawoud a rapporté de Jabir qu'il a dit:

Des gens virent un feu dans le cimetière, donc ils y allèrent et trouvèrent le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) dans le cimetière. Il disait: « *Donne moi ton compagnon*. » [2]

C'était quelqu'un qui avait l'habitude d'élever sa voix pour faire du rappel d'Allah.

Cela se passait la nuit comme le fait comprendre Jabir quand il dit: « Des gens virent un feu dans le cimetière... »

---

[1] Al-Boukhari no. 1247.
[2] Abou Dawoud no. 3164.

Aussi le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) fut enterré la nuit. L'Imam Ahmad a rapporté de 'Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, qu'elle a dit: « Nous n'étions pas au courant de l'enterrement du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) jusqu'à ce que nous entendions les bruits des pelles dans la nuit, et c'est la nuit avant mercredi ». Les pelles sont les outils utilisés pour retirer la poussière.

Aussi, Abu Bakr, 'Uthman, 'Aishah et Ibn Mass'oud furent tous enterrés la nuit. Ce qui a été rapporté faisant allusion au caractère détestable d'enterrer les morts la nuit c'est que si la raison pour enterrer vite la personne la nuit est que ce n'est pas quelqu'un d'important. Donc, ils ne permettent pas qu'il reste ainsi jusqu'au matin pour permettre aux gens de participer à ses funérailles ou qu'ils n'ont pas fait sont linceul correctement, alors ils l'enterrent à la hâte. Donc, il (le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam)) les a réprimandés pour cela. Cela peut aussi signifier une clarification de ce qui est meilleur (c'est-à-dire qu'il soit enterré le jour) afin que de nombreux musulmans puissent prier sur lui et il est plus facile pour ceux qui vont participer à la procession funéraire. Cela rend plus probable que l'enterrement soir pratiqué correctement et que la *Sounnah* soit suivie dans la façon de faire sa *Lahd* (niche dans la tombe). Ceci c'est quand il n'y a rien qui presse ni qui ne nécessite que l'enterrement soit hâté. Cependant, il est plus obligatoire de hâter l'enterrement, même si c'est la nuit. Bénédictions et paix d'Allah sur notre Prophète Muhammad et sa famille.

Le Comité Permanent

Réunir deux morts dans une tombe par nécessité

Question : Il est arrivé qu'une petite fille meurt à six mois et elle a été enterrée avec un petit garçon mort lors d'une fausse couche quand il était dans son sixième mois dans le ventre de sa mère. Cela est-il permis ou pas. Si non, alors qu'elle est la règle pour ceux qui les ont enterré dans une seule tombe?

Réponse : Ce qui est légiféré c'est que chaque décédé soit enterré seul dans une tombe. C'est la *Sounnah* selon laquelle les musulmans agissent depuis le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam)

jusqu'à nos jours. Cependant, s'il besoin est d'enterrer deux personnes ou plus dans une seule tombe, alors il n'y a pas de mal à cela. En vérité, il est confirmé dans les deux *Sahihs* et ailleurs que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a mis deux ou trois hommes parmi les martyrs de la bataille de Ouhoud dans une même tombe si besoin était. Concernant cette petite fille et cet enfant de la fausse couche enterrés ensemble dans une seule tombe, il n'est pas obligatoire de les déterrés maintenant parce qu'il est trop tard. Celui qui les a enterré ensemble dans une seule tombe par ignorance, alors il n'y a pas de péché sur lui. Cependant, il est nécessaire que quiconque le fait comme un acte d'adoration et tous les autres sachent les limites d'Allah concernant cela avant de le faire. Afin de ne pas tomber dans ce qui doit être évité d'après l'islam.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Enterrer le mort avec une autre personne

Question : Ma mère est morte à l'âge de 85 ans et elle a été enterrée avec une autre femme qui était morte trois ans auparavant. Alors, quelle est la règle selon la loi islamique.

Réponse : Il n'est pas possible d'enterrer quelqu'un avec un autre décédé tant qu'il reste quelque chose de son corps (de la personne qui est dans la tombe). D'après cela, il est obligatoire d'enterrer chaque personne dans une tombe séparée. Donc, si les gens creusent et trouvent quelque chose d'un autre décédé, il faut l'enterrer à nouveau, le recouvrir de terre et chercher une autre place pour la tombe, même si c'est loin. Cela d'après le caractère sacré du musulman, même quand il est mort. Il a été rapporté dans un *Hadith* que briser les os du décédé c'est comme briser les os d'un vivant.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Défaire les ceinture de la femme dans la tombe

Question : S'il vous plait donnez moi un verdict concernant ce qui a été mentionné dans le livre *Adh-Dhiya'ul-Lami' minal-Khoutabil-Jawami'*, écrit par Muhammad bin Salih bin 'Uthaimin, parce que je le prends pour les *Khoutbahs* du *Joumou'ah*, car je suis *Imam*. Un des étudiants en savoir s'est opposé à l'expression suivante dans une *Khoutbah* qui encourage les gens à faire le *Hajj* et ce qui s'y rattache. Il déclare: « La sagesse derrière l'obligation de l'accompagnement d'un *Mahram* (d'un parent homme) c'est de sauvegarder et de protéger la femme. En référence aux déclarations de certaines personnes qu'il en est ainsi pour que le *Mahram* puisse défaire les ceintures (quand elle est descendue dans la tombe) si elle meurt, cela n'est pas correct. Car il est permis à tout le monde de défaire les ceintures de la femme si elle meurt, que ce soit un *Mahram* ou un non *Mahram*. En vérité, il est confirmé que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) s'est assis sur la tombe de sa fille alors qu'elle était enterrée et ses yeux versaient des larmes. Alors, il ordonné à Abou Talhah de descendre dans la tombe et le Messager (salallahou 'aleyhi wa salam) et son mari 'Uthman étaient tous les deux présents ».

Réponse : Oui, ce qu'a dit Shaykh Muhammad bin Salih Al-'Uthaimin dans *Adh-Dhiya'ul-Lami'*, que le *Mahram* de la femme l'accompagne pendant le voyage du *Hajj* et d'autres voyages similaires non pas pour défaire les ceintures si elle meurt est correct. Aussi, ce qui est utilisé comme preuve concernant le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) s'étant assis sur la tombe de sa fille - Oumm Koulthoum, épouse de 'Uthman, - et son ordre à Abou Talhah de descendre dans sa tombe pour aider à l'enterrer alors que son père et son mari étaient tous les deux présents est correct. Cela ne fut quelque chose de spécifique pour la fille du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) parce que le principe fondamental c'est que les choses ne sont pas spécifiques à un individu à moins qu'il y ait une

preuve du contraire. Et dans ce cas il n'y a pas de preuve de cela.

Le Comité Permanent

Si la femme est descendue dans sa tombe par quelqu'un d'autre que son *Mahram*

Question : Je suis un homme dont la jambe a été amputée et j'avais une femme qui fut frappée par une maladie. Elle a été conduite dans un hôpital du royaume (d'Arabie Saoudite) et j'y suis restée avec elle jusqu'à ce qu'elle meurt. Ensuite, après sa mort, elle a été emmenée au cimetière en ambulance et des employés de l'hôpital sont venus avec moi. Quand ce fut le moment de la descendre dans sa tombe, ces hommes (les employés de l'hôpital) qui n'étaient pas ses parents l'ont descendue eux-mêmes dans la tombe. Je ne pouvais pas le faire à cause de ma jambe. Je ne suis pas certains à ce sujet. Ai-je commis un péché pour cela, et y a-t-il un mal si des hommes qui ne sont pas ses parents descendent une femme dans sa tombe ? S'il vous plait répondez-moi.

Réponse : Il n'y a pas de mal si quelqu'un d'autre que des *Mahrams* de la femme (pluriel de *Mahram)* la descendent dans sa tombe. Le *Mahram* n'est une condition que pour le voyage de la femme et non pas pour la descendre dans sa tombe. Et c'est Allah qui donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait d'enterrer les musulmans dans les cimetières des mécréants par nécessité

Question : Est-il permis d'enterrer les musulmans dans les cimetières des non musulmans si les musulmans vivent dans un pays éloigné des cimetières des musulmans et que leur enterrement dans un cimetière des musulmans les obligerait à voyager plus d'une semaine avec le décédé ? Ceci en sachant

que c’est la *Sounnah* de hâter l’enterrement du mort.

Réponse : Il n’est pas permis d’enterrer les musulmans dans les cimetières des mécréants. Ceci à cause de actes des gens de l’islam à l’époque du Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam), des Califes bien guidés et de ceux qui sont venus après eux et qui séparaient le cimetières des musulmans de ceux des mécréants. Ils n’enterraient pas le musulman avec le *Moushrik* (polythéiste, idolâtre, païen). C’était un consensus (*Ijma’*) dans l’action qu’il distinguaient les cimetières des musulmans de ceux des mécréants. Ceci est aussi dû à ce qu’a rapporté An-Nassa'i de Bashir bin Al-Khassassiyyah qui a dit : Je marchais avec le Messager d’Allah (salallahou ‘aleyhi wa salam) quand il est passé près des tombes des musulmans. Alors il a dit :

« *En vérité ces gens ont laissé derrière eux beaucoup de mal (c'est-à-dire le mal de ce monde)* ».

Ensuite, il est passé près des tombes des Moushrikoun (polythéistes, idolâtres, païens) et il a dit:

« En vérité ces gens ont laissé derrière eux beaucoup de bien (c'est-à-dire qu’il n’ont pas fait de bonnes actions en ce monde) » [1]

Donc, cela prouve la séparation entre les tombes des musulmans et les tombes des Moushrikoun.

Il est obligatoire pour tout musulmans d’éviter de prendre une terre non islamique pour y vivre et il ne doit pas vivre parmi les mécréants. Au contraire, il doit partir pour une terre islamique, fuir avec sa religion des mauvaises épreuves des pays non islamiques. Ceci aussi afin qu’il puisse établir les caractéristiques symboliques de sa religion (Islam), aider ses frères musulmans dans la piété et

[1] An-Nassa'i no. 2050.

augmenter la population musulmane. L'exception c'est celui qui vit parmi eux (c'est-à-dire les non musulmans) afin de répandre l'islam, et qu'il convienne à ce travail et soit capable de le faire. Ceci concerne la personne dont le savoir aura un effet sur les autres et qui ne sera pas submergé (par les maux et les tentations des mécréants). C'est permis pour une telle personne. De même, quiconque est forcé de vivre parmi les mécréants (alors il est permis pour lui de le faire). Ces gens doivent travailler ensemble et s'entre aider. Ils doivent établir des cimetières spécifiques pour eux afin de pouvoir y enterrer leurs décédés.

Le Comité Permanent

Sur le fait d'enterrer les mécréants dans les cimetières des musulmans

Question : Est-il permis d'enterrer un enfant mécréant dans le cimetière des musulmans si des musulmans l'ont adopté puis qu'il est mort avant d'avoir atteint l'âge de la puberté?

Réponse : Il n'est pas permis d'enterrer un mécréant dans les cimetières des musulmans, qu'il ait été adopté ou non par des musulmans, et qu'il ait atteint l'âge de la puberté ou non. Cependant, si on trouve sur lui quelque chose prouvant son islam, alors il doit être enterré dans le cimetière des musulmans. On doit aussi savoir que l'adoption est interdite en Islam, d'après les paroles d'Allah:

« Appelez-les du nom de leurs pères: c'est plus équitable devant Allah ». [1]

Le Comité Permanent

---

[1] *Al-Ahzab* 33 : 5.

Sur le fait de mettre des branches vertes sur les tombes

Question : Ibn ‘Abbas, qu’Allah soit satisfait de lui, a dit : Le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) est passé près de deux tombes et a dit :

« En vérité, ils sont punis et ils ne sont pas punis pour quelque chose d’important. L’un d’eux ne se protégeait pas de son urine (quand il se soulageait) et l’autre répandait des médisances ». Puis il a pris une branche de palmier fraîche, il l’a partagée en deux et en a planté un morceau sur chacune des tombes. Les gens ont dit: O Messager d’Allah, pourquoi as-tu fait cela? Il a dit : « Peut être que le châtiment sera allégé tant que ces branches ne seront pas sèches ». [1]

Cela a été rapporté par Al-Boukhari. Donc est-il correct de suivre le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) en cela ? Et est-il permis de mettre quelque chose de similaire à une branche de palmier verte sur les tombes en se basant sur l’analogie avec la branche de palmier ? Aussi, est-il permis de planter un arbre afin qu’il soit toujours vert dans ce but là ?

Réponse : En vérité, le fait que le Prophète ait mis une branche de palmier sur les deux tombes dans l’espoir que le châtiment soit allégé sur ceux qui étaient dans ces tombes fut un acte spécifique sans généralité. Cela fut quelque chose de spécifique au Messager d’Allah (salallahou ‘aleyhi wa salam). Aussi, cela n’était pas une de ses *Sounnah* qu’il appliquait aux tombes de tous les musulmans. Cela n’a eu lieu que deux ou trois fois, pas plus – si chaque narration est comptée comme un incident

---

[1] Al-Boukhari no. 1361.

séparé. On ne sait pas que cela a été pratiqué par qui que ce soit d'autre des compagnons et ils étaient les musulmans les plus zélés à le suivre (le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam)), et les plus empressés à ce qui bénéficiait aux musulmans. Cependant, il y a une narration rapportée de Bouraidah Al-Aslami qui a souhaité que deux branches de palmiers soient placées sur sa tombe. Pourtant, on ne connaît pas un compagnon qui ait été d'accord en cela avec Bouraidah. Qu'Allah envoie ses bénédictions et sa paix sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Sur le fait de mettre des feuilles de palmier sur la tombe du décédé

Question : Quelle est la règle sur le fait de placer des feuilles de palmier ou de figuier indien sur la tombe du décédé?

Réponse : Cela n'est pas permis. Le fait que le Prophète ait mis des branches sur les tombes de certaines personnes qui étaient punies et dont il (salallahou 'aleyhi wa salam) a été informé, cela fut quelque chose de spécifique au Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam). Donc, il n'est pas permis de placer quoi que ce soit sur les tombes; ni des branches de palmier ni quoi que ce soit d'autre. Et le succès est avec Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Ce que l'on a le droit de placer sur les tombes

Question : J'ai vu un certain nombre de tombes dont les descriptions suivent : Certaines tombes avaient une *Rakizah* (pierre érigée) devant la tombe. Sur certaines autres tombes les gens avaient mis deux pierres érigées: Une devant et une derrière. Le troisième genre de tombes les gens avaient mis trois pierres érigées: une devant, une derrière, et une au milieu. Ce que l'on veut dire par le terme

Rakizah c'est une pierre enfoncée dans le sol de la tombe. Des gens l'appellent *Nasibah* (ce qui est érigé), parce que c'est érigé sur la tombe. J'aimerais une clarification de ce qui est permis de placer sur les tombes des hommes et des femmes.

Réponse : Ce qui est légiféré après l'enterrement du décédé c'est que deux briques soient placées debout aux deux extrémités de la tombes. Afin que l'on sache qu'il y a une tombe même si c'est au centre du cimetière. Il n'y a aucune différence entre la tombe d'un homme et celle d'une femme ou d'un enfant. Pas plus de deux briques doivent être placées et il n'y a pas de mal si une pierre ou quelque chose de similaire est placé au coté de la tombe afin que l'on sache et que la tombe soit visitée etc.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Sur le fait d'écrire sur la tombe du décédé

Question : Est-il permis de mettre un morceau de métal ou un signe sur la tombe du décédé qui contienne des versets écrits du Qur'an ainsi que le nom de la personne, la date de sa mort, etc. ?

Réponse : Il n'est pas permis d'écrire sur la tombe du décédé, ni des versets du Qur'an ni rien d'autre. On ne doit rien écrire, que ce soit en fer ou quoi que ce soit d'autre. Ceci d'après ce qui a été confirmé du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) dans un *Hadith* rapporté par Jabir qu'il (le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam)) a interdit de mettre du plâtre sur la tombe, de s'asseoir dessus et d'y construire des structures. Cela a été rapporté par Mouslim. At-Tirmidhi et An-Nassa'i ont ajouté dans leur version avec une chaîne authentique de narrateurs : « Et qu'il (le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam)) a interdit qu'on écrive dessus ».

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait de construire des structures sur les tombes et d'écrire dessus

Question : J'ai remarqué que certaines tombes il y a des plaques de ciment d'un mètre de long environ sur un demi mètre de large. Sur ces plaques est écrit le nom du décédé, la date de sa mort et des phrases comme : O Allah, soit miséricordieux pour untel et untel, le fils d'untel, etc. Quelle est la règle concernant cette pratique ?

Réponse : Il n'est pas permis de construire des structures sur les tombes ; ni des plaques de ciment ni rien d'autre. Il n'est pas non plus permis d'écrire dessus d'après ce qui a été confirmé du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) de l'interdiction du construire des structures sur les tombes et d'écrire dessus. Mouslim a rapporté un *Hadith* de Jabir dans lequel il a dit :

« Le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) a interdit de mettre du plâtre sur la tombe, de s'y asseoir et de construire des structures dessus ». [1]

At-Tirmidhi et d'autres ont rapporté ce même *Hadith* avec une chaîne authentique de narration et il a ajouté: Et il (Le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam)) a aussi interdit qu'on y écrive. Parce que cela est un type d'exagération, il est obligatoire de l'empêcher. Aussi, écrire sur les tombes pourrait conduire à de mauvaises conséquences, comme l'exagération et d'autres choses interdites en islam. La seule chose que l'on peut faire c'est de retirer ce qui est sale dessus et de l'élever d'environ une main afin que l'on sache que c'est une tombe. C'est la *Sounnah* concernant les tombes que le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) et ses compagnons suivaient. Il n'est pas non plus permis d'établir des *Masjids* (mosquées) sur les tombes, de les vêtir de vêtements, de ne pas y mettre de dômes. Ceci d'après la déclaration du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) :

[1] Mouslim no. 970.

« Qu'Allah maudisse les juifs et les chrétiens. Ils ont pris les tombes de leurs prophètes comme Masjids ». [1]

On s'accorde sur l'authenticité de ce *Hadith.*

Cela est aussi du à ce que Mouslim a rapporté dans son *Sahih* de Joundoub bin 'Abdoullah Al-Bajali. Il a dit : J'ai entendu le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) dire cinq jours avant sa mort :

« En vérité, Allah m'a pris comme Khalil (compagnon intime) tout comme il a pris Ibrahim comme Khalil. Si j'avais pris un Khalil dans ma Oummah, j'aurais pris Abou Bakr comme Khalil. En vérité, ceux qui vous ont précédé prenaient les tombes de leurs prophètes et de leurs pieux comme Masjids. Ne prenez pas les tombes comme Masjids, car en vérité je vous l'interdis ». [2]

Les *Hadiths* en ce sens sont nombreux.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Construire sur les tombes

Question : Il y a un très vieux cimetière à Hadhramout (Yémen), et la preuve de son ancienneté c'est que certaines de ses tombes sont face à Jérusalem. La question est, est-il permis de construire par-dessus puisque c'est un très vieux cimetière?

Réponse : Il n'est pas permis de construire par-dessus les tombes tant qu'il y a des signes clairs

---

[1] Al-Boukhari no. 1330 et Mouslim no. 529.
[2] Mouslim no. 532.

confirmant que ce sont des tombes, même si elles sont vieilles. Le fait qu'elles soient face à Jérusalem n'est pas une preuve de l'ancienneté du cimetière, et ce n'est pas une preuve non plus que les gens des tombes ne fussent pas musulmans, tant que c'est en pays musulman. Donc, vous devez installer un mur autour pour le préserver et utiliser le reste du terrain pour planter, construire ou autre.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Sur le fait de se tenir près des tombes pour y rechercher le pardon et prier pour le décédé après l'avoir enterré

Question : Est-il permis de se tenir près de la tombe pour rechercher le pardon pour le décédé après l'avoir enterré et pour y répandre de la poussière ?

Répondre : Oui il est permis de se tenir près de la tombe d'un décédé après l'avoir enterré et d'y mettre de la poussière, pour rechercher le pardon pour lui et invoquer. En fait, c'est recommandé d'après ce qu'ont rapporté Abou Dawoud et Al-Hakim, et que Al-Hakim a considéré comme authentique, que 'Uthman a dit: Quand le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) achevait d'enterrer le décédé, il restait près de la tombe et disait :

« Cherchez le pardon pour votre frère et demandez pour lui la fermeté. Car en vérité en ce moment il est questionné ». [1]

Le Comité Permanent

Comment invoquer pour le mort après l'avoir enterré

Question : Dans quelles conditions peut-on invoquer pour le mort, juste après son enterrement et après avoir mis à niveau la terre sur la tombe? Celui qui invoque pour le mort doit-il être debout ou

[1] Abu Dawoud no. 3221 et Al-Hakim 1: 370.

assis? Qu'est-ce qui est mieux ?

Réponse : La *Sounnah* pour celui qui veut invoquer pour le mort – après son enterrement et après avoir nivelé la terre sur sa tombe – c'est que la personne invoque debout. La base de cela est ce que Abou Dawoud a rapporté avec sa chaîne de transmission d'après 'Uthman. Il ('Uthman) a dit : Quand le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) achevait d'enterrer le mort, il se tenait près de lui et disait :

« Recherchez le pardon pour votre frère et demandez pour lui la fermeté car en vérité en ce moment il est questionné ». [1]

Abou Dawoud et Al-Mounthari n'ont rien dit à propos de son authenticité. Al-Hakim l'a aussi rapporté et considéré comme authentique. Al-Bazzar l'a aussi rapporté et il a dit: Cela n'a été rapporté du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) que de cette manière (c'est-à-dire avec cette chaîne de narration). Et le succès est auprès d'Allah. Qu'Allah envoie Ses bénédictions et Sa paix sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

La *Sounnah* légiférée pour invoquer pour le mort

Question : Quelle est la règle concernant le fait de rendre certains jours spécifiques pour invoquer sur le mort, comme le premier jour après sa mort, le septième jour ou le quarantième jour? Quelles sont les *Sounnahs* concernant l'invocation pour le mort ? Quelle est la règle sur le fait d'envoyer ses bénédictions sur le Prophète quand on met le corps dans la tombe ?

Réponse : Concernant le fait de spécifier le premier jour, le septième jour et quarantième jour pour

[1] Abou Dawoud no. 3221 et Al-Hakim 1 : 370.

invoquer pour le mort, nous ne connaissons aucune base venant du Livre ni de la *Sounnah*, ni des compagnons ni de personne des *Salafs* de la *Oummah*. Au contraire, c'est une innovation parmi les innovations nouvellement inventées. Il a été confirmé du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a dit :

« Quiconque accomplit une action qui n'est pas en conformité avec nos affaires, alors elle est rejetée »[1]

Dans une autre narration il a dit :

« Quiconque introduit dans nos affaires ce qui n'en fait pas partie, alors cela sera rejeté » [2]

Deuxièmement : Ce que l'on dit quand on met le corps dans la tombe c'est ce que Ibn 'Umar a rapporté du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam). Il a dit : Quand le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) mettait un mort dans sa tombe, il disait :

« Au Nom d'Allah et sur la religion du Messager (salallahou 'aleyhi wa salam) ». [3]

Cela a aussi été rapporté avec les termes :

« Sur la Sounnah du Messager d'Allah » [4]

At-Tirmidhi a dit : Ce *Hadith* est Hassan *Gharib*."

Troisièmement : Il est recommandé que la personne qui participe aux funérailles et à l'enterrement se

---

[1] Mouslim no. 1718.
[2] Al-Boukhari no. 2697.
[3] Ibn Majah no. 1550.
[4] Abou Dawoud no. 3213.

tienne près de sa tombe après l'enterrement et invoque pour lui le pardon et la fermeté, parce que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) l'a ordonné.

Pour ce qui est d'envoyer les bénédictions sur le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) quand on met le décédé dans sa tombe, nous ne connaissons aucune base pour cela.

Le Comité Permanent

Règles concernant les condoléances

Un conseil et un rappel en matière de condoléances

De 'Abdoul-'Aziz bin 'Abdullah bin Baz à quiconque le voit et le lit parmi les frères musulmans. Qu'Allah leur accorde et à moi le succès en accomplissant des actes d'obéissance et qu'Il les garde ainsi que moi-même des innovations et des mauvaises actions. Amine.

Paix et miséricorde et bénédictions d'Allah.

En vérité, ce qui a conduit à la rédaction de cette déclaration c'est un besoin de conseil, de rappel et d'attirer l'attention en matière de condoléances qui sont contraires à la loi islamique, et que pratiquent certaines personnes. Il n'est pas approprié de garder le silence sur ces choses. Au contraire, il est obligatoire d'alerter et de prévenir contre cela. Donc, je dis, et le succès est avec Allah :

Il est obligatoire pour tout musulman de savoir avec certitude ce qui lui incombe parmi les ordres d'Allah et Son Décret. Le musulman doit être patient et rechercher la récompense d'Allah. La personne ayant été affligée par une calamité doit rechercher l'aide d'Allah, se consoler de Ses condoléances et agir conformément à son commandement, de recherche l'aide de la patience et de la prière. Ceci afin qui puisse atteindre ce qu'Allah a promis à ceux qui sont patients en disant :

« Très certainement, Nous vous éprouverons par un peu de peur, de faim et de diminution de biens, de personnes et de fruits. Et fais la bonne annonce aux endurants, qui disent, quand un malheur les atteint: ‹Certes nous sommes à Allah, et c'est à Lui que nous retournerons›. Ceux-là reçoivent des bénédictions de leur Seigneur, ainsi que la miséricorde; et ceux-là sont les biens guidés ». [1]

Mouslim a rapporté dans son Sahih de Oumm Salamah, qu'Allah soit satisfait d'elle, qu'elle a entendu le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) dire :

« Nul serviteur n'est frappé par une calamité et dit : En vérité nous appartenons à Allah et à lui nous retournons. O Allah, récompense moi dans ma calamité et accorde moi ce qui est meilleur que cela après, sans qu'Allah le récompense dans cette calamité et lui accorde une chose meilleure après » [2]

Que la personne ayant été frappée d'un malheur fasse attention à ne rien dire qui lui causera une perte de récompense et la colère de son Seigneur, par des mots qui ressemblent à des plaintes d'oppression et de colère (contre le décret). Car en vérité, Allah est Juste et Il n'opprime pas. Ce qu'Il prend Lui appartient. Tout a un terme désigné et Il a une sagesse profonde en cela. Il fait ce qu'Il veut. Quiconque s'oppose à cela ou souhaite l'empêcher, alors il ne fait qu'objecter contre l'ordre d'Allah et Son Décret, ce qui est un bien et dont il a la sagesse. C'est la base de la justice et de la piété. La personne ne doit pas invoquer contre lui même, parce que quand Abou Salamah est mort le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

[1] *Al-Baqarah* 2 : 155-157.

[2] Mouslim no. 918.

« N'invoquez pas contre vous-mêmes, excepté pour le bien. Car en vérité les anges disent 'Amine' à ce que vous dîtes » [1]

La personne doit rechercher la récompense d'Allah et Le louer.

Présenter ses condoléances à la personne ayant été frappée par la perte d'un décédé (d'un être aimé) est recommandé. Ceci d'après ce qui a été rapporté de Ibn Mass'oud que le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Quiconque présente ses condoléances à celui qui a été frappé par un malheur, il aura une récompense semblable à sa récompense » [2]

Le but derrière les condoléances c'est de consoler la famille frappée par cette perte, de la réconforter et de la soutenir. Il n'y a pas de mal à pleurer sur ce décédé, parce que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) le fit quand son fils Ibrahim mourut et de même quand sa fille mourut.

Pour ce qui est de gémir, de crier, de se frapper les joues, de s'arracher les vêtements, de se griffer le visage, de se tirer les cheveux, d'invoquer en gémissant et de se lamenter à haute voix, et tout ce qui ressemble à cela, tout cela est interdit. D'après ce que Ibn Mass'oud a rapporté du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) qui a dit :

« Quiconque se frappe les joues, se déchire les vêtements et appelle avec les cris de l'ignorance pré islamique, n'est pas des nôtres » [3]

Abou Moussa a rapporté que le Messager d'Allah (salallahou « aleyhi wa salam) s'est déclaré

[1] Mouslim no. 920.
[2] Ibn Majah no. 1602.
[3] Al-Boukhari no. 1296.

innocent des femmes qui gémissent, de la femme qui se rase la tête et qui déchire ses vêtements. Ceci parce que ces choses et ce qui leur ressemble peut contenir une démonstration de colère, d'angoisse et un manque de satisfaction et de soumission au décret d'Allah.

Il est recommandé de préparer de la nourriture pour la famille du mort et de la leur envoyer pour les aider et affermir leur cœur. Car il est probable qu'ils soient préoccupés de leur malheur et par ceux qui leur rendent visite, au point de ne pas pouvoir préparer de nourriture pour eux mêmes. Ceci d'après ce que Imam Ahmad, Abou Dawoud, At-Tirmidhi et Ibn Majah ont tous rapporté avec une chaîne authentique de narration de 'Abdoullah bin Ja'far bin Abou Talib. Il a dit que quand on annonça la mort de Ja'far, le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Préparez de la nourriture pour la famille de Ja'far, car en vérité leur est venu ce qui va les préoccuper » [1]

On a rapporté de 'Abdoullah bin Abou Bakr, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'il a dit :

« Cela n'a pas cessé d'être la Sounnah parmi nous jusqu'à ce que ceux qui l'ont abandonnée, l'aient abandonnée »

En référence à la famille du décédé préparant de la nourriture pour les gens, que ce soit de l'argent des héritiers ou d'un tiers des biens du décédé ou de quelqu'un venu les voir (d'une autre ville, tout cela n'est pas permis. Ceci parce que c'est contraire à la *Sounnah* et que cela fait partie des actes de l'ignorance pré-islamique. Aussi, parce que cela contient des difficultés supplémentaires pour eux pendant ce malheur et du travail en plus de ce qu'ils ont déjà. Ahmad et Ibn Majah ont rapporté avec une bonne chaîne de narration de Jarir bin 'Abdoullah Al-Bajali qu'il a dit : Nous considérions comme un gémissement les rassemblement chez la famille du décédé et le fait qu'il préparent de la nourriture

[1] Abou Dawoud no. 3132.

après l'enterrement." Concernant le deuil, il est interdit de porter le deuil sur le décédé pendant plus de trois jours. L'exception à cela est le mari, car sa femme doit porter son deuil pendant sa période de *'Iddah* (période d'attente pour mettre fin au mariage) seulement (et pas plus que cela). Ceci est dû à la parole du Prophète :

« Il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et au Jour Dernier de porter le deuil sur le décédé pendant plus de trois nuits; sauf pour son mari dont elle porte le deuil pendant quatre mois et dix jours » [1]

En référence aux femmes portant le deuil pendant une année complète, cela est contraire à la noble loi islamique et fait partie des coutumes de l'ignorance pré-islamique que l'islam a annulée et contre quoi elle a mis en garde. Donc, il est obligatoire de dénoncer de telles pratiques et de conseiller aux autres de les abandonner. Imam Ibn Al-Qayyim a dit : « Cela fait partie de la perfection des beaux aspects de la loi islamique, de sa sagesse et de son attention de la façon la plus complète. Car en vérité, le deuil sur le décédé est une façon de magnifier la calamité de la mort que les gens de l'ignorance pré-islamique exagéraient de la façon la plus extrême. La femme restait dans une toute petite maison et s'isolait pendant une année. Elle ne mettait pas de parfum ni de cosmétiques, elle ne prenait pas de bain, ainsi d'autres choses aussi qui sont une façon de monter une insatisfaction contre le Seigneur et Son décret. Donc, Allah, dans Sa sagesse, a annulé cette coutume de l'ignorance pré-islamique et nous a dirigés vers la patience et la louange, en échange de cela. Puisque la calamité de la mort cause indubitablement du chagrin à la personne, une blessure et de la tristesse aussi, comme le demande la nature innée, le Plus Sage, Le Plus Conscient (Allah) a permis cela de façon modérée. Cette modération de trois jours

---

[1] Al-Boukhari no. 5334 et Mouslim no. 1486.

pendant lesquels on trouve une sorte de relaxation et assouvit le besoin de pleurer. Ce qui dépasse cela, alors est probablement corrompu et donc, Il (Allah) l'empêche. L'intention ici c'est de permettre aux femmes de porter le deuil pendant trois jours. Quant au deuil du mari, alors il est conforme à la *'Iddah* qui dépasse une période de plusieurs mois. Concernant la femme enceinte, quand elle donne naissance à son enfant l'obligation du deuil cesse, car cela ne dure que jusqu'à son accouchement... »

Concernant le fait de faire une fête quand la femme sort de sa *'Iddah*, c'est une innovation si cela comporte ce qu'Allah a interdit de gémissements, de lamentations, de pleurs et de choses similaires. Il n'a pas été confirmé du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) ni d'aucun de ses compagnons ni des pieux Prédécesseurs (*As-Salaf As-Salih*) qu'ils aient fait une fête pour le décédé. Ni pour la mort de la personne ni une semaine après sa mort ni après quarante jours ni après une année. Ceci sont des innovations et de mauvaises coutumes. Donc, il est obligatoire d'éviter tout cela, de les rejeter, de s'en repentir à Allah et de s'en éloigner. Ceci parce que ces choses contiennent une innovation dans la religion et une imitation des Moushrik (polythéistes, idolâtres et païens). En vérité, il a été confirmé du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a dit :

« J'ai été envoyé avec l'épée avant l'heure afin qu'Allah soit adoré seul et sans associé. Ma subsistance a été placée à l'ombre de ma lance, et la honte et l'humiliation ont été placés sur ceux qui s'opposent à mon commandement. Et quiconque imite un peuple, alors il en fait partie » [1]

[1] Ahmad 2 : 50.

Il a aussi été confirmé de lui (salallahou ‘aleyhi wa salam) qu’il a dit :

« Quiconque fait une action qui n’est pas conforme avec nos affaires, alors elle sera rejetée » [1]

Il y a d’autres *Hadiths* qui prouvent l’interdiction d’imiter les Moushrikoun (polythéistes, idolâtres et païens) et l’innovation dans la religion. Et Allah sait mieux.

Règles concernant les condoléances et comment les présenter – Y a-t-il un moment spécifique pour cela et doit on présenter ses condoléances pour l’enfant et la personne très vieille qui meurent?

Question : Désigner trois jours spécifiques pour présenter ses condoléances à la famille du mort est-il une innovation, et doit-on présenter ses condoléances pour un enfant, une personne âgée ou un malade en phase terminale après leur mort ?

Réponse : Présenter ses condoléances est une *Sounnah* pour ce que cela contient de démonstration de soutien à celui qui est frappé d’une calamité, et d’invocation de bien pour lui. Il n’y a aucun différence en cela que le décédé soit un enfant ou un adulte. Il n’y a pas de paroles spécifiques pour cela. Au contraire, le musulmans console son frère par les mots qui lui sont faciles, par exemple: « Qu’Allah fasse de tes condoléances du bien et qu’Il t’accorde la force dans ce malheur et qu’il pardonne au décédé ». Ceci si le décédé était un musulman. Cependant, si le décédé était un mécréant, on ne doit pas faire d’invocations pour lui. Les condoléances ne sont présentées qu’aux parents musulmans avec des paroles similaires à celles mentionnées (c'est-à-dire les condoléances aux non musulmans ne doivent pas contenir d’invocations).

[1] Mouslim no. 1718.

Il n’y a pas de moment spécifique pour les condoléances, ni de jours spécifiques. Au contraire, il est légiféré à partir de la mort du décédé. On peut le faire avant la prière funéraire et après, avant ou après l’enterrement. Il est meilleur de se hâter à présenter ses condoléances en cas de grande perte. Il est aussi permis de présenter ses condoléances après trois jours car aucune preuve ne prouve l’interdiction de cela.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait de voyager pour présenter ses condoléances

Question : Quelle est la règle concernant quelqu’un qui voyage pour présenter ses condoléances à un proche ou à un ami? Est-il permis de présenter ses condoléances avant l’enterrement?

Réponse : Nous ne connaissons aucun mal à voyager pour présenter ses condoléances à un proche ou à un ami, d’après ce que cela contient de soutien, de consolation et d’allègement des peines du malheur. Il n’y a pas de mal à présenter ses condoléances avant ou après l’enterrement. Plus vite les condoléances sont présentées (au moment de la calamité) meilleur c’est pour alléger la douleur. Et le succès vient d’Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait de désigner un moment spécifique pour accepter les condoléances comme le rassemblement de la famille du mort pendant trois jours

Question : Dans certains pays, quand quelqu’un meurt, la famille du mort s’assoit afin d’accepter les condoléances après la prière du *Maghrib* pendant une période de trois jours. Est-ce permis ou est-ce une innovation?

Réponse : Présenter ses condoléances à la personne frappée d’une perte d’un être aimé est légal. Il

n'y a pas de problème en cela. Quand au moment spécifique pour accepter les condoléances et en faire trois jours, alors cela fait partie des innovations. En vérité, il a été confirmé du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a dit :

« Quiconque accomplit une action qui n'est pas conforme à nos affaires, alors elle sera rejetée » [1]

Et le succès est avec Allah.

Le Comité Permanent

Règle sur le fait de recevoir les condoléances pendant une semaine ou plus en offrant de la nourriture

Question : Les gens de notre pays on pris pour coutume de s'asseoir pour recevoir les condoléances pendant une semaine ou plus quand un des leurs meurt. Ils exagèrent cela en dépensant beaucoup d'argent pour égorger des animaux et autres choses. Les gens qui présentent leurs condoléances sont chargés de dépense et doivent venir de très loin pour présenter leurs condoléances. Si quelqu'un contredit cela, les gens parlent mal de lui, ils disent qu'il est avare et qu'il a abandonné quelque chose d'obligatoire.

Réponse : Présenter ses condoléances est licite et comporte une assistance mutuelle et un encouragement à la patience dans le malheur. Cependant, S'asseoir de la manière mentionnée pour recevoir les condoléances, et le prendre comme une coutume, n'est pas une pratique du Prophète (salallahou 'aleyhi wa Salam) ou de ses compagnons. Ce que les gens ont pris pour coutume de s'asseoir pour recevoir les condoléances et de penser que c'est quelque chose ayant été légiféré, et de dépenser des sommes énormes, cela n'est pas correct. Il se peut que l'argent dépensé de cette manière

[1] Mouslim no. 1718.

soit pris de l’héritage des orphelins (du décédé). Ils négligent ou suspendent ce qui leur est un bien (en le dépensant dans les condoléances). Aussi, ils blâment et critiquent quiconque ne participe pas avec eux en cela, et quiconque ne voyage pas pour venir les voir, tout comme ils critiqueraient quiconque abandonnerait un des aspects de l’islam (c'est-à-dire les cérémonie religieuses islamiques).

Cela fait partie des choses nouvellement inventées que le Messager d’Allah (salallahou ‘aleyhi wa salam) a réprimandé dans le sens général de ses paroles :

« Quiconque introduit dans cette religion ce qui n’y appartient pas, le verra rejeté » [1]

Dans un autre *Hadith*, il (salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

« Vous devez adhérer à ma Sounnah et à la Sounnah des califes bien guidés après moi. Mordez-y avec vos molaires. Et faites attention aux choses nouvellement inventées. Car en vérité, toute innovation est un égarement ». [2]

Donc, il a commandé de suivre sa *Sounnah* et la *Sounnah* des Califes bien guidés après lui, et ils ne faisaient pas cela (ce type de condoléance). Il a mis en garde contre le fait d’innover et d’introduire de nouvelles choses dans la religion, et il expliqué que le faire était un égarement. Donc, il est obligatoire pour les musulmans de travailler ensemble pour rejeter les mauvaises coutumes et les faire cesser. C’est suivre la *Sounnah* et sauver les biens et le temps. C’est aussi un moyen d’éviter ce qui cause la

[1] Al-Boukhari no. 2697.
[2] Abou Dawoud no. 4607.

tristesse et le chagrin, en éviter de se faire concurrence dans le nombre d'animaux égorgés, dans la venue de nombreuses personnes pour les condoléances et les réunions sans fin. Il devrait leur suffire de faire ce qui suffisait aux compagnons et *As-Salaf As-Salih*, comme présenter les condoléances à la famille du mort, les consoler, leur faire la charité de la part du décédé et invoquer le pardon et la miséricorde pour lui. Qu'Allah envoie ses bénédictions et Sa paix sur notre Prophète Muhammad et sa famille.

Le Comité Permanent

Montrer de la bonté envers la famille du défunt en leur donnant des vêtements et de l'argent au lieu de préparer la nourriture pour eux

Question : Est-il permis de faire du bien et de se montrer bons envers la famille du défunt en leur donnant des vêtements, de l'argent et d'autres choses, afin que ces biens et cette bonté remplace la nourriture qui est conforme aux paroles du Prophète:

« Préparez de la nourriture pour la famille de Ja'far ». [1] .

Est-ce permis ou pas?

Réponse : Donner des vêtements ou de l'argent à la famille du défunt peut remplacer la préparation de la nourriture. Ceci d'après la parole du Prophète et la fin du *Hadith* :

« En vérité leur est arrivé ce qui va les préoccuper ». [2]

Il est clair que l'ordre de préparer la nourriture pour la famille du défunt n'avait pour raison que le fait

[1] Abou Dawoud no. 3132

[2] Abou Dawoud no. 3132.

qu'ils étaient préoccupés de leur malheur et incapable de se préparer de la nourriture. Cependant, se montrer bon en donnant des vêtements ou de l'argent à celui qui en a besoin parmi la famille de défunt est bon en soit, et la loi islamique encourage cela en général partout où il y en a la nécessité. Il ne fait aucune différence que ce soit pour la famille du défunt ou pour d'autres. Donc, quiconque fait cela pour soulager quelqu'un d'une difficulté, alors en vérité il a fait du bien.

Le comité permanent

Règle relatives à la visite des tombes

Visiter les tombes des musulmans et invoquer pour les gens qui s'y trouvent est une *Sounnah*

Question : Je vis dans un quartier où il y a un cimetière et chaque jour je passe à coté. En fait, je passe par ce chemin plus d'une fois pas jour. Y a-t-il une obligation me concernant dans cette situation? Dois-je toujours donner les salutations de paix aux morts ou quelque chose d'autre? S'il vous plait guidez-moi, et que Dieu vous bénisse.

Réponse : Visiter les tombes d'une façon légale est une *Sounnah* due à ce que cela comporte de rappel de l'au-delà et de la mort, et ce que cela contient d'invocation de pardon, de miséricorde et de protection contre le feu pour le défunt – s'ils étaient musulmans. Cela d'après ce que le Prophète a dit :

« Visitez les tombes, car en vérité elles vous rappellent l'au-delà ». [1]

Le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) enseignait à ses compagnons de dire en visitant les tombes:

[1] Mouslim no. 976 et Ibn Majah no. 1569.

« Paix sur vous, O gens de ces demeures parmi les musulmans et les croyants. Si Allah veut, en vérité nous vous rejoindrons. Nous demandons à Allah le bien-être pour vous et pour nous ». [1]

Les *Hadiths* concernant la visite des tombes sont nombreux. Il vous est légiféré de donner les salutations de paix à chaque fois que vous passez près des tombes, à ceux qui y sont et d'invoquer pour leur pardon et leur bien être. Pourtant cela n'est pas obligatoire. C'est recommandé et cela contient une grande récompense. Si vous passez près des tombes et que vous ne donnez pas les salutations de paix, vous ne commettez aucun péché. Et le succès vient d'Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

La femme ne visite pas une tombe

Question : Quelle est la règle concernant la visite des tombes par les femmes ?

Réponse : Il n'est pas permis aux femmes de visiter les tombes parce que le Messager (salallahou 'aleyhi wa salam) a maudit les femmes qui visitent les tombes. Aussi, parce que elles sont une *Fitnah* (source d'épreuve et de tentation) et elles n'ont que peu de patience. Donc, il fait partie de la miséricorde d'Allah et de Sa bonté de leur avoir interdit de visiter les tombes afin qu'elles ne soient pas exposées à la tentation, ni qu'elles soient une tentation pour les autres. Qu'Allah corrige la situation de tous.

Ash-Shaykh Ibn Baz

[1] Mouslim no. 975.

Concernant les femmes visitant les tombes et les superstitions

Question : Puis-je visiter la tombe de mon fils, car il est mort et j'ai entendu des gens dire que si la mère va sur la tombe avant le lever du soleil sans pleurer et quelle récite *Sourah Al-Fatihah*, son fils pourra la voir. La distance entre eux sera comme le trou d'un tamis. Cependant, si elle pleure sur lui, elle lui sera voilée. De tout ceci, qu'est-ce qui est authentique et qu'elle est la règle sur la visite des tombes par les femmes ?

Réponse : Ce que vous avez mentionné – le fait qu'une femme visite la tombe de son fils le vendredi avant le lever du soleil et récite *Al-Fatihah* sans pleurer, alors elle lui sera dévoilée et elle pourra le voir comme elle verrait à travers les trous d'un tamis – nous disons que cela n'est pas correct. C'est un mensonge auquel il ne faut pas croire.

Concernant la visite des tombes par les femmes, les savants ont différé concernant cela. Certains ont dit que c'est détestable; certains ont dit que c'est permis si cela ne comporte rien d'interdit ; et certains ont dit que c'est interdit. Je pense que l'opinion correcte parmi ce qu'ont dit les gens de savoir c'est qu'il est interdit aux femmes de visiter les tombes. Ceci parce que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a maudit les femmes qui visitent les tombes, ceux qui y établissent des mosquées et ceux qui y mettent des lumières. La malédiction du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) n'intervient pas pour une action permise ou détestée. Au contraire la malédiction est mentionnée concernant une action interdite. Le principe bien connu des gens de savoir veut que la visite des femmes aux tombes fait partie des grands péchés, parce que cela comporte la malédiction (invoquée par le Prophète). Si le péché porte la malédiction du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) alors il devient un grand péché, comme le dit un

principe fondamental reconnu par la plus part des savants. D’après ceci, mon conseil à cette femme dont le fils est mort c’est qu’elle doit augmenter ses demandes de pardon et invoquer pour lui de chez elle. Si Allah, Le Plus Haut, accepte cela d’elle, cela sera un plus grand bien pour son fils même si elle n’est pas sur sa tombe.

Ash-Shaykh Ibn ‘Uthaimin

La raison de l’interdiction pour la femme de visiter les tombes

Question : Quelle est la sagesse derrière l’interdiction aux femmes de visiter les tombes?

Réponse : Ce n’est pas à la femme de visiter les tombes. L’avis correct parmi les dires des savants c’est que leurs visites aux tombes est interdite, et que c’est un des grands péchés. Ceci parce que le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) a maudit les femmes qui visitent les tombes, et la malédiction ne tombe que pour un grand péché. Pour cette raison, les gens de savoir ont indiqué qu’un des signes du grand péché c’est qu’il porte une malédiction (d’Allah ou de son Messager (salallahou ‘aleyhi wa salam)). Ceci parce la malédiction est un châtiment énorme, et un châtiment énorme ne tombe que sur un péché énorme.

Cependant, si une femme passe près d’un cimetière, il n’y a pas de péché si elle s’arrête et invoque pour els gens des tombes. Mais qu’elle quitte sa maison avec l’intention d’aller visiter les tombes, cela est interdit.

La sagesse derrière ceci c’est que la visites des femmes aux tombes contient un mal. Parmi ces maux il y a le fait que la femme a une faible volonté et de fortes émotions. Il est probable que si elle vient sur la tombe d’un proche, comme sa mère ou son père, elle ne supportera pas le chagrin. Donc, elle va crier, gémir et se lamenter, ce qui lui nuira dans sa religion et son corps.

Aussi, pour la sagesse qu’il y a en cela il y a que si la femme est autorisée à visiter les tombes, en

général il n’y a pas beaucoup de monde, elle s’exposera au mal des pervers et des pécheurs en venant dans un endroit désert. Ensuite il se passe qu’il se passe quelque chose ayant pour des conséquences néfastes.

Aussi, concernant la sagesse qu’il y a en cela, il y a que la femme est faible en volonté et qu’elle a des émotions fortes. Il se peut qu’elle prenne l’habitude de visiter les tombes et qu’elle perde de bonnes choses de sa religion et de sa vie matérielle. Son âme restera alors attachée à ces visites.

S’il n’y avait pas de sagesse dans l’empêchement des femmes de visiter les tombes, autre que le fait que le Messager (salallahou ‘aleyhi wa salam) a maudit les femmes qui visitent les tombes, alors cela serait une raison suffisante pour y faire attention et l’éviter. C’est parce que si Allah décrète un ordre dans Son Livre ou par la bouche de Son Messager (salallahou ‘aleyhi wa salam) alors n’avons pas d’autre choix ni d’autre option en la matière.

Ash-Shaykh Ibn ‘Uthaimin

Concernant la visite des tombes et les gens qui disent « sa demeure finale »

Question : Dans notre pays quand un mort est enterré, sa famille le laisse quarante jours sans lui rendre visite (c'est-à-dire à sa tombe). Après ils vont le visiter parce qu’ils disent qu’il n’est pas permis de visiter le mort avant un délai de 40 jours. Dans quelle mesure cela est-il correct ?

Réponse : Avant de répondre à cette question nous aimerions d’abord expliquer que visiter les tombes est une *Sounnah* pour les hommes. Le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) l’a ordonné après l’avoir interdit. Le visiteur c’est celui qui visite la tombe afin d’appliquer le commandement du Messager d’Allah (salallahou ‘aleyhi wa salam) et de considérer la condition de ces morts qui étaient avec lui hier à la surface de la terre. Maintenant ils sont des pions dans leurs tombes à cause de leurs actes (qui seront présentées de leur part le Jour du Jugement). Ils n’ont ni amis ni camarade.

Leur seule compagnie est leurs actions.

La tombe n'est pas la demeure finale. Après viendra le Jour Dernier, qui est tel qu'Allah l'a décrit, un Jour Final, et il n'y aura pas de jour après lui. En référence à cette période du séjour dans les tombes, ce n'est qu'une période de visite, comme Allah a dit:

« La course aux richesses vous distrait, jusqu'à ce que vous visitiez les tombes » [1]

On a mentionné qu'un bédouin arabe a entendu quelqu'un réciter le verset « *jusqu'à ce que vous visitiez les tombes* », et il a dit : « Celui qui visite n'est pas un résident qui reste ».

Puisque le moment est approprié, j'aimerais attirer l'attention sur une parole que certaines personnes disent sans penser ni réfléchir. C'est que quand ils parlent du défunt ils disent: « Puis ils l'ont placé dans sa demeure finale ». Si nous regardons bien la signification de cette parole, elle contient une négation du Jour de la Résurrection. Ceci parce que si la tombe était la demeure finale, cela signifierait que la personne ne sera pas ressuscitée après. C'est un sujet dangereux, parce que croire en Allah et au Jour Dernier est une des conditions de la foi et de l'Islam. Cependant, ce qui me semble évident c'est que les gens disent cela sans penser ni réfléchir à la signification. Néanmoins, il est obligatoire de faire attention à cela et de savoir qu'il est interdit de dire une chose pareille. Si la personne croit vraiment ce qu'implique cette expression, alors c'est de la mécréance. Parce que quiconque croit que la tombe est la demeure finale et qu'il n'y a rien après, alors il a nié le Jour Dernier.

Concernant la visite aux tombes après 40 jours, c'est sans fondement. Plutôt, il est permis de visite la tombe de son parent (décédé) dès le jour de son enterrement. Cependant, si quelqu'un meurt, on ne doit

---

[1] *At-Takathour* 102 : 1-2.

pas laisser son cœur trop s'attacher à lui et on ne doit pas aller trop souvent sur sa tombe, car cela renouvellement son chagrin et lui fera oublier le rappel d'Allah. Cela fera que son plus grand intérêt sera d'aller sur cette tombe, et se peut qu'il soit éprouvé par les murmures du malin et par des pensées mauvaises ainsi que des superstitions.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Innovations en matière de funérailles

Sur le fait d'élever la voie pendant la récitation du Noble Qur'an dans la maison où son présentées les condoléances et pendant la procession funéraire

Question : Quand quelqu'un meurt, les gens augmente le volume de la voie lors de la récitation du Qur'an par des micro dans la maison où sont présentées les condoléances. Aussi, quand ils portent le mort lors du convoi funéraire ils utilisent un micro afin que les gens sachent rien qu'en entendant le Qur'an que quelqu'un est mort, et donc, qu'ils soient tristes en entendant le Qur'an. Ceci au point qu'on ne fait entendre le Qur'an que quand quelqu'un meurt. Quelle est la règle à ce sujet et quel conseil donnez vous à ces gens?

Réponse : En vérité, cette pratique est indubitablement une innovation. Car en vérité cela n'existait pas au temps du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) ni au temps de ses compagnons. Le Qur'an ne fait qu'alléger le chagrin des gens quand ils le récitent et non pas quand il est récité fort via des microphones. De même, le rassemblement de la famille du défunt pour recevoir les gens venant présenter leurs condoléances fait aussi partie de ce qui n'était pas connu avant. Certains savants ont dit que c'est une innovation. Pour cette raison, nous ne pensons pas que la famille du défunt doive se réunir pour accepter les condoléances. Ils devraient plutôt fermer leurs portes et si quelqu'un les

rencontre au marché ou si quelqu'un vient sans qu'ils aient préparé quoi que ce soit pour une réunion, alors il n'y a pas de mal à cela.

Pour ce qui est de recevoir les gens, alors cela n'était pas connu du temps du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam). Au point que les compagnons considéraient la réunion de la famille du défunt et le fait qu'ils préparent à manger comme faisant partie des lamentations. Et les lamentations, comme c'est bien connu, font parties des grands péchés parce que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a maudit la femme qui se lamente et la femme qui les écoute. Il (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Si la femme qui se lamente ne se repent pas avant sa mort, elle sera debout le Jour Dernier portant un vêtement fait de goudron et une jupe faite d'un tissu miteux ». [1]

Nous demandons à Allah une sécurité contre cela. Donc mon conseil à mes frères c'est qu'ils abandonnent ces innovations, ce qui sera meilleur pour eux auprès d'Allah et ce qui est aussi meilleur par rapport au défunt. Parce que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit que le défunt est tourmenté à cause des pleurs de sa famille sur lui et de leurs lamentations. Son tourment signifie qu'il ressent de la peine d'après ce chagrin et ces lamentations, même s'il ne sera pas puni du châtiment de celui qui le fait. Ceci parce qu'Allah dit :

« Nul ne portera le fardeau d'un autre » [2]

Ce tourment (que vivra le défunt) n'est pas un châtiment (pour lui), car le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit:

---

[1] Mouslim no. 934.
[2] *Al-An'am* 6: 164.

« En vérité, le voyage est un morceau de châtiment ». [1]

La douleur, la souffrance et tout ce qui leur ressemble est considéré comme un tourment. Parmi ce que disent les gens, il y a: « Je me suis tourmenté ».

Donc en conclusion, je conseille à mes frères d'éviter ces coutumes qui ne font qu'augmenter la distance entre eux et Allah, et le tourment du décédé.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Sur le fait d'élever la voix en disant « La ilaha illallah » lors de la procession funéraire

Question : Quelle est la règle concernant le fait d'élever la voix en disant « La ilaha illallah » (Nul Dieu excepté Allah) en groupe et à l'unisson lors de la procession funéraire et en marchant avec elle vers la tombe?

Réponse : La guidance du Messager (salallahou 'aleyhi wa salam) quand il suivait la procession funéraire c'est qu'on n'entendait pas sa voix quand il disait « La ilaha illallah » ni quand il récitait le Qur'an ni rien d'autre. Il n'a pas ordonné que « La ilaha illallah » soit dit en groupe et à l'unisson – pour ce que nous en savons. Plutôt, on a rapporté de lui qu'il a interdit que l'on suive le défunt avec un son ou un feu. Cela a été rapporté par Abou Dawoud.

Qays bin 'Abbad, un des grands successeurs des compagnons, et un des ami de 'Ali Ibn Abi Talib a dit : « Ils (les compagnons) baissaient leur voix pendant les funérailles, quand ils faisait du rappel d'Allah et pendant la bataille ».

[1] Al-Boukhari no. 1804.

Shaykhoul-Islam Ibn Taimiyyah a dit : « Il n'est pas recommandé d'élever la voix lors d'une procession funéraire, de la récitation du Qur'an, en faisant du Rappel d'Allah ni rien d'autre. C'est l'avis des quatre Imams et c'est rapporté des *Salafs* parmi les compagnons et les successeurs des compagnons. Je ne connais pas de différence d'opinion concernant cela ». Il a aussi dit : « les gens de savoir du *Hadith* et les rapports sont d'accord que cette pratique n'existait pas au temps des générations bénies ». Avec cela, il devient clair qu'élever la voix en disant « La ilaha illallah » en groupe et à l'unisson lors de la procession funéraire est une innovation rejetée. La même chose s'applique à ce qui y ressemble et que disent les gens: « Déclare son unicité », ou « Rappelle-toi Allah », ou de la récitation de lignes de poésies comme le célèbre Al-Bourdah.

Le Comité Permanent

Sur le fait de se tenir debout en silence en signe de révérence aux Martyrs, aux gens distingués et autres

Question : Il a été mentionné que quand les Nations Unies ont été informées de la mort du président d'un pays membre des nations Unies, Ils sont restés debout pendant une heure entière en signe de chagrin pour le président assassiné. Quelle est votre opinion à ce sujet?

Réponse : Ce que font certains en restant debout pendant un certain temps en silence pour montrer de la révérence pour les martyrs et les gens respectables, comme forme d'honneur et de respect pour leur âme, est un mal et une innovation qui n'existait pas au temps du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam), de ses compagnons ou des *As-Salaf As-Salih.* Cela n'est pas conforme aux exigences du *Tawhid* ni à la magnification due à Allah seul. Au contraire, certains musulmans ignorants de la religion (Islam) ont suivi les mécréants qui ont innové ces pratiques. Ils les ont suivis aveuglément dans

leurs détestables coutumes et dans leurs exagérations concernant leurs dirigeants et leurs personnalités, morts ou vivants. En vérité, le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) a interdit de les imiter (les mécréants).

Ce que l’on connaît en Islam des droits des gens c’est d’invoquer pour le musulman mort, de donner en charité de sa part, de mentionner ces mérites et ses qualités et de ne pas parler de ses mauvaises actions. Il y a des manières que l’islam a expliqué et qu’il encouragé les musulman de suivre et d’observer avec leurs frères, morts ou vivants. Cependant, se tenir debout en deuil et en silence pour montrer son respect envers les martyrs ou les gens respectés n’en fait pas partie. Au contraire, cela fait partie des choses que l’islam rejette fondamentalement.

Le Comité Permanent

Sur le fait de mettre une copie du Qur’an sur le ventre du mort

Question : Quelle est la règle sur le fait de réciter le Qur’an sur le décédé et sur le fait de mettre une copie du Qur’an sur son ventre ? Aussi, y a-t-il un nombre de jours limité pour présenter ses condoléances, comme on le dit pendant 3 jour s? J’espère bénéficier d’un réponse du Shaykh.

Réponse : Il n’y a aucune base pour ce qui est de réciter le Qur’an sur le décédé ou sur sa tombe. Ce n’est pas quelque chose de licite. En fait, cela fait partie des innovations. De même, placer le Qur’an sur son ventre est une pratique sans fondement et illicite. Certaines personnes de savoir ont mentionné de mettre un morceau de fer ou quelque chose de lourd sur le ventre du décédé après sa mort afin qu’il n’enfle pas. Concernant les condoléances, il n’y a pas de période précise pour cela. Et c’est Allah qui accorde le succès.

Ash-Shaykh Ibn ‘Uthaimin

Sur le fait de faire entrer le décédé par la porte de la miséricorde (dans la mosquée du Prophète) à Al Madinah au lieu des autres portes

Question : De nombreuses personnes à Al Madinah Al-Mounawwarah ont pris pour coutume d'entrer le décédé par la porte de la miséricorde seulement au lieu de toute autre porte (de la mosquée du Prophète). Parce qu'ils croient qu'Allah sera miséricordieux envers lui et lui pardonnera grâce à cela. Y a-t-il quelque chose d'authentique concernant cela dans la loi islamique ?

Réponse : Je ne connais aucun fondement de cette croyance dans notre accommodante loi islamique. Au contraire, c'est un mal et il n'est pas permis d'y croire. Il n'y a pas de mal à entrer le décédé par n'importe qu'elle porte (du *Masjid*). Il est meilleur d'entrer le corps par une porte qui nuira le moins à ceux qui prient.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait d'appeler l'*Adhan* et l'*Iqamah* sur la tombe du défunt

Question : Quelle est al règle concernant le fait d'appeler l'*Adhan* et l'*Iqamah* sur la tombe du défunt quand on l'y met ?

Réponse : Il ne fait aucun doute que c'est une innovation qu'Allah n'a pas révélé, car cela n'a pas été rapporté du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) ni de ses compagnons. Le bien c'est de les suivre et passer sur leurs pas. C'est ce qu'a dit Allah :

« Les tout premiers [croyants] parmi les Emigrés et les Auxiliaires et ceux qui les ont suivis dans un beau comportement, Allah les agrée, et ils l'agréent ». [1]

Et le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

« Quiconque introduit dans nos affaires ce qui n’y appartient pas, se le verra rejeté ». [2]

On s’accorde sur l’authenticité de ce *Hadith*. Dans une autre formulation, il a dit (salallahou ‘aleyhi wa salam) :

« Quiconque fait une action qui n’est pas conforme à nos affaires, se la verra rejetée ». [3]

Aussi, il (salallahou ‘aleyhi wa salam) disait dans les *Khoutbah* de *Joumou’ah* (sermon du vendredi) :

« En vérité, le meilleur discours c’est le Livre d’Allah et la meilleure guidance c’est la guidance de Muhammad (salallahou 'aleyhi wa salam). Les pires des affaires sont celles nouvellement inventées, et en vérité les matières nouvellement inventées sont une innovation et toute innovation est un égarement ». [4]

Mouslim a rapporté cela dans un *Hadith* de Jabir.

Ash-Shaykh Ibn Baz

---

[1] *At-Tawbah* 9 : 100.
[2] Al-Boukhari no. 2697.
[3] Mouslim no. 1718.
[4] Mouslim no. 867 et An-Nassa'i no. 1579.

Sur le fait d'encourager le défunt à dire l'attestation de foi après son enterrement et de réciter la *Sourate Ya-Sin* quand la personne est sur le point de mourir

Question : Un homme dit: « Quelle est la règle concernant le fait d'encourager le défunt à dire l'attestation de foi après son enterrement en disant : « O serviteur d'Allah, fils de son serviteur, rappelle-toi du pacte que tu as conclu pour ce monde et l'au-delà. C'est le témoignage que nul n'a le droit d'être adoré sauf Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah ». Puis il dit : « Donc, quand les deux anges qui t'ont été confiés, viennent à toi et te demandent : Qui est ton Seigneur, quelle est ta religion et qui est ton Prophète, dis leur : Mon Seigneur c'est Allah, l'Islam est ma religion et Muhammad est mon Prophète. La *Ka'bah* est ma *Qiblah* (direction de prière) et les musulmans sont mes frères ». Puis ils ajoutent beaucoup d'autres paroles semblables à celles-ci. Tout ceci a lieu après l'enterrement du défunt, excepté la récitation de la *Sourate Ya-Sin,* que l'on dit quand il est sur le point de mourir. Y a-t-il un *Hadith* authentique concernant cela, parce que ceux qui disent cela disent que c'est permis, et parlent de *Hadiths* ayant cette signification ? »

Réponse : La guidance du Messager (salallahou 'aleyhi wa salam) c'est que quand on a fini d'enterrer le défunt, il se tenait sur sa tombe avec ses compagnons et demandait à Allah pardon et fermeté pour lui. Il a aussi ordonné à ses compagnons de demander cela pour le défunt. Il ne s'asseyait pas pour réciter le Qur'an sur la tombe et il n'encourageait pas le défunt à dire l'attestation de foi. Shaykhul-Islam Ibn Taimiyyah a dit : « Encourager le défunt à dire l'attestation de foi n'est pas obligatoire d'après le consensus des savants. Cela ne faisait pas non plus partie des pratiques bien connues des musulmans de l'époque du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) et de ses Califes. Plutôt, cela a été rapporté d'un groupe de compagnons, comme Abou Oumamah et Wathilah

Ibn Al-Asqa'. Il y a des Imams qui ont accepté cela, comme l'Imam Ahmad. En fait un groupe de ses adeptes ont ordonné cela, comme les adeptes d'Ash-Shafi'i. Aussi, parmi les savants il y en a qui ont détesté cela parce qu'ils croyaient que c'était une innovation. Donc, il y a trois avis à ce sujet : la recommandation, l'aversion et la permission, et cette permission est l'avis le plus équilibré. Quand à ce qui est recommandé – c'est-à-dire que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a ordonné et recommandé – c'est l'invocation pour le défunt.

Que les prières de bénédictions et la paix soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Une mauvaise Innovation

Question : Il est écrit dans *At-Targhib wat-Tarhib* : « Quand quelqu'un meurt, prenez une poignée de terre de sa tombe et récitez des versets du Qur'an dessus – je ne me souviens plus des versets – puis saupoudrez la sur son linceul. Ainsi, il ne sera jamais tourmenté dans a tombe ». Qu'est-ce qui est authentique en cela ? Qu'Allah vous récompense.

Réponse : C'est quelque chose de non fondé (c'est-à-dire la récitation du Qur'an à ce moment là, et croire que cela protégera la personne du châtiment de la tombe). En fait, c'est une mauvaise innovation qu'il n'est pas permis de faire. On n'en tire aucun bienfait parce que le Prophète n'a pas permis cela pour sa Oummah. La seule chose qui est légiférée c'est que le musulman soit lavé quand il

meurt, mis dans un linceul et que l'on prie sur lui. Puis, il doit être enterré dans les cimetières des musulmans. Il a été légiféré pour celui qui participe aux funérailles d'invoquer pour son pardon et la fermeté sur la vérité après l'achèvement de son enterrement. C'est tout ce que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) faisait et ordonnait aux autres de faire. Et le succès vient d'Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait de réciter la *Sourate Ya-Sin* sur la tombe et d'y planter des arbres et d'y faire pousser de la végétation

Question : Après l'enterrement du défunt certains récitent la *Sourate Ya-Sin* sur la tombe puis ils plantent un arbre sur la tombe, comme un figuier indien, et de l'orge ou du blé sur le sol au dessus de la tombe. Ils font cela en déclarant que le Messager (salallahou 'aleyhi wa salam) l'a fait à deux tombes de ses compagnons. Quelle est la règle ?

Réponse : Il n'est pas légiféré de réciter la *Sourate Ya-Sin* ni un autre *Sourate* du Qur'an sur la tombe après l'enterrement ou pendant l'enterrement. Il n'est pas légiféré non plus de réciter le Qur'an sur les tombes parce que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) ne faisait pas cela, ni les califes bien guidés. De même, il n'est pas légiféré de faire l'*Adhan* ou l'*Iqamah* sur la tombe. Tout ceci sont des innovations. Il a été authentifié du Messager (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a dit :

« Quiconque fait une action qui n'est pas conforme à notre religion, alors elle est rejetée ». [1]

Cela a été rapporté par l'Imam Mouslim dans son *Sahih*. De même, il n'est pas légiféré de planter des arbres sur les tombes ni des figuiers indiens ni quoi que ce soit. Aussi, l'orge et le blé et toute autre chose ne doivent pas être plantés sur les tombes. Ceci parce que le Messager (salallahou 'aleyhi wa

[1] Mouslim no. 1718.

salam) n’a pas fait cela sur les tombes, ni les Califes bien guidés. En référence à ce que le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) a fait avec les deux tombes, dont Allah l’avait informé à propos du tourment de leurs occupants, et du fait qu’il ait planté une branche de palmier sur eux, cela est spécifique au Prophète et à ces deux tombes. Cela parce qu’il ne l’a fait à personne d’autre. Il n’appartient pas aux musulmans d’introduire de nouvelles pour rechercher à se rapprocher d’Allah qu’Allah n’a pas légiféré. Cela d’après le *Hadith* mentionné et les paroles d’Allah :

« Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises? » [1]

Et le succès vient d’Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur la récitation de la *Sourate Al-Fatihah* sur le défunt

Question : Est-il permis de réciter *Al-Fatihah* sur le décédé et cela lui parvient-il?

Réponse : Concernant la récitation de la *Sourate Al-Fatihah* sur le défunt, je ne connais aucune *Sounnah* à ce sujet. D’après cela, on ne doit pas la réciter parce que le principe fondamental concernant les actes d’adoration c’est qu’ils sont interdits à moins qu’il n’existe une preuve pour les confirmer et pour confirme qu’ils sont légiféré par Allah. La preuve de cela c’est qu’Allah a réprimandé quiconque a légiféré dans la religion d’Allah ce qu’Allah n’a pas autorisé. Il a dit :

« Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises? » [2]

---

[1] *Ash-Shoura* 42 : 21.
[2] *Ash-Shoura* 42 : 21.

Il a été confirmé du Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) qu’il a dit :

« Quiconque fait une action qui n’est pas conforme avec notre religion, elle sera rejetée ». [1]

Si l’action est rejetée, alors elle est fausse et futile. On ne se rapproche pas d’Allah par ces actions.

Pour ce qui est de louer un lecteur du Qur’an pour que le défunt en bénéficie, cela est interdit. Il n’est pas correct de se faire payer pour la récitation du Qur’an et quiconque accepte un paiement pour réciter le Qur’an, alors il est un pécheur. Il n’obtient aucune récompense parce que la récitation du Qur’an est un acte d’adoration et qu’il n’est pas permis que l’acte d’adoration soit utiliser pour atteindre un bénéfice matériel. Allah dit :

« Ceux qui veulent la vie présente avec sa parure, Nous les rétribuerons exactement selon leurs actions sur terre, sans que rien leur en soit diminué ». [2]

Ash-Shaykh Ibn ‘Uthaimin

Concernant la récitation d’*Al-Fatihah* ou de quelque chose venant du Qur’an sur la tombe du décédé

Question : Est-il permis de réciter *Al-Fatihah* ou autre chose du Qur’an pour le décédé quand on visite sa tombe et en bénéficie-t-il ?

Réponse : Il a été confirmé du Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) qu’il visitait les tombes et

[1] Mouslim no. 1718.
[2] *Houd* 11 : 15.

invoquait pour le décédé avec des invocations qu'il a enseigné à ses compagnons et qu'ils ont appris de lui. Entre autre il y a la parole:

« Paix sur vous, O gens de ces demeures parmi les croyants et les musulmans. En vérité nous vous rejoindrons, incha Allah. Nous demandons à Allah le bien être pour nous et pour vous ». [1]

Il n'a pas été confirmé de lui qu'il récitait une *Sourate* ou un verset du Qur'an pour les morts, malgré ses nombreuses visites aux tombes. Si cela avait été légiféré, il l'aurait fait et l'aurait expliqué à ses compagnons, par son désir de récompense et de miséricorde pour sa *Oummah* et pour accomplir son devoir de transmission (des aspects de la religion). En vérité il (salallahou 'aleyhi wa salam) était comme Allah la décrit:

« Certes, un Messager pris parmi vous, est venu à vous, auquel pèsent lourd les difficultés que vous subissez, qui est plein de sollicitude pour vous, qui est compatissant et miséricordieux envers les croyants ». [2]

Donc, puisqu'il ne l'a pas fait, bien qu'il en avait les raisons, cela prouve que ce n'est pas légiféré. Les compagnons savaient cela, et ils suivaient son chemin, se suffisaient de l'admonition (de nuire à la condition du mort) et invoquaient pour les décédés quand il visitaient les tombes. Il n'a pas été confirmé d'eux qu'ils récitaient le Qur'an pour les morts. Donc, la récitation pour les morts était considérée comme une innovation. En fait, il a été confirmé du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a dit :

[1] Mouslim no. 975.
[2] *At-Tawbah* 9 : 128.

« Quiconque introduit dans notre religion ce qui n'y appartient pas, alors c'est rejeté ». [1]

Le Comité Permanent

Sur le fait de réciter le Qur'an sur la tombe après l'enterrement

Question : Quelle est la règle concernant le fait de réciter le Qur'an sur la tombe après l'enterrement du défunt ? Quelle est la règle concernant le fait de louer ceux qui récitent le Qur'an dans les maisons et qui disent que cette récitation est une miséricorde sur le défunt ?

Réponse : L'opinion correcte d'après les déclarations des savants c'est que la récitation sur la tombe après l'enterrement est une innovation, parce que cela n'existait pas à l'époque du Messager (salallahou 'aleyhi wa salam), il ne l'a pas ordonné et ne le faisait pas. Au contraire, ce qui a été rapporté concernant cela c'est qu'il se tenait debout après l'enterrement et disait :

« Demander le pardon pour votre frère et demandez pour lui la fermeté, car en vérité il est questionné en ce moment ». [2]

Si la récitation sur la tombe avait été quelque chose de bien et de légiféré, le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) l'aurait ordonné pour que la *Oummah* le sache.

Aussi, la réunion des gens dans les maisons pour la récitation (du Qur'an) sur l'esprit du décédé est une pratique sans fondement. *As-Salafs As-Salih* (pieux prédécesseurs) ne le faisaient pas. Ce qui est légiféré pour le musulman c'est que quand il est frappé d'une calamité, il doit être patient et rechercher

---

[1] Al-Boukhari no. 2696.

[2] Abou Dawoud no. 3221 et Al-Hakim 1: 370.

la récompense d'Allah. Il doit dire ce que les patients disent: « En vérité, nous appartenons à Allah et à Lui nous retournons. O Allah, récompense moi dans mon malheur avec ce qui est meilleur que lui ». En ce qui concerne le fait de se réunir dans la maison du défunt, de réciter le Qur'an et de préparer de la nourriture (comme un banquet ou une réception chez le défunt), tout ceci sont des innovations.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Sur le fait de pratiquer ce que l'on connaît sous le nom « d'*Al-Ma'tam* »

Question : Quelle est la règle concernent le rassemblement après l'enterrement du défunt pendant une période de trois jours et de réciter le Qur'an, ce que l'on appelle *Al-Ma'tam* (la cérémonie funéraire) ?

Réponse : La réunion dans la maison du défunt pour manger, boire ou réciter le Qur'an est une innovation. De même, leur rassemblement ou ils prient (*As Salah*) pour le défunt et invoque pour lui (en réunion) est aussi une innovation qui n'est soutenue par rien. La seule chose que l'on fait c'est que les gens viennent voir la famille du défunt pour présenter leurs condoléances, invoquer pour eux, prier pour la miséricorde sur leur décédé, les consoler et les encourager à être patient. En ce qui concerne leur rassemblement pour faire des cérémonies connues sous le nom d'*Al-Ma'tam* et pour faire des invocations spécifiques ou des prières (*As-Salawat*) ou pour réciter le Qur'an, alors c'est sans fondement. Si c'était bien, nos pieux *Salafs* nous aurait devancés en cela. Donc, le Messager (salallahou 'aleyhi wa salam) ne le faisait pas. Quand Ja'far bin Abou Talib, 'Abdoullah Ibn Rawahah et Zaid Ibn Harithah ont été tués à la bataille de Mou'tah et que la révélation lui est venue, le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a informé les compagnons de leur mort, il a invoqué pour eux et prié Allah d'être satisfait d'eux. Il n'a pas rassemblé les gens et il n'a pas fait de banquet ni de réception funéraire. Tout ceci il ne l'a pas fait. C'était les meilleurs et les plus vertueux de ses compagnons (et regardez comme cela s'est passé pour eux) ! As-Siddiq (Abu Bakr) est mort, et pourtant les

compagnons n'ont préparé de cérémonie de *Ma'tam*, bien qu'il était le meilleur des compagnons. 'Umar a été tué, et pourtant ils n'ont pas préparé de cérémonie du *Ma'tam*, et ils n'ont pas rassemblé les gens pour annoncer sa mort et pour réciter le Qur'an sur lui. 'Uthman et 'Ali ont tous les deux été tués après cela, et pourtant les gens n'ont pas été rassemblés pendant un certain nombre de jours après leurs morts pour invoquer pour eux, prier pour la miséricorde ou pour préparer de la nourriture.

Cependant, il est recommandé aux parents du décédé et aux voisins de préparer de la nourriture pour la famille du défunt et de la leur envoyer. C'est comme ce que le Prophète salallahou 'aleyhi wa salam) a fait quand la nouvelle de la mort de Ja'far est arrivée. Il a dit à sa famille :

« Préparez de la nourriture pour la famille de Ja'far, car en vérité leur est arrivé ce qui les préoccupera ». [1]

Donc, les familles du défunt sont préoccupées par leur malheur, donc si on prépare de la nourriture pour eux et qu'on la leur envoie, cela est licite. En ce qui concerne leur mettre une épreuve de plus et de les tenir responsables de la nourriture à préparer, alors c'est contraire à la *Sounnah*. En fait, c'est une innovation. Jarir bin « Abdoullah Al-Bajali a dit : « Nous considérions la réunion chez le défunt et le fait qu'ils préparent de la nourriture comme faisant partie des lamentations ». Et se lamenter est interdit. C'est le fait d'élever la voix, et le décédé est tourmenté dans sa tombe par les lamentations qui ont lieu près de lui. Donc, il est obligatoire de faire bien attention à cela. Pour ce qui est de pleurer avec des larmes venant des yeux, il n'y a aucun mal à cela. Et le succès vient d'Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait d'organiser des fêtes

Question : Certaines personnes font des fêtes et égorgent des animaux quand un de leurs parents

[1] Abou Dawoud no. 3132.

meurt. Les dépenses pour ces fêtes sont prises sur les biens du défunt. Quelle est la règle à ce sujet ? Si le défunt souhaite que l'on prépare une fête comme cela après sa mort, la loi islamique oblige-t-elle les héritiers à a exécuter ses volontés ?

Réponse : Laisser des instructions pour qu'une fête ait lieu après sa mort fait partie des coutumes de l'ignorance préislamique. De même, le fait que la famille du défunt fasse ce genre de cérémonie est un mal, même si cela n'a pas été demandé dans un testament. Cela n'est pas permis d'après ce qui a été confirmé de Jarir Ibn 'Abdoullah Al-Bajali qui a dit : « Nous considérions les rassemblement chez la famille de décédé et le fait qu'ils préparent de la nourriture comme faisant partie des lamentations ». L'Imam Ahmad a rapporté cette narration avec une bonne chaîne de narration. Ce n'est pas permis aussi parce que cela est contraire à ce qu'Allah a légiféré de d'aider la famille du défunt en préparant pour eux de la nourriture, car ils sont préoccupés par un malheur. Cela est basé sur ce qui a été confirmé venant du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) quand il apprit la nouvelle de la mort de Ja'far Ibn Abou Talib martyr lors de la bataille de Mou'tah et quand il a dit à sa famille :

« Préparez de la nourriture pour la famille de Ja'far car en vérité leur est arrivé ce qui va les préoccuper ». [1]

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait d'égorger un animal pour le mort le septième jour ou le quarantième jour après sa mort

Question : Un musulman est mort qui avait de nombreux enfants et les enfants avaient beaucoup de biens. Est-il permis pour eux d'égorger un mouton pour le décédé ou de demander au boulanger de cuire du pain pour lui le septième ou le quarantième jour après sa mort comme un don pour lui, que les

[1] Abou Dawoud no. 3132.

musulmans se rassemblent pour manger?

Réponse : Donner en charité de la part du défunt est légal. Aussi, nourrir le pauvre et le nécessiteux, en étant généreux pour eux, en étant charitable envers les voisins et en honorant les musulmans sont des types d'acte de piété et de bonté que la loi islamique encourage. Cependant, sacrifier un mouton ou des vaches ou des oiseaux ou quoi que ce soit de similaire pour le défunt après sa mort ou un jour spécifique, comme le septième ou le quarantième jour après sa mort, c'est une innovation. De même, faire cuire du pain en un jour spécifique, comme le septième ou le quarantième ou le jeudi, le vendredi ou sa nuit, pour donner en charité pour le décédé à un moment précis c'est une forme d'innovation et de nouveauté qui n'existait pas à l'époque des pieux *Salaf*. Donc, il est obligatoire d'abandonner ces innovations d'après ce qu'à dit le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) :

« Quiconque introduit dans nos affaires ce qui n'en fait pas partie, alors ce sera rejeté ». [1]

Et sa parole:

« Attention aux choses nouvellement inventées. Car en vérité chaque chose nouvellement inventée est une innovation, et toute innovation est un égarement ». [2]

Le Comité Permanent

Donner en charité de la part du défunt quarante jours après sa mort

Question : Est-il permis de donner en charité pour le défunt quarante jours après sa mort ?

---

[1] Al-Boukhari no. 2697.
[2] Abou Dawoud 4607.

Réponse : Donner en charité de la part du défunt est légiféré et il n'y a pas de jour spécifique pour le faire. Quiconque désigne un jour spécifique, alors c'est une innovation. Une question est arrivée au comité permanent concernant le fait d'organiser une fête pour le décédé quarante jours après sa mort. Voici le texte de la réponse :

Il n'a pas été confirmé venant du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) ou des compagnons ou des *As-Salaf As-Salih* qu'ils organisaient des fêtes pour le décédé – ni le jour de sa mort, ni sept jours après, ni quarante jours après ni un an après. C'est une innovation et une coutume détestable. Cela est venu des anciens égyptiens et d'autres en dehors des croyants. Donc, il est obligatoire de conseiller aux musulmans qui font ces fêtes de cesser et de les blâmer à ce sujet. Peut être se repentiront-ils devant Allah et éviteront-ils ces fêtes à cause de ce qu'elles contiennent comme innovation dans la religion et parce que c'est une imitation des mécréants. Il a été confirmé venant du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a dit :

« J'ai été envoyé avec l'épée avant l'heure pour qu'Allah soit adoré seul sans associé. Ma subsistance a été placée à l'ombre de ma lance, et l'humiliation et la honte ont été placées à ce qui s'opposent. Et quiconque imite un peuple alors il en fait partie ». [1]

Ce *Hadith* a été rapporté par Ahmad dans son Mousnad d'Ibn 'Umar.

Al-Hakim a rapporté d'Ibn 'Abbas que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

[1] Ahmad 2 : 50.

« En vérité, vous suivrez tous le chemin de ceux qui étaient avant vous, main après main, coudée après coudée. Même si l'un d'eux entrait dans le trou d'un lézard alors en vérité vous y entreriez aussi. Et même s'il l'un avait des rapports avec sa femme dans la rue, vous le feriez tous aussi »[1]

La base de ce *Hadith* est dans les deux Sahihs sous l'autorité d'Abou Sa'id.

Le Comité Permanent

Concernant *Ath-Thikra Al-Arba'iniyyah* et la commémoration du défunt

Question : Quelle est l'origine d'*Ath-Thikra Al-Arba'iniyyah* (réunion pour se rappeler le défunt le quarantième jour après sa mort) y a-t-il une preuve permettant la commémoration du décédé ?

Réponse : Première, concernant son origine, c'était une coutume pharaonique qui était pratiquée par le peuple des Pharaons (c'est-à-dire les anciens égyptiens) avant l'Islam. Puis cela c'est répandu à partir d'eux vers d'autres peuples. C'est une mauvaise innovation qui n'a pas de base en islam. Cela est rejeté par ce qui a été confirmé dans les paroles du Prophète:

« Quiconque introduit dans cette religion ce qui n'y appartient pas, alors ce sera rejeté ». [2]

Deuxièmement, commémorer le défunt et se lamenter sur lui dans un éloge funèbre de la façon dont

---

[1] Al-Boukhari no. 3456 et Al-Hakim 4: 455.

[2] Al-Boukhari no. 2697.

c'est fait de nos jours, avec des gens se rassemblant pour cela et exagérant les louanges sur lui, cela n'est pas permis. Ceci à cause de ce qui a été rapporté par Ahmad et Ibn Majah, et cela a été noté comme authentique par Al-Hakim, de 'Abdoullah Ibn Abou Awfa qui a dit : « Le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) a interdit les oraisons funèbres ». Cela parce que mentionner les caractéristiques du décédé consiste habituellement en de la fanfaronnade, cela ravive le supplice des gens et ravive le chagrin et la tristesse. Pour ce qui est de simplement parler en bien de lui quand on le mentionne ou quand son corps passe (c'est-à-dire quand il est transporté vers le cimetière) ou quand on fait connaître qui il était en mentionnant ses bonnes actions ou des choses similaires qui ressemble à ce que faisait les compagnons se rappelant de ceux qui avaient été tués à Ouhoud et d'autres, alors c'est permis. Cela est du à ce qui a été confirmé d'Anas Ibn Malik, qui a dit : « Ils passèrent près d'un mort et dirent du bien de la personne. Alors le Prophète a dit (salallahou 'aleyhi wa salam) :

« C'est obligatoire ».

Puis ils sont passés près d'un autre corps et ils ont dit du mal de la personne. Alors le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« C'est obligatoire ».

Alors 'Umar a dit : « Qu'est-ce qui est obligatoire? » Le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a répondu :

« Cette personne dont vous avez mentionné du bien, le Paradis lui est obligatoire ; et cette personne dont vous avez mentionné du mal, le feu lui est obligatoire. Vous êtes tous les témoins d'Allah sur la terre ». [1]

Le Comité Permanent

[1] Al-Boukhari no. 13677. Mouslim no. 949.

Sur le fait d'aller dans les cimetières la nuit de *'Id* et de les visiter

Question : Nous avons une coutume dans le village qui veut que la nuit de *'Idul-Fitr* ou la nuit bénie de *'Idul-Adhha*, quand les gens savent que le lendemain ce sera *'Id*, ils vont en pleine nuit sur les tombes. Ils allument des bougies sur les tombes de leurs défunts et ils invitent les Shaykhs à venir réciter le Qur'an sur les tombes. Est-ce correct ?

Réponse : C'est une action fausse et interdite, et c'est une raison de malédiction d'Allah. Car, en vérité, le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a maudit les femmes qui visitent les tombes, les gens établissent des mosquées au dessus d'elles et ceux qui y mettent des éclairages. Aller dans les cimetières la nuit avant *'Id*, et même les visiter, est une innovation. Car en vérité, il n'est pas été rapporté du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il aurait indiqué la nuit avant *'Id* ni le jour de *'Id* comme moment spécifique pour visiter les cimetières. En fait, il a été confirmé de lui (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a dit:

« Attention aux affaires nouvellement inventées. Car en vérité toute affaire nouvellement inventée est une innovation, et toute innovation est un égarement et tout égarement est dans le feu ». [1]

Donc, il est obligatoire pour chacun de rechercher dans ses actes d'adoration – et dans tout ce qu'il fait pour se rapprocher d'Allah – la *Shari'ah* (loi) d'Allah, Le Béni et Le Très Haut. Le principe fondamental c'est que les actes d'adoration sont interdits sauf ceux pour lesquels il existe une preuve indiquant qu'ils sont permis. Ce que le questionneur mentionne du fait d'éclairer les tombes la nuit de

[1] Abou Dawoud no. 4607 et An-Nassa'i no. 1579.

'Id, une preuve montre que c'est interdit et que c'est un des grands péchés, comme cela a été indiqué précédemment. Cela est du au fait que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a maudit les femmes qui visitent les tombes, ceux qui établissent des *Masjids* sur elles et ceux qui les éclairent.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Divers jugements

Il n'est pas permis de décrire le défunt comme ayant été pardonné ou comme étant le receveur de la miséricorde

Louanges à Allah et que les bénédictions et la paix soient sur Son Serviteur et Messager, notre Prophète Mu<u>h</u>ammad, et sur sa famille et ses compagnons.

Les annonces dans les journaux sont devenues fréquentes concernant la mort de certaines personnes et aussi la publication de condoléances des parents de ceux qui sont morts. Dans ces textes, les gens décrivent le défunt comme étant « pardonné » ou « le receveur de la miséricorde » ou des expressions similaires qui suggèrent que la personne fait partie des gens du Paradis. On ne sait pas si chaque personne connaît les choses de l'islam et sa foi et son dogme car cela fait partie de ce que seul Allah sait. On sait aussi que la croyance des *Ahlous-Sounnah wal-Jama'ah* c'est qu'il n'est pas permis d'attester que qui que ce soit entrera définitivement au Paradis ou en Enfer. La seule exception à cela c'est quand la confirmation en a été donnée par le Noble Qur'an, comme pour Abou Lahab, ou ceux pour qui le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) en a témoigné, comme les dix compagnons qui ont reçu la bonne nouvelle du Paradis ainsi que d'autres comme eux. Ces expressions portent un témoignage que la personne est pardonnée ou qu'elle est receveur de miséricorde. Pour cette raison, ce que nous devons dire au lieu de ces expressions c'est « Qu'Allah le pardonne » ou « Qu'Allah lui fasse miséricorde » ou des paroles similaires parmi les paroles d'invocation pour le décédé.

Je demande à Allah, qui est Exalté loin au dessus de tout défaut, de nous guider tous sur le chemin

droit. Qu'Allah envoie Ses bénédictions sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Ash-Shaykh 'Abdul-'Aziz bin 'Abdullah bin Baz

Réciter la *Sourate Ya-Sin* pour celui qui est sur le point de mourir

Question : Est-il légal de réciter la *Sourate Ya-Sin* pour celui qui est sur le point de mourir ?

Réponse : Les savants du *Fiqh* ont recommandé la récitation de cette Sourate en présence de celui qui est sur le point de mourir. Certains savants ont mentionné que cela fait partie de ce qui facilite la sortie de l'âme. La recommandation de la réciter en présence de celui qui est sur le point de mourir est basé sur la parole du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) :

« Récitez Ya-Sin sur le mourant ». [1]

Ce *Hadith* a été noté faible par les gens de science et certains d'entre eux l'utilisent comme preuve. Donc, si on la récite, j'espère qu'il n'y a pas de mal en cela. Si on ne la récite pas se limitent à encourager le mourant à dire « La ilaha illallah » (Nul Divinité excepté Allah), afin que ce soit ses dernières paroles en ce monde, alors c'est bien.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Annoncer les décès dans les journaux est permis... sous certaines conditions

Question : Quelle est la règle en Islam concernant le fait d'annoncer les décès dans les journaux et parfois nous trouvons une photo du défunt jointe à ces commémorations ?

[1] Abou Dawoud no. 3121.

Réponse : Il n'y a pas de problème a répandre la nouvelle de la mort de quelqu'un de célèbre connu pour son bien et sa piété afin que les prières de miséricorde et les invocations puissent être envoyées par les musulmans. Cependant, il n'est pas permis de les louer pour ce qu'ils ne possèdent pas, car c'est du mensonge évident. Il n'est pas non plus permis de déclarer avec certitude que quelqu'un fait partie des gens du Paradis. Car en vérité, *Ahlous-Sounnah* ne font d'affirmations définitives que qui que ce soit est au paradis ou en enfer. Cependant, nous espérons pour ceux qui faisaient du bien et nous craignons pour ceux qui faisaient le mal. Et Allah sait mieux.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Concernant les lamentations sur le décédé après sa mort

Question : Est-il permis de pleurer sur le décédé si ces pleurs contiennent des lamentations, si on se frappe les joues et si on se déchire les vêtements ? Les pleurs ont-ils un effet sur le mort ?

Réponse : Il n'est pas permis de se lamenter, de se déchirer les vêtements et de se frapper les joues ni rien de similaire à cela. Ceci à cause de ce qui a été confirmé dans les deux Sahihs d'Ibn Mas'oud que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Quiconque se frappe les joues, déchire ses vêtements et appelle avec les appels de l'ignorances pré islamique n'est pas des nôtres ». [1]

Il a été confirmé du Prophète d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a maudit la femme qui se lamente et la femme qui l'écoute. Il aussi été authentifié de lui qu'il a été dit :

[1] Al-Boukhari no. 1294.

« En vérité, le décédé est tourmenté dans la tombe à cause des lamentations que l'ont fait sur lui ». [1]

Dans une autre formulation il a dit:

« En vérité, le défunt est tourmenté dans sa tombe à cause des pleurs de sa famille sur lui ». [2]

Le Comité Permanent

Le défunt est tourmenté à cause des pleurs de sa famille sur lui

Question : Le défunt est-il tourmenté à cause des pleurs de sa famille sur lui ?

Réponse : Oui, le défunt est tourmenté à cause des pleurs de sa famille sur lui, parce que cela a été confirmé du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam). Cependant, les savants ont différé sur l'interprétation de ce *Hadith*. Certains d'entre eux ont dit que cela signifie le mécréant et certains ont dit que l'intention derrière cela est que la personne a demandé à sa famille de pleurer sur lui après sa mort. D'autres ont dit que cela concerne l'homme qui sait que dans sa famille il y en a qui pleurent sur les décédés et il ne leur interdit de le faire avant sa propre mort. C'est à cause de son acceptation et de son silence qui sont une preuve claire que cela le satisfait, et la personne qui se satisfait d'un mal est comme celui qui fait le mal.

Ce sont trois interprétations de ce *Hadith*. Cependant, ils contredisent toutes la signification évidente du *Hadith*, parce qu'il ne contient pas ces sous entendus dans sa formulation. La signification apparente du *Hadith* est que le décédé sera tourmenté à cause des pleurs de sa famille sur lui, et le tourment ce

[1] Al-Boukhari no. 1292.
[2] Al-Boukhari no. 1286 et Mouslim no. 927

n'est pas la même chose que le châtiment. Ceci parce qu'il n'a pas commis de péché pour lequel il serait puni, mais c'est un tourment en cela qu'il ressent la peine et l'inconfort par ces pleurs. Ressentir la peine ne signifie pas nécessairement que c'est un châtiment. Ne voyez vous pas les paroles du Prophète concernant le voyage quand il a dit que c'est un tourment ? Pourtant, le voyage ce n'est pas un châtiment ni un tourment. Cependant, c'est une inquiétude, une préparation et une agitation personnelle. Pour cette raison, le tourment du défunt dans la tombe, ce type de tourment signifie qu'il ressent du chagrin, de l'agitation et de l'inconfort, même si ce n'est pas le châtiment d'un péché.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Sur le fait de laisser découvert le visage du défunt un certain nombre de jours sans aucune nécessité

Question : Quelle est la règle concernant le fait de laisser le visage du défunt découvert pendant un jour, ou deux ou trois ou plus encore sans aucune nécessité et sans enterrement afin que les gens venant de loin puissent le voir ? Quelle est la règle concernant le fait de voir quotidiennement le défunt, que ce soit un homme ou une femme, et y a-t-il une contradiction avec les enseignements de l'islam si le visage de la personne reste découvert ?

Réponse : Premièrement, la *Sounnah* c'est que quand quelqu'un meurt, sont corps entier soit couvert, y compris son visage et tout le reste. Ceci d'après ce qui a été confirmé de 'Aishah que quand le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) mourut, il fut enveloppé dans un vêtement rayé. Ahmad, Al-Boukhari et Mouslim ont tous rapporté ceci. Envelopper signifie ici couvrir complètement. C'est quelque chose de bien connu parmi les compagnons et c'est une extension de ce qui était pratiqué à l'époque du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam). An-Nawawi a dit que l'explication du Sahih Mouslim : « En vérité, l'enveloppement du défunt est une chose sur laquelle on s'accorde et la sagesse en est de protéger le défunt de l'exposition, et de cacher ses changements aux yeux des gens.

L’enveloppement a lieu après le retrait des vêtements dans lesquels il est mort. Ceci afin que le corps ne change pas à cause de cela ». De ceci il devient clair que ce qui a été mentionné dans la question de laisser le visage du défunt découvert pendant un certain nombre de jours afin que les gens le voient et le regardent est contraire à la *Sounnah* de l’Islam et au consensus des musulmans. Cependant, si la famille voudrait découvrir le visage et voir le défunt sans retarder les préparations funéraires ni l’enterrement, alors il n’y a pas de mal. Ceci d’après ce qui a été confirmé de Jabir Ibn ‘Abdoullah qu’il a dit : « Quand mon père fut tué, j’ai retiré le vêtement de son visage et j’ai commencé à pleuré. Pourtant le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) ne me l’a pas interdit ». ‘Aishah, a dit : « J’ai vu le Messager d’Allah (salallahou ‘aleyhi wa salam) embrasser ‘Uthman Ibn Maz’oun quand il mourut, jusqu’à ce que je vis couler les larmes du Prophète ». Elle a aussi dit : « Abou Bakr est venu est a accompli les ablutions sèches sur le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) (quand il est mort). Il (le Prophète) était enveloppé dans un vêtement rayé, alors Abou Bakr a découvert son visage, s’est penché sur lui et l’a embrassé. Puis il a pleuré et dit : « O Prophète d’Allah, que mon père soit une rançon pour toi. Allah ne fera pas subir deux morts ».

Deuxièmement, cela fait aussi partie de la *Sounnah* de se hâter la préparation du défunt pour l’enterrement une fois qu’il a été confirmé qu’il est mort. C’est parce qu’il est meilleur de le sauver des changements et que les âmes ne soient dégoûtées de lui. Abou Dawoud a rapporté que le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

« En vérité, j’ai vu que Talhah Ibn Al Bara' est mort, alors faites moi savoir (quand il aura été préparé pour les funérailles) et dépêchez vous. Car en vérité, il ne convient au corps d’un musulman d’être conservé dans sa famille ». [1]

[1] Abou Dawoud no. 3159.

At-Tabarani a rapporté avec une bonne chaîne de narration d'Ibn 'Umar que le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Quand l'un de vous meurt, ne le gardez pas (sans l'enterrer) et hâtez vous de le mettre dans sa tombe » [1]

Il a été confirmé d'Abou Hourayrah que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Hâtez vous avec le corps du défunt. Car s'il était pieux, alors c'est un bien que vous lui faites, et s'il était autrement c'est un mal que vous ôtez de vos cous » [2]

Cela a été rapporté par Ahmad, Al-Boukhari, Mouslim et les compilateurs des *Sounan*. Cela contient aussi une exhortation à se hâter à préparer le défunt afin de hâter le bien pour lui ou d'être soulagé de lui. Il est permis d'attendre avec lui que les gens se soient assemblés pour prier sa prière funéraire, le portent dans sa tombe et invoquent le pardon et la miséricorde sur lui, tant que cela ne prend pas trop de temps. De cela on sait que ce qui a été mentionné dans la question, de retarder laisser le défunt pendant un jour ou deux sans nécessité est contraire à la *Sounnah* du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam). Donc, ces gens qui retardent les funérailles et l'enterrement du défunt, et qui découvrent son visage pour que les gens puissent le voir, on doit leur conseiller et les diriger vers la guidance du Prophète concernant les défunts musulmans. Peut être qu'Allah les guidera sur le chemin correct.

Le Comité Permanent

[1] At-Tabarani Al-Kabir 12 : 444-13613.
[2] Al-Boukhari no. 1315. et Mouslim no. 944.

Sur le fait d’ouvrir le corps du musulman pour des raisons médicales

Louanges à Allah seul, et qu’Allah envoie ses bénédictions et Sa paix sur celui après qui il n’y a pas de Prophète -Muhammad – sur sa famille et ses compagnons.

Lors de la neuvième session du conseil des savants qui s’est tenue à At-Ta'if, pendant le mois de Sha’ban 1396 AH, une lettre de son éminence le ministre de la justice a été lue. C’était la terre référence 3231/2/Kha, basée sur la terre du ministre député aux affaires étrangères, référence 34/1/2/13446/3 datée du 6 Sha’ban 1395 AH. La lettre était accompagnée de la copie d’un mémorandum de l’ambassade de Malaisie à Djeddah. Le mémo contenait une requête de l’ambassade concernant l’avis et la position du royaume d’Arabie Saoudite concernant les opérations chirurgicales (autopsies) accomplies sur les corps des musulmans défunts quand elles le sont pour des raisons médicales.
Il y a donc eu examen des recherches présentées à ce sujet au comité permanent pour la recherche scientifique et les verdicts religieux, et il est apparu que le sujet se divise en trois catégories :

La première : Ouvrir le corps pour rechercher ou vérifier une suspicion de crime.

La seconde : Ouvrir le corps pour y rechercher des maladies contagieuses dans le but de prendre des mesures de protection.

La troisième : Ouvrir le corps à des fins éducatives pour enseigner et apprendre.

Après échange d’opinions, débat et étude des recherches présentées par le comité, le conseil a décidé ce qui suit :

Concernant les deux premières catégories, le conseil pense que par leur accomplissement on réalise de nombreux bénéfices au point de fut de la sécurité, de la justice et de la protection de la société contre les maladies contagieuses. Le mal que représente le déshonneur d'ouvrir le corps est dépassé par les nombreux avantages qui en découlent. Pour cette raison, le conseil s'accorde sur l'autorisation des autopsies pour ces deux raisons, que le corps ouvert soit considéré comme sacré (c'est-à-dire le musulman, le non musulman vivant sous la protection des non musulmans, etc.) ou pas.

Concernant la troisième catégorie, c'est-à-dire les autopsies à des fins éducatives, différentes choses ont été étudiées en gardant à l'esprit que la loi islamique est venue pour apporter des avantages ou les augmenter, repousser des maux ou les diminuer. La loi islamique est venue avec le concept de prendre le moindre mal afin d'éviter le plus grand des deux. Si les bénéfices sont contraires les uns aux autres, on prend le meilleur d'entre eux. On a aussi considéré que les autopsies sur des créatures autres que des humains ne suffisent pas pour remplacer les autopsies sur des humains, et que les autopsies comportent de nombreux bénéfices qui sont évidents pour l'avancement de divers domaines de l'éducation médicale. Donc, le conseil opte pour l'avis que les autopsies sur les corps des êtres humains sont en général permises. Cependant, il y a un point à considérer qui est que la loi islamique préserve l'honneur du musulman défunt tout comme elle préserve son honneur quand il est vivant. Cela est du à ce que Ahmad, Abou Dawoud et Ibn Majah ont rapporté de 'Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, qui a dit que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Briser les os du défunt c'est comme les briser quand il est vivant » [1]

Il a aussi été pris en considération qu'ouvrir le corps du défunt contient un manque de respect envers

[1] Abou Dawoud no. 3207.

l'honneur de la personne. Puisque la nécessité de cela est supprimée par la faciliter d'acquisition des corps de défunts qui ne sont pas considérés comme sacrés, le conseil pense qu'il suffit d'accomplir les autopsies sur ce type de corps. Donc, les corps des décédés qui étaient considérés comme sacrés (c'est-à-dire protégés par la société islamique) ne doivent pas être utilisés à cette fin. Et c'est Allah qui donne le succès. Qu'Allah envoie ses bénédictions et Sa paix sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Conseil des Hauts Savants

Sur le fait d'ouvrir le corps des défunts à des fins éducatives

Question : J'ai remarqué qu'à la faculté de médecine du Caire, là où on ouvre les corps des êtres humains, il y a un groupe de corps d'hommes, de femmes et d'enfants qui sont là pour que l'on puisse ouvrir les corps et couper certaines parties (c'est-à-dire dissection). On fait cela en vue d'acquérir des connaissances pratiques. Est-il permis de faire cela par nécessité, en particulier quand ce sont des hommes qui ouvrent les corps de femmes, et vice et versa ? Et est-il permis de couper des morceaux et des membres à des êtres humains ?

Réponse : Si le défunt était sacré et protégé durant sa vie, qu'il soit musulman ou mécréant, et que ce soit un homme ou une femme, il n'est pas permis d'ouvrir leur corps. Ceci à cause de ce que cela représente comme mauvais traitement et manque de respect envers le défunt et son honneur. Il a été confirmé du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a dit :

« Briser l'os d'un défunt c'est comme le briser quand il était vivant ». [1]

[1] Abou Dawoud no. 3207.

Cependant, si la personne n'était ni sacrée ni protégée, comme un apostat (de l'islam) et celui qui combat les musulmans, alors je ne vois aucun mal à ouvrir son corps à des fins médicales. Et Allah, qui n'a pas d'imperfection et qui est le Plus haut, sait mieux.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Le décédé n'accorde pas de bénéfices ni n'en reçoit de ce qu'il entend

Question : Le décédé entend-il les salutations de paix et les discours et sent-il ce que l'on fait en sa présence ?

Réponse : C'est une question sur laquelle les gens de science diffèrent. La *Sounnah* a clarifié quelques choses à ce sujet. En fait il a été authentifié du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a dit :

« Quand l'homme est enterré dans sa tombe et que les gens s'éloignent, il entend le son de leurs sandales (contre le sol) ». [1]

Le Messager (salallahou 'aleyhi wa salam) nous a informé qu'aucun musulman ne passe près de la tombe d'un musulman et lui donne les salutations de paix, et qu'il le connaissait en ce monde, sans qu'Allah lui rende son âme et qu'il rende ses salutations de paix. Ce *Hadith* est noté authentique (*Sahih*) par Ibn 'Abdoul-Barr et Ibn Al-Qayyim l'a mentionné dans Kitabour-Rouh (Le livre de l'âme) sans faire de commentaire à son sujet. Cela est probablement soutenu par le fait que quand le Messager (salallahou 'aleyhi wa salam) allait dans les cimetières il disait :

[1] Al-Boukhari no. 1338.

« Paix sur vous, O demeures des croyants » [1]

De toute façon, même si nous disons que le décédé entend, le décédé ne peut tirer aucun bénéfice de ce qu'il entend. Cela signifie qu'il n'est pas possible pour le décédé de vous être d'un bénéfice si vous invoquez Allah sur sa tombe, tout comme il ne peut vous être d'aucun bénéfice si vous le suppliez lui-même. Le fait que vous invoquiez Allah sur la tombe du décédé, en croyant que le décédé peut vous être d'un bénéfice est un énorme péché et une des innovations. Le fait d'invoquer le décédé lui-même est un acte de grand Shirk qui fait sortir de la religion de l'islam.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Doit-on laver celui qui commet le suicide ?

Question : La personne qui commet le suicide doit-elle être lavée et doit-on prier sur lui ?

Réponse : Celui qui commet le suicide doit être lavé, on doit prier sur lui et l'enterrer avec les musulmans parce qu'il considéré comme un pécheur désobéissant pas comme un mécréant. Ceci parce que le suicide est un acte de désobéissance (c'est-à-dire un péché) mais ce n'est pas de la mécréance (*Koufr*). Donc si la personne se tue – et nous cherchons refuge contre cela – il est lavé, on prie sur lui et on le couvre d'un linceul. Cependant, par contre le grand *Imam* ou tout personne d'importance parmi les gens ne doit pas prier sur lui pour montrer son rejet de cette acte et afin de ne pas laisser croire qu'il est satisfait de ce qu'à fait cette personne. Si le grand *Imam* ou le dirigeant des juges ou le président du pays ou son dirigeant ne prie pas sur lui par rejet de ce suicide et annonce que cela n'est pas correct, alors c'est bien. Cependant, certaines personnes doivent prier sur lui.

Ash-Shaykh Ibn Baz

---

[1] Mouslim no. 974.

Une Superstition qui doit être rejetée

J'ai été informé de ce que le journal 'Oukaz a publié dans son numéro 5977 du Lundi 24th Thul-Hijjah 1402 AH, en page 20. L'article était tiré du journal As-Siyassat Al-Kuwaytiyyah (Politique Koweitienne) d'un homme nommé Muhammad Al-Misri qui déclarait qu'il est sorti de l'inconscience un mercredi. Il avait été présumé mort puis enterré un mercredi. Il avait été sorti de sa tombe le vendredi et il a dit qu'il avait vu des choses surprenantes. Etant donné que cette histoire circule parmi les gens et que l'on la croit vraie, j'ai pensé que les gens doivent être prévenus que c'est un mensonge et que c'est une superstition que toute personne douée d'intelligence ne doit pas répandre.
Au contraire, c'est un mensonge absolu fabriqué par quelqu'un se faisant appelé Muhammad Al-Misri ou par quelqu'un d'autre, pour des raisons détestables qui l'ont poussées à le faire. Il est bien connu que quiconque entend le discours de sa famille, le docteur et les gens qui accompagnaient son convoi funéraire, qu'il était vivant. Cela sera clair pour un docteur ou quiconque parmi ceux qui l'ont vu et l'on examiné.
Alors, comment aurait-il pu mourir et en même temps être capable de percevoir et de se rappeler tout ce qui s'est passé autour de lui ? On sait aussi que la *Sounnah* d'Allah envers ses serviteurs c'est que quiconque est placé dans un endroit sellé, pendant aussi longtemps ne survivra pas. On sait aussi religieusement que les deux anges de la tombe ne viennent pas au vivant s'il est placé dans la tombe. Ils ne viennent qu'au défunt.

Allah connaît le vivant et le mort et Il est Celui qui envoie les deux anges au défunt pour le questionner. Donc, ce menteur a décrit les deux anges d'une façon qui implique que ce sont deux hommes et non pas deux anges. Aussi, les anges n'informent pas le défunt de ses bonnes et mauvaises actions. Ils ne font que le questionner à propos de son Seigneur, de sa religion et de son Prophète. S'il répond avec les bonnes réponses, il sera récompensé par les plaisirs et s'il répond en doutant, il sera tourmenté.

Ensuite, ce qu'il a mentionné après cela concernant des visions étranges n'a que pour but de répandre le mensonge. Il voulait par là inciter les gens à penser qu'il faisait partie de ceux qui ont réussi afin qu'ils soient bons envers lui et l'aident dans ce qu'il leur demande et qu'ils lui soient attachés. Il voulait obtenir la popularité afin qu'il soit invité partout et questionné sur ce qu'il a vu et afin qu'il obtienne tout ce qu'il veut. Cette allégation vient de son ignorance : 'Et la coïncidence a voulu que ma famille vienne visiter ma tombe ». De telles allégations ne sont pas permises. Ce qui est correct c'est de dire : « Et Allah a voulu », parce que les coïncidences n'ont aucune volonté. En conclusion, cette histoire est un mensonge fabriqué sans aucun fondement concernant son authenticité. C'est clair à partir du contexte de l'histoire et de ce qui s'y est passé. Il ne convient pas à nos journaux qui se respectent de publier de telles superstitions. Nous demandons à Allah de purifier nos journaux de tout mensonge, et de supprimer les menteurs et les trompeurs, et de les couvrir de honte. Qu'Il sauve les musulmans du mal de ces gens et accorde à tous les musulmans le succès dans la compréhension de sa religion et de s'y tenir fermement. En vérité, glorifié soit-Il est Le Meilleur que l'on appelle à l'aide. Qu'Allah envoie Ses bénédictions et Sa paix sur notre Prophète, sur sa famille et ses compagnons.

Ash-Shaykh 'Abdul-'Aziz bin 'Abdullah bin Baz

Il est obligatoire que les cimetières des musulmans soient séparés des autres ?

Question : Est-il obligatoire que les cimetières des musulmans soient séparés des tombes des

chrétiens et des tombes des gens appartenant à d'autres religions, ou est-il permis de les mettre ensemble sans faire de séparation avec les autres tombes ?

Réponse : Il est absolument obligatoire que les cimetières des musulmans soient séparés des cimetières des mécréants. Cela ne fait aucune différence qu'ils soient juifs, chrétiens, idolâtres, athées ou autres mécréants. C'est la voie qui fut suivie par les musulmans depuis l'époque du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam). Cela est aussi du au caractère sacré des cimetières des musulmans, qui les rend différents des cimetières des mécréants. Aussi, les musulmans (défunts) sont gênés par les tourments imposés à ceux qui parmi les mécréants les entourent. Aussi, les musulmans reçoivent les salutations de paix de ceux qui leur rendent visite et invoquent pour eux, ce n'est pas le cas des mécréants.

Le Comité Permanent

Couper les arbres du cimetière afin de protéger les tombes et fermer les ouvertures

Question : Il y a un cimetière dans mon village dans lequel il y a des troncs d'arbres. Sous ces arbres il y a des trous de rats. Quand il pleut, l'eau de pluie entre dans les tombes par ces trous. Alors, les renards viennent et agrandissent les trous et en sortent des os des défunts. Est-il permis de couper ces arbres afin de boucher les ouvertures sous les tombes ?

Réponse: Si la situation est telle que le questionneur l'a mentionnée, d'après ce qui est décrit de ces arbres et des terriers de rats et de renards qui se trouvent en dessous et des de leurs méfaits, alors il n'y a aucun mal à couper ces arbres et à boucher les ouvertures des terriers. Cela est un moyen de protéger les tombes contre les pluies et les méfaits des renards et d'autres à l'encontre des os des défunts. Et le

succès est avec Allah. Qu'Allah envoie ses bénédictions et sa paix sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Les gens des tombes ont plus droit à la terre que vous tous

Question : J'ai hérité d'une maison de ma mère et cette maison a été démolie et ses fondations reconstruites. A coté de la maison, il y a de nombreuses tombes. Alors que nous creusions les fondations, nous sommes tombés sur des os décomposés qui semblaient appartenir aux tombes voisines. Donc, j'ai pris ces os et je les ai enterrés ailleurs loin de la maison. Puis, la construction de la maison a été achevée et nos maisons sont proches des tombes. Nous avons hérité ces maisons de nos ancêtres et nous n'avons pas d'autres maisons que celles-ci ni d'autres terrains pour y construire qui soient loin des tombes. Donc, avons-nous le droit de vivre dans cette maison et pouvons-nous bouger ces os de leur place vers une nouvelle sans commettre de péché ?

Réponse : Si ces tombes étaient des tombes de musulmans, alors les gens qui s'y trouvent ont plus de droit à la terre que vous tous. C'est parce que quand ils ont été enterrés, ils la possédaient, et il n'est pas permis que vous y construisiez votre maison sur ces tombes de musulmans. Il vous est obligatoire, si vous êtes sur qu'en ce lieu il y a des tombes, de cesser de construire et de laisser les tombes sans rien y bâtir. Le fait que vous n'ayez pas de maison (autre que celle ci) ne signifie pas que vous puissiez prendre les demeures d'autres musulmans. Car en vérité, les tombes sont les demeures des défunts. Il n'est pas permis que vous viviez là tant que vous savez qu'il y a des défunts.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

La règle des *Ahloul-Fitrah* (les gens qui vivaient à l'époque où aucun Prophète n'est venu) s'applique aux enfants des mécréants

Question : Nous savons tous la destination des polythéistes dans l'au-delà mais quelle sera la destination des petits enfants qui meurent sans avoir atteint la maturité ?

Réponse : Si les enfants des mécréants meurent sans avoir atteint l'âge du discernement, et que leurs parents étaient mécréants, alors la règle qui s'applique à eux est celle qui s'applique aux mécréants en cette vie. Cela signifie qu'ils ne sont pas lavés, ni placés dans un linceul et que l'on ne prie pas sur eux ni qu'on ne les enterre avec les musulmans. Ceci parce qu'ils sont considérés comme des mécréants à cause de leurs parents. Cela en référence à cette vie. Cependant, en référence à l'au-delà, Allah sait mieux ce qu'ils faisaient, c'est-à-dire ce qu'ils auraient fait s'ils avaient atteint l'âge adulte. L'opinion la plus correcte les concernant est qu'Allah, Glorifié soit-Il et le Très Haut les testera au Jour du Jugement avec la tâche qu'Il voudra. S'ils l'exécutent, Allah les admettra au Paradis, et s'ils refusent, il les admettra en Enfer. C'est ce que nous disons concernant les gens d'*Al-Fitrah* (ceux à qui aucun Prophète n'est venu avant Muhammad) et ceux que les Messages divins d'Allah n'ont pas atteint. Donc, Allah sait mieux ce qu'ils faisaient et ils seront testés et chargés d'une tâche en fonction de ce qu'Allah souhaite et de ce que dicte sa sagesse. S'ils obéissent, ils entreront au Paradis; et s'ils désobéissent, ils entreront en Enfer.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Concernant celui des enfants des polythéistes qui meurt

Question : L'enfant né de deux parents mécréants et qui meurt avant l'âge de la puberté est-il considéré par Allah comme un musulmans ou pas ? Ceci en sachant que le Messager d'Allah

(salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit:

« Tout enfant naît sur Al-Fitrah (c'est-à-dire l’islam) » [1]

Et s’il est musulman, est-il obligatoire aux musulmans de le laver et de prier sur lui ? Qu’Allah vous récompense.

Réponse : Si quelqu’un n’ayant pas atteint l’âge de la puberté et ayant deux parents mécréants meurt, alors la règle qui s’applique à lui est celle qui s’applique à ses parents en cette vie. Donc, on ne doit pas le laver, ni prier sur lui, ni l’enterrer dans les cimetières des musulmans. Cependant, dans l’au-delà, son sort est laissé à Allah. En fait, il a été authentifié du Messager d’Allah (salallahou ‘aleyhi wa salam) que quand il fut questionné à propos des enfants des polythéistes, il a dit :

« Allah sait mieux ce qu’ils faisaient » [2]

Certains gens de science sont d’avis que la connaissance d’Allah les concernant sera manifeste au Jour de la Résurrection et qu’ils seront testés tout comme le seront les gens qui vivaient à une époque où aucun Prophète n’a été envoyé, et autres comme eux. S’ils répondent positivement à ce qu’on leur demande, ils entreront au Paradis ; et s’ils obéissent, ils entreront en Enfer. Les *Hadiths* ont été authentifiés venant du Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) concernant l’épreuve des gens d’*Al-Fitrah* le Jour de la Résurrection. Ce sont ceux que les messages des Messagers n’ont pas atteints et de quiconque porte ce même jugement, comme les enfants des polythéistes. Cela est du à la déclaration d’Allah :

[1] Al-Boukhari no. 1385.
[2] Al-Boukhari no. 6597 - 6598 et Mouslim no. 2659-2660.

« Et Nous n'avons jamais puni [un peuple] avant de [lui] avoir envoyé un Messager ». [1]

Cette déclaration est la plus correcte concernant les gens d'*Al-Fitrah* et ceux qui sont comme eux, que le message divin n'a pas atteint. C'est aussi l'avis choisi par le Shaykhul-Islam Ibn Taimiyyah et son élève, le grand savant Ibn Al-Qayyim, ainsi que d'un groupe de *Salaf* et de *Khalaf* (ceux qui sont venus après). Qu'Allah leur fasse miséricorde. Et c'est Allah qui donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

---

[1] *Al-Isra* 17 : 15.

Le livre d’Az-Zakah

Un mot concernant l’Obligation d’Az-Zakah et son importance

Par Ash-Shaykh ‘Abdul- ‘Aziz bin ‘Abdullah bin Baz

Louanges à Allah Seul, et que les bénédictions et la paix soit sur celui après qui il n’y a plus de Prophète (Le Prophète Muhammad (salallahou 'aleyhi wa salam)), sur sa famille et ses compagnons.
En vérité ce qui nous a mené à écrire cela c’est le besoin de conseiller et de rappeler l’obligation d’*Az-Zakah,* que de nombreux musulmans ont pris à la légère. Donc, ils ne la donnent pas de la façon dont elle le devrait légalement, malgré son grand statut et le fait quelle soit un des cinq piliers de l’islam, sans lequel la structure de l’islam ne peut être établie correctement. Cela d’après ce que le Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

« L’Islam est construit sur cinq piliers: Le témoignage que nul n’a le droit d’être adoré en dehors d’Allah et que Muhammad est le Messager d’Allah, l’établissement de la prière (As-Salah), donner la charité obligatoire (Az-Zakah), jeûner Ramadhan et faire le pèlerinage (Hajj) à la Maison (Al Ka’bah) » [1]

On s’accorde sur l’authenticité de ce *Hadith.*

[1] Al-Boukhari no. 8 et Mouslim no. 16.

L'obligation d'*Az-Zakah* sur les musulmans est un des mérites les plus évidents de l'islam et qui concerne ceux qui l'embrassent. Cela pour ces nombreux mérites et le besoin urgent qu'en ont les musulmans pauvres.
Parmi ses mérites il y le renforcement des liens d'amour entre le riche et le pauvre. C'est parce que les âmes inclinent naturellement à l'amour envers celui qui leur fait du bien.
Parmi ses mérites il y a la purification de l'âme et le fait de tenir éloignées les caractéristiques de l'avarice et de la pingrerie. C'est la même signification à laquelle fait allusion le Noble Qur'an dans les paroles d'Allah :

« Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis » [1]

Parmi ses mérites il y a le fait d'habituer le musulman aux caractéristiques de la bienveillance, de la générosité et de la sympathie envers les nécessiteux.
Parmi ses mérites il y a l'acquisition de la bénédiction, l'augmentation et le remplacement de ce qui a été dépensé. C'est comme le dit Allah :

'Et toute dépense que vous faites [dans le bien], Il la remplace, et c'est Lui le Meilleur des donateurs ».[2]

Aussi, le Prophète a dit dans un *Hadith* authentique :

« Allah Le Puissant et le Majestueux dit : O fils d'Adam. Dépensez et on dépensera pour vous » [3]

---

[1] *At-Tawbah* 9 : 103.
[2] *Saba* 34 : 39.
[3] Al-Boukhari no. 4684, Mouslim no. 993 et Ahmad 2 :242.

Et il y a de nombreux autres mérites d'*Az-Zakah* en dehors de ceux-ci.
Une grave menace pèse concernant sur les avares envers *Az-Zakah* ou sur ceux qui ne répondent pas à ses attentes. Allah, Le Très Haut dit :

« A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtiment douloureux, le jour où (ces trésors) seront portés à l'incandescence dans le feu de l'Enfer et qu'ils en seront cautérisés, front, flancs et dos: voici ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Goûtez de ce que vous thésaurisiez ». [1]

Donc, toute forme de richesse sur lesquelles la *Zakah* est due et qui n'a pas été payée, c'est un trésor accumulé (*Kanz*). Son propriétaire sera tourmenté par lui le Jour de la Résurrection. C'est ce qui est prouvé dans un Hadith authentique du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) quand il a dit :

« Il n'y a pas de possesseur d'or ou d'argent qui ne paye pas son du sans que les assiettes de feu seront apprêtées pour lui au Jour de la Résurrection, et elles seront chauffées dans le feu de l'enfer. Puis ses flancs, son front et son dos seront brûlés avec. A chaque fois qu'elles refroidissent, on recommence le processus pendant un jour dont la longueur sera de 50 000 ans. Cela continuera jusqu'à ce que le

[1] *At-Tawbah* 9 : 34, 35.

jugement soit prononcé parmi les serviteurs puis il verra si son chemin le conduit au Paradis ou en Enfer » [1]

Puis le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a mentionné les propriétaires de chameaux, de vaches et de moutons qui ne payent pas leur Zakah, et il a dit qu'ils seront tourmentés par eux le jour de la Résurrection.
Il a été authentifié venant du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a dit :

« Quiconque à qui Allah donne des biens et ne paye pas la Zakah dessus, le Jour de la Résurrection, sa richesse sera transformée en un serpent venimeux avec deux tâches noires au dessus des yeux qui encerclera son cou. Puis il lui saisira les mâchoires et dira, je suis ta richesse, je suis ton trésor accumulé » [2]

Puis le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a récité ce verset :

« Que ceux qui gardent avec avarice ce qu'Allah leur donne par Sa grâce ne comptent point cela comme bon pour eux. Au contraire, c'est mauvais pour eux: au Jour de la Résurrection » [3]

Az-Zakah est obligatoire sur quatre catégories de biens :
Ce qui sort du sol comme grains et fruits, les animaux de pâturages, l'or l'argent, et les produits vendus comme marchandises.

---

[1] Mouslim no. 987.
[2] Al-Boukhari no. 1403.
[3] *Ahl 'Imran* 3 : 180.

Chacune de ces quatre catégories de biens a un minimum fixé et *Az-Zakah* n'est pas obligatoire en dessous de ce montant.

Le montant minimum pour les grains et les fruits est de cinq *Awsouq*, et un *Wasq* est équivalent à 60 *Sa'* d'après les mesures du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam). Donc, le montant minimum pour les dattes séchées, le raisins, le blé, le riz, l'orge et les ce qui est similaire, d'après la mesure du *Sa'* du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam), est de trois cent *Sa'*. La mesure du *Sa'* du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) c'est le montant qui remplit quatre fois deux mains d'un homme de taille normale quand elles sont mises en coupe.

Concernant le montant minimum pour les animaux de pâturage comme les chameaux, les vaches et les moutons, cela est expliqué en détail dans des *Hadiths* authentiques du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam). Quiconque désire savoir peut demander aux gens de science. Si cela ne devait pas être un court texte, nous l'aurions mentionné ici pour une information plus complète.

Concernant le montant minimum d'argent, c'est de 140 *Mithqal* (un poids égal à environ 640g), et sa valeur en monnaie saoudienne est de 56 *riyals*. Le montant minimum pour l'or est de 20 *Mithqal*, et sa valeur en monnaie saoudienne est de 11 3/7 *Junayhs* saoudiens.
Le montant qu'il est obligatoire de payer sur eux (l'or et l'argent) est de un quarantième, c'est-à-dire 2,5% pour quiconque possède le montant minimum. Aussi, cela doit être possédé pendant un an (avant qu'*Az-Zakah* ne soit due). Tout profit qui en vient est calcul avec le montant d'origine et ne requiert pas une autre année (avant qu'*Az-Zakah* ne soit due sur le profit). De même, les nouveaux nés des animaux de pâturage sont inclus avec le nombre d'origine (quand on calcul *Az-Zakah*) et ne requièrent pas une autre année (avant qu'*Az-Zakah* ne soit due), tant que le nombre de départ était le montant minimum.

La monnaie papier que les gens utilisent aujourd'hui reçoit le même jugement que l'or et l'argent. Qu'on l'appelle dirhams, dinars, dollars ou autre. Si la valeur en atteint le montant minimum du pour l'or ou l'argent, et si la personne la possède pendant un an, alors *Az-Zakah* est due dessus.

Les bijoux des femmes en particulier ceux en or et en argent sont inclus dans le jugement concernant la monnaie. S'ils atteignent le montant minimum et sont possédés pendant un an, *Az-Zakah* est due dessus. Cela ne fait aucune différence qu'ils soient considéré pour usage personnel ou emprunter, d'après la plus correcte des deux opinions des savants. Cela d'après la généralité de la déclaration du Prophète :

« Il n'y a pas de possesseur d'or ou d'argent qui ne paye pas sa Zakah sans que des assiettes de feu soient préparées pour lui au Jour de la résurrection... » [1]
jusqu'à la fin du Hadith ayant déjà été cité.

Ceci est aussi du à ce qui a été confirmé du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a vu deux bracelets d'or au bras d'une femme et il a dit :

« *Donnes-tu la Zakah sur ceci* ? »

La femme a dit : « Non ». Alors il a dit :

« Cela te plairait-il qu'Allah en fasse deux bracelets de feu pour toi le Jour de la Résurrection? »

Alors elle les a jetés en disant : « Ils sont pour Allah et Son Messager ». [2]

Cela a été rapporté par Abou Dawoud et An-Nassa'i avec une bonne chaîne de narration. Il a été confirmé de Oumm Salamah, qu'Allah soit satisfait d'elle, qu'elle portait des bracelets en or, et elle a dit :

---

[1] Mouslim no. 987
[2] Abou Dawoud no. 1563.

« O Messager d'Allah, est-ce une richesse accumulée (*Kanz*) ? » Il (salallahou « aleyhi wa salam) a répondu :

« Tout ce qui atteint le montant du pour lequel Az-Zakah doit être payé et dont on paye la Zakah, alors ce n'est pas un trésor accumulé (Kanz) » [1]

Il y a d'autres *Hadiths* aussi portant le même sens.

Concernant les marchandises, il y a des articles considérés pour la vente. Leur valeur est calculée à la fin de l'année et on en donne 2,5% en *Az-Zakah*. Il ne fait aucune différence que la valeur soit similaire à leur prix, ou plus ou moins. Cela d'après le *Hadith* de Samourah qui a dit que le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) nous ordonnait de donner en charité de ce que nous considérions comme marchandises à vendre. Cela a été rapporté par Abou Dawoud. Cela inclut aussi les terrains que l'on garde pour les vendre, les immeubles, les voitures, les machines pour extraire l'eau du sol et les autres sortes de marchandises que l'on vend.

Quand aux immeubles loués mais non vendus, alors *Az-Zakah* est due sur les loyers - s'ils sont possédés pendant un an. Quant aux immeubles eux-mêmes, il n'y a pas de *Zakah* sur eux car ils n'ont pas vocation à être vendus.

De même, les voitures privées ou louées ne sont pas soumises à *Az-Zakah*, car elles ne sont pas pour la vente. Le propriétaire de ces voitures ne les a achetées que pour s'en servir. Si le propriétaire de voiture de location ou d'autres personnes similaires collectent de l'argent atteignant le montant minimum, alors il doit payer *Az-Zakah* sur l'argent après un an passé en sa possession. Cela ne fait aucune différence qu'il garde l'argent pour le dépenser, pour un mariage, pour acheter une propriété, pour payer une dette ou dans tout autre but. Ceci d'après la généralité des preuves législatives prouvant l'obligation

---

[1] Abou Dawoud no. 1564

d'*Az-Zakah* pour les choses semblables.

L'opinion correcte parmi les opinions des savants est que la dette n'empêche pas l'obligation *d'Az-Zakah* sur ce qui a été précédemment mentionné.
De même, *Az-Zakah* est obligatoire sur les biens des orphelins et sur ceux des fous d'après la majorité des savants, si le bien atteint le montant minimum requis et s'il est possédé pendant un an. Il est obligatoire pour les gardiens de ces gens de payer avec l'intention que c'est de la part de l'orphelin ou du fou une fois une année complétée. Ceci d'après la généralité des preuves. Par exemple, il y a une parole du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) dans un *Hadith* de Mou'adh quand il l'a envoyé aux gens du Yémen :

« En vérité, Allah a rendu obligatoire sur eux le paiement de la charité sur leurs biens. On doit le prélever de leurs biens et le distribuer à leurs pauvres » [1]

Az-Zakah est le droit d'Allah. Donc, il n'est pas permis de donner un traitement préférentiel la concernant à qui que ce soit qui ne la mérite pas. On ne doit pas s'en servir pour obtenir des bénéfices personnels ou pour repousser un mal de soi. On ne doit pas s'en servir pour protéger ses propres biens ou se protéger d'un blâme. Plutôt, il est obligatoire au musulman de distribuer sa *Zakah* à ceux qui en ont le droit, parce que ce sont ceux qui le méritent. On ne doit la donner pour aucune autre raison. Elle doit être donnée dans un bon esprit et avec l'intention seulement tournée vers Allah. Ceci afin que la personne soit libérée de sa responsabilité (concernant son paiement) et mérite une grande récompense

[1] Al-Boukhari no. 1395 et Mouslim no. 19.

et un remplacement de ce qu'il a donné.

En fait, Allah a clarifié dans son Noble Livre les catégories de gens qui peuvent recevoir *Az-Zakah*. Allah dit:

« Les Sadaqats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les coeurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah! Et Allah est Omniscient et Sage ». [1]

En terminant ce verset avec ces deux puissants Noms (*'Alim* et *Hakim*), il y a une admonition d'Allah envers ses serviteurs qu'Il est le Tout Sachant de la situation de ses serviteurs. Il est Tout Sachant que celui qui mérite la charité et de celui qui ne la mérite pas. Il est le Plus Sage concernant Sa loi et Son Décret. Il ne met les choses qu'à la place qui leur convienne. Même si certains ne sont pas conscients des secrets de Sa Sagesse, les serviteurs doivent accepter Sa Loi et se soumettre à Son Jugement.
Allah est celui que l'on appelle pour nous aider ainsi que les musulmans à comprendre Sa religion, Celui envers Qui on est honnête, Celui que l'on se hâte de satisfaire, et dont on cherche refuge contre ce qui fait encourir sa Colère. En vérité, Il est l'Audient, le Plus Proche. Qu'Allah envoie Ses bénédictions et Sa paix sur Son serviteur et Messager, Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

[1] *At-Tawbah* 9 : 60.

Pour qui *Az-Zakah* est-elle obligatoire ?

Az-Zakah est obligatoire sur les biens de l'enfant et de l'adulte

Question : Je suis un jeune homme de 17 ans. Je vis avec ma famille et mon père dépense de l'argent pour moi. J'ai de l'argent dans une banque islamique qui y est depuis un an. Dois-je une *Zakah* dessus ? Y a-t-il une *Zakah* sur les profits d'affaires ? La responsabilité d'*Az-Zakah* commence-t-elle à l'âge de la puberté ?

Réponse : *Az-Zakah* est obligatoire sur les biens de ceux qui sont responsable de payer *Az-Zakah*, c'est-à-dire sur les animaux, les deux monnaies (c'est-à-dire l'or et l'argent), sur ce qui est produit de la terre (grains et fruits) et sur les marchandises à vendre. Il ne fait aucune différence que le propriétaire soit mineur (un enfant) ou adulte. Donc, *Az-Zakah* est obligatoire pour les orphelins tout comme elle est obligatoire pour l'adulte. Le gardien la paye de la part de l'enfant. *Az-Zakah* est obligatoire sur les profits d'affaires, même si le profit est inférieur au minimum requis, si le montant de départ (avant le profit) atteignait le minimum requis. Et Allah sait mieux.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Az-Zakah est obligatoire sur les biens de l'orphelin et du fou

Question : *Az-Zakah* est-elle obligatoire sur les biens de l'orphelin et du fou ?

Réponse : *Az-Zakah* est obligatoire sur les biens de chacun d'entre eux, si la personne est un musulman libre qui a la possession totale de ses biens. Ceci d'après ce qu'Ad-Daraqutni a rapporté et qui a été rapporté comme étant une déclaration du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) :

« Quiconque est le gardien des biens d'un orphelin, qu'il fasse des affaires avec et qu'il ne les laisse pas être dévoré par la charité (c'est-à-dire par Az-Zakah) » [1]

C'est aussi du à ce que Malik a rapporté dans *Al-Muwatta'* de 'Abdour-Rahman bin Al Qasim qui le tient de son père, qui a dit : « 'Aishah me gardait ainsi que mon frère comme deux orphelins dans son appartement, et elle payait *Az-Zakah* sur nos biens ». L'avis qu'*Az-Zakah* est obligatoire sur les biens de chacun d'entre eux (l'orphelin et le fou) était soutenu par 'Ali, Ibn 'Umar, Jabir, 'Aishah et Al-Hassan bin 'Ali. Ibn Al-Mounthir a rapporté cela venant d'eux.

Le Comité Permanent

Az-Zakah sur les biens et *Az-Zakah* sur le salaire mensuel

Question : Je suis employé d'une compagnie privée et je reçois un salaire mensuel de 4000 *riyals* saoudiens. Cela inclut une allocation pour la location de mon logement, qui est de 1000 *riyals* saoudiens. Suis-je obligé de payer une *Zakah* sur mon salaire ? Quel est le montant de cette *Zakah* ? En considérant aussi que je n'ai pas d'autre source de revenu.

Réponse : Si vous faites des économies sur la partie de votre salaire mensuel qui dépasse ce dont vous avez besoin pour vos dépenses personnelles, alors *Az-Zakah* est due là-dessus. Ceci quand les économies atteignent le montant minimum requis pour *Az-Zakah*, qui est approximativement de 400 *riyals* saoudiens de la monnaie actuelle. Aussi, ce montant minimum doit être possédé pendant une année complète. Donc, si vous économisez de l'argent chaque mois sur votre salaire, il est plus sure et

[1] (Ad-Daraqutni 2: 109 no. 1951).

plus facile de choisir un mois de l'année durant lequel vous payez *Az-Zakah* sur ce que vous avec économisé et sur ce que vous aviez avant. La part obligatoire à payer est de un quarantième, c'est-à-dire 2,5%. Et c'est Allah qui donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Az-Zakah sur les biens que l'on garde pour un mariage

Question : un homme a économisé de l'argent pour son fils depuis des années afin de pouvoir le marier. Doit-il payer une *Zakah* sur ces biens là ? En considérant le fait qu'il n'a d'autre intention envers cet argent que de s'en servir pour marier son fils.

Réponse : Il doit payer *Az-Zakah* sur tout l'argent qu'il a économisé si c'est resté en sa possession pendant un an, même s'il avait l'intention d'utiliser cet argent pour marier son fils. Ceci parce que tant que l'argent est avec lui il est considéré en sa possession et il doit payer sa *Zakah* chaque année jusqu'à ce qu'il s'en serve pour marier son fils. Ceci d'après la généralité des preuves du Livre et de la *Sounnah.*

Ash-Shaykh Ibn Baz

Question : je suis actuellement employé d'un une administration gouvernementale et je reçois à peu près 4000 *riyals* par mois. En environ un an, je touche 17 000 *riyals.* Cet argent est actuellement dans une banque et n'augmente pas (c'est-à-dire pas d'intérêt ni d'investissement). Je suis prêt à m'en servir au mois de Shawwal – Si Allah le veut – car je vais me marier. Je vais prendre un prêt qui est plusieurs fois supérieur à ce montant pour couvrir les dépenses du mariage. Ma question est : Suis-je obligé de payer une *Zakah* sur ces 17000 ? Ceci en considérant que cela est en ma possession depuis environ un an. Si je dois payer *Az-Zakah*, de combien est-elle ?

Réponse: *Az-Zakah* est due sur l'argent mentionné s'il a été possédé pendant un an, même si on l'a gradé en vue d'un mariage. Le montant de la *Zakah* est de un quarantième, c'est-à-dire 2,5%. Et Allah sait mieux.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Az-Zakah est obligatoire sur la somme initiale et sur les intérêts gagnés

Question : Ce qui est bien connu concernant *Az-Zakah* sur les biens, c'est que c'est ce que l'homme paye sur ses biens possédés pendant un an, comme les biens venant d'un business, de récoltes, de l'or et de l'argent. Cependant, nous aimerions savoir ce qu'il en est d'*Az-Zakah* sur les biens placés en banque islamique s'ils atteignent le montant minimum. Cela concerne-t-il le pourcentage gagné (sur le compte) ? Aussi, on doit savoir que le pourcentage d'intérêts de cette banque est très bas.

Réponse : L'argent placé dans une banque islamique reçoit le même jugement que tout autre bien. *Az-Zakah* est due là-dessus si on le possède pendant un an ainsi que sur le profit gagné. La *Zakah* est de 2,5% de la somme de départ et des profits.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Az-Zakah est due sur tout bien possédé pendant un an et atteignant le montant minimum

Question : Une personne a économisé une somme d'argent sur ses revenus personnels. Il en a possédé la majeure partie pendant un an, mais il l'a dépensé pour des choses lui bénéficiant à lui même. Donc, il demande s'il est obligatoire de payer *Az-Zakah* dessus.

Réponse: Tout bien économisé et possédé pendant un an et atteignant le montant minimum, alors *Az-Zakah* est due dessus. C'est le cas même s'il en dépense une partie après cela pour un mariage ou autre. S'il n'a pas payé la *Zakah* sur ces biens, alors il doit toujours la payer et il en est responsable. Il

lui incombe de la payer. Cependant, ce qu'il n'a pas possédé pendant un an sur ces biens parce qu'il l'a dépensé avant un an, alors aucune *Zakah* n'est due.

Le Comité Permanent

Az-Zakah sur les biens économisés

Question : La *Zakah* est-elle due sur l'argent économisé sur le salaire mensuel et qui est possédé pendant un an, même si cela n'a pas vocation à être investi ? Cela en considérant le fait que je l'ai économisé pour les dépenses de ma famille et de moi même. Dans ce cas Az-Zakah est-elle due ?

Réponse : Oui, *Az-Zakah* est obligatoire sur les biens possédés pendant un an, parce que ce sur quoi *Az-Zakah* est due ne porte pas la condition que ce soit en vue d'un business. Pour cette raison *Az-Zakah* est obligatoire sur les fruits et les grains, même si une personne s'en sert pour son business. Même si un homme avait des palmiers chez lui, et que leur récolte a atteint le montant minimum, et qu'il prévoit de s'en servir pour ses dépenses personnelles, il doit payer *Az-Zakah* sur les fruits de ces arbres. Nous disons la même chose concernant les champs et les autres choses sur lesquelles *Az-Zakah* est obligatoire. De même, concernant les animaux qui paissent dans les champs. *Az-Zakah* est obligatoire sur eux même si la personne (le propriétaire) n'a pas l'intention de s'en servir pour un business. Le cas est le même concernant l'argent sur lequel *Az-Zakah* est due, même si la personne n'a pas l'intention de s'en servir pour un business. Le salaire que quelqu'un garde pour ses dépenses, *Az-Zakah* est due dessus s'il est possédé pendant un an et s'il atteint le montant minimum requis.

Cependant, il y a une question qui cause des problèmes pour beaucoup de gens, et cela concerne l'argent venant du salaire mensuel ou de l'utilisation d'une maison ou d'un magasin duquel on reçoit un loyer mensuel ou tout ce qui est similaire. Puis la personne prend cet argent et le garde chez lui

dans une boite ou l'économise ailleurs. Puis vous trouvez qu'il prend de l'argent dessus et en ajoute, et il ne sait plus ce qu'il a possédé pendant un an, et ce qu'il n'a pas possédé pendant un an. Nous disons dans ce cas, si pendant une année entière la somme n'a pas décru en dessous du montant minimum, il est meilleur de considérer l'année à partir du moment où les premières économies ont atteint le montant minimum. Puis la personne doit payer *Az-Zakah* sur ce qu'il a une fois l'année complétée. De cette façon, quelque soit le montant possédé pendant un an il paiera une *Zakah* pour cette année, et le montant qu'il n'a pas gardé une année complète, sa *Zakah* aura été payée d'avance, et il n'y a aucun mal à payer *Az-Zakah* très tôt. Cette méthode est plus simple pour lui que le fait de considérer chaque mois avec précision parce que cela pourrait lui être difficile.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Le montant minimum requis pour *Az-Zakah* sur les biens

Le minimum requis pour *Az-Zakah*

Question : En vérité, le montant minimum requis pour *Az-Zakah* sur l'argent est de 200 *dirhams*, ce qui équivaut à 57 *riyals* (pièces d'argent). Le montant minimum requis pour *Az-Zakah* sur l'or est de 20 dinars, et ceci à l'époque du Messager (salallahou 'aleyhi wa salam). Cependant, ce n'est pas la même chose maintenant, car 20 dinars (pièces d'or) n'équivaut pas à 57 *riyals* (pièces d'argent). En fait, c'est plus que cela. Donc, que doit-on faire ? Le montant minimum pour *Az-Zakah* sur l'argent est de 200 *dirhams*, ce qui est 56 *riyals* saoudiens (pièces d'argent) d'argent ou ce qui y équivaut en monnaie liquide.

Réponse : Le montant minimum d'*Az-Zakah* requis pour l'argent est de 200 *dirhams*, ce qui équivaut en valeur à 56 *riyals* saoudiens (pièces d'argent) d'argent ou de ce qui est égal en valeur en monnaie liquide (cash).

Le montant minimum requis pour l'or est de 20 *Mithqal*, ce qui équivaut en valeur à 11 3/7 *Junayhs* saoudiens ou ce qui y équivaut en valeur en monnaie courante et qui reçoit le même jugement que l'or.

Le Comité Permanent

Le montant minimum requis pour *Az-Zakah* sur les monnaies en circulation

Question : Je présente à vous noble savants le fait que les gens diffèrent concernant le montant minimum requis pour *Az-Zakah* sur les monnaies en circulation. Il y en a qui disent que c'est 200 *riyals* en faisant une analogie avec les 200 *dirhams*. Il y en a qui disent que c'est 56 *riyals*. Il y en a qui disent que c'est la valeur de 200 *dirhams* d'argent en *riyals*. Si nous calculons la valeur de 200 *dirhams* d'argent au prix du marché la valeur est de environ 800 *riyals* saoudiens. En vérité, je m'inquiète de cela. S'il vous plait donnez moi un jugement et qu'Allah vous récompense.

Réponse : Le montant minimum d'argent requis pour *Az-Zakah* est de 200 *dirhams* ce qui équivaut à 140 *Mithqal*. La valeur estimée est de 56 riyals saoudiens (pièces d'argent) ou ce qui y équivaut en monnaie papier (celle que l'on utilise). Et le succès vient d'Allah. Qu'Allah envoie ses bénédictions et Sa paix sur Son serviteur et Messager, Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Comment payer *Az-Zakah* sur les biens

Comment payer *Az-Zakah*

Question : 1 – Un employé économise différentes sommes d'argent sur son salaire mensuel. Certains mois il peut économiser plus et certains mois moins. Il se peut qu'il en ait eu une partie

pendant un an et une autre non. Il ne connaît pas le montant de ce qu'il économise chaque mois, alors donne-t-il sa *Zakah* ?

Question : 2 – Un autre employé reçoit un salaire mensuel et garde en un endroit (dans un coffre ou une boîte) tout ce qu'il reçoit. Il dépense quotidiennement sur cette somme, pour sa maison, ses besoins personnels et autres des montants variés en fonction de ses besoins. Comment calcule-t-on l'année pour ce qui a été économisé dans sa boite (ou son coffre) et comment doit-il payer *Az-Zakah* sans ce cas là ? Ceci en sachant que ses économies en argent liquide, comme nous l'avons dit, ne son pas en sa possession toute l'année.

Réponse : 1 & 2. Puisque les deux questions ont le même sens et des aspects semblables, le comité a décidé de répondre avec une réponse commune comprenant les deux situations. La réponse est la suivante. Quiconque possède le montant minimum d'argent liquide (pour *Az-Zakah*), puis qu'y y ajoute de l'argent à différents moments qui n'est pas produit de la somme initiale et n'en tire pas son origine ; même plutôt qui en est indépendant, c'est comme ce qu'économisent mensuellement l'employé sur son salaire, un héritage, un don, où un loyer perçu sur un immeuble, par exemple. Si une personne veut avoir un examen approfondie de son droit, et qui s'in quiète de payer aux gens qui méritent la charité qui lui est obligatoire comme *Az-Zakah* sur ses biens, alors il doit faire un tableau pour calculer ses revenus. Ce tableau doit indiquer chaque montant semblables à ceux mentionnés sur une base annuelle commençant le jour où il en a pris possession. Puis il doit payer *Az-Zakah* sur chaque montant séparément. On fait cela à chaque fois qu'une année passe sur un bien en sa possession à partir du moment où il en a pris possession.

S'il veut le confort et rester sur le chemin de la générosité, et que son âme veut donner la préférence

aux pauvres et aux receveurs d'*Az-Zakah* sur lui même, alors il doit payer *Az-Zakah* sur tout l'argent liquide qu'il possède. Il paye cela à chaque fois qu'une année s'écoule sur la somme de départ ayant atteint le montant minimum. Cela est meilleur en terme de récompense, puis rehaussant pour son statut, meilleur pour son confort, et plus attentif aux droits des pauvres et des nécessiteux et autre receveurs d'*Az-Zakah*. Tout ce qui dépasse ce qui est obligatoire concernant ce qu'il donne en *Az-Zakah*, avec l'intention d'être généreux et bon, et de remercier Allah pour ses faveurs et ses dons abondants, et en espérant que selon augmentera Sa bonté envers lui, alors c'est mieux. C'est comme Allah dit :

« Si vous êtes reconnaissants, très certainement J'augmenterai [Mes bienfaits] pour vous ». [1]

Et c'est Allah qui accorde le succès.

Le Comité Permanent

Il est permis de payer *Az-Zakah* d'avance

Question : Je suis un employé recevant un salaire mensuel, et chaque mois j'en économise une partie. Il n'y a pas de pourcentage spécifique pour ces économies, donc comment dois-je payer la *Zakah* sur ces biens ?

Réponse : Ce qui est obligatoire c'est de payer la *Zakah* sur tout montant que vous avez économisé si vous l'avez possédé pendant un an. Si vous payer la *Zakah* sur tout l'argent quand une année a passé sur le montant initial économisé, alors cela suffit. De cette façon, la *Zakah* de la dernière somme est considérée comme ayant été payée d'avance avant qu'une année complète ne se soit achevée. Et payer *Az-Zakah* d'avance avant d'avoir été en possession du bien pendant une année complète est permis, en particulier s'il y en a un besoin ou s'il y a un cela un avantage religieux.

Ash-Shaykh Ibn Baz

[1] *Ibrahim* 14 : 7.

Az-Zakah sur la terre, les immeubles, les lieux de travail et les marchandises en vente

La terre que l'on garde pour y construire ne requiert pas le payement d'*Az-Zakah*

Question : J'ai un morceau de terrain que j'ai acheté avec l'intention de le construire. Puis après un certain temps, j'ai eu besoin de le vendre, et je l'ai vendu. Dois-je une *Zakah* pour la période pendant laquelle je n'essayais pas de le vendre ?

Réponse : Si la situation est telle qu'elle est mentionnée dans la question, vous ne devez aucune *Zakah* quelque soit le temps écoulé avant la vente. C'est parce que la raison qui nécessite le paiement d'*Az-Zakah* n'est pas présente, c'est-à-dire l'intention de vendre, et vous n'aviez pas l'intention de vendre.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Il n'y a pas de *Zakah* sur la terre que l'on garde pour construire, que la construction soit pour une résidence personnelle ou pour mettre en location

Question : Je suis un jeune égyptien travaillant en Arabie Saoudite. En Egypte, je vis dans une maison que je loue. Ce qui veut dire que je ne possède pas ma propre maison en Egypte. Puis, Allah, Glorifié soit-Il et le Très Haut, m'a attribué des biens et j'ai acheté un morceau de terrain dans mon pays. Sa valeur est de 8500 *Junayhs* (Livres) égyptiennes. J'ai 17500 *Junayhs* égyptiennes dans une banque islamique en Egypte que je garde en vue de construire sur ce terrain une comme celle dans laquelle je vis avec ma famille. Ma question est : dois-je payer une *Zakah* sur le morceau de terrain ? Si oui, combien ? Dois-je une *Zakah* sur cette somme d'argent que je garde pour construire ? Si oui combien ?

Réponse : Il n’y a pas de *Zakah* due sur le terrain que l’on a l’intention de construire, que ce que l’on va construire ait vocation à y être habité ou loué. En vérité, *Az-Zakah* se paye sur ce qui a vocation à être utilisé pour le business et la vente, contrairement à ce que l’on garde pour son usage privé ou sa résidence, comme le terrain mentionné. Concernant l’argent gardée à la banque, alors on doit payer *Az-Zakah* dessus tant que c’est de l’argent liquide, même si on a l’intention de s’en servir dans un but spécifique, comme construire une maison, se marier ou payer un besoin spécifique. Le montant d’ *Az-Zakah* sur l’argent est de 2,5%, c'est-à-dire 25 *Junayhs* pour chaque 1000 *Junayhs*.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Az-Zakah sur la terre

Question : Je possède un morceau de terre dont je ne tire aucun bénéfice. Je le laisse pour une période où je pourrais en avoir besoin. Est-il obligatoire pour moi de payer une *Zakah* sur ce terrain ? Si je paye *Az-Zakah* dessus, dois-je en estimer son prix à chaque fois ?

Réponse : Aucune *Zakah* n’est due sur ce terrain, parce qu’*Az-Zakah* n’est due que sur la valeur des produits en vente si on les garde pour en faire commerce (c'est-à-dire les vendre). La terre, les immeubles, les voitures, les meubles et autres choses similaires sont des articles sur lesquels la *Zakah* n’est pas due. Si on recherche le bien – c'est-à-dire l’argent – en les gardant dans le but d’acheter, de vendre et de faire du commerce, alors *Az-Zakah* est obligatoire sur la valeur. Si on ne les garde pas pour la vente, comme vous le mentionnez dans votre question, alors aucune *Zakah* n’est due sur cela.

Ash-Shaykh Ibn ‘Uthaimin

Az-Zakah sur les terrains gardés en vue de les vendre

Question : Quelle est la règle d’*Az-Zakah* sur les terrains que l’on garde dans l’intention d’acheter et de vendre ?

Réponse : *Az-Zakah* est obligatoire sur les terrains que l'on garde en vue de vendre et d'acheter, parce qu'ils sont considérés comme des produits de vente. Donc, ils sont inclus dans la généralité des preuves concernant l'obligation d'*Az-Zakah* dans le Livre et la *Sounnah*, comme dans la parole d'Allah :

« Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis » [1]

Il y a aussi ce qui a été rapporté par Abou Dawoud avec une bonne chaîne de narration, venant de Samourah bin Joundoub qui a dit : « Le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) nous a ordonné de donner la charité sur tout ce que nous gardions en vue de vendre ». La majorité des gens de science ont jugé en fonction de cela et c'est la vérité. Qu'Allah envoie Ses bénédictions et Sa paix sur Notre Prophète Muhammad.

Le Comité Permanent

Az-Zakah est obligatoire sur la terre que l'on garde avec l'intention de vendre

Question : Les autorités locales m'ont accordé une des terres réservées à ceux qui ont de faibles revenus. Cela a eu lieu il y a trois ans et j'ai l'intention de vendre si le prix devient intéressant, car sa location ne me convient pas. La question est : dois-je une *Zakah* sur cette terre? Si je dois une *Zakah* dessus, dois-je payer la *Zakah* pour les trois années passées ou pour une seule année ?

Réponse : Si vous avez l'intention de vendre alors vous devez obligatoirement payer la *Zakah* sur la valeur quand une année a passé à partir du moment où vous avez décidé de vendre. Ceci est du à ce qui a été rapporté par Abou Dawoud de Samourah bin Joundoub qui a dit : « Le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) nous a ordonné de donner la charité sur ce que nous gardions pour la vente ».

[1] *At-Tawbah* 9 : 103.

Cette narration a des preuves qui la soutiennent et qui reviennent à sa signification. Et le succès vient d'Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Az-Zakah sur les constructions, les lieux et les terrains

Question : j'ai un frère qui possède beaucoup de biens. Il place ses biens dans des immeubles, des lieux de commerce et tous lui rapportent des revenus. Je lui ai conseillé de payer la *Zakah* sur le capital de départ (c'est-à-dire sur les propriétés) de son business, mais il m'a dit qu'il n'est obligé de payer la *Zakah* que sur les loyers qu'il perçoit s'il les conserve pendant un an, et qu'il n'y a pas de *Zakah* sur la propriété de départ. Il a dit que si à chaque fois qu'il reçoit un loyer il l'investit dans un immeuble, il n'est pas obligé de payer *Az-Zakah* dessus (sur l'argent) ou sur son origine (c'est-à-dire la propriété), sauf s'il garde l'argent de la rente pendant plus d'un an avant de l'investir dans un immeuble. Mon frère a des associés qui font la même chose. L'islam permet-il cela ? Celui qui agit ainsi ne commet-il pas de péché ? Quels sont les immeubles sur lesquels *Az-Zakah* n'est pas obligatoire à l'origine (l'immeuble ou la propriété) ou sur les opérations jusqu'à ce qu'un an soit passé ? Y a-t-il une limite ou est-ce la même chose que le montant soit petit ou grand ?

Réponse : Les biens que la personne possède est de différents types.
Ce qui est considéré comme de l'argent, alors *Az-Zakah* est obligatoire dessus si cela atteint le montant minimum requis pour *Az-Zakah* et s'il est possédé pendant un an. La terre utilisée pour y planter des cultures, alors une *Az-Zakah* est obligatoire sur les grains et les fruits le jour de la récolte. *Az-Zakah* n'est pas due sur la terre elle-même. Toute terre louée ou construite et louée, *Az-Zakah* est obligatoire sur l'argent des loyers si le propriétaire possède l'argent pendant un an et qu'il atteint le montant minimum requis pour *Az-Zakah*. Pas de *Zakah* sur la terre ni sur l'immeuble lui-même. Les terrains, les immeubles et autres que l'on garde en vue de vendre, alors *Az-Zakah* est obligatoire dessus

si on les possède pendant un an. Tout profit qui en sort pendant cette année, est considéré avec l'année du bien de départ, si la propriété de départ atteignait le montant minimum requis pour *Az-Zakah*. Tout bétail qu'une personne possède, il doit payer *Az-Zakah* dessus s'ils atteignent le nombre minimum et s'il les a possédé pendant un an.

Le Comité Permanent

Az-Zakah sur les loyers collectés sur les résidences et les locaux commerciaux

Question : Il y a un homme ayant de nombreuses résidences qu'il loue et il économise beaucoup d'argent pendant une année entière. Doit-il payer *Az-Zakah* sur ce bien ? Quand est-elle due ? Quel montant doit-il payer ?

Réponse : Si une année passe sur la rente de la location d'une résidence ou d'un commerce ou sur tout autre type d'argent, *Az-Zakah* est due sur le montant minimum requis pour *Az-Zakah*. Ce qui est en moins, c'est-à-dire ce qu'il dépense pour ses propres besoins avant de l'avoir possédé pendant un an, aucune *Zakah* n'est due sur cela. Le montant dû sur cet argent est de 2,5% d'après le consensus des musulmans. Le montant minimum requis avant qu'*Az-Zakah* soit due est de 20 *Mithqal* d'or. Son montant en *Junayhs* (Livre) saoudienne ou européenne est de 11 3/7 *Junayhs*. Le montant minimum requis pour l'argent est de 140 *Mithqal*. Son équivalence en *riyals* saoudiens est de 56 *riyals* d'argent.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Az-Zakah sur les propriétés louées

Question : J'ai une propriété qui me rapporte mais pas sur une base annuelle. En fait des enseignants me la louent pendant 9 mois. J'ai une autre propriété qui est loué à l'année. Quand on me

paye le loyer, j'aime donner ce que je dois comme *Zakah* obligatoire. *Az-Zakah* doit-elle être payée sur le loyer de la propriété louée au mois ?

Réponse: *Az-Zakah* est obligatoire sur le loyer de la propriété louée si les conditions sont réunies qui nécessitent le paiement d'*Az-Zakah.* Parmi ces conditions il y a que la somme doit atteindre le montant minimum requis pour *Az-Zakah* et l'argent doit être possédé pendant une année entière. *Az-Zakah* n'est pas obligatoire sur la valeur de la propriété louée à moins que son propriétaire ne l'achète et la vende pour éviter de payer *Az-Zakah* sur son prix. Cela le concerne lui et son intention (c'est-à-dire que son intention est d'éviter de payer *Az-Zakah*).

Le Comité Permanent

Az-Zakah sur les maisons et les voitures

Question : Il y a un homme qui a des véhicules et des maisons et il dépense sur qu'il gagne avec pour sa famille. Au point qu'il n'économise pas d'argent pendant une année entière. Doit-il payer *Az-Zakah* sur ce bien ? Quand Az-Zakah est-elle due sur les voitures et quel est le montant à payer ?

Réponse : Si les maisons et les véhicules sont en sa possession (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas mis en vente) ou pour tirer avantage de leur location, il n'y a pas de *Zakah* sur eux. Cependant, s'ils sont en vente ou qu'une partie d'entre eux sont en vente, alors il est obligatoire de payer la *Zakah* sur leur valeur à chaque fois qu'une année passe et qu'ils sont en sa possession. Si vous les utilisez pour les besoins personnels de votre maisonnée ou dans la piété ou tout autre besoin, avant qu'une année ne passe, alors vous n'avez aucune *Zakah* à payer sur eux. Ceci d'après la généralité des preuves rapportées dans les versets coraniques et les *Hadiths.* C'est aussi du à ce qu'Abou Dawoud a rapporté avec une bonne chaîne de narration venant du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a ordonné la charité sur ce que l'on garde pour la vente.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Az-Zakah sur les voitures que l'on garde pour la location

Question : Comment doit-on payer *Az-Zakah* que les véhicules de transport et les voitures en location ? Se base-t-on sur leur valeur ou sur l'argent gagné ?

Réponse : Tant que ces véhicules sont utilisés pour la location, *Az-Zakah* est obligatoire sur les loyers s'ils ont été loués pendant un an. Il n'y a pas de *Zakah* sur leur valeur.

Le Comité Permanent

Pas de *Zakah* sur les voitures que l'on garde pour transporter des objets

Question : Y a-t-il une *Zakah* sur les véhicules de commerce qui voyage et rapporte les grains et autres choses ?

Réponse : Il n'y a pas de *Zakah* sur les véhicules et les chameaux que l'on garde pour transporter les grains, les approvisionnement et autres choses d'un lieu à un autre. Ceci parce que on ne les garde pas pour les vendre. On ne les garde que pour transporter et s'en servir. Cependant, si on garde les véhicules pour la vente, et c'est valable pour d'autres choses comme les chameaux, les ânes, les vaches et autres animaux qu'on a le droit de vendre, alors il est obligatoire de payer *Az-Zakah* sur eux. Ceci d'après ce qu'Abou Dawoud et d'autres ont rapporté de Samourah bin Joundoub qui a dit : « Le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) nous a ordonné de donner en charité sur ce que nous gardons pour la vente ». C'est l'avis de la majorité des gens de science et cela a été mentionné par l'Imam Abou Bakr bin Al-Mounthir.

Le Comité Permanent

Comment le propriétaire d'une imprimerie paye-t-il *Az-Zakah* ?

Question : Le propriétaire d'un imprimerie à demandé à propos de sa *Zakah*, car il y a ceux qui

disent qu'*Az-Zakah* sur tout ce que produit l'imprimerie. Il y en a qui disent qu'*Az-Zakah* est due sur l'équipement et les machines de l'imprimerie ainsi que sur ses produits. Qu'est-ce qui est correct ?

Réponse : *Az-Zakah* n'est obligatoire pour les propriétaires des imprimeries, des usines etc., que pour ce qu'ils gardent pour le vente. Concernant les choses qu'ils gardent pour s'en servir il n'y a pas de *Zakah* dessus. Le cas est le même pour les voitures, les meubles et les outils que l'on garde pour s'en servir. Il n'y a pas de *Zakah* sur ces choses. Cela est du à ce qu'Abou Dawoud a rapporté dans ses Sounan avec une bonne chaîne de narration venant de Samourah bin Joundoub qui a dit : « Le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) nous a ordonné de donner en charité sur tout ce que nous gardions pour la vente ». Concernant la monnaie, comme l'or, l'argent et les monnaies courantes, *Az-Zakah* est obligatoire dessus, même si on la garde pour la dépenser, si elle atteint le montant minimum requis pour *Az-Zakah* et s'il a été conservé pendant une année. Et le succès vient d'Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Comment payer *Az-Zakah* sur les marchandises comme les tissus et autres

Question : Il y a un homme qui a des lieux de commerce contenant différents types de marchandises, comme du tissu, des chaussures et des parfums. Donc, comment paye-t-il leur Zakah ?

Réponse : Toute personne ayant des marchandises à vendre, que ce soit des tissus ou autre, doit payer la *Zakah* sur sa valeur s'il la possède pendant un an, ainsi que sur l'argent liquide qu'il a. Cela est du à ce qu'Abou Dawoud a rapporté avec une bonne chaîne de narration venant de Samourah bin Joundoub qui a dit : « Le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) nous a ordonné de donner en charité sur ce que nous gardions pour la vente ». Cela est aussi du aux preuves que les gens de science ont mentionné dans les chapitres sur *Az-Zakah* sur les produits à vendre.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Comment payer *Az-Zakah* sur les poulets

Question : Est-il permis de payer *Az-Zakah* sur une ferme à poulets en me basant sur sa valeur en argent ?

Réponse : Tout ce que le musulman garde de ses biens pour la vente, que ce soit des animaux ou non, alors il paye *Az-Zakah* sur sa valeur quand une année complète a passé. Cela est du à ce qu'Abou Dawoud a rapporté de Samourah bin Joundoub qui a dit : « Le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) nous a ordonné de donner en charité sur ce que nous gardions pour la vente ». Ceci est aussi du aux autres preuves concernant cela. La valeur de la vente (c'est-à-dire le prix de vente) n'est pas ce que l'on prend en considération. Mais ce que l'on prend en considération c'est la valeur de la marchandise que l'on garde pour la vente, après l'avoir possédé pendant une année entière. Cela ne fait aucune différence que sa valeur à la fin d'une année soit supérieure au prix ou inférieur. Et Allah donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Az-Zakah sur les parts

Az-Zakah sur les parts d'un bien mobilier

Question : Vous savez certainement que les gens ont des parts dans des biens immobiliers et il y en a qui y gèlent l'argent qui augmente et décroît. Parfois cet argent reste pendant longtemps, parfois pendant quatre ou cinq ans, ou plus ou moins. Puis, si le propriétaire désire vendre, il met le bien aux enchères. La valeur de la propriété peut être la même qu'à l'achat et parfois elle est moindre. Donc, il continue de cette manière pendant plusieurs années. De même, il se peut aussi qu'il ait investi des biens dans des terrains en attendant que les prix du marché augmentent afin de pouvoir les vendre, etc. La

question est : la personne doit-elle payer annuellement la *Zakah* sur les parts investies dans les biens immobiliers qui restent invendus, et sur ceux qui sont restés longtemps à la même valeur ou qui baisse sur le marché ? Y a-t-il une *Zakah* annuelles sur les terrains que le propriétaire à acheté afin de gagner des profits, comme la *Zakah* sur les marchandises à vendre ? Ou est-ce que les terrains restent jusqu'à ce qu'il vende puis il paye *Zakah* sur eux comme le disent certains savants ? Parce qu'il se peut que de nombreuses années passent et que le terrain reste à la même valeur sans augmenter. Si on dit qu'il faut payer *Zakah* dessus, doit-elle être payée chaque année ou juste une fois ? Si le propriétaire vend le bien, paye-t-il sa *Zakah* pour les années précédentes ou juste pour une seule ? Ceci en sachant qu'il se peut qu'un individu ait de nombreux biens engagés dans les propriétés et les parts, et quand il veut donner la *Zakah* il emprunte de l'argent ou vend une partie des biens (pour la payer). Cela signifie que l'argent ne s'arrête pas à lui mais qu'il ne garde que ce dont il se sert pour acheter mais que rien ne reste en sa possession.

Réponse : Les parts mentionnées dans la question sont des articles de vente et on doit payer *Az-Zakah* dessus. On doit le faire chaque année en fonction de la valeur du bien mais pas en considération du prix de vente. S'il a de l'argent, le propriétaire peut payer la *Zakah* avec. Sinon, il peut payer sa *Zakah* pour toutes les années précédentes— en se basant sur la valeur au moment où la *Zakah* était du chaque année – après l'avoir vendue et après en avoir reçu le prix. C'est aussi le cas des propriétés que l'on garde pour le commerce (acheter et vendre) et qui ne sont pas en parts.

Le Comité Permanent

Az-Zakah sur les bijoux

L’opinion correcte concernant *Az-Zakah* sur les bijoux et comment la payer

Question: Les avis des quatre Imams sont différents concernant le paiement d’*Az-Zakah* sur les bijoux que l’on garde pour l’embellissement des femmes. Parmi eux il y en a un qui dit que c’est obligatoire selon certaines conditions. Il y en a un qui dit que ce n’est pas obligatoire. Il y en a un qui dit que c’est obligatoire sans condition. Alors quel avis est-il à votre avis le bon ? Qu’Allah vous récompense par le bien. Aussi, si *Az-Zakah* est obligatoire sur les bijoux, comment la paye-t-on ? La paye-t-on au prix du marché, en sachant que si la femme veut les vendre, elle n’en obtiendra pas ce prix là ? Ou la paye-t-on en fonction de l’ancien prix d’achat même si le prix de certains bijoux fluctuent ?

Réponse : Il ne fait aucun doute qu’il y une grosse différence d’opinion, à la fois dans le passé et dans le présent, concernant *Az-Zakah* sur les bijoux que l’on utilise. Cependant, l’avis que je préfère c’est que leur *Zakah* devrait être payée tous les ans, même si on les porte. Ceci d’après la force des preuves et des raisons soutenant cet avis. D’après cela, on fait une estimation en fonction de la valeur sur le marché actuel et on ne considère pas le prix d’origine. Donc, on paye *Az-Zakah* sur la valeur des bijoux d’après la valeur actuelle. Il ne fait aucune différence que la valeur soit supérieure ou inférieure au prix d’achat. Puis, on donne *Az-Zakah* en fonction de cette valeur à raison de 2,5%. Et Allah sait mieux.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Az-Zakah sur les bijoux en argent

Question : J’ai de l’argent sous forme de bijoux que l’on porte autour du cou, aux mains, à la tête

et en ceinture. J'ai souvent demandé à mon mari de les vendre et d'en payer la *Zakah*, mais il dit que cela n'atteint pas le minimum requis pour *Az-Zakah*. Comme je les ai depuis environ 23 ans et que je n'ai jamais payé de Zakah dessus, qu'est-ce qui m'est obligatoire ?

Réponse : Si cela n'atteint pas le montant minimum, il n'y a pas de *Zakah* à payer dessus, en sachant que le montant minimum pour l'argent est de 140 *Mithqal*, ce qui équivaut à 56 *riyals* d'argent. Soit la valeur des bijoux en argent atteint ce montant, *Az-Zakah* devient obligatoire dessus d'après l'avis le plus correct des savants. Cela est du à chaque fois qu'une année passe. Le montant qui doit être payé est de 2,5%, ce qui est 2 1/2 *riyals* pour chaque 100 *riyals* et 25 *riyals* pour chaque 1000 *riyals*. Concernant l'or, son montant minimum est de 20 *Mithqal*, ce qui est 11 1/2 *Junayhs* saoudiens ou 92 grammes d'or. Si une année passe sur les bijoux en or atteignant ce montant ou plus, alors on doit payer *Az-Zakah* d'après l'avis le plus correct des savants. Le montant à payer est de 2,5%, ce qui est 2 1/2 *Junayhs* pour chaque 100 *Junayhs* ou sa valeur en monnaie courante ou en argent. Tout ce qui dépasse cela sera calculé en fonction de ce système. Ceci d'après les paroles du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) :

« Il n'y a pas de possesseur d'or ou d'argent qui ne paye pas sa Zakah sans que des plateaux en feu ne soient préparées pour lui au Jour de la Résurrection. Puis ses cotés, son front et son dos seront brûlés pendant un jour dont la valeur est de 50000 années. Cela continuera jusqu'à ce que le jugement soit prononcé parmi les serviteurs, puis il verra si son chemin le conduit au paradis ou en enfer ». [1]

[1] Abu Dawoud no. 1562.

Cela a été rapporté par Mouslim dans son Sahih.

Il a été confirmé de lui (salallahou ‘aleyhi wa salam) dans un *Hadith* raconté par ‘Abdoullah bin ‘Amr bin Al-‘Aas qu’il (salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit à une femme qui était entrée avec sa fille portant deux bracelets en or : « Donnes-tu la Zakah sur cela? » Elle a dit : « Non ». Il lui a dit :

« Te plairait-il qu’Allah les transforme en deux bracelets de feu pour toi au Jour du Jugement? »

Alors elle les a jetés en disant : « Ils sont pour Allah et Son Messager » [1]

Cela a été rapporté par Abou Dawoud et An-Nassa'i avec une chaîne authentique de narration. Les *Hadiths* ayant la même signification sont nombreux. Et c’est Allah qui accorde le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Concernant *Az-Zakah* sur les bijoux, les diamants et les pierres précieuses

Question : Je suis mariée et j’ai 30 ans. Depuis environ 24 ans j’ai de l’or que je ne garde pas pour en faire le commerce mais juste pour l’embellissement et parfois j’en vends. Puis j’ajoute de l’argent au prix et j’achète de plus beaux bijoux. Maintenant j’ai des bijoux et j’ai entendu qu’il est obligatoire de payer *Az-Zakah* sur l’or que l’on garde pour l’embellissement. Donc, j’aimerais une explication sur le sujet. Si *Az-Zakah* était obligatoire pour moi, qu’en est-il en ce qui concerne la période passée pendant laquelle je n’ai pas payé de *Zakah* sur mes bijoux ? En sachant que je ne peux pas estimer le montant d’or que j’ai eu pendant toutes ces longues années.

[1] Abou Dawoud no. 1563.

Réponse : *Az-Zakah* est obligatoire sur vous à chaque fois qu'il vous était obligatoire de la payer sur les bijoux. Quoi qu'il se soit passé avant cela les années précédentes avant que vous ne le sachiez, alors vous n'avez pas à payer *Az-Zakah* dessus. Ceci parce que les lois islamiques ne deviennent obligatoires que quand on les connaît. Le montant que l'on doit payer est 2.5% si les bijoux atteignent le montant minimum pour *Az-Zakah*, qui est de 20 *Mithqal* (d'or). Cela équivaut à 11 1/2 *Junayhs* saoudiens. Si les bijoux en or atteignent ce montant ou plus, alors on doit payer *Az-Zakah* dessus. Pour chaque 1000 *Junayhs*, on doit 25 *Junayhs*. Concernant l'argent, sont minimum avant qu'*Az-Zakah* ne soit due est de 140 *Mithqal*, ce équivaut à 56 *riyals* d'argent ou ce qui y équivaut en monnaie courante. Le montant que l'on doit payer est de 2,5% comme pour l'or.

Concernant les diamants et les autres pierres, on ne doit pas de *Zakah* dessus si on les possède pour les porter. Cependant, si ils sont à vendre, alors *Az-Zakah* est obligatoire selon leur valeur en or ou en argent et si ils atteignent le montant minimum requis pour *Az-Zakah*. Et Allah accorde le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Elle a des bijoux mais elle n'a pas payé *Az-Zakah* dessus parce qu'elle ne savait pas la règle

Question : Il y a une femme qui a de l'or atteignant le montant minimum requis pour *Az-Zakah*. Cependant, elle ne savait pas qu'il était obligatoire de payer *Az-Zakah* dessus jusqu'à ce qu'elle les ait possédés pendant cinq ans. Donc, quand elle a appris cela, elle a voulu payer sa *Zakah*, mais elle n'a rien d'autre que son or. Alors, que doit-elle faire pour payer sa *Zakah* pour les cinq années passés ? Doit-elle en vendre une partie, ou quoi ? Que doit-elle faire pour les années à venir ? En sachant que si elle veut payer la *Zakah* d'un seul coup elle ne pourra le faire qu'en en vendant un peut tous les ans

puisqu'elle n'a pas de revenu, ni grand ni petit.

Réponse : Elle doit payer *Az-Zakah* dans le futur pour ses bijoux, chaque année si ils atteignent le montant minimum requis, qui est de 20 *Mithqal* (d'or) ou 11 3/7 *Junayhs* saoudiens. En grammes, cela équivaut à 92 grammes. Elle doit payer la *Zakah* même en vendant une partie de l'or ou autre chose qu'elle possède. Si son mari ou son père ou qui que ce soit d'autre la paye de sa part avec sa permission, il n'y a pas de mal en cela. Sinon, la *Zakah* reste une dette dont elle est responsable jusqu'à ce qu'elle s'en acquitte. Concernant les années précédentes avant qu'elle ne sache qu'*Az-Zakah* était obligatoire sur les bijoux, elle ne doit rien à cause de son ignorance et de son incertitude à ce sujet. C'est parce que les gens de science ne pensent pas qu'il est obligatoire de payer la *Zakah* sur les bijoux portés ou gardés pour les porter. Cependant, l'avis le plus correct c'est que la *Zakah* est obligatoire quand ils atteignent le montant minimum et quand ils ont été possédés pendant un an. Cela d'après les preuves établies dans le Livre et la *Sounnah*. Et c'est Allah qui donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Az-Zakah sur les bijoux est obligatoire pour le propriétaire

Question : Ma femme a de l'or qu'elle porte et qui atteint le montant minimum requis pour *Az-Zakah*. Doit-elle une *Zakah* dessus ? Payer sa *Zakah* est-il une obligation pour moi ou pour ma femme? Donne-t-on *Az-Zakah* sur les bijoux eux-mêmes ou sur leur valeur puis on paye *Az-Zakah* selon cette valeur déterminée ?

Réponse : *Az-Zakah* est obligatoire sur les bijoux fait d'or et d'argent quand leur poids atteint le montant minimum requis pour *Az-Zakah*, qui est de 20 *Mithqal* d'or et de 140 *Mithqal* d'argent. Le montant minimum d'or en monnaie courante est égal à 11 3/7 *Junayhs* saoudiens. Si les bijoux en or atteignent ce montant ou plus, on doit payer *Az-Zakah* dessus, même si on les porte d'après l'opinion la

plus correcte des savants.

Le montant minimum d'argent requis pour *Az-Zakah* est de 56 *riyals* saoudiens (d'argent). Si les bijoux en argent atteignent ce montant ou plus, on doit payer *Az-Zakah* dessus. Le montant d'*Az-Zakah* est de 2,5% de l'or, de l'argent ou des marchandises à vendre. C'est 2 1/2 sur 100 ou 25 sur 1000. Tout montant supérieur est calculé de cette façon.

Az-Zakah est due par la femme qui possède des bijoux. Si son mari ou quelqu'un d'autre la paye de sa part avec sa permission, il n'y a rien de mal en cela. Il n'est pas obligatoire de donner la *Zakah* avec les bijoux eux-mêmes. Il suffit d'en payer la valeur à chaque fois qu'une année passe. Cela d'après la valeur de l'or et de l'argent sur le marché à la fin de chaque année. Et c'est Allah qui donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Y a-t-il une *Zakah* sur les Diamants ?

Question : Y a-t-il une *Zakah* sur les diamants dont on se sert pour l'embellissement ?

Réponse : Il n'y a pas de *Zakah* sur les diamants pour l'embellissement et que l'on porte. Cependant, si les diamants sont utilisés pour le commerce (pour la vente et l'achat), *Az-Zakah* doit être payée dessus. La même chose s'applique aux perles. Concernant l'or et l'argent, on doit payer *Az-Zakah* dessus si ils atteignent le montant minimum requis, même si on ne les garde que pour les porter d'après l'opinion la plus correcte des savants.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Comment payer *Az-Zakah* sur les bijoux incrustés de gemmes et de pierres précieuses

Question : Comment paye-t-on *Az-Zakah* sur les bijoux qui ne sont pas qu'en or mais qui sont

incrustés de nombreux types de gemmes et de pierres précieuses. Calcule-t-on le poids de ces pierres et de ces gemmes avec celui de l'or, parce qu'il est difficile de les séparer ?

Réponse : L'or est ce sur quoi *Az-Zakah* est obligatoire, même si on le porte. Concernant les pierres précieuses, comme les perles, les diamants et autres, il n'y a pas de *Zakah* dessus. Donc, si les colliers ou autres contiennent les deux (or et pierres), alors la femme, son mari ou son gardien les étudient bien et estiment l'or ou ils l'amènent à ceux qui savent. Puis, ce qui semble probablement correct (comme estimation) est suffisant. Si cela atteint le minimum requis, on doit payer *Az-Zakah* dessus. Le montant minimum est de 20 *Mithqal*, ce qui équivaut à 11 1/2 *Junayhs* saoudiens ou européens. En grammes, c'est 92 grammes (d'or). On paye *Az-Zakah* chaque année au taux de 2,5%, ce qui fait 25 pour chaque 1000. C'est l'opinion correcte parmi les avis des gens de science. Cependant, si les bijoux sont conservés pour le commerce, alors on paye *Az-Zakah* sur tout, y compris les perles et les diamants, en fonction de leur valeur, comme pour toute autre marchandise. C'est l'avis de la majorité des gens de science.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Az-Zakah sur les biens donnés comme donations religieuses et les choses similaires

Il n'y a pas de *Zakah* sur les biens donnés et donation religieuse !

Question : A l'université King Saud, nous avons un compte d'épargne pour les étudiants dont on se sert pour collecter de l'argent. L'université déduit en fait une partie des frais des étudiants pour ce compte. Puis, de ce qui est collecté sur ce compte d'épargne, on donne des aides aux étudiants qui en

ont besoin. Doit-on payer *Az-Zakah* sur l'argent de ce compte ?

Réponse : Il n'y a pas de *Zakah* sur l'argent du compte en question ni sur rien de similaire. C'est parce que ces biens n'ont pas de propriétaire. On les garde comme moyen de faire le bien comme pour d'autres biens donnés en bonne action (charité).

Ash-Shaykh Ibn Baz

Il n'y a pas de *Zakah* sur les biens d'une donation religieuse !

Question : J'ai une somme d'argent qui vient de philanthropes pour construire une mosquée. Je l'ai depuis plus d'un an. Dois-je payer une *Zakah* dessus ?

Réponse : Il n'y a absolument pas de *Zakah* sur cet argent, parce que son donneur l'a dépensé sur le chemin d'Allah. Vous devez vous hâter à exécuter leur requête (construire la mosquée).

Ash-Shaykh Ibn Baz

Il n'y a pas de *Zakah* sur les biens collectés auprès de plusieurs individus pour un besoin

Question : Il y a un groupe dont chaque personne paye un peu de ses biens, et ils économisent en vue de s'en servir au cas où un accident arriverait à l'un d'entre eux – qu'Allah les préserve – et ils en ont besoin pour leurs affaires. Ils ont eux cet argent pendant un an, y a-t-il une *Zakah* dessus ?

Réponse : Ce bien, et tout ce qui lui est similaire et qui est donné par les propriétaire pour le bien public et pour aider en bien les gens, il n'y a pas de *Zakah* à payer dessus. C'est parce que il a été donné par ses propriétaires dans la recherche de la Face d'Allah. Aussi ses bénéfices sont partagés par

leurs riches et leurs pauvres pour aider à résoudre les accidents qui les accablent. Donc, comme c'est considéré comme une donation des propriétaires cela porte la règle des charités collectées et que on doit dépenser sur ce qui a été donné.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Az-Zakah sur les biens des donations religieuses

Question : Doit-on payer *Az-Zakah* sur ce que l'on donne pour les *Masjids* ?

Réponse : Il n'y a pas de *Zakah* sur les biens des donations pour les *Masjids* et les choses similaires. C'est à cause du manque de propriétaire personnel impliqué dans ces choses.

Le Comité Permanent

Il n'y a pas de *Zakah* sur la donation religieuse

Question : Il y a un groupe de palmiers qui sont en Al-Moughtarrah. Il y a six arbres irrigués. Le fermier qui s'en occupe prend ¾ des fruits et celui à qui ils ont été donnés par testament prend ¼. Une *Zakah* est-elle obligatoire sur le ¼ de fruits désignés pour le donneur ? En sachant que la part du donneur ne suffit pas à la personne à qui elle a été donnée. Donc, les arbres ne sont récoltés que tous les deux ans.

Réponse : Si la situation est telle que la mentionnée, alors *Az-Zakah* n'est pas obligatoire sur la partie du donneur parce que c'est une *Waqf* (donation religieuse).Ce n'est donné que pour la piété et en bonne action.

Le Comité Permanent

Az-Zakah sur le bien prêté

Az-Zakah sur les dettes

Question : J'ai une dette que me doit un frère, dois-je en payer la *Zakah* ?

Réponse : Si la dette est auprès de quelqu'un de fortuné qui peut vous payer votre droit quand vous le demander, alors vous devez en payer la *Zakah* à chaque fois qu'une année passe comme si vous aviez l'argent et qu'il la possédait comme un dépôt de confiance. Cependant, si la personne qui détient la dette a des difficultés et qu'il ne peut pas payer ou s'il n'a pas de difficultés mais qu'il continue de la garder et que vous ne pouvez pas la récupérer, alors l'opinion correcte des savants c'est que vous n'êtes pas obligé de payer la *Zakah* jusqu'à ce que vous la receviez du retardataire ou de la personne dans la gêne. Puis, quand vous la recevez et que vous la possédez pendant un an, vous payez la *Zakah* dessus. Si vous payez *Az-Zakah* pour un an de la période précédente où l'argent était chez la personne en difficulté ou chez le retardataire, alors il n'y a pas de mal à cela. Certains des gens de science ont dit cela. Cependant, vous n'êtes obligé que de payer *Az-Zakah* pour les périodes à venir après avoir reçu l'argent, et après avoir attendu de la posséder pendant un an. Puis, après une année c'est une obligation pour vous de payer *Az-Zakah*. C'est ce qui est préférable.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Az-Zakah sur les biens prêtés

Question : J'ai prêté de l'argent à une personne et une année s'est écoulée sans qu'il me rembourse. Dois-je payer *Az-Zakah* dessus ou dois-je attendre qu'il me rembourse et payer en suite *Az-Zakah* pour l'année quand je le reçois ?

Réponse : Quand la dette ou le prêt se trouve auprès d'une personne qui a les moyens et qui peut

la payer et que vous pouvez le récupérer quand vous le voulez, alors vous devez payer *Az-Zakah* dessus chaque année, parce que c'est comme un dépôt de confiance. Cela ne fait aucune différence que vous le lui laissiez pour lui faciliter les choses ou parce que vous n'en avez pas besoin. Cependant, si la dette ou le prêt se trouve auprès de quelqu'un qui a des difficultés ou qui retarde le remboursement ou qui ne peut pas rembourser, alors l'opinion correcte c'est qu'il n'y a pas de *Zakah* jusqu'à ce qu'il en reçoive le payement. Puis, quand vous le recevez, vous payez la valeur d'une année de *Zakah*, même si c'est resté chez le débiteur pendant plusieurs années. Et Allah sait mieux.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Il n'est pas permis d'abandonner une dette et de le considérer comme une *Az-Zakah*

Question : Nous avons un parent pauvre et nécessiteux, donc nous lui donnons la *Zakah* sur nos biens chaque année. Il y a quelques temps nous lui avons donné une somme d'argent en dehors de la *Zakah*, cependant il n'a pas pu la rembourser jusqu'à ce jour. Plusieurs années ont passé depuis, notre question est : nous est-il permis de lui laisser la somme d'argent et de le compter comme une partie de la Zakah que nous payerons cette année, si Allah veut ?

Réponse : L'opinion correcte c'est qu'il n'est pas permis d'abandonner une dette que le débiteur doit si on perd l'espoir qu'il la remboursera ou qu'il retardera le remboursement, avec l'intention de le considérer comme une partie d'*Az-Zakah.* C'est parce qu'*Az-Zakah* c'est le bien qui est payé au pauvre à cause de sa pauvreté et de son besoin. Cependant, si la personne reçoit la *Zakah* et la rend à ses propriétaires en remboursement, alors cela est permis, tant qu'il n'y a pas d'intention louche ni de favoritisme.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Transférer *Az-Zakah* vers un autre lieu

Règle concernant le fait de transférer *Az-Zakah* vers un autre lieu

Question : Est-il permis de donner *Az-Zakah* et de l'envoyer à des gens qui la mérité dans un autre pays ? Je veux dire dans mon pays, parce que je suis un étranger en Arabie Saoudite.

Réponse : D'après l'opinion correcte, il est permis de transférer *Az-Zakah* vers un pays autre que le pays où il y a le bien pour en tirer plus avantage, comme vers un pays extrêmement pauvre, à des parents musulmans dans le besoin et pour des situations de ce genre. Cependant, il n'est pas permis de faire du simple favoritisme alors qu'il y a quelqu'un de présent et que l'on sait qu'il le mérite, et que vous l'empêchez de l'obtenir. S'il y a un doute quand à savoir si les gens d'un pays le mérite, alors qu'il est certain que les parents au loin en ont besoin, et que leur affection et leur attente va à ce que vous leur envoyiez, alors ils la mérite plus. Aussi, leur donner la charité est la récompense de la charité et le maintien des liens familiaux.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Les gens d'*Az-Zakah*

Payer *Az-Zakah* à un frère pauvre

Question : J'ai un frère marié et pauvre, et qui a des dettes. J'ai aussi une sœur mariée à un homme pauvre. M'est-il permis de payer la *Zakah* sur mes biens en totalité à eux deux si la *Zakah* couvre leurs dettes, ou ne peuvent-ils obtenir qu'une partie de la *Zakah* sur les biens ?

Réponse : Il n'y a pas de problème à leur payer *Az-Zakah* s'ils sont tous les deux musulmans et qu'ils ont tous les deux des dettes et que votre *Zakah* couvrira les dettes qu'ils ne peuvent pas

rembourser. C'est parce que tous deux sont inclus dans les paroles d'Allah :

« En vérité As-Sadaqat (Az-Zakah) n'est que pour les Fouqara' (pauvres) et les Massakine (nécessiteux)... » [1]

Et le succès vient d'Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait de payer *Az-Zakah* à sa mère

Question : Est-il permis de donner *Az-Zakah* à sa mère ?

Réponse : Il n'est pas permis au musulman de donner sa *Zakah* à ses parents ou à ses enfants. Il doit dépenser pour eux sur ses biens s'ils en ont besoin et s'il peut le faire. Et le succès vient d'Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Le *Miskin* (nécessiteux) et le *Faqir* (pauvre)

Question : Qui est le *Miskin* (nécessiteux) pouvant recevoir *Az-Zakah*, et quelle est la différence entre lui et le *Faqir* (pauvre) ?

Réponse : Le *Miskin* est le *Faqir* (personne pauvre) qui ne peut pas trouver ce qui remplirait en totalité ses besoins, et le *Faqir* est dans un besoin encore plus cruel que lui (le *Miskin*). Tous les deux sont des catégories de gens pouvant recevoir *Az-Zakah* et ils sont mentionnés dans les paroles d'Allah, le Très Haut:

« Les Sadaqats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), … » [2]

---

[1] *At-Tawbah* 9 : 60.
[2] *At-Tawbah* 9 : 60.

Quiconque a un revenu suffisant à sa nourriture, sa boisson, son habillement et son logement, que ce soit à partir d'une donation, de revenus, d'un travail ou de tout autre chose comme ça, alors il n'est pas dit *Faqir* (pauvre) ni *Miskin* (nécessiteux). Donc, il n'est pas permis de lui distribuer *Az-Zakah.*

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur la distribution d'*Az-Zakah* au frère et à l'oncle

Question : Est-il permis à un frère de donner *Az-Zakah* à son frère nécessiteux qui subvient aux besoins d'une famille et qui travaille mais dont les revenus ne suffisent pas ? De même, est-il permis de donner *Az-Zakah* à l'oncle pauvre ? De même, une femme peut-elle payer sa *Zakah* de ses biens à son frère, sa tante ou sa sœur ?

Réponse : Il n'y a aucun mal si l'homme ou la femme payent leur *Zakah* à leur frère pauvre, leur sœur pauvre, leur oncle pauvre, leur tante pauvre et aux autres de leurs parents pauvres, d'après la généralité des preuves. En fait, leur donner *Az-Zakah* est une charité et un renforcement des liens familiaux. Cela d'après la parole du Prophète :

« *Donner la charité au Miskin (personne nécessiteuse) est comptée comme une charité et la donner aux parents est compté comme une charité et un renforcement des liens familiaux* ».

Cela s'applique à tous sauf les parents et leurs parents, et les enfants – garçons et filles – et leurs enfants. Car en vérité *Az-Zakah* ne doit pas leur être payée même s'ils sont pauvres mais il est obligatoire à la personne de dépenser de ses biens pour eux s'il en est capable et si personne d'autre que lui ne peut dépenser pour lui.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Payer *Az-Zakah* à la sœur

Question : J'ai une sœur mariée qui est une femme bonne. Est-il permis que je lui paye une partie de la *Zakah* sur mes biens pour élever son niveau de vie et l'aider à élever ses enfants ? Cela est du en particulier au fait que son mari ne s'occupe que de lui-même et que nous en avons marre d'essayer de corriger la situation.

Réponse : Si elle est pauvre et que son mari ne dépense pas pour elle, et qu'elle ne peut pas rectifier sa situation, et que personne ne peut forcer le mari à le faire, alors il est permis de lui donner *Az-Zakah* en fonction de son besoin.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Az-Zakah pour la personne qui veut se marier

Question : Il y a un jeune homme droit (c'est-à-dire religieux) qui veut se marier et il ne fait aucun doute qu'il a besoin d'aide pour achever ce mariage. Est-il permis de lui donner d'*Az-Zakah* pour l'aider à ce marier ?

Réponse : Il est permis de payer *Az-Zakah* à ce jeune homme comme un moyen de l'aider à se marier s'il ne peut pas se le permettre. Et Allah donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait de payer *Az-Zakah* au mari pauvre

Question : Est-il permis à une femme de donner la *Zakah* sur ses biens à son mari s'il est pauvre ?

Réponse : Il est permis à la femme de donner la *Zakah* sur ses biens à son mari s'il est pauvre d'après la généralité des paroles d'Allah :

« Les Sadaqats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents,... » [1]

Ceci afin d'éliminer la pauvreté.

Le Comité Permanent

Sur le fait de réparer les tapis du *Masjid* avec *Az-Zakah*

Question : Est-il permis de dépenser pour le *Masjid* (mosquée), pour le réparer et réparer ses tapis etc., avec *Az-Zakah*. Ceci du fait que le *Masjid* n'a pas de revenu pour l'entretenir et que les gens sont pauvres.

Réponse : On sait que ce qui concerne les affaires des *Masjids* est lié au ministère du *Hajj* et des dons. Donc, il est responsable des réparations des mosquées et de leurs tapis et de s'occuper de ce dont elles ont besoin. Si le ministère ne peut pas subvenir à toutes les demandes des *Masjids* et qu'il commence par donner la priorité à ce qui est le plus important, que le ministère tarde à réparer le *Masjid*, et que les gens ne veulent pas attendre alors ils doivent la réparer avec leur argent propre. Concernant *Az-Zakah*, elle revient particulièrement à huit catégories (de personnes) qu'Allah a spécifié dans ses paroles :

« Les Sadaqats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse) ». [2]

---

[1] *At-Tawbah* 9 : 60.
[2] *At-Tawbah* 9 : 60

De là il devient clair que les *Masjids* ne sont pas compris dans les huit catégories mentionnées dans le verset, et donc ne peuvent pas recevoir *Az-Zakah*. Et le succès vient d'Allah. Qu'Allah envoie ses bénédictions et Sa paix sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Payer *Az-Zakah* aux gens ayant commis des crimes et à ceux qui ont des dettes

Question : Est-il permis de payer *Az-Zakah* à ceux qui ont commis des crimes et qui doivent payer le prix du sang et ceux qui sont endettés, quand ils demandent de l'aide ?

Réponse : Allah, Béni soit-Il, le Très Haut, explique qui sont ceux qui sont éligibles pour recevoir Az-Zakah dans ses paroles :

« Les Sadaqats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse) ». [1]

Allah a mentionné parmi eux ceux qui ont des dettes et ils sont de deux types. Il y a ceux qui s'endettent pour rectifier les choses entre les gens. C'est la personne arbitre pour un pacte dans une situation ou une dispute à eu lieu entre un grand groupe de gens, comme deux tribus ou les gens de deux villages, concernant le sang (c'est-à-dire un meurtre) et les biens, et d'où résulte la haine et l'inimitié. Donc cette personne prend sous sa responsabilité le paiement de biens en compensation de

[1] *At-Tawbah* 9 : 60.

ce qui se passe entre eux pour calmer le soulèvement. Donc, on paye sur *Az-Zakah* ce qui allègera le fardeau dont il s'est chargé, même s'il est riche, tant qu'il ne la paye pas de ses propres biens. S'il paye cette dette de ses propres biens, il n'est pas permis de lui payer *Az-Zakah*. La seconde personne est celle qui s'endette pour se racheter (c'est-à-dire sa liberté) au mécréants ou pour acheter un article licite ou pour acheter une chose illicite s'il s'en repenti après. S'il est pauvre on doit lui donner d'*Az-Zakah* pour payer sa dette.

Le Comité Permanent

Sur le fait de donner *Az-Zakah* à une seule famille

Question : Si un homme paye la *Zakah* sur ses biens et que ce n'est que peu, comme 200 *riyals* par exemple, est-il meilleur de la donner à une seule famille nécessiteuse ou doit-il la diviser entre plusieurs famille nécessiteuses ? Qu'Allah vous récompense par le bien.

Réponse : Si la *Zakah* est un petit montant, alors la donner à une seule famille nécessiteuse est meilleur et préférable parce que la distribuer parmi plusieurs familles, quand le montant est petit, en diminue le bénéfice.

Ash-Shaykh Ibn Baz

On ne donne pas *Az-Zakah* à sa mère et la personne qui abandonne la prière ne mérite pas *Az-Zakah*

Question : Est-il permis que je donne à ma mère une somme d'argent et que je le considère comme étant *Az-Zakah* ? En sachant que mon père dépense pour elle et qu'il est à l'aise, louanges à Allah. De même, j'ai un frère qui peut travailler et qui n'est pas encore marié. Cependant, -qu'Allah le guide - il

ne prie pas beaucoup (*As-Salah*). Est-il permis de luis donner *Az-Zakah* ?

Réponse : Il ne vous est pas permis de donner *Az-Zakah* à votre mère, parce que on ne donne pas *Az-Zakah* aux parents. Aussi parce qu'elle n'en a pas besoin du fait que votre père dépense pour elle.

Concernant votre frère, il n'est pas permis de lui donner *Az-Zakah* tant qu'il abandonne la prière. Ceci, parce que la prière est le plus grand pilier de l'islam après les deux attestations de foi et parce que l'abandonner intentionnellement est une mécréance majeure. Aussi, parce qu'il est fort et capable de gagner sa vie, on ne doit pas lui donner *Az-Zakah*. Quand il faut dépenser pour lui, son père doit le faire parce qu'il est responsable de lui en matière de dépense, tant qu'il peut le faire. Qu'Allah le guide (le frère), le dirige vers la vérité et le préserve contre le mal qui est en lui-même, contre son démon (qui est avec lui) et le démon de ses compagnons.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Dette et *Az-Zakah*

La dette empêche-t-elle *Az-Zakah*

Question : 1. Un homme travaille dans un commerce et il travaille avec des compagnies étrangères en achetant à crédit. Puis une année passe sur ce crédit et il doit payer de grosses sommes d'argent. Donc il demande s'il le veut, peut-il payer ce qu'il doit comme dette à ces compagnies avant que cela ne leur soit dû, et quelques jours avant que l'années n'expire sur les dettes, pour éviter la *Zakah* sur les sommes qu'il doit ? Le moment de payer les dettes viendra peu de jours après que l'année soit complétée ce qui requiert qu'*Az-Zakah* soit payée. Commet-il un péché avec cette intention ?

Question : 2. Comment paye-t-il la *Zakah* sur ses biens si la situation est comme dans l'exemple ci-dessous :

1. La valeur de la marchandise existant et stockée à la fin de l'année est de 200000 *riyals*.

2. La valeur des dettes qu'il doit est de 300000 r*iyals.*

3. La valeur des dettes qu'il doit est de 200,000 *riyals.*

4. L'argent liquide et la balance à la banque est de 100000 *riyals*.

Si le moment arrive de payer certaines de ces sommes et qu'il retarde le paiement jusqu'à ce qu'une année passe, puis il prend cet argent de son compte pour payer le propriétaire après avoir calculé, puis il le retire de ses biens amassés en le retirant de ses dettes, cela l'exempt-il de payer sa *Zakah* ?

Réponse : Si celui qui doit des dettes paye ses dettes avant la fin de l'année, il ne doit pas de *Zakah*, et il n'y a pas de péché à cela. 'Uthman bin 'Affan, le Calife bien guidé, ordonnait à celui qui avait des dettes de les payer avant l'époque d'*Az-Zakah*. Il n'y a aucun mal si la personne à qui la dette est due en remet une partie avant que le reste soit payé avant la période écoulée d'après l'opinion la plus correcte des savants. Cela d'après ce que cela contient comme avantage collectif pour les gens à qui on doit les dettes et pour ceux qui les doivent, en plus de s'éloigner d'*Ar-Riba* (usure, intérêt).

Concernant la valeur de la marchandise stockée, vous devez en payer la *Zakah* quand une année est complète. Le cas est le même avec la balance à la banque. Sa *Zakah* doit en être payée après un an. Concernant les dettes que les gens vous doivent, il faut les classer. Ce qui est dû par des gens riches pouvant payer, alors il faut payer la *Zakah* après une année complète, parce que c'est comme la balance à la banque et autres choses similaires. Concernant ce qui est dû par des gens dans la gêne, il n'y a pas de *Zakah* dessus d'après l'opinion correct des savants.

Certains gens de science sont d'avis que sa *Zakah* doit être payée après que cela a été remboursé, et

qu'on ne doit payer qu'une année de *Zakah.* C'est une bonne position et un avis sur. Cependant, cela n'est pas obligatoire d'après l'opinion la plus correcte parce qu'*Az-Zakah* est une charité et qu'elle n'est pas obligatoire sur les bien dont on ne sait pas si on va les acquérir ou pas, comme pour ceux qui ont des difficultés, ceux qui retardent le paiement etc. C'est comme un bien perdu, les animaux perdus etc.

Concernant la dette que vous devez, elle n'empêche pas *Az-Zakah* d'après l'opinion la plus correcte des gens de science. Concernant ce que vous devez payer de vos biens aux gens à qui vous devez des dettes, et que vous avez eu pendant un an avant de le rembourser, la *Zakah* n'en est pas annulée. Au contraire, vous devez toujours en payer la *Zakah* car une année a passé dessus et que c'est en votre possession. Et le succès vient d'Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Diverses Fatawas

Il doit y avoir l'intention de donner *Az-Zakah*

Question : Puis-je donner de l'argent en charité à un nécessiteux en pensant que cela vient d'*Az-Zakah* ?

Réponse : Si vous donnez quoi que ce soit de votre bien et le mettez dans la main d'un pauvre en ayant l'intention que cela vient de la *Zakah* sur vos biens au moment où vous le donnez, alors cela remplit l'obligation d'*Az-Zakah.*

Le Comité Permanent

Sur le fait de donner *Az-Zakah* sur les biens sous forme de nourriture, de vêtements et autres choses

Question : Est-il permis de donner la *Zakah* sur les biens sous une autre forme comme de la

nourriture, des vêtements ou autres choses que vous achetez et donnez aux receveurs d'*Az-Zakah* ? Est-il permis d'en donner une partie à ses proches et quel est le niveau de parenté (nécessaire) ?

Réponse : Il est bon de donner la *Zakah* sur les biens sous la forme de ce sur quoi elle est prélevée, sauf quand il s'agit de marchandises. La valeur des articles en vente ou voués au commerce doit être déterminée et *Az-Zakah* doit être donnée à partir de leur valeur en argent liquide. Cependant, si la personne donnant *Az-Zakah* décide d'acheter des articles nécessaires au pauvre, comme des vêtements, des cadeaux dont il a besoin ou des articles dont ils besoin, alors il est probable que cela soit permis. De plus, en vérité *Az-Zakah* est payée aux gens qu'Allah a mentionnés, même si ce sont des proches. Et même, il est préférable de la donner aux proches s'ils en ont plus besoin, tant qu'il n'y a pas de favoritisme ni de traitement de faveur pour cette personne à la place de quelqu'un qui y a plus droit que lui mais qui n'est pas un parent. Il n'est pas permis de payer *Az-Zakah* à quelqu'un dont on hérite après la mort, ni aux parents, grands-parents, enfants et petits enfants.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Son hobby c'est collectionner différents types de monnaies, doit-il payer la *Zakah* dessus ?

Question : Il y a un homme qui à le hobby de collectionner les monnaies arabes et étrangères. Ce n'est qu'un hobby. Parmi ces monnaies il y en a de valeur et d'autres non.

Donc, doit-il payer *Az-Zakah* sur cela s'il les a pendant une année ? Qu'Allah vous récompense par le bien.

Réponse: Il doit payer sa *Zakah* s'il les a pendant un an et si cela atteint le montant minimum requis pour *Az-Zakah*. Ceci de par la généralité des preuves du Livre et de la *Sounnah*, car cela reçoit le

même jugement que la monnaie. Cela représente de l'argent liquide tout comme la monnaie papier. Et Allah sait mieux.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Comment payer *Az-Zakah* sur le passé

Question : Comment dois-je payer *Az-Zakah* si je ne connais pas le montant d'*Az-Zakah* qui est du sur le passé ?

Réponse : On sait qu'*Az-Zakah* est un des piliers de l'Islam et qu'elle est obligatoire pour quiconque doit la payer. S'il connaît avec certitude son montant, alors il le paye. S'il n'en est pas sûr, alors il donne un montant avec l'intention de donner *Az-Zakah* jusqu'à ce qu'il pense que ce qu'il a payé atteint la *Zakah* dont il est responsable. Baser les choses sur la probabilité est un principe fondamental de la loi islamique.

Le Comité Permanent

Az-Zakah payée au département d'*Az-Zakah* et du revenu

Question : Je suis propriétaire d'une compagnie et je paye un montant de 2,5% sur mon bien principal au département d'*Az-Zakah* et du revenu en me basant sur le fait que le montant est considéré comme ma *Zakah* sur mon commerce. Si je cesse de la payer, je ne recevrai pas beaucoup d'aide, comme pour faire venir les gens (de l'extérieur du pays) et pour rechercher la justice pour mes rapports légaux. Pour cette raison, je suis obligé de payer cette somme. Cependant, j'ai lu dans des livres que cette somme n'est pas une forme de *Zakah* et que je suis obligé de payer une *Zakah* différente de ce que je paye au service de la *Zakah* et du revenu. J'aimerais de l'aide en la matière car c'est le cas de toutes les compagnies du royaume. Qu'Allah vous accorde le succès.

Réponse : Tant que cela vous est réclamé au nom d'*Az-Zakah* et que vous le payez avec l'intention de donner *Az-Zakah*, alors c'est une forme de *Zakah*. Ceci parce que l'autorité a le droit de demander *Az-Zakah* aux riches pour le donner à ceux qui le méritent. Vous n'avez pas à payer une autre *Zakah* sur les bien dont vous avez déjà payé cette *Zakah* au gouvernement. Cependant, si vous avez d'autres biens ou profits dont vous n'avez pas donné la *Zakah* au gouvernement, alors vous en payez juste la *Zakah* à ceux qui le méritent, aux pauvres et autres receveurs d'*Az-Zakah*. Et c'est Allah qui donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Comment la personne vivant en dehors de son pays paie-t-elle *Az-Zakah* ?

Question : Il y a un homme qui vit en dehors de son pays, alors comment paie-t-il sa *Zakah* sur ses biens ? L'envoie-t-il dans son pays, la paie-t-il dans le pays où il vit ou donne-t-il à sa famille la responsabilité de la payer de sa part ?

Réponse : Il doit regarder ce qui est meilleur pour les gens qui reçoivent *Az-Zakah*. Est-il meilleur de la payer aux gens de son pays ou de l'envoyer dans un autre pays où les gens sont pauvres ? Si les deux situations sont égales, alors il la donne dans le pays où il se trouve.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Il n'y a pas de *Zakah* sur les légumes

Question : *Az-Zakah* est-elle obligatoire sur les légumes comme les tomates, les pommes de terre, les oignons et choses similaires ?

Réponse : *Az-Zakah* est obligatoire sur les grains et les fruits que l'on pèse et que l'on stocke.

Concernant les légumes, il n'y a absolument pas de *Zakah* obligatoire sur eux. Cela est du à la parole du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) dans un *Hadith* rapporté par 'Ali et enregistré par Ad-Daraqoutni avec sa chaîne de narration :

« Il n'y a pas de Sadaqah (c'est-à-dire de Zakah) sur les légumes ». [1]

Une narration similaire a aussi rapportée de 'Aishah. Cela est du aussi à ce qui a été rapporté d'Al-Athram que l'employé de 'Umar lui écrivit concernant des vignes qui contenaient de la végétation et des grenades qui étaient plus abondantes que le raisin. 'Umar lui répondit : « Il n'y a pas de *Zakah* sur la récolte la dessus, car cela fait partie des arbustes ».

Le Comité Permanent

Désigner quelqu'un pour payer *Az-Zakah* de sa part

Question : Je possède un certain nombre de tête de bétail en Egypte. Dois-je payer *Az-Zakah* pour eux alors que je suis ici en Irak ou dois-je attendre jusqu'à ce que je rentre dans mon pays ?

Réponse : Il est obligatoire de payer leur *Zakah* à chaque fois qu'une année s'écoule. Donc, vous devez charger quelqu'un en Egypte de la payer. Désigner quelqu'un pour payer *Az-Zakah* est permis. Ceci parce que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) envoyait des gens dont le travail était de collecter *Az-Zakah* et ils la prenaient aux gens et la rapportaient au Messenger d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam). Il est aussi confirmé venant de lui qu'il a désigné 'Ali bin Abi Talib pour égorger ce qui restait des animaux de sacrifice pendant le pèlerinage de l'Adieu.

Donc, vous devez désigner quelqu'un en qui vous avez confiance en Egypte pour qu'il paye la *Zakah* de ce bétail et il ne vous est pas permis de le retarder jusqu'à ce que vous reveniez parce que la retarder empêche les gens de la recevoir en temps (quand elle est due).

[1] Ad-Daraqoutni no. 1890

Aussi, vous ne savez pas, il se peut que la mort vous prenne avant votre retour en Egypte et que vos héritiers ne la payent pas (*Az-Zakah*) pour vous. Si cela arrive, la *Zakah* restera sous votre responsabilité. Alors, hâtez-vous mon frère – qu'Allah vous bénisse – de donner *Az-Zakah* et ne la retardez pas.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Az-Zakah sur les grains stockés

Question : J'ai pris une quantité de grains à un fermier et je l'ai stockée pour m'en servir de nourriture pour mes enfants, maintenant et dans le futur, si Allah veut. Donc, dois-je payer une *Zakah* dessus ?

Réponse : Il n'y a pas de *Zakah* sur ces grains et ce qui leur ressemble parmi les biens stockés pour les besoins de l'homme. *Az-Zakah* n'est due que sur ce que l'on garde pour la vente ou ce qui vient des deux monnaies, l'or et l'argent, ou ce qui prend leur place comme monnaie papier. Cela est une bonté d'Allah à Ses serviteurs. Donc, à Lui les louanges pour cela.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Il n'y a pas de *Zakah* sur quatre chamelles

Question : Si quelqu'un à quatre chamelles et un jour avant de les avoie possédées pendant un an, l'une d'elle a donné naissance. Donc, le montant minimum est-il complété pour cette année ?

Réponse : Si quelqu'un à moins que le montant minimum requis pour *Az-Zakah*, comme 30 moutons, puis que leur nombre augmente par des naissances avant qu'une année soit complétée sur leur nombre de départ, on considère le début de l'année à partir du jour où le nombre minimum est atteint. C'est la position de la majorité des savants et c'est ainsi que l'on agit. L'Imam Malik s'est opposé à cela en disant : « Si pendant l'année leur nombre atteint 40 moutons par des naissances et que ce

nombre reste ainsi jusqu'à la fin de l'année, on doit un mouton pour la *Zakah*. Ceci parce que l'année de la naissance suit l'année du nombre de départ. Donc, *Az-Zakah* est obligatoire ». Cela a aussi été mentionné par Ahmad. D'après cela, à cause de l'avis populaire et selon quoi on agit, il n'y a pas de *Zakah* sur quatre chamelles et l'année commence au moment où les chamelles sont cinq.

Le Comité Permanent

Sur le fait d'abandonner une dette avec l'intention d'*Az-Zakah*

Question : J'ai fait un prêt à des gens, et il leur est devenu difficile de rembourser, je leur ai pardonné avec l'intention que ce soit ma *Zakah*, est-ce que c'est permis et cela est-il suffisant ?

Réponse : Si un droit vous est dû par quelqu'un, il n'est pas permis de l'abandonner en ayant l'intention que ce soit *Az-Zakah*, parce cela contient une protection de vos biens (contre *Az-Zakah*). En vérité, vous avez pris l'abandon de cet argent – que l'on ne vous a pas rendu – comme étant une *Zakah* sur vos biens ; Et vous avez gardé la *Zakah* – que vous deviez payer – comme étant à vous. Et le succès vient d'Allah.

Le Comité Permanent

Payer *Az-Zakah* sur un stylo en or

Question : On m'a fait cadeau de stylos en or. Puis-je m'en servir ? Y a-t-il une *Zakah* sur ces stylos ? Qu'Allah vous récompense.

Réponse : L'avis le plus correct c'est qu'il est interdit de s'en servir pour les hommes à cause de la généralité des paroles du Prophète :

« L'or et la soie ont été rendus licite pour les femmes de ma Oummah et interdit à nos hommes » [1]

Il y a aussi sa parole concernant l'or et la soie :

« Ces deux choses sont licites pour les femmes de ma Oummah et interdites à leurs hommes » [2]

Concernant *Az-Zakah*, si ces stylos, seuls ou avec d'autres objets en or en votre possessions, atteignent le montant minimum requis pour *Az-Zakah*, il faut la payer sur eux si on les a gardés pendant un an. La même chose s'applique s'il a de l'argent ou des marchandises à vendre et qui atteignent le montant minimum, *Az-Zakah* devient obligatoire d'après l'opinion la plus correcte des savants. Ceci parce que l'or et l'argent sont comme une seule chose.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Zakatoul-Fitr

Sur *Zakatoul-Fitr* et son montant

Question : *Zakatoul-Fitr* est-elle obligatoire ou recommandée ? Pour qui est-elle obligatoire ?

Réponse : *Zakatoul-Fitr* est obligatoire pour les musulmans, parce que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) l'a rendue obligatoire pour les hommes, les femmes, les enfants et les adultes. Son montant est de un *Sa'* de nourriture ou (c'est-à-dire) de dattes sèches, d'orge, de raisin ou de fromage frais. Il (salallahou 'aleyhi wa salam) a ordonné qu'elle soit donnée avant que les gens ne sortent de la prière de *'Id*. Donc, c'est une obligation imposée par le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam). Il a été légiféré qu'elle soit donnée à la fin de Ramadhan comme une purification pour la personne qui a jeûné

---

[1] An-Nassa'i no. 5151.
[2] An-Nassa'i no. 5147-5150 et Ibn Majah no. 3595-3597.

pour ses paroles insensées et inutiles, et pour nourrir le pauvre afin qu'il n'aient pas à aller mendier pendant le jour de *'Id*. Et c'est Allah qui donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

La nourriture d'*Az-Zakah*

Question : Quelle est la nourriture que l'on peut donner pour *Zakatoul-Fitr* ?

Réponse: Il est rapporté dans un Hadith que l'on doit donner de cinq choses. Des dattes, de l'orge, des dattes sèches, des raisins ou du fromage frais. Cependant, certains des savants ont mentionné que l'on a spécifié ces cinq choses parce que ce sont celles dont on se servait à l'époque. Donc, ils ont permis de donner *Zakatoul-Fitr* en n'importe quelle nourriture commune dans le pays, comme le riz par exemple, le maïs dans les pays où on les utilise pour se nourrir etc.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Il a oublié de donner *Zakatoul-Fitr* avant la prière de *'Id*

Question : J'ai préparé *Zakatoul-Fitr* avant la prière de *'Id* pour la donner à un pauvre que je connais. Cependant, j'ai oublié de la donner. Je ne m'en suis souvenu qu'au moment de la prière de *'Id*, donc je l'ai donnée après. Quelle est la règle à ce sujet ?

Réponse : Il ne fait aucun doute que la *Sounnah* c'est de donner la *Zakatoul-Fitr* avant la prière de *'Id* comme le Noble Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) l'a ordonné. Cependant, il n'y a aucun péché pour vous à faire ce que vous avez fait. La donner après la prière est suffisant, Louanges à Allah, bien qu'il soit mentionné dans un *Hadith* que c'est une charité parmi les charités (c'est-à-dire *Sadaqah*). Cependant, cela n'empêche pas que ce soit acceptable et tombe à sa place appropriée. Nous espérons que c'est accepté et que cela sera considéré comme une *Zakat* complète, car vous ne l'avez pas retardée intentionnellement. Vous ne l'avez retardée que par oubli. En vérité, Allah dit dans son Noble Livre :

« Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur ». [1]

Il a été confirmé venant du Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) qu’il a dit :

« Allah, Le Puissant Le Majestueux, dit : En vérité je l’ai fait (c'est-à-dire accepté votre prière) » [2]

Donc, Il a répondu à la supplication de Ses serviteurs croyants en ne les punissant pour leurs oublis.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait de retarder la *Zakah* sur les biens et *Zakatoul-Fitr*

Question : Est-il permis à quelqu’un de garder la *Zakah* sur ses biens ou *Zakatoul-Fitr* afin de la donner à un seul pauvre qu’il ne peut pas contacter pour le moment ?

Réponse : Si le temps est court et non pas long, il n’y a pas de mal à la garder jusqu’à ce qu’il puisse la donner à un pauvre de ses parents ou à quelqu’un de plus pauvre ou qui est plus dans le besoin. Cependant, cela ne doit pas durer longtemps. Cela ne doit être qu’un petit nombre de jours. Cela concerne la *Zakah* sur les biens. Concernant *Zakatoul-Fitr*, Il ne faut pas la retarder. Au contraire, il est obligatoire de la payer avant la prière de *‘Id*, comme le Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) l’a ordonné. Elle peut être donnée un jour ou deux avant la prière de *‘Id*. Il n’y a pas de mal à cela. Cependant, il ne fait pas la retarder jusqu’à après la prière.

Ash-Shaykh Ibn Baz

[1] *Al-Baqarah* 2 : 286.
[2] Mouslim no. 126.

Sur le fait de donner de l'argent pour *Zakatoul-Fitr*

Question : Quelle est la règle sur le fait de donner de l'argent pour *Zakatoul-Fitr*, car il y a quelqu'un qui a dit que c'est permis ?

Réponse : Aucun musulman n'ignore que le pilier le plus important de la religion droite de l'islam est l'attestation qu'il n'y a pas de Divinité excepté Allah (que nul n'a le droit d'être adoré sauf Allah) et que Muhammad est le Messager d'Allah. L'attestation qu'il n'y a pas de Divinité excepté Allah implique que nul ne doit être adoré à part Lui. L'attestation que Muhammad est le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) implique qu'Allah ne doit être adoré qu'avec ce que le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) a légiféré. *Zakatoul-Fitr* est un acte d'adoration d'après le consensus des musulmans, et le principe fondamental concernant les actes d'adoration c'est qu'ils sont *Tawqif* (c'est-à-dire limités à ce pour quoi il existe un texte). Donc, il n'est pas permis à qui que ce soit de rechercher à adorer Allah avec un acte d'adoration autre que ce qui a été pris de la sage source de législation islamique (c'est-à-dire le Prophète Muhammad (salallahou 'aleyhi wa salam). Il est celui dont Son Seigneur, Béni et le Très Haut, a dit :

« Et il (Muhammad) ne prononce rien sous l'effet de la passion; ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée » [1]

Et il (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit à ce sujet :

« Quiconque introduit dans nos affaires ce qui n'en fait pas partie, alors ce sera rejeté » [2]

---

[1] *An-Najm* 53 : 3.
[2] Al-Boukhari no. 2697.

Et il a dit:

« Quiconque fait un acte, qui n'est pas de nos affaires, alors c'est rejeté » [1]

Il (salallahou 'aleyhi wa salam) a légiféré que *Zakatoul-Fitr*, d'après ce qui a été confirmé de ses *Hadiths* authentiques, c'est un *Sa'* de nourriture ou (c'est-à-dire) un *Sa'* de dattes sèches ou un *Sa'* d'orge ou un *Sa'* de raisins ou un *Sa'* de fromage frais. En fait, Al-Boukhari et Mouslim ont rapporté de 'Abdoullah bin 'Umar qu'il a dit :

« Le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) a ordonné que *Zakatoul-Fitr* soit un *Sa'* de dattes sèches ou un *Sa'* d'orge pour un esclave ou un homme libre, homme ou femme, enfant ou adulte parmi les musulmans. Il a ordonné que cela soit donné avant que les gens ne sortent de la prière ».

Ils (Al-Boukhari et Mouslim) ont aussi tous les deux rapporté qu'Abou Sa'id a dit : « Nous la donnions (*Zakatoul-Fitr*) à l'époque du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) sous la forme d'un *Sa'* de nourriture ou (c'est-à-dire) un *Sa'* de dates sèches ou un *Sa'* d'orge ou un *Sa'* de raisins ».

Dans une autre narration il a dit : « et un *Sa'* de fromage frais ».

Donc, c'est la *Sounnah* de Muhammad (salallahou 'aleyhi wa salam) concernant *Zakatoul-Fitr*. On sait qu'à l'époque où la *Zakatoul-Fitr* à été légiférée, les dinars et les dirhams (c'est-à-dire les pièces d'or et d'argent) existaient - en particulier à Al-Madinah - parmi les musulmans. C'était les deux principales monnaies à l'époque du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) et pourtant il (Le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam)) ne les a pas mentionnées concernant *Zakatoul-Fitr*. Si elles avaient été acceptées pour *Zakatoul-Fitr*, il l'aurait dit, car il n'est pas permis de retarder une explication en cas de besoin. Si cette explication a eu lieu, les compagnons auraient agi conformément (c'est-à-dire en donnant de l'argent).

[1] Mouslim no. 1718.

Ce qui a été relaté concernant la *Zakah* sur le bétail, de la permission bien connue de donner un autre animal à la place de ce que l'on doit donner, cela est conditionnel au fait que ce que l'on doit donner par obligation n'est pas disponible. Cette autorisation est spécifique à ce pour quoi elle a été mentionnée. Comme cela a été mentionné ci-dessus, le principe fondamental concernant les actes d'adoration c'est *At-Tawqif*. Nous ne connaissons aucun des compagnons du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) ayant donné de l'argent pour *Zakatoul-Fitr*, et ils étaient les plus savants de sa *Sounnah* et les plus dévoués à la suivre. S'il s'était passé quelque chose comme cela parmi eux, cela aurait été rapporté tout comme d'autres choses ont été rapportées de leurs dires et de leurs actes en rapport avec la législation islamique. En fait Allah, Gloire à Lui Le Très Haut, a dit :

« En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle [à suivre] » [1]

Et Il, Le Puissant et Le Majestueux, a dit:

« Les tout premiers [croyants] parmi les Emigrés et les Auxiliaires et ceux qui les ont suivis dans un beau comportement, Allah les agrée, et ils l'agréent. Il a préparé pour eux des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et ils y demeureront éternellement. Voilà l'énorme succès ! » [2]

De ce que nous avons mentionné, il devient évident à la personne qui suit le chemin de la vérité que

---

[1] *Al-Ahzab* 33 : 21.
[2] *At-Tawbah* 9 : 100.

donner de l'argent pour *Zakatoul-Fitr* n'est pas permis et que cela ne suffit pas à celui qui le donne car cela est contraire à ce qui a été mentionné des preuves législatives. Je demande à Allah de nous aider ainsi que tous les musulmans à comprendre Sa religion, à être fermes et faire attention à tout ce qui s'oppose à Sa loi. En vérité, Il est le Plus Généreux, Le Plus Noble. Qu'Allah envoie Ses bénédictions sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Ash-Shaykh Ibn Baz

La *Sounnah* c'est de distribuer la *Zakatoul-Fitr* parmi les pauvres de son pays

Question : En référence à la nourriture pour *Zakatoul-Fitr*, doit-on la distribuer parmi les pauvres de notre pays ou à d'autres ? Si nous voyageons trois jours avant *'Id*, que faisons-nous pour *Zakatoul-Fitr* ?

Réponse : La *Sounnah* c'est de distribuer *Zakatoul-Fitr* aux pauvres du pays le matin du jour de *'Id* avant la prière. Il est permis de la distribuer un jour ou deux avant cela, à partir du 28 Ramadhan. Si quelqu'un devant payer *Zakatoul-Fitr* voyage deux jours ou plus avant *'Id*, il doit la donner dans le pays islamique où il se rend. S'il voyage vers des pays non islamiques, il doit trouver des musulmans pauvres et la leur donner. Si son voyage a lieu après la période ou il est légal de la donner, alors son intention c'est de se montrer bienveillant et bon envers le pauvre et de les empêcher de mendier pendant les jours de *'Id*.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait de donner *Zakatoul-Fitr* au savant en *Fiqh* du pays

Question : En vérité, nous rassemblons *Az-Zakah* (c'est à dire *Zakatoul-Fitr*) et la donnons au

Faqih (c'est-à-dire le savant en *Fiqh* du pays). Celui qui jeûne doit donner la *Zakatoul-Fitr* au *Faqih*. Avons-nous raison de faire cela?

Réponse : Si ce Faqih est digne de confiance et qu'il la donnera au pauvre, il n'y a pas de mal à ce que les gens leur donnent leur *Zakah*. Cependant, il faut la donner un jour ou deux avant *'Id* et le *Faqih* doit la donner le jour de *'Id*.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Zakatoul-Fitr ne se donne qu'aux pauvres

Question : Concernant *Zakatoul-Fitr*, si quelqu'un est dans une région désertique loin de toute ville et que ses voisins sont d'une clase moyenne pratiquement leur égal en richesse – ils ne sont ni riches ni pauvres – certains d'entre eux peuvent-ils recevoir la *Zakatoul-Fitr* ou pas ?

Réponse : Parmi les sagesses qu'il y a derrière la législation de *Zakatoul-Fitr* il y a que le pauvre puisse subvenir à ses besoins alimentaires en ce jour. Donc, celui qui n'est pas pauvre, on ne doit pas lui donner *Zakatoul-Fitr*. Celui qui le peut doit préparer la et la distribuer aux pauvres les plus proches de lui, et s'il le peut il peut désigner quelqu'un le représentant dans la région où il y a des pauvres. Ce représentant doit la distribuer aux pauvres au moment où il doit la donner.

Le Comité Permanent

Le Livre du Jeûne

Les mérites du jeûne et de se tenir la nuit en prière pendant Ramadhan

Louanges à Allah et que les bénédictions et la paix soient sur le Messager d'Allah, sa famille, ses compagnons et quiconque suit sa guidance.

Voici quelques mots de conseil relatifs aux mérites du jeûne et de la prière nocturne pendant Ramadhan, et de la concurrence à faire des actes pieux. Voici aussi une explication de quelques règles importantes dont les gens n'ont pas conscience.

Il a été confirmé venant du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il annonçait à ses compagnons la bonne nouvelle de l'arrivée du mois de Ramadhan. Il (salallahou 'aleyhi wa salam) les a informés que c'est un mois pendant lequel les portes de la miséricorde sont ouvertes et les portes de l'enfer fermées. Pendant ce mois les démons sont enchaînés. Il (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Quand c'est la première nuit de Ramadhan les portes du Paradis sont ouvertes et pas une seule d'entre elle n'est fermée, et les portes de l'enfer sont fermées et pas une seule n'est laissée ouverte. Les démons sont enchaînés et un appeleur dit : « Que celui qui recherche le bien vienne (avec son bien), et que celui qui recherche le mal, se retienne ». Il y a des gens qu'Allah libère du feu, et ceci toutes les nuits (de Ramadhan) ». [1]

[1] At-Tirmidhi no. 682 et Ibn Majah no. 1642.

Il (salallahou ‘aleyhi wa salam) a aussi dit :

« Le mois de Ramadhan vous est venu. C’est un mois de bénédiction. Allah vous couvre tous pendant sa durée. Il envoie la miséricorde, retire les péchés et répond aux invocations. Allah vous regarde vous faire concurrence dans le bien et il parle fièrement de vous aux anges. Donc, montrez la bonté d’Allah envers vous car en vérité la mauvaise personne est celle qui est privée de la miséricorde d’Allah pendant Ramadhan) ». [1]

Il (salallahou ‘aleyhi wa salam) a aussi dit :

« Quiconque jeûne Ramadhan avec foi et espoir en la récompense sera pardonné pour tous les péchés passés. Quiconque se tient en prière (pendant la nuit) pendant Ramadhan avec foi et espoir en la récompense sera pardonné pour tous ses péchés passés. Quiconque se tient la nuit en prière pendant Laylatoul-Qadr (la nuit du décret) avec foi et espoir en la récompense sera pardonné pour tous ses péchés passés ». [2]

Il (salallahou ‘aleyhi wa salam) a aussi déclaré qu’Allah a dit :

[1] Majma’ouz-Zawa'id 3 : 142.
[2] Al-Boukhari no. 2014 et Mouslim no. 759-760.

« Chaque bonne action du fils d'Adam obtiendra entre 10 et 700 récompenses, sauf le jeûne. Car en vérité c'est pour Moi et J'en donnerai la récompense. Il (le jeûneur) abandonne ses désires, sa nourriture et sa boisson pour l'amour de Moi. (Le Prophète continua) : *« Le jeûneur a deux moment de délice. Un délice quand il rompt son jeûne et un délice quand il rencontre son Seigneur. Et en vérité l'odeur fétide de la bouche du jeûneur est meilleure pour Allah que la fragrance du Musc ».* [1]

Les *Hadiths* concernant les mérites du jeûne et de la prière nocturne pendant Ramadhan et les mérites du jeûne lui-même (comme type d'adoration) sont nombreux.

Donc, le musulman doit tirer avantage de cette opportunité, qui est une bénédiction d'Allah sur lui en l'autorisant à attraper ce mois de Ramadhan. Ainsi il doit se hâter d'accomplir des actes d'obéissance (à Allah) et éviter les mauvaises actions. Il doit s'efforcer à accomplir tout ce qu'Allah a rendu obligatoire pour lui, en particulier les cinq prières, car ce sont les piliers de l'islam. La prière est la plus grande des obligations après les deux attestations de foi. Donc, il est obligatoire à chaque musulman homme et femme de garder ses prières et de les offrir à leur heure et avec humilité et tranquillité.

Parmi les plus importantes obligations relatives aux hommes il y a la prière en commun dans les Maisons d'Allah (c'est-à-dire les *Masjids*), qu'Allah a ordonné d'élever, et dans lesquelles on mentionne (ou on se rappelle) son nom. C'est comme Allah a dit :

« Et accomplissez la Salat, et acquittez la Zakat, et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent » [2]

[1] Al-Boukhari no. 1904 et Mouslim no. 161/1151.
[2] *Al-Baqarah* 2 : 43.

Et Il, le Très Haut, a dit :

« Soyez assidus aux Salats et surtout la Salat médiane ; et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité » [1]

Et Il, Le Puissant et le Majestueux, a dit :

« Bienheureux sont certes les croyants, ceux qui sont humbles dans leur Salat » [2]

Puis Allah continue (dans la même sourate) jusqu'à ce qu'Il dise :

« et qui observent strictement leur Salat. Ce sont eux les héritiers, qui hériteront le Paradis pour y demeurer éternellement » [3]

Le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

« Le pacte qui nous sépare d'eux c'est la prière (As-Salah). Donc, quiconque l'abandonne, a mécru » [4]

La plus importante obligation après la prière c'est de payer *Az-Zakah*. C'est ce que dit Allah, le Puissant et le Majestueux :

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 238.
[2] *Al-Mou'minoun* 23 : 1,2.
[3] *Al-Mou'minoun* 23 : 9-11.
[4] At-Tirmidhi no. 2621.

« Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Salat et d'acquitter la Zakat » [1]

En fait le Noble Livre d'Allah et la *Sounnah* de son noble Messager (salallahou 'aleyhi wa salam) prouvent que quiconque ne donne pas la *Zakah* qui est due sur ses biens sera puni par cela le Jour de la Résurrection.

Le plus important sujet après la prière et *Az-Zakah* c'est le jeûne de Ramadhan. C'est un des cinq piliers de l'Islam mentionnés dans les paroles du Prophète :

« L'Islam est construit sur cinq piliers : le témoignage que nul n'a le droit d'être adoré sauf Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'établissement de la prière, le paiement de Az-Zakah, le jeûne de Ramadhan et l'accomplissement du Hajj (pèlerinage) à la Maison (la Ka'bah) » [2]

Il est obligatoire pour le musulman de protéger son jeûne et sa prière de nuit de ce qu'Allah a interdit comme paroles et actes. Ceci parce que l'intention du jeûne est l'obéissance à Allah, d'honorer ce qu'Il a rendu sacré, de forcer l'âme à s'opposer à ses désirs au nom de l'obéissance de son Maître et pour l'habituer à patienter et d'éviter ce qu'Allah a interdit. Cet objectif du jeûne ce n'est pas juste de laisser la nourriture, la boisson et les autres choses qui rompent le jeûne. Pour cette raison il a été authentifié venant du Prophète d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a dit :

---

[1] *Al-Baiyyinah* 98 : 5.

[2] Al-Boukhari no. 8 et Mouslim no. 16.

« Jeûner est un bouclier. Donc, si c'est un jour que l'un de vous jeûne, il ne doit pas dire de choses obscènes ni élever la voix dans la colère. Si quelqu'un l'agresse verbalement ou l'attaque, il doit dire : En vérité, je jeûne » [1]

Il a aussi été authentifié venant de lui qu'il (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Celui qui n'abandonne pas le mensonge, agit conformément à lui et au comportement ignorant, alors Allah n'a pas besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson » [2]

De ces textes et d'autres on sait qu'il est obligatoire pour le jeûneur de faire attention à tout ce qu'Allah a interdit et de faire attention à garder ce qu'Il a rendu obligatoire. De cette façon, on espère qu'il obtiendra le pardon, la libération du feu et l'acceptation de son jeûne et de ses nuits de prière.

Il y a des choses dont les gens n'ont pas conscience :

Parmi elles il y a qu'il est obligatoire pour le musulman qui jeûne avec foi et espoir en la récompense de ne pas être vu ou entendu par les gens et de ne pas suivre les coutumes de sa famille ni des gens de son pays. Au contraire, il est obligatoire que ce qui le fait jeûner ce soit sa foi en Allah. Il doit jeûner en espérant la récompense de son Seigneur. De même, pour la prière nocturne, il est obligatoire que le musulman l'accomplisse avec foi et espoir en la récompense, et pour aucune autre raison. C'est pourquoi le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

---

[1] Al-Boukhari no. 1904 et Ahmad 6 : 244.

[2] Al-Boukhari no. 1903.

« Quiconque jeûne Ramadhan avec foi et espoir en la récompense, il sera pardonné pour ses péchés passé. Et quiconque se tient la nuit en prière pendant Ramadhan avec foi et espoir en la récompense, il sera pardonné pour ses péchés passés. Et quiconque se tient en prière pendant la nuit de Laylatoul-Qadr (La nuit du décret) avec foi et espoir en la récompense, il sera pardonné pour tous ses péchés passés ». [1]

Parmi ce que les gens ne savent pas, c'est que quand le jeûneur est blessé, qu'il saigne du nez, vomis fais passer de l'eau ou de la vapeur d'essence par sa gorge involontairement. Toutes ces choses ne rompent pas son jeûne. Cependant, quiconque vomis volontairement, il rompt son jeûne. Ceci d'après les paroles du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) :

« Celui qui est accablé d'un vomissement ne rattrape pas son jour de jeûne, et celui qui se fait vomir, il doit rattraper un jour ». [2]

Il y a aussi ce qui arrive à la personne qui retarde sa douche après une impureté sexuelle jusqu'à ce que le *Fajr* arrive et aussi ce que vivent certaines femmes en retardant leurs ablutions après les menstruations ou les lochies jusqu'à ce que l'heure du *Fajr* arrive si elle pense être pure avant le *Fajr*. Elle est encore obligée de jeûner et le fait de retarder ses ablutions après la prière de *Fajr* ne l'empêche pas de jeûner. Cependant, elle ne doit pas retarder de prendre son bain jusqu'à ce que le soleil se lève. Au contraire elle doit se baigner et prier le *Fajr* avant le lever du soleil. De même, pour la personne sexuellement impure. Il ne doit pas retarder son bain jusqu'au lever du soleil. Au contraire, il doit se baigner et prier le *Fajr* avant le lever du soleil. L'homme doit se hâter afin de pouvoir attraper la prière

---

[1] Al-Boukhari no. 2014 et Mouslim nos. 759-760.
[2] Abu Dawoud no. 2380.

du *Fajr* en congrégation.

Parmi ce qui n'annule pas le jeûne il y a les prises de sang ou les injections, tant qu'elles n'ont pas pour but de nourrir (c'est-à-dire comme une intraveineuse). Cependant, il est meilleur et plus sûr c'est de retarder cela jusqu'à la nuit si c'est facile, d'après les paroles du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam):

« Laissez tout ce qui vous fait douter pour ce qui ne vous fais pas douter ». [1]

Cela est aussi du à sa (salallahou 'aleyhi wa salam) parole:

« Quiconque évite ce qui est douteux, alors en vérité il a libéré sa religion et son honneur (du blâme) ». [2]

Parmi ce que les gens ignorent des règles il y a le manque de tranquillité et d'humilité dans la prière, que ce soit une prière volontaire ou obligatoire. Les *Hadiths* authentiques du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) prouvent que la tranquillité dans la prière est un des piliers de la prière. Sans cela, la prière n'est pas correcte. Cela signifie l'immobilité et l'humilité dans la prière et non pas la hâte. De cette manière chaque articulation revient à sa place (lors des positions). De nombreuses personnes prient *Salatout-Tarawih* pendant Ramadhan d'une manière telle qu'ils n'en comprennent pas la récitation, et ils ne la font pas tranquillement. Ils la font comme les poules qui picorent. La prière accomplie de cette façon n'est pas valide et la personne qui prie ainsi est un pécheur qui n'a pas de récompense.

Parmi les choses que les gens ignorent il y a le fait de penser qu'il n'est pas permis de prier moins de 20 *Rak'ahs* (unités) de *Salatout-Tarawih*. Aussi, certains pensent à tort qu'il n'est pas permis de prier

[1] Al-Boukhari no. 2518.
[2] Al-Boukhari no. 52 et Mouslim no. 1599.

plus de 11 ou 13 *Rak'ahs* pour *Salatout-Tarawih*. Tout ceci n'est pas correct, et ce sont des erreurs qui s'opposent aux preuves.

En vérité, les *Hadiths* authentiques du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) prouvent que la prière nocturne est quelque chose de facile. Il n'y a pas de limite fixée. Au contraire, il a été confirmé du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il priait 11 *Rak'ahs* pendant la nuit et parfois même il priait 13 *Rak'ahs*. Parfois il priait moins que cela, que ce soit pendant Ramadhan ou autre. Quand on l'a questionné sur la prière nocturne il a dit :

« Par deux, par deux. Puis quand vous craignez que le matin arrive, priez une Rak'ah qui servira de Witr (c'est-à-dire de nombre impair) pour ce qu'il a prié ». [1]

On s'accorde sur l'authenticité de ce *Hadith.*

Il (le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam)) n'a pas fixé un nombre spécifique de *Rak'ahs*, ni pendant Ramadhan ni autrement. Pour cette raison, les compagnons priaient parfois 23 *Rak'ahs* et parfois 11 *Rak'ahs* à l'époque de 'Umar. Tout cela a été confirmé de 'Umar et des compagnons à son époque.

Certains *Salafs* priaient 36 *Rak'ahs* pendant Ramadhan puis priaient trois *Rak'ahs* de *Witr*. Certains priaient 41 *Rak'ahs*. Shaykhul-Islam Ibn Taimiyyah a mentionné cela d'eux et que ce sujet est large (c'est-à-dire facile). Il a aussi mentionné qu'il est meilleur pour quiconque rallonge sa récitation, son inclinaison et sa prosternation, de raccourcir le nombre de *Rak'ahs*, et quiconque allège (raccourcis) la récitation, l'inclinaison et la prosternation, qu'il augmente le nombre de *Rak'ahs*. C'est la signification de sa parole, qu'Allah lui fasse miséricorde.

---

[1] Al-Boukhari no. 990 et Mouslim no. 749.

Quiconque fait bien attention à sa *Sounnah* saura que ce qui est meilleur de tout ceci c'est de prier 11 ou 13 *Rak'ahs* que ce soit pendant Ramadhan ou autre. Ceci parce que c'est en accord avec la pratique du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) dans la plus part des situations (c'est-à-dire ce qu'il faisait habituellement). Aussi, c'est plus facile pour ceux qui prient et meilleur pour l'humilité et la tranquillité (dans la prière). Quiconque prie plus, il n'y a pas de mal en cela et ce n'est pas détesté, comme cela a été mentionné ci dessus. Ce qu'il y a de mieux pour celui qui prie avec l'Imam (du *Masjid*) pendant la prière nocturne de Ramadhan c'est de ne pas s'arrêter avant que l'Imam ne cesse de prier. Cela d'après les paroles du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) :

« En vérité, si l'homme se tient la nuit en prière avec l'Imam jusqu'à ce qu'il finisse, Allah écrira pour lui (la récompense de) la nuit entière (passée en prière) ». [1]

Il a été légiféré pour tous les musulmans de s'efforcer à divers types d'adoration pendant ce noble mois. Ils doivent s'efforcer de faire des prières volontaires et de réciter le Qur'an avec réflexion et méditation. Ils doivent augmenter leurs glorifications d'Allah, déclarer Son droit d'être adorer Seul, Le louer, déclarer Sa grandeur et rechercher Son pardon. Ils doivent dire les invocations légiférées, ordonner le bien, interdire le mal, inviter à Allah, être généreux envers le pauvre et le nécessiteux, s'efforcer d'être bons envers les parents, de garder les liens familiaux, honorer le voisin, visiter le malade et d'autres bonnes actions. Ceci d'après la parole du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) dans le *Hadith* :

« Allah vous regarde concurrencer dans le bon travail pendant ce mois et en parle fièrement à Ses anges. Donc, montrez la bonté d'Allah envers vous. Car en vérité, la mauvaise personne est celle qui

[1] Abou Dawoud 1375, At-Tirmidhi no. 806, Ibn Majah no. 1327 et Ahmad 5 : 159.

est privée de la miséricorde d'Allah pendant ce mois de Ramadhan ». [1]

Cela est aussi du a ce qui a été rapporté de lui (salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a dit :

« Celui qui se rapproche d'Allah pendant ce mois (Ramadhan) avec une seule des caractéristiques de la bonté volontaire, il est comme quiconque accomplit un acte obligatoire en un autre moment. Et quiconque accomplit un acte obligatoire pendant ce mois, il est comme quiconque accomplit 70 actes obligatoire en un autre moment ». [2]

Cela est aussi du à sa (salallahou 'aleyhi wa salam) parole dans un *Hadith* authentique :

« Une 'Oumrah accomplie pendant Ramadhan est égale à l'accomplissement du Hajj – ou il a dit – un Hajj avec moi ». [3]

Les *Hadiths* et les narrations prouvant la légitimité de la concurrence et de s'efforcer à accomplir différents actes de bien pendant ce noble mois sont nombreux.

Allah est Celui dont nous demandons l'aide pour nous et tous les musulmans pour accomplir tout ce qui remporte Sa satisfaction et pour accepter notre jeûne et nos prières nocturnes. Nous Lui demandons de corriger nos situations et de nous protéger de toutes les déviations, des épreuves et des tentations. De même, nous Lui demandons de rendre les dirigeants des musulmans pieux et de les unir sur la vérité. En vérité, Il est le Gardien de cela et Il est capable de le faire.

As-Salamou 'Alaykoum wa Rahmatoullahi wa Barakatouhou. (Que la paix soit sur vous, la miséricorde d'Allah et ses bénédictions)

Son Eminence, Ash-Shaykh 'Abdoul-'Aziz bin 'Abdullah bin Baz

Président général de l'Administration des recherches scientifiques, des verdicts religieux, du prêche et de la Guidance

---

[1] Majma'ouz-Zawa'id 3: 142 et Kanzoul-'Ummal no. 23692).
[2] Sahih Ibn Khouzaymah no. 1887.
[3] Al-Boukhari no. 1863 et Mouslim no. 1256.

Règles concernant l'entrée du mois et sa fin et la vue de la lune

La vue de la nouvelle lune de Ramadhan et de la nouvelle lune de Shawwal

Question : Quelle est la méthode qui confirme chaque mois lunaire ?

Réponse : Les *Hadiths* authentiques du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) prouvent que le nouveau croissant de lune c'est quand toute personne fiable le voit après le couché du soleil dans la nuit du 30 Sha'ban ou que deux personnes fiables le voient dans la 30ème nuit du Ramadhan, alors on considère qu'il a été vu. De ceci, on connaît le premier du mois sans avoir besoin de considérer la période pendant laquelle le croissant reste visible après le couché du soleil. Il ne fait aucune différence qu'il dure 20 minutes ou plus ou moins que cela parce qu'il n'existe pas de *Hadith* authentique prouvant un nombre de minutes spécifiques avant que la nuit disparaisse après le coucher du soleil.

Le Comité Permanent

Il n'est pas permis de se fier à des calculs pour confirmer les nouvelles lunes

Question : Dans certains pays musulmans, les gens commencent le jeûne sans se fier à la vue de la nouvelle lune. Au contraire, ils pensent qu'il suffit de se fier aux calendriers. Quelle est la règle à ce sujet ?

Réponse : Le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a ordonné aux musulmans de :

« Jeûner en fonction de la vue de la nouvelle lune et de rompre leur jeûne en fonction de sa vue. Et si elle est cachée (par les nuages) de compléter 30 jours ». [1]

On s'accorde sur ce *Hadith* (c'est-à-dire Al-Boukhari et Mouslim). Il (salallahou 'aleyhi wa salam) a aussi dit :

« *En vérité, nous sommes une nation illettrée. Nous ne savons ni lire ni calculer. Ce mois est comme ceci, comme ceci et comme ceci* », et il a retiré son pouce et le troisième. Puis il a dit : *« le mois est comme ceci et comme ceci et comme ceci », et il a montré tous ses doigts, voulant dire que mois est de 29 ou de 30 jours* ». [2]

Il est confirmé dans Sahih Al-Boukhari que Abou Hourayrah a dit que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Jeûnez en fonction de la vue de la nouvelle lune et rompez votre jeûne en fonction de sa vue. Si elle vous est cachée, complétez à 30 le nombre de jours de Sha'ban ». [3]

Et il (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Ne jeûnez pas à moins que ne voyiez la nouvelle lune ou complétez le nombre de jours à 30 pour Sha'ban, et ne rompez pas votre jeûne à moins que vous ne voyiez la nouvelle lune ou complétez à 30 le nombre de jours de Ramadhan » [4]

---

[1] Al-Boukhari no. 1909 et Mouslim no. 1081.
[2] Al-Boukhari no. 1913 et Mouslim no. 1080.
[3] Al-Boukhari no. 1909 et Mouslim no. 1081.
[4] Al-Boukhari no. 1080.

Les *Hadiths* à ce sujet sont nombreux et tous prouvent qu'il est obligatoire d'agir en fonction de la vue de la lune ou de compléter le nombre de jours du mois à 30 quand on ne peut pas la voir. De même, ils prouvent qu'il n'est pas permis de se fier en cela aux calculs. Shaykhul-Islam Ibn Taimiyyah a mentionné que d'après le consensus des gens de savoir il n'est pas permis de fier aux calculs pour confirmer les nouvelles lunes. C'est la vérité concernant laquelle il n'y a aucun doute. Et c'est Allah qui donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Jeûner et rompre le jeûne en fonction de la vue de la nouvelle lune

Par son Eminence Ash-Shaykh 'Abdul-'Aziz bin 'Abdullah bin Baz

Louanges à Allah et que les bénédictions et la paix soient sur le Messager d'Allah, sa famille et ses compagnons et sur quiconque suit sa guidance.

De nombreux frères m'ont questionné sur le fait de fier aux annonces diffusées concernant le jeûne et sa rupture et pour savoir si cela s'accorde avec le hadith authentique :

« Jeûnez en fonction de sa vue (de la nouvelle lune) et rompez le jeûne en fonction de sa vue ».

Ils ont demandé si la vue est confirmée par le témoignage d'une seule personne dans un pays musulman, est-il obligatoire pour les pays voisins de le prendre en compte ? Et si nous disons ceci, quelle en est la preuve, et doit-on prendre en considération la différence des heures de lever de la lune, c'est-à-dire les différentes zones de vision ?

La réponse à cette question c'est qu'en vérité il est confirmé du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) par de nombreuses chaînes de transmission qu'il a dit :

« Jeûnez en fonction de sa vue (de la nouvelle lune) et rompez le jeûne en fonction de sa vue. Si elle vous est cachée par les nuages, alors considérez que le mois à 30 jours ». [1]

Dans une autre formulation il (salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

« Alors complétez le nombre de jours à 30 ». [2]

Dans une autre narration, il (salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

« Alors complétez le nombre de jours de Sha'ban à 30 ». [3]

Et il est confirmé qu’il (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit:

« Ne commencez pas le mois à moins que vous ne voyiez la nouvelle lune ou complétez le nombre de jours à 30. Puis jeûnez à moins que vous ne voyiez la nouvelle lune ou complétez le nombre de jours à 30 ». [4]

Les *Hadiths* portant cette signification sont nombreux et ils prouvent que ce que l’on prend en considération en la matière c’est soit la vue de la nouvelle lune ou le fait de compléter le nombre de jours.

(Concernant le calcul, on ne doit pas s’y fier. C’est la vérité et c’est le consensus des gens de savoir considérés comme faisant autorité. L’intention du *Hadith* ce n’est pas que chacun doit voir la nouvelle lune mais seulement qu’il y en ait un témoignage clair et digne de confiance. Abou Dawoud a rapporté

---

[1] Mouslim no. 1080.
[2] Al-Boukhari no. 1907.
[3] Al-Boukhari no. 1909
[4] Abou Dawoud no. 2326 et An-Nassa'i no. 2128.

avec une chaîne de transmission authentique d'Ibn 'Umar qu'il a dit : « Les gens recherchaient la nouvelle lune, alors j'ai dit au Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) que je l'avais vu. Donc, il a jeûné et a ordonné aux gens de jeûner ».

A*h*mad et les compilateurs des Sounan ont enregistré un *Hadith*, qu'Ibn Khouzaymah et Ibn Hibban ont noté authentique, d'Ibn 'Abbas qu'un bédouin arabe est venu dire au Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) : « En vérité, j'ai vu la nouvelle lune ». Alors le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« *Attestes-tu qu'il n'y a nulle Divinité excepté Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah* ».

L'homme dit : « Oui ».
Le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) dit alors :

« Annonce aux gens, O Bilal, qu'ils devront jeûner demain ». [1]

Il est rapporté de 'Abdour-Rahman bin Zaid bin Al-Khattab qu'il a fait un sermon un jour où il n'y avait aucun doute (quant à savoir s'il fallait jeûner ou pas). Alors il a dit : « En vérité, je me suis assis avec les compagnons du Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) et je les ai questionnés et ils m'ont dit que le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Jeûnez en fonction de sa vue (de la nouvelle lune) et rompez votre jeûne en fonction de sa vue, et soyeux pieux dans sa recherche. Si elle vous est cachée par des nuages, complétez le mois à 30 jours. Si deux musulmans sont témoins et attestent l'avoir vue, alors jeûnez et rompez le jeûne (en fonction de leur témoignage) ». [2]

Ce *Hadith* a été enregistré par Ahmad, et An-Nassa'i l'a enregistré sans dire dedans « musulman ». Il a

[1] Abou Dawoud no. 2340.
[2] Ahmad 4:321 et An-Nassa'i no. 2118.

été rapporté du gouverneur de la Mecque, Al-Harith bin Hatib, qu'il a dit : « Le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) a fait un pacte avec nous indiquant que nous serions pieux dans la recherche de la nouvelle lune. Et si nous ne la voyions pas et que deux témoins attestaient l'avoir vue, nous suivrions pieusement leur témoignage ». Cela a été enregistré par Abou Dawoud et Ad-Daraqoutni, qui a dit : « Cette chaîne de narrateurs est connectée et authentique ».

Ces *Hadiths*, et ce qui a été rapporté ayant le même sens, prouve que la vue d'un seul témoins suffit concernant la vue de la nouvelle lune de Ramadhan. Cependant, concernant la fin du jeûne (à la fin de Ramadhan) et les autres mois, il doit y avoir deux témoins justes. Ceci en combinant les *Hadiths* rapportés à ce sujet. C'est aussi l'avis de la plupart des gens de science et c'est la vérité d'après l'évidence des preuves. De cela il devient clair que la signification de la « vue » c'est sa confirmation par une méthode islamiquement légale et la signification n'est pas que chacun doit voir la nouvelle lune. Donc, si une nation musulmane dirigeant conformément à la loi islamique, comme l'Arabie Saoudite, annonce que la vue de la nouvelle lune de Ramadhan, de Shawwal ou de Dhoul-Hijjah a été confirmée, tous ces citoyens doivent suivre. D'après un grand nombre de gens de savoir il est obligatoire aux autre peuples aussi d'accepter cette vue de la lune d'après la généralité des paroles du Prophète :

« Le mois est de 29 jours, alors ne jeûnez pas à moins que vous ne la voyiez (la nouvelle lune), et si elle vous est cachée par des nuages, complétez le nombre de jours à 30 ». [1]

Cela a été enregistré par Al-Boukhari dans son Sahih d'un *Hadith* d'Ibn 'Umar. Mouslim l'a enregistré avec la formulation :

[1]Al-Boukhari no. 1907.

« Jeûnez en fonction de sa vue (de la nouvelle lune) et rompez le jeûne en fonction de sa vue. Et si elle vous est cachée par des nuages, considérez que le mois a 30 jours ». [1]

Mouslim a rapporté un version avec cette formulation, mais le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) y a dit :

« Et si le mois vous est caché par des nuages, alors comptez 30 jours ». [2]

En vérité, la signification évidente de ces *Hadiths* et ce qui a été rapporté avec leur signification inclut la Oummah entière. An-Nawawi a rapporté dans Sharhoul-Muhaththib de l’Imam Ibn Al-Mounthir que c’était l’avis d’Al-Laith bin Sa’d, de l’Imam Ash-Shafi’i et de l’Imam Ahmad, qu’Allah leur fasse miséricorde. Il – c'est-à-dire Ibn Al-Mounthir – a dit : « Et je ne connais ceci que comme était l’avis de personne d’autre que d’Al-Madani et Al-Koufi," signifiant Malik et Abou Hanifah.

Un groupe de savants ont dit : « La règle concernant la vision (de la lune) ne concerne que les lieux qui ont la même zone de vision (c'est-à-dire les points de lever de la nouvelle lune). Cependant, si les zone de vision sont différentes, alors les gens de chacune des zones ont leur propre vue ». Cela a été relaté par l’Imam At-Tirmidhi venant des gens de science. Leur argument pour cela se base sur ce que Mouslim a rapporté dans son Sahih d’Ibn ‘Abbas que Kouraib est venu le voir d’Ash-Sham (c'est-à-dire la Syrie, la Jordanie, la Palestine et le Liban) à Médine à la fin de Ramadhan. Il l’a informé que la nouvelle lune avait été vue au Ash-Sham dans la nuit de Joumou’ah (c'est-à-dire la nuit de jeudi (en islam le nouveau jour débute par la nuit)) et que Mou’awiyah et les gens jeûnaient en fonction de cela. Ibn ‘Abbas répondit : « Mais ne l’avons vue que dans la nuit d’As-Sabt (c'est-à-dire la nuit de vendredi à samedi), donc nous ne cesserons de jeûner à moins que nous la voyions ou que nous complétions 30 jours ».

---

[1] Mouslim no. 1080.
[2] Mouslim no. 1081.

Kouraib dit : « La vue et le jeûne de Mou'awiyah ne vous suffit-il pas ? » Ibn 'Abbas répondit : Non. Ainsi le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) nous a-t-il ordonné d'agir ». Ces savants disent que cela prouve qu'Ibn 'Abbas était d'avis que la vue de la lune ne devait pas être généralisée, et que les gens de chaque pays ont leur propre vue, si les zones de vision sont différentes. Donc, ces savants disent que les zones de visions dans la région d'Al-Madinah ne sont pas les mêmes que pour les zones d'Ash-Sham. D'autres ont dit qu'il n'agissait probablement pas en fonction de la vue des gens du Sham parce que personne ne l'attestait à part Kouraib, et que le témoignage d'un seul témoin ne suffit pas pour achever le mois. Le témoignage d'une seule personne n'est valable que pour l'entrée du mois.

Ce sujet a été présenté devant les hauts savants du royaume d'Arabie Saoudite lors de la deuxième session de Sha'ban 1392 AH, et ils se sont accordés sur le fait que ce qui est le plus correct c'est ce qui facilite la question. Cela signifie qu'il est permis de suivre l'une ou l'autre opinion des savants du pays. Je dis que c'est un avis qui combine les preuves et les déclarations des gens de science. Quand on sait ceci, il est obligatoire pour les gens de science de chaque pays de s'occuper de ce sujet quand le mois commence et s'achève et qu'ils s'accorde sur ce qui est le plus proche de la vérité d'après leur *Ijtihad* (jugement). Puis, ils doivent agir en fonction de cela et le transmettre aux gens. Il incombe aussi aux autorités et aux masses musulmanes de les suivre (les savants) en cela. Ils ne doivent pas différer en la matière parce que cela provoque des divisions au sein des gens et une abondance de bavardages et de paroles sans fondement si le pays n'est pas islamique.

En ce qui concerne le pays islamique, il lui est obligatoire de se fier à ce que disent les gens de science et d'obliger les gens à y adhérer que cela concerne le jeûne ou sa rupture. C'est agir en fonction des

Hadiths mentionnés, accomplir ce qui est obligatoire et empêcher les citoyens de tomber dans ce qu'Allah a interdit. Et on sait qu'Allah empêche par le dirigeant ce qu'Il n'empêche pas par le Qur'an.

Je demande à Allah de nous aider ainsi que tous les musulmans à comprendre Sa religion, à y être ferme, à diriger par elle, à s'y référer pour le jugement et d'éviter tout ce qui la contredit. En vérité, Il est le plus généreux, le Plus Noble.

Qu'Allah envoie ses bénédictions et Sa paix sur son serviteur et Messager, notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Une décision ferme

Concernant le fait d'agir en fonction de sa vue pour affirmer l'arrivée de la nouvelle lune et non pas en fonction de calculs astronomiques

Louanges à Allah Seul et que les bénédictions et la paix soient sur celui après qui il n'y a pas de Prophète (c'est-à-dire Muhammad).

En vérité, Le Conseil de l'Académie Islamique du *Fiqh* a revu une copie d'une lettre de la société islamique du Prêche à Singapour lors de sa quatrième session tenue au secrétariat général de la ligue du monde arabe à la Mecque Al-Moukarramah. Cette session a eu lieu entre le 7 et le 17 de Rabi' Al-Akhir, 1401 AH. La lettre était datée du 16 Shawwal 1399 AH, qui correspond au 8 Août 1979. La lettre était adressée au chargé d'affaires de l'ambassade royale d'Arabie Saoudite là bas à Singapour. Le contenu de la lettre exprimait qu'un différent s'était élevé entre cette société et le conseil islamique à Singapour à propos du début du mois de Ramadhan et de sa fin lors de l'année 1399 de l'Hégire soit 1979. Ceci était du au faut que la société soutenait l'avis que le commencement du mois de Ramadhan

et sa fin devaient être basés sur des vues islamiquement légiférées, car ceci est en conformité avec la généralité des preuves islamiques. En même temps, le conseil islamique de Singapour soutenait l'avis que le début et la fin du mois de Ramadhan devaient être fonction de calculs astronomiques. La raison en était que le comité disait : « Concernant les pays dans la zone asiatique, leur ciel est couvert de nuages, en particulier à Singapour, donc la plus part des endroits pour voir la nouvelle lune sont privé de cette vue. Par conséquent, ce calcul est considéré comme un des sujets pour lesquels il y a une excuse et une nécessité. Pour cette raison il est obligatoire de déterminer (le moment de la nouvelle lune) au moyen de calculs ».

Après que les membres du conseil de l'Académie du *Fiqh* Islamique aient entrepris une étude complète de ce sujet à la lumière des textes islamiques, le conseil de l'Académie du *Fiqh* Islamique a décidé de soutenir la société du prêche islamique dans son opinion. Ceci d'après les preuves islamiques en la matière.

De même, le comité a pris une décision a sujet de cette situation c'est-à-dire des endroits comme Singapour et des régions d'Asie ou d'ailleurs dont le ciel est bloqué par des nuages qui empêchent de voir la nouvelle lune. Ils ont décidé que les musulmans dans ces régions doivent prendre la vue de la nouvelle lune de ceux dont ils ont confiance parmi les pays islamiques qui se fient à la vision de la nouvelle lune plutôt qu'à toute forme de calculs. C'est ainsi que l'on agit conformément aux paroles du Prophète :

« Jeûnez en fonction de sa vue et rompez le jeûne en fonction de sa vue. Et si elle vous est cachée par des nuages, alors complétez le mois à 30 jours ». [1]

Et ses (salalլahou 'aleyhi wa salam) paroles :

[1] Al-Boukhari no. 1909 et Mouslim no. 1081.

« Ne jeûnez pas avant d'avoir vue la nouvelle lune ou complétez le nombre de jours à 30. Et ne rompez pas le jeûne avant d'avoir vu la nouvelle lune ou complétez le nombre de jours à 30 ». [1]

Ainsi que tout *Hadith* rapporté ayant la même signification que ces deux là.

La vue de la nouvelle lune dans un pays n'oblige pas tous les pays à juger en fonction de cela

Question : L'apparition de la nouvelle lune de Ramadhan ou de la nouvelle lune de Shawwal varie entre les pays islamiques. Donc, est-ce que les musulmans doivent jeûner quand la lune est vue dans un de ses pays ?

Réponse : Les gens de science diffèrent entre eux sur la question de la nouvelle lune. Parmi eux il y en a qui pensent que si la vue de la nouvelle lune de Ramadhan est confirmée en un endroit d'une façon islamiquement légiférée, alors cela oblige tous les musulmans à jeûner. Ils disent aussi que si la vue de la nouvelle lune de Shawwal est confirmée (en un lieu), tous les musulmans doivent rompre leur jeûne.

C'est l'opinion bien connue du *Madhhab* (de l'école du *Fiqh*) de l'Imam Ahmad. D'après ceci, si la nouvelle lune est vue au royaume d'Arabie Saoudite, par exemple, il est obligatoire pour tous les musulmans de tous les pays d'agir en fonction de cela pour jeûner Ramadhan et pour rompre le jeûne à Shawwal. La preuve qu'ils utilisent pour cette avis c'est la généralité des paroles d'Allan, Le Très Haut :

« Donc quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne ! » [2]

---

[1] Al-Boukhari no. 1906 et Mouslim no. 1080.
[2] *Al-Baqarah* 2 : 185.

Ils utilisent aussi la généralité des paroles du Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) :

« Quand vous la voyez (la nouvelle lune de Ramadhan), alors jeûnez, et quand vous la voyez (la nouvelle lune de Shawwal), alors rompez votre jeûne ». [1]

Parmi les savants il y en a qui disent que jeûner avec la nouvelle lune de Ramadhan et rompre le jeûne avec celle de Shawwal n’est pas obligatoire sauf pour celui qui voit la nouvelle lune ou qui se trouve dans la même zone (c'est-à-dire la même zone de vision de la nouvelle lune) comme ceux qui l’ont vue. Ceci parce que les points de lever de la lune diffèrent, comme s’accorde à le dire les gens de science. Donc, si les zones de vision diffèrent, il est obligatoire que chaque pays juge en fonction de sa propre vision et les pays qui se trouvent dans la même zone de vision de la nouvelle lune doivent le suivre. Si un pays n’est pas dans la même zone de vision de la lune, il ne doit pas suivre la vision d’un autre pays. Ceci est l’avis choisi par Shaykhul-Islam Ibn Taimiyyah, qu’Allah lui fasse miséricorde. Sa preuve pour soutenir cet avis est la parole d’Allah, Le Très Haut :

« Donc quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne ! » [2]

Il se base aussi sur les paroles du Prophète :

« Quand vous la voyez (la nouvelle lune de Ramadhan), alors jeûnez, et quand vous la voyez (la nouvelle lune de Shawwal), alors rompez votre jeûne ». [3]

---

[1] Al-Boukhari no. 1906.
[2] *Al-Baqarah* 2 : 185.
[3] Al-Boukhari no. 1900 et Mouslim no. 1080.

En d’autres termes, il utilise les mêmes preuves que ceux qui soutiennent l’avis qu’il y a une obligation globale et générale concernant la nouvelle lune. Cependant, la preuve est prise sous un autre angle par Ibn Taimiyyah dans ce verset et ce *Hadith*, car il soutient l’avis que la règle concerne celui qui est témoin et qui voit la lune. Cela indique que quiconque n’est pas témoin ou ne la voit pas, alors il n’est pas obligé de suivre ce jugement. Donc, en se basant sur cela, si les zones de vision diffèrent, les jugements concernant la nouvelle lune ne sont pas confirmés par généralisation.

Il ne fait aucun doute que c’est une position forte pour prouver ce point et qu’elle est soutenue par l’examen et l’analogie.

Ash-Shaykh Ibn ‘Uthaimin

Règle sur le fait de jeûner 28 pendant Ramadhan

Question : Est-il permis de ne jeûner que 28 jours pendant le mois de Ramadhan ?

Réponse: Il est confirmé dans d’importants *Hadiths* authentiques du Messager d’Allah (salallahou ‘aleyhi wa salam) que le mois n’a pas moins de 29 jours. Quand il a été confirmé par des preuves islamiquement valides que le mois de Shawwal a commencé alors que les musulmans n’ont jeûné que 28 jours, cela signifie qu’ils n’ont pas jeûné le premier jour de Ramadhan. Donc, ils doivent le rattraper parce qu’il n’est pas possible que le mois n’ait que 28 jours. Le mois a soit 29 ou 30 jours.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Pouvons-nous jeûner 31 jours ?

Question : Si nous avons commencé notre jeûne au royaume d’Arabie Saoudite, puis que vous partons en voyage en Asie de l’est pendant le mois de Ramadhan, où le mois islamique *Hijri* (de l’Hégire) est en retard d’un jour, devons-nous jeûner 31 jours ?

Réponse : Si vous avez jeûné en Arabie Saoudite ou dans un autre pays, puis que vous avez continué de jeûner le reste du mois dans votre pays ou ailleurs, alors rompez votre jeûne avec eux (dans ce dernier pays) même si cela fait plus de 30 jours. Ceci d'après les paroles du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) :

« Le jeûne c'est le jour où vous jeûnez tous et la rupture du jeûne c'est quand vous rompez tous le jeûne ». [1]

Cependant, si vous n'avez pas complété 29 jours, vous devez compléter ce nombre de jours de jeûne. Ceci parce que le mois ne compte jamais moins de 29 jours.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait de toujours jeûner 30 jours pendant Ramadhan

Question : Quelle est la règle concernant les gens qui jeûnent toujours 30 jours pendant Ramadhan ?

Réponse : Les importants *Hadiths* authentiques du Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam), le consensus des compagnons du Messager (salallahou 'aleyhi wa salam) et ceux qui les ont suivis dans la piété parmi les savants, prouvent que le mois a soit 29 ou 30 jours. Donc, celui qui jeûne toujours 30 jours sans chercher à voir les nouvelles lunes, alors il s'est opposé à la *Sounnah* et au consensus (*Ijma'*), et il a fait une innovation dans la religion qu'Allah n'a pas autorisé. Allah a dit :

« Suivez ce qui vous a été descendu venant de votre Seigneur et ne suivez pas d'autres alliés que Lui ». [2]

---

[1] At-Tirmidhi no. 697.

[2] *Al-A'raf* 7 : 3.

Et Il a dit :

« Dis: ‹Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés » [1]

Et Il a dit :

« Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, absentez-vous en; et craignez Allah car Allah est dur en punition ». [2]

Et Il, Le Puissant Le Majestueux a dit :

« Tels sont les ordres d'Allah. Et quiconque obéit à Allah et à Son messager, Il le fera entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite. Et quiconque désobéit à Allah et à Son messager, et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui- là aura un châtiment avilissant ». [3]

Et les versets ayant le même sens sont nombreux. Il est rapporté dans les deux Sahihs (d'Al-Boukhari et Mouslim) dans un *Hadith* venant d'Ibn 'Umar que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

---

[1] *Ahl 'Imran* 3: 31.
[2] *Al-Hashr* 59 : 7.
[3] *An-Nissa'* 4 : 13, 14.

« Jeûnez en fonction de la vue de la nouvelle lune et rompez le jeûne en fonction de sa vue. Et si elle vous est cachée par les nuages, alors considérez 30 jours ».[1]

On s'accorde sur ce *Hadith* et dans une version rapportée par Mouslim il a dit :

« Alors considérez qu'il a 30 jours ». [2]

Dans une autre formulation rapportée dans les deux Sahihs, il (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Quand vous voyez tous la nouvelle lune de Ramadhan, alors jeûnez et quand vous la voyez (la nouvelle lune de Shawwal), alors rompez votre jeûne. Et si elle vous est cachée par des nuages, alors considérez 30 jours ». [3]

Dans Sahih Al-Boukhari il est rapporté de Abou Hourayrah que le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Jeûnez en fonction de sa vue et rompez votre jeûne en fonction de sa vue. Et si elle vous est cachée par des nuages, alors jeûnez 30 jours ». [4]

Et dans une autre formulation il (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

[1] Al-Boukhari no. 1906 et Mouslim no. 1080.
[2] Mouslim no. 1080.
[3] Mouslim no. 1080.
[4] Al-Boukhari no. 1909.

« Alors complétez le nombre de jours à 30 ». [1]

Et dans une autre formulation il (salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit : « *Alors complétez Sha’ban à 30 jours* ». Il est aussi rapporté de Houdhayfah que le Prophète (salallahou « aleyhi wa salam) a dit :

« *Ne jeûnez pas avant d’avoir vu la nouvelle lune (de Ramadhan) ou complétez le nombre de jours à 30. Et ne rompez pas votre jeûne avant d’avoir vu la nouvelle lune (de Shawwal) ou complétez le nombre de jours à 30* ».

Cela a été rapporté par Abou Dawoud et An-Nassa'i avec une chaîne authentique de narration. Il a aussi été confirmé venant de lui (salallahou ‘aleyhi wa salam) dans un certain nombre de *Hadiths* qu’il (salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

« En vérité, le mois a 29 jours, alors ne jeûnez pas à moins de voir la nouvelle lune, et ne rompez pas le jeûne à moins de voir la nouvelle lune. Et si elle vous est cachée par des nuages, alors complétez le nombre de jours à 30 ». [2]

Et il a été confirmé qu’il (salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

« *Le mois est comme ceci, comme ceci, et comme ceci* », et il a levé ses dix doigts, puis il a retiré sont pouce la troisième fois. Puis il a dit : « *Le mois est comme ceci, et ceci et ceci* », avec ses dix doigts, et

[1] Al-Boukhari no. 1907.
[2] Abou Dawoud no. 2326 et An-Nassa'i' no. 2128

il n’a pas retiré son pouce du tout.

En faisant cela, il (salallahou ‘aleyhi wa salam) faisait allusion au fait que parfois il est de 30 jours et parfois de 29. En fait les gens de science et de foi parmi les compagnons du Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) et ceux qui les ont suivis dans la piété ont pris ces *Hadiths* avec acceptation et soumission, et ils ont agi en fonction de ce qu’ils disaient. Donc, ils recherchaient la nouvelle lune de Sha’ban, Ramadhan et Shawwal, et agissaient en fonction de ce que les preuves certifiaient pour compléter le mois à 30 jours ou le raccourcir à 29 jours. Par conséquent, il est obligatoire pour tous les musulmans de suivre ce chemin droit et d’abandonner tout ce qui s’oppose à lui parmi les opinions des gens et ce qu’ils ont introduit comme innovations. De cette façon, ils seront parmi ceux à qui Allah a promis le Paradis et les plaisirs dans ses paroles :

« Les tout premiers [croyants] parmi les Emigrés et les Auxiliaires et ceux qui les ont suivis dans un beau comportement, Allah les agrée, et ils l'agréent. Il a préparé pour eux des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et ils y demeureront éternellement. Voilà l'énorme succès ! » [1]

Ash-Shaykh Ibn Baz

Il ne savait pas que le mois avait commencé jusqu’à ce que la prière de *Fajr* commence

Question : Quelle est la règle concernant le jeûne de la personne qui ne savait pas que le mois de Ramadhan avait commencé avant que l’heure du *Fajr* ne soit arrivée, parce qu’il dormait ou pour une

[1] *At-Tawbah* 9 : 100.

autre raison ?

Réponse : Quiconque ne savait pas que le mois de Ramadhan avait commencé jusqu’à ce que l’heure du *Fajr* soit arrivée, alors il doit s’abstenir de ce qui rompt le jeûne pendant le reste de la journée, parce que c’est un jour de Ramadhan. Il n’est pas permis à la personne qui est résidente et bien portante de prendre part à aucune des choses qui rompt le jeûne pendant le mois de Ramadhan. Il doit aussi rattraper le jour de jeûne parce qu’il n’a pas passé la nuit avec l’intention de jeûner avant l’heure du *Fajr*. Il a été confirmé que le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

« Quiconque ne passe pas la nuit avec l’intention de jeûner et ce jusqu’au Fajr, alors il n’a pas jeûné ». [1]

Le grand savant Ibn Qoudamah a rapporté ceci dans Al-Moughni et c’est l’avis de la plupart des savants. Ce dont on parle par là, c’est du jeûne obligatoire, et ceci d’après le noble *Hadith* que nous avons mentionné. Concernant le jeûne volontaire, il est permis de le commencer pendant la journée tant que la personne n’a rien fait qui rompt le jeûne. Ceci parce que des preuves à ce sujet ont été authentiquement rapportées du Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam). Nous demandons à Allah d’aider les musulmans à accomplir ce qui Le satisfait et d’accepter de leur part leur jeûne et leur prière nocturne. En vérité, Il est le Tout Audiant, le Plus Proche.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Jeûner avec le pays dans lequel vous résidez

Question : Si le début du mois de Ramadhan a été confirmé dans un des pays islamiques, comme le royaume d’Arabie Saoudite, et qu’il a été annoncé, cependant dans le pays où je vis, le début du

[1] An-Nassa'i no. 2333.

mois de Ramadhan n'a pas été annoncé, quelle est la règle ? Jeûnons nous simplement sur la confirmation du royaume ou devons-nous jeûner et rompre le jeûne avec eux (les gens du pays où nous sommes) quand ils annoncent le début du mois de Ramadhan, et de même à propos du début de Shawwal – le jour de *'Id* ? Quelle est la règle s'il y a une différence entre deux pays à ce sujet ? Qu'Allah vous récompense par le bien de la part des musulmans et de nous.

Réponse : Il est obligatoire pour le musulman de jeûner avec le pays où il se trouve et de rompre le jeûne avec eux. Ceci d'après les paroles du Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) :

« Le jeûne c'est le jour où tout le monde jeûne, la rupture du jeûne c'est le jour où tout le monde rompt le jeûne et le sacrifice (Al-Adhha) c'est le jour ou vous sacrifiez tous ». [1]

Et le succès vient d'Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

L'âge auquel jeûner devient obligatoire

Il est obligatoire, pour la personne ayant atteint l'âge de la puberté, de jeûner

Question : Je suis un jeûne homme de 23 ans et mon père m'a encouragé à jeûner quand j'avais 15 ans. Donc, je jeûnais et parfois je ne jeûnais pas, parce que je ne connaissais pas la véritable signification du jeûne. Ensuite, quand j'ai atteint la puberté j'ai mieux compris, j'ai commencé à jeûner chaque mois béni de Ramadhan sans rompre aucun de ses jours, Louanges à Allah. Alors ma question

[1] At-Tirmidhi no. 697.

est : dois-je rattraper les jeûnes des années précédentes, en sachant que j'avais 18 ans quand j'ai commencé à jeûner chaque Ramadhan ?

Réponse : Quand une personne atteint l'âge de 15 ans, toutes les responsabilités deviennent obligatoires. Car en vérité, cet âge est un signe de la puberté. Donc, cette personne qui était négligente concernant le jeûne, et qui était considérée comme ayant atteint l'âge de la puberté, et qui a délaissé ce qui lui était obligatoire, il doit rattraper ce qu'il a délaissé des jours de Ramadhan qui sont passés sans qu'il les aient jeûnés. Il n'est pas excusé pour cause d'ignorance de la sagesse du jeûne. Donc, il doit rattraper les jours qu'il a délaissé ou dont il n'a pas complété le jeûne, de faire une expiation pour chaque jour en nourrissant un pauvre. S'il ne connaît pas le nombre de jours, alors qu'il fasse une estimation sûre (des jours) jusqu'à ce qu'il soit sûr qu'il a rattrapé ce qui lui était obligatoire. Et Allah sait mieux.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Elle a 13 ans et elle ne jeûne pas

Question : Il y a une jeune fille qui a 12 ou 13 ans et le mois béni de Ramadhan a passé sans qu'elle ne l'ait jeûné. A-t-elle ou sa famille commis un péché ? Doit-elle jeûner, et si oui, si elle ne jeûne pas commet-elle un péché ?

Réponse : La femme est considérée comme responsable sous certaines conditions : l'Islam, la raison et la puberté. On atteint la puberté par la menstruation, le rêve mouillé ou la poussée des poils du pubis autours des organes sexuels ou en atteignant l'âge de 15. Donc, pour cette jeune fille, si elle réunit les conditions de la responsabilité, jeûner est obligatoire et elle doit rattraper les jours qu'elle n'a pas jeûné depuis le moment où elle a atteint la responsabilité. Si une des conditions n'est pas présente, alors elle n'est pas responsable et ne commet aucun péché.

Le Comité Permanent

L’âge auquel on est responsable pour le jeûne

Question : Quand une jeune fille est-elle obligée de jeûner ?

Réponse : La jeune fille est obligée de jeûner quand elle atteint l’âge de la responsabilité. On atteint la puberté soit à l’âge de 15 ans, soit quand des poils épais poussent autour des parties intimes ou par l’éjaculation du liquide bien connu, la menstruation ou la grossesse. Quand un de ces signes apparaît, elle doit jeûner, même si elle n’a que 10 ans. En vérité, un grand nombre de filles commence leurs menstruations à 10 ou 11 ans. Pourtant, leurs familles sont négligentes et pensent que c’est une petite fille et ne la font pas jeûner. C’est une erreur. En vérité, quand une jeune fille a ses menstrues elle a atteint l’âge adulte de la femme et elle devient responsable (c'est-à-dire qu’elle est tenue pour responsable comme une adulte). Et Allah sait mieux.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Les avantages du jeûne et ses usages, règle concernant le jeûne de celui qui abandonne la prière ou qui est paresseux dans son accomplissement

Les avantages sociaux du jeûne

Question : Le jeûne a-t-il des avantages sociaux ?

Réponse : Oui, il a des avantages sociaux. Parmi ceux-ci il y a que les gens ressentent qu’ils sont une nation (*Oummah*). Ils mangent en même temps et jeûnent pendant le jour. Le riche ressent les faveurs d’Allah et s’identifie avec le pauvre. Les dangers de Satan sont amoindris pour le fils d’Adam. Aussi, le jeûne contient la crainte d’Allah et la crainte d’Allah renforce les liens entre les individus et la société.

Ash-Shaykh Ibn ‘Uthaimin

Que doit faire le jeûneur et qu'est-ce qui est obligatoire pour lui

Question : Que dois faire le jeûneur et qu'est-ce qui est obligatoire pour lui ?

Réponse : Le jeûneur doit augmenter ses actes d'obéissance à Allah et éviter toutes les interdictions. Il est obligatoire qu'il garde bien ses actes obligatoires et qu'il s'éloigne de ce qui est interdit. Donc, il doit prier les cinq prières quotidiennes à l'heure et en congrégation. Il doit abandonner le mensonge, la médisance, la tricherie et la trahison, l'intérêt et l'usure dans ses affaires, ainsi que toute parole ou acte qui est illicite. Le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Celui qui n'abandonne pas les faux discours, agit en fonction d'eux et de l'ignorance, alors Allah n'a pas besoin qu'il abandonne sa nourriture et sa boisson » [1]

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Gâcher la nourriture de rupture du jeûne

Question : Etre extravagant dans la préparation des repas de rupture du jeûne diminue-t-il la récompense du jeûne ?

Réponse : Cela ne diminue pas la récompense du jeûne, mais c'est un acte interdit que l'on fait après avoir fait le jeûne. Cela ne diminue pas la récompense, mais cela est inclus dans les paroles d'Allah, le Très Haut :

« Et mangez et buvez ; Ne commettez pas d'excès, car Il (Allah) n'aime pas ceux qui commettent des excès » [2]

---

[1] Al-Boukhari no. 1903.

[2] Al-A'raf 7 : 3l.

Donc, gâcher est en soit interdit, et être modéré c'est la moitié de l'existence. S'il y a des restes, alors il faut les donner en charité, car en vérité c'est mieux.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Concernant la personne qui jeûne mais qui est paresseuse dans l'accomplissement de la prière

Question : Certains jeunes hommes – qu'Allah les guide – sont paresseux dans l'accomplissement de la prière pendant Ramadhan et en dehors de Ramadhan. Cependant, il garde strictement leur jeûne de Ramadhan, en supportant patiemment la faim et la soif. Que leur conseillez-vous et quelle est la règle concernant leur jeûne ?

Réponse : Mon conseil à ces gens c'est de réfléchir un moment leur situation et qu'ils sachent que la prière (*As-Salah*) est le pilier le plus important de l'Islam après les deux attestations de foi. Ils doivent savoir que celui qui ne prie pas, ou qui abandonne la prière en étant paresseux, alors d'après la plus correcte des opinion à mon avis, supportée par les preuves du Livre et de la *Sounnah*, c'est que c'est un mécréant. Sa mécréance l'expulse de la religion et en fait un apostat de l'Islam. Donc, le sujet n'est pas léger car quiconque est un mécréant, ayant apostasié de l'Islam, aucun jeûne ni aucune charité n'est acceptée de lui. Aucun acte n'est accepté de lui. Ceci d'après les paroles d'Allah, le Plus Haut :

« Ce qui empêche leurs dons d'être agréés, c'est le fait qu'ils n'ont pas cru en Allah et Son messager, qu'ils ne se rendent à la Salat que paresseusement, et qu'ils ne dépensent (dans les bonnes oeuvres) qu'à contrecœur » [1]

Donc, Allah a expliqué que leurs contributions, bien qu'ils contiennent un avantage considérable pour d'autres, ne sont pas acceptées de leur part à cause de leur mécréance. Et Il, Le Très Haut, a dit :

« Nous avons considéré l'oeuvre qu'ils ont accomplie et Nous l'avons réduite en poussière éparpillée » [2]

Ces gens qui jeûnent mais ne prient pas, leur jeûne n'est pas accepté. Au contraire, il est rejeté tant que nous disons que ce sont des mécréants, comme le prouvent le Livre d'Allah et la *Sounnah* de Son Messager (salallahou 'aleyhi wa salam). D'où, mon conseil c'est qu'ils craignent Allah, Le Puissant et le Majestueux, et qu'ils gardent l'accomplissement de la prière. Ils doivent les prier à l'heure et en congrégation avec les musulmans. S'ils le font, je leur garanti, par la puissance d'Allah, qu'ils trouveront dans leur cœur un ferme désir pendant Ramadhan et les autres de mois d'offrir leurs prières à l'heure avec la congrégation des musulmans. Ceci parce que si l'être humain se tourne vers son Seigneur, vient à Lui et se repent sincèrement à Lui, alors il sera meilleur après son repentir qu'avant. Ceci comme Allah l'a mentionné concernant Adam, après ce qui s'est passé quand il a mangé de l'arbre, Allah a dit:

« *Son Seigneur l'a ensuite élu, agréé son repentir et l'a guidé* » [3]

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

[1] *At-Tawbah* 9 : 54.
[2] *Al-Fourqan* 25 : 23).
[3] *Ta-Ha* 20 : 122.

Sur celui qui jeûne mais ne prie pas

Question : J'ai remarqué que des jeunes musulmans jeûnent mais ne prient pas. Le jeûne de celui qui jeûne mais ne prie pas est-il accepté ? J'ai entendu des prêcheurs dire à ces jeunes de rompre leur jeûne et de ne pas jeûner, car celui qui ne prie pas n'a pas de jeûne.

Réponse : Celui pour qui la prière est obligatoire et qui l'abandonne volontairement, rejetant son caractère obligatoire, alors il a mécru d'après le consensus des savants. Quiconque l'abandonne par paresse, alors il a mécru d'après la plus correcte des opinions des gens de science. Une fois légiféré que c'est un mécréant, alors son jeûne et ses autres actes d'adorations sont nuls. Ceci d'après les paroles d'Allah :

« Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain ». [1]

Cependant, il ne faut pas ordonner à une telle personne d'abandonner son jeûne parce que cela ne fera que le pousser vers le bien et le reprocher de la religion. Aussi, par la crainte de son cœur, on espère que cela le conduira à revenir à l'accomplissement de la prière et au repentir pour l'avoir abandonnée. Et le succès vient d'Allah. Qu'Allah envoie ses bénédictions et Sa paix sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Sur celui qui ne jeûne et ne prie que pendant Ramadhan

Question : Si quelqu'un jeûne activement et prie que pendant Ramadhan mais qu'il abandonne la prière quand Ramadhan s'achève, a-t-il un jeûne ?

[1] *Al-An'am* 6 : 88.

Réponse : La prière est un des piliers de l'islam, et c'est le plus important après les deux attestations de foi. C'est un des devoir obligatoire individuellement et quiconque l'abandonne en rejetant son caractère obligatoire ou par paresse, alors il a mécru. Concernant ceux qui jeûnent pendant Ramadhan et ne prient que pendant Ramadhan, c'est une tentative pour tromper Allah. Quelle mauvaise personne que celui qui ne connaît Allah que pendant Ramadhan. Donc, leur jeûne n'est pas acceptable tant qu'ils abandonnent la prière en dehors de Ramadhan.

Le Comité Permanent

Sur le fait de parler à une femme et de lui toucher la main pendant les journées de Ramadhan

Question : Quelle est la règle concernant le fait de parler à une femme et de lui toucher la main pendant les journées de Ramadhan pour la personne qui jeûne ? Ceci en sachant que cela se produit sur certains lieux de travail ou dans le commerce.

Réponse : Si l'homme parle avec la femme sans aucune arrière pensée ni intention sexuelle, que ce soit pour le travail, demander sa direction ou des choses similaires, ou s'il touche involontairement sa main, alors c'est permis pendant Ramadhan et en dehors de ce mois. Cependant, s'il parle avec elle avec l'intention de rechercher un plaisir alors cela n'est pas permis que ce soit pendant Ramadhan ou pas. En fait, c'est plus sévèrement interdit pendant Ramadhan.

Le Comité Permanent

Sur le jeûne de celui qui boit de l'alcool pendant les nuits de Ramadhan

Question : Il y a quelqu'un qui est éprouvé par l'alcool. C'est au point qu'il boit même pendant les nuits de Ramadhan. Alors quelle est la règle concernant son jeûne pendant la journée alors qu'il boit de l'alcool la nuit ?

Réponse : Boire de l'alcool est un grand péché d'après les paroles d'Allah :

« O les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, oeuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez. Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimité et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salat. Allez-vous donc y mettre fin ? » [1]

Donc, boire est interdit pendant Ramadhan et en dehors de Ramadhan, bien que boire pendant Ramadhan est encore plus strictement interdit. Par conséquent, la personne qui boit de l'alcool doit se repentir à Allah en évitant de continuer et en se sentant désolée pour avoir été négligente concernant ce crime de boisson, et il doit se sentir coupable de cela. Il doit aussi être déterminé à ne pas y revenir ni pendant Ramadhan ni en dehors.

Concernant le jeûne de celui qui boit de l'alcool et des intoxicants pendant la nuit, son jeûne est correct

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 90, 91.

et acceptable, tant qu'il s'abstient de manger, de boire et des autres choses qui rompent le jeûne, entre l'aube et le coucher du soleil dans l'intention de jeûner pour Allah.

Le Comité Permanent

Dormir toute la journée

Question : Qu'en est-il du fait de dormir toute la journée ? Qu'en est-il du jeûne de la personne qui dort, qui se réveille pour faire ses prières obligatoires puis retourne dormir ?

Réponse : Cette question contient deux situations : La première situation est celle de l'homme qui dort toute la journée sans se réveiller. Il ne fait aucun doute que celui-ci commet un grand crime contre lui-même et qu'il est désobéissant à Allah par son abandon de la prière à l'heure. S'il fait partie de ceux qui doivent prier en congrégation (c'est-à-dire les hommes) alors il ajoute à cela le péché d'avoir abandonner la prière en congrégation. Ceci est interdit et diminue la récompense de son jeûne. Il est comme celui qui construit un château en détruisant une ville. Donc, il doit se repentir à Allah, se lever et faire ses prières à l'heure comme cela lui a été ordonné.

La seconde situation est celle de celui qui se lève pour prier les prières obligatoires à l'heure et avec la congrégation. Cette personne n'est pas un pécheur, cependant il rate beaucoup de bien. Ceci, parce que le jeûneur doit s'occuper à prier, a faire du rappel d'Allah, des invocations et à réciter le Noble Qur'an. Il peut réunir plusieurs actes d'adoration avec son jeûne. Si il s'habitue et s'entraîne à faire des actes d'adoration pendant qu'il jeûne, cela lui deviendra facile. Cependant, s'il s'habitue à la paresse, à la mollesse et la relaxation il y deviendra accoutumé, et les actes d'adoration lui deviendront difficiles pendant qu'il jeûne. Donc, mon conseil à cette personne c'est de ne pas gâcher son temps de jeûne à

dormir mais de s’efforcer à faire des actes d’adoration. Et en vérité, Allah a rendu les choses faciles — louanges à Allah — pour les jeûneurs à notre époque, en supprimant les difficultés du jeûne par la climatisation et autres choses qui facilitent le jeûne.

Ash-Shaykh Ibn ‘Uthaimin

Concernant celui qui mange alors que l’*Adhan* est appelé ou un peu après

Question : Allah, le Très haut, dit :

« Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit ». [1]

Qu’en est-il de celui qui achève son repas d’avant l’aube et boit de l’eau au moment du *Adhan* ou 15 minutes après l’*Adhan* du *Fajr* ?

Réponse: Si la personne mentionnée dans la question sait que c’était avant que le matin (c'est-à-dire l’aube) soit apparu, alors il n’a pas à rattraper son jour. Si il savait que c’était après que le matin soit apparu, alors il doit rattraper la journée. Cependant, s’il ne savait pas si son manger et son boire avaient lieu avant ou après l’aube il n’a pas à rattraper la journée parce que le principe de base c’est que l’on considère que c’est encore la nuit jusqu’à preuve du contraire. Pourtant, le musulman doit être attentif à son jeûne et faire attention à tout ce qui le rompt quand il entend l’*Adhan*, à moins qu’il ne sache que ce *Adhan* avait lieu le matin (l’aube).

Le Comité Permanent

[1] *Al-Baqarah* 2 : 187.

Concernant le jeûne de celui qui a mangé au moment de l'*Adhan*

Question : Quel est le jugement légal concernant le jeûne de celui qui a entendu l'*Adhan* du *Fajr* et qui a continué à manger et à boire ?

Réponse : Il est obligatoire pour le croyant de s'abstenir des choses qui rompent le jeûne, comme de manger, de boire et autre, quand il lui devient clair que l'heure du *Fajr* est entrée et que le jeûne est obligatoire, comme pendant Ramadhan, ou pour le jeûne d'un vœu ou d'une expiation. Ceci d'après les paroles d'Allah, Le Puissant Le Majestueux :

« Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit ». [1]

Donc, quand on entend l'*Adhan* et que l'on sait que c'est celui du *Fajr*, il est obligatoire de s'abstenir. Si celui qui fait l'*Adhan* le fait avant l'entrée de l'heure du *Fajr*, il n'est pas obligatoire de s'abstenir et il est permis de manger et de boire jusqu'à ce qu'il soit évident que c'est l'heure du *Fajr*. S'il ne sait pas si celui qui appelle l'*Adhan*, le fait avant ou après l'heure du *Fajr*, alors il est meilleur et plus sûre de s'abstenir quand il entend l'*Adhan*. Aussi, il n'y a pas de mal s'il a mangé et bu quelque chose pendant l'*Adhan*, parce qu'il ne savait pas avec certitude que l'heure du *Fajr* était entrée.

On sait que quiconque habite dans une région ou la ville est illuminée par l'électricité ne peut pas savoir exactement quand l'heure du *Fajr* entre. Cependant, il fait jouer la sécurité en agissant conformément au *Adhan* et aux tableaux d'horaires des prières avec l'heure et les minutes du *Fajr*. C'est ainsi que l'on agit conformément aux paroles du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) :

« Laissez ce qui provoque le doute pour ce qui ne provoque pas le doute ». [2]

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 187.
[2] At-Tirmidhi no. 2518.

Et les paroles du Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam):

« Quiconque évite les matières douteuses alors en vérité il a libéré sa religion et son honneur (de la suspicion) ». [1]

Et c’est Allah qui accorde le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Si le jeûneur a bu après l’*Adhan* du *Fajr*

Question : Si le jeûneur a bu après avoir entendu le Adhan du Fajr, son jeûne est-il correct (c’est à dire acceptable) ?

Réponse : Si le jeûneur a bu après avoir entendu l’*Adhan* du *Fajr* et que la personne qui a fait l’*Adhan* l’a fait après avoir été certaine que c’était le matin, alors il n’est pas permis au jeûneur de manger ni de boire. Si le personne qui fait l’*Adhan* l’a fait avant d’être certain que c’était le matin (aube), alors il n’y a pas de mal à manger et à boire jusqu’à ce qu’il soit évident que c’est le matin (l’aube). Ceci d’après les paroles d’Allah :

« Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit ». [2]

---

[1] Al-Boukhari no. 52.
[2] *Al-Baqarah* 2 : 187.

Aussi, le Prophète (salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

« En vérité, Bilal appelle l’Adhan la nuit, alors mangez et buvez jusqu’à ce que vous entendiez l’Adhan de Ibn Oumm Maktoum. Car en vérité, il ne fait pas l’Adhan avant que l’heure du Fajr ne commence ». [1]

Pour cette raison il est nécessaire pour ceux qui font l’*Adhan* de s’efforcer à être exacts lors de l’*Adhan* du matin (c'est-à-dire de l’aube). Ils ne doivent pas appeler l’*Adhan* avant qu’il ne soit évident que c’est le matin et d’être certain de l’entrée de l’heure avec des pendules exactes. Ceci afin de ne pas tromper les gens et de ne pas leur interdire ce qu’Allah leur a autorisé, et afin de ne pas leur faire prier la prière du matin avant l’heure. Car ceci comporte un grave danger.

Ash-Shaykh Ibn ‘Uthaimin

Quiconque a mangé ou bu après l’heure du *Fajr* n’a pas de jeûne

Question : Concernant le jeûne volontaire, j’ai eu l’intention de jeûner le lundi, mais après l’*Adhan* du *Fajr*, je me suis levé et j’ai bu. M’est-il permis d’achever mon jeûne malgré cela, et me sera-t-il compté ou pas ? Et quiconque a mangé ou bu après l’*Adhan* lors d’un jeûne volontaire, peut-il achever son jeûne ou pas ? Qu’Allah vous récompense par le bien.

Réponse : L’obligation pour le jeûneur si son jeûne est obligatoire c’est de s’abstenir de nourriture et de tout ce qui rompt le jeûne après avoir vérifié l’entrée de l’heure du *Fajr*. Il peut aussi vérifier

[1] Al-Boukhari no. 617.

l'entrée du *Fajr* en entendant l'*Adhan* qui est généralement appelé après que l'heure du *Fajr* soit entrée et il peut base sa vérification sur des tableaux indiquant les horaires du *Fajr*. Ceci d'après les paroles d'Allah :

« Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit ».[1]

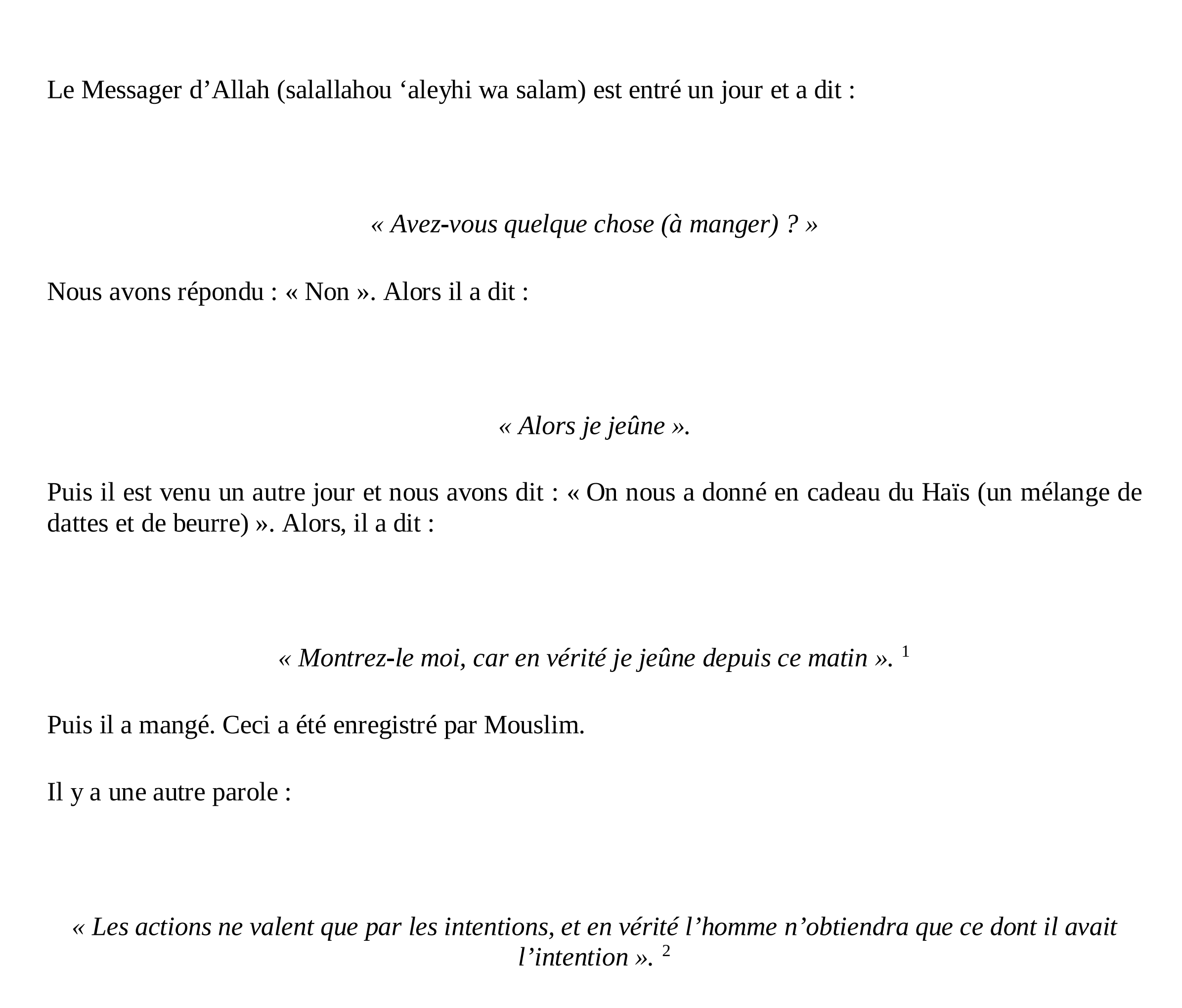
Ceci est aussi du aux paroles du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) :

« En vérité, Bilal appelle le Adhan la nuit alors manger et buvez jusqu'à l'appel d' Ibn Oumm Maktoum ». [2]

Il (Ibn Oumm Maktoum) était aveugle et ne faisait l'appel à la prière qu'après qu'on lui ait dit : « Le matin est arrivé, le matin est arrivé ». On s'accorde sur cette narration (dans Al-Boukhari et Mouslim). Ainsi, si quelqu'un mange après cela ou fait quoi que ce soit qui rompe le jeûne, son jeûne est annulé. Concernant celui qui fait un jeûne volontaire, son jeûne n'est complet que s'il s'abstient de manger, de boire et du tout ce qui rompt le jeûne depuis l'entrée de l'heure du *Fajr*, tout comme la personne qui jeûne un jeûne obligatoire. S'il mange ou boit ou fait quoi que ce soit qui rompe le jeûne après l'entrée de l'heure du *Fajr* ou après l'*Adhan* appelé à l'entrée de l'heure du *Fajr*, alors il n'a pas de jeûne. Cependant, le jeûne volontaire diffère du jeûne obligatoire en cela qu'il lui est permis de commencer son jeûne en pleine journée s'il n'a rien qui rompe le jeûne après l'heure du *Fajr*. La récompense du jeûne lui est écrite à partir du moment où il avait l'intention de jeûner. Ceci d'après les paroles de 'Aishah :

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 187.
[2] Al-Boukhari no. 617.



Le Messager d'Allah (salallahou 'aleyhi wa salam) est entré un jour et a dit :

« Avez-vous quelque chose (à manger) ? »

Nous avons répondu : « Non ». Alors il a dit :

« Alors je jeûne ».

Puis il est venu un autre jour et nous avons dit : « On nous a donné en cadeau du Haïs (un mélange de dattes et de beurre) ». Alors, il a dit :

« Montrez-le moi, car en vérité je jeûne depuis ce matin ». [1]

Puis il a mangé. Ceci a été enregistré par Mouslim.

Il y a une autre parole :

« Les actions ne valent que par les intentions, et en vérité l'homme n'obtiendra que ce dont il avait l'intention ». [2]

On s'accorde sur cela. Et le succès vient d'Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Règle concernant le jeûne de celui qui a mangé en n'étant pas certain si l'heure du *Fajr* a commencé ou si le soleil s'est couché

Question : Quelle est la règle concernant le jeûne de celui qui mangé ou bu en n'étant pas certain si l'heure du *Fajr* avant commencé ou si le soleil s'était couché ? Qu'Allah vous récompense.

---

[1] Mouslim no. 1154.

[2] Al-Boukhari no. 1 et Mouslim no. 1907.

Réponse : Quiconque a mangé ou bu en n'étant pas certain de l'entrée de l'heure du *Fajr*, alors il n'y a pas de péché et son jeûne est correct. Ceci conformément au principe de base que c'est encore la nuit à moins que le contraire ne soit prouvé. Ce qui est légiféré pour le croyant c'est de manger son *Sahour* (repas d'avant l'aube) avant l'heure du doute pour protéger sa religion (contre le doute) et de s'efforcer de perfectionner son jeûne.

Concernant celui qui a mangé ou bu en n'étant pas certain du coucher du soleil, alors il a commis une faute et doit rattraper son jour de jeûne. Ceci parce que le principe de base c'est que c'est le jour tant que l'on ne prouve pas le contraire. Donc il n'est pas permis au musulman de rompre son jeûne à moins qu'il ne soit certain que le soleil s'est couché ou qu'il pense qu'il s'est probablement couché. Et c'est Allah qui donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Il a rompu son jeûne en se basant sur l'annonce faite à la radio

Question : Lors d'un jour de Ramadhan, la radio a annoncé que l'*Adhan* du *Maghrib* aurait lieu dans deux minutes. Puis, en même temps, Le muezzin du quartier a fait l'appel à la prière. Alors, lequel suivre ?

Réponse : Si le muezzin appelle l'*Adhan* en se basant sur l'observation du soleil et qu'il est digne de confiance, alors nous suivons son appel. Ceci parce que son *Adhan* se base sur des évènements, c'est-à-dire sur le fait de voir le soleil se coucher. Cependant, s'il appelle l'*Adhan* en se basant sur l'heure et qu'il ne voit pas le soleil, alors il semblerait que l'annonce de la radio soit probablement plus correcte. Ceci parce que les heures diffèrent et suivre l'annonce est meilleur et plus sûre.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Un pays où le coucher du soleil est retardé !

Question : Nous sommes dans un pays où le soleil ne se couche pas avant 21h30 ou 22h00. Alors quand rompons-nous notre jeûne ?

Réponse : Vous rompez votre jeûne quand le soleil se couche. Tant que vous avez un jour et une nuit dans 24 heures, vous êtes obligés de jeûner, même si le jour est très long.

Ash-Shaykh Ibn ‘Uthaimin

La durée de la nuit et du jour

Question : En Scandinavie et au nord les musulmans doivent gérer le problème de la nuit et du jour très longs et très courts. Parfois le jour dure 22 heures et la nuit 2 heures. Puis, lors d’une autre saison, la situation sera inverse. C’est comme ce qui s’est passé pour un des questionneur quand il est passé de son pays lors d’une soirée de Ramadhan. Il a aussi dit que dans certaines régions la nuit dure 6 mois et le jour pareil. Alors comment estime-t-on notre jeûne dans les pays comme cela et comment les gens musulmans jeûnent-ils quand ils habitent dans ces pays pour y travailler ou y étudier ?

Réponse : Le problème dans ces pays ne concerne pas que le jeûne mais aussi la prière. Cependant, si dans ce pays il y a un jour et une nuit, alors il est obligatoire d’agir en fonction de cela, que le jour soit extrêmement long ou court. Cependant, si dans ce pays il n’y a pas une nuit et un jour, comme aux pôles où le jour dure 6 mois, alors les gens estiment l’heure de leur prière et de leur jeûne. Mais sur quoi basent-ils leur estimation ? Certains gens de science disent qu’ils basent leur estimation sur les heures de la Mecque, parce que la Mecque est la mère des villes. Donc, toutes les villes s’y réfèrent

parce que la mère c'est ce que l'on suit, comme l'Imam par exemple. C'est comme le poète a dit : « Sur sa tête il y a la mère pour qu'on la suive ». D'autres ont dit que dans ces pays ils doivent se baser sur un milieu. Donc, ils doivent considérer la nuit comme ayant 12 heures et le jour comme ayant 12 heures, parce que c'est un équilibre entre le jour et la nuit. Certains gens de science ont dit qu'ils considèrent le pays le plus proche et ayant un jour et une nuit régulier. Cette opinion est la plus correcte parce que le pays le plus proche a le plus de droit à être suivi et c'est le plus proche de leur climat géographique. Donc, en se basant sur cela, ils doivent regarder la nuit et le jour du pays le plus proche, et ils doivent le suivre que ce soit pour le jeûne ou pour la prière.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Ce qui rompt le jeûne

Le repentir est une expiation !

Question : J'aimerais demander l'expiation pour la masturbation pendant les journées de Ramadhan. Je sais que ce n'est pas permis, mais y a-t-il une expiation pour cela ? Y a-t-il une expiation, j'aimerais une explication détaillée de cela. Qu'Allah vous bénisse.

Réponse : Comme la masturbation n'est pas permise pendant Ramadhan ni en dehors de Ramadhan, il est considéré comme un péché et un crime. C'est certainement écrit comme une mauvaise action si Allah ne pardonne pas son serviteur pour cela. Son expiation est le vrai repentir et l'accomplissement de bonnes actions, qui suppriment les mauvaises. Puisque cela a lieu pendant les journées de Ramadhan, le péché est encore plus grand. Donc, il nécessite un repentir sincère, l'accomplissement d'actes vertueux, l'augmentation des actes qui rapproches d'Allah et des actes d'obéissance, et d'empêcher l'âme de commettre les luxures interdites. Aussi, ce jour de jeûne qui a été corrompu par la masturbation doit être rattrapé. Et Allah accepte le repentir de Ses serviteurs et pardonne les mauvaises actions. Et Allah sait mieux.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Le jeûneur avalant sa salive

Question : Quelle est la règle concernant le jeûneur qui avale sa salive ?

Réponse : La salive ne nuit pas au jeûne parce que ce n'est que de la salive. Si on l'avale, il n'y a pas de mal à cela et si on la crache, il n'y a pas de mal. Concernant les glaires, c'est ce qui vient de la poitrine ou du nez et que l'on appelle mucus, c'est épais et vient parfois de la poitrine ou parfois de la tête, l'homme ou la femme doivent le cracher. Il est obligatoire de l'expulser et de s'abstenir de l'avaler (pour le jeûneur).

Concernant la salive normale elle ne pose pas de problème et ne nuit pas au jeûneur que ce soit un homme ou une femme.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Si le jeûneur se rince la bouche et que de l'eau entre dans la gorge

Question : Si le jeûneur se rince la bouche ou se nettoie le nez avec de l'eau et que de l'eau entre dans la gorge involontairement, cela annule-t-il son jeûne ?

Réponse: Si le jeûneur se rince la bouche ou se nettoie le nez avec de l'eau et que de l'eau entre dans l'intérieur du corps, cela ne rompt pas son jeûne, parce qu'il ne le fait pas intentionnellement.

Ceci d'après les paroles d'Allah :

« Mais (vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément » [1]

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

[1] Al-Ahzab 33 : 5.

J’ai avalé de l’eau après avoir rincé ma bouche

Question : Un jour j’ai avalé de l’eau après m’avoir rincé ma bouche. Quand j’ai questionné un Shaykh à ce sujet, il m’a dit que je ne devais rien, car je n’avais pas l’intention de rompre mon jeûne. Dois-je quelque chose ?

Réponse : Vous n’avez pas à rattraper pour cela et ce que ce *Moufti* vous a dit est correct. Premièrement, à cause de l’ignorance et du fait que vous ne connaissiez pas la règle ; Deuxièmement, à cause de la petitesse de la quantité et de sa rareté ; et troisièmement, c’est la même chose que pour la personne forcée ou vaincue par cela (c’est à dire que c’est incontrôlable).

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Utilisation du bâton à dents pendant Ramadhan

Question : il y en a qui évitent d’utiliser le bâton à dents pendant Ramadhan par peur que cela corrompe leur jeûne. Est-ce correct ? Et quel est le meilleur moment pour utiliser le bâton à dents pendant Ramadhan ?

Réponse : S’abstenir d’utiliser le bâton à dents pendant les journées de Ramadhan en lors des autres jours en dehors de Ramadhan quand on jeûne est sans fondement. Ceci parce que l’utiliser est une *Sounnah*. Il a été mentionné dans un *Hadith* authentique :

« Purification pour la bouche et satisfaction pour le Seigneur » [1]

C’est légiféré en particulier pendant le *Woudhou'* (les ablutions), pour la prière, en réveillant du sommeil, en entrant à la maison quand on y entre la première fois, quand on jeûne et à d’autres moments. Cela ne corrompt pas le jeûne à moins que le bâton ait un goût et un effet sur la salive. Dans

---

[1] An-Nassa'i no. 5.

ce cas vous ne devez pas en avaler le goût. De même, si du sang coule des gencives quand on utilise le bâton, vous ne devez pas l'avaler. Si vous évitez soigneusement cela, alors l'utilisation du bâton à dents n'affecte pas du tout votre jeûne.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Sur l'utilisation du dentifrice par la personne qui jeûne

Question : Est-il permis au jeûneur d'utiliser le dentifrice pendant qu'il jeûne les journées de Ramadhan ?

Réponse: Il n'y a pas de mal à cela tant que l'on fait attention à ne rien avaler. De même, il est légiféré à la personne qui jeûne d'utiliser le bâton à dents au début du jour et à la fin. Certains gens de science sont d'avis que l'utilisation du bâton à dents est détestable après midi, mais cet avis n'est pas correct. L'opinion correcte c'est que ce n'est pas détesté d'après la généralité des paroles du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) :

« Le bâton est une purification pour la bouche et une satisfaction pour le Seigneur ». [1]

Ceci a été enregistré par An-Nassa'i avec une chaîne authentique de narration venant de 'Aishah. C'est aussi du à ses (salallahou 'aleyhi wa salam) paroles:

« Si cela n'avait pas été une difficulté pour ma Oummah, je leur aurais ordonné d'utiliser le bâton à dents avant chaque prière » [2]

On s'accorde sur ce Hadith (Al-Boukhari et Mouslim) et cela inclut les prières de Zouhr et de 'Asr, qui se trouvent au milieu de la journée. Et c'est Allah qui accorde le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

---

[1] An-Nassa'i no. 5.
[2] Al-Boukhari no. 887 et Mouslim no. 252.

Sur l'utilisation de la brosse à dents et des saignements

Question : Après s'abstenir de manger quand on commence le jeûne est-il permis de brosser les dents avec du dentifrice, et si c'est permis, la petite quantité de sang venant des dents pendant le brossage rompt-elle le jeûne ?

Réponse: Il n'y a aucun mal à frotter les dents avec de l'eau, avec le bâton à dents et la brosse à dents après avoir commencé le jeûne. Certains savants ont déclaré qu'utiliser le bâton à dents est détestable pour le jeûneur après midi parce que cela supprime le goût fétide de la bouche du jeûneur. Cependant, l'avis correct c'est qu'il est recommandé d'utiliser le bâton à dent au début du jour et à la fin, et que son utilisation ne retire pas le mauvais goût de la bouche. Cela ne fait que purifier les dents et la bouche des odeurs, et des restes de nourriture. Concernant l'utilisation du dentifrice, il est plus évident que cela est détesté car il contient des parfums et parce que le goût se mélange à la salive et que l'on ne peut pas être sûr de ne pas l'avaler. Donc, celui qui en a besoin peut s'en servir après le *Sahour* (repas d'avant *Fajr*) et avant l'heure à partir de laquelle on doit s'abstenir de nourriture. Si quelqu'un l'utilise pendant la journée et s'assure de ne pas l'avaler, alors il n'y a pas de mal à cela s'il en a besoin. Si une petite quantité de sang coule alors que l'on est en train de frotter avec la brosse ou le bâton, cela ne rompt pas le jeûne. Et Allah sait mieux.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Sur l'utilisation de l'huile

Question : L'huile hydratant la peau nuit-elle au jeûne si elle appartient à ce qui empêche l'eau d'atteindre la peau ?

Réponse: Il n'y a pas de mal à utiliser de l'huile corporelle quand on jeûne et quand on en a besoin. Car en vérité, l'huile ne fait qu'hydrater la peau externe et n'affecte pas l'intérieur du corps. Ensuite, même s'il est possible qu'elle entre par les pores de la peau, on ne considère pas que cela rompe le jeûne.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

L'utilisation du henné par le jeûneur

Question : Est-il permis de mettre du henné sur les cheveux quand on jeûne et qu'on prie ? Je pose la question car j'ai entendu que le henné rompt le jeûne.

Réponse : Cela n'est pas correct. En vérité appliquer du henné quand on jeûne ne rompt pas le jeûne et n'a aucun effet sur la personne qui jeûne. C'est comme le *Kohl*, les gouttes pour les oreilles et les yeux. Tout cela ne nuit pas à la personne qui jeûne et ne rompt pas son jeûne.

Concernant l'application du henné pendant la prière, je ne sais pas comment cela est possible car il n'est pas possible à la femme de prier en se mettant du henné. Le questionneur veut probablement demander si le henné nuit au *Woudhou'* (ablutions) si la femme porte du henné. La réponse à cela est que cela n'empêche pas la justesse du *Woudhou'*, parce qu'il n'y a rien dans le henné qui empêche l'eau d'atteindre la peau. Ce n'est que de la couleur. Ce qui a un effet sur le *Woudhou'* c'est tout ce qui contient une substance empêchant l'eau d'atteindre la peau. Dans ce cas, une telle substance doit être retirée pour les ablutions soient correctes.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Sur l'utilisation des parfums pendant les journées de Ramadhan

Question : Quelle est la règle concernant l'utilisation de parfums par le jeûneur pendant les journées de Ramadhan ?

Réponse: Il n'y a pas de mal à s'en servir pendant les journées de Ramadhan et de les sentir, sauf pour les fumées d'encens. On ne doit pas les respirer parce qu'elles contiennent des substances qui atteignent l'estomac, comme la fumée.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Sur l'utilisation de parfums et d'encens pendant Ramadhan

Question : Est-il permis d'utiliser des parfums, comme l'huile *'Oud*, l'eau de Cologne et de l'encens pendant les journées de Ramadhan ?

Réponse : Oui, il est permis de s'en servir à condition de ne pas en inhaler la fumée.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait de goûter la nourriture

Question : Est-il permis au cuisinier de goûter la nourriture pour s'assurer que le goût est bon alors qu'il jeûne ?

Réponse : Il n'y a pas de mal à goûter la nourriture si besoin est. On peut la placer sur le bout de la langue afin d'en sentir le sucré et le salé et leurs contraires. Cependant, il ne doit pas l'avaler mais le recracher ou le sortir de sa bouche et son jeûne ne sera pas corrompu par cela, si Allah Le Très Haut veut.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Manger par oubli !

Question : Quelle est la règle sur le fait de manger et de boire par oubli ? Est-il obligatoire à la personne qui voit quelqu'un en train de manger ou de boire par oubli de lui rappeler qu'il jeûne ?

Réponse : Celui qui mange ou boit par oubli alors qu'il jeûne, alors en vérité son jeûne est correct. Cependant, dès qu'il se rappelle il doit cesser, et si un morceau de nourriture ou de la boisson est dans sa bouche il faut le recracher. La preuve que son jeûne est complet est la parole du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) confirmée par Abou Hourayrah :

« Quiconque oublie alors qu'il jeûne et mange ou boit, alors qu'il complète son jeûne car en vérité ce n'est qu'Allah qui l'a nourrit ou lui a donné à boire ». [1]

Ceci aussi parce que nul n'est puni pour son oubli quand il fait une chose interdite. Ceci d'après la parole d'Allah, Le Très Haut :

« Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur ». [2]

Allah, Le Très Haut, a dit : « Je l'ai fait (c'est à dire, J'ai pardonné) ».

Concernant celui qui le voit, il est obligatoire de lui rappeler, car c'est une façon de changer un mal. En vérité, le Prophète (salallahou 4aleyhi wa salam) a dit :

« Quiconque parmi vous voit un mal, qu'il le change par sa main, et s'il ne peut pas, alors par sa langue et s'il ne peut pas par son cœur ». [3]

Il ne fait aucun doute que le fait que la personne qui jeûne mange ou boive pendant son jeûne est une forme de mal, mais il est pardonné pour cela parce qu'il le fait par oubli, et qu'il n'y a pas de châtiment pour cela. Cependant, concernant celui qui le voit, il n'a aucune excuse pour ne pas l'en empêcher.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Les gouttes pour les yeux annulent-elles le jeûne ?

Question : L'utilisation de gouttes pour les yeux pendant les journées de Ramadhan rompent-elles le jeûne ou pas ?

---

[1] Al-Boukhari no. 1933 et Mouslim no. 1155.
[2] *Al-Baqarah* 2: 286.
[3] Mouslim no. 49.

Réponse : L'opinion correct est que les gouttes pour les yeux ne rompent pas le jeûne, même s'il y a une différence d'opinion entre les gens de savoir à ce sujet. Certains d'entre eux ont dit que si le goût atteint la gorge, alors cela rompt le jeûne. Cependant, l'opinion correcte est que cela ne rompt pas le jeûne du tout, parce que l'œil n'est pas une entrée pour le corps. Mais si la personne rattrape son jour de jeûne pour être sûre et éviter les différences d'opinions (au sujet du goût atteignant la gorge alors qu'il jeûne, alors il n'y a pas de mal. Pourtant, l'avis correct est que cela ne rompt pas le jeûne que l'on mette la goutte dans l'œil ou dans l'oreille.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Les gouttes ne corrompent pas le jeûne

Question: Dans le livre *Adh-Dhiya'ul-Lami'*, on cite une *Khoutbah* (sermon) relatif au mois de Ramadhan et ce qui concerne le jeûne. Le texte est : « Et il ne rompt pas non plus son jeûne s'il est dominé par un vomissement et s'il s'applique un médicament dans l'œil, l'oreille ou y met des gouttes ». Que pensez-vous de cela ?

Réponse: Ce qui est dit concernant la personne qui se met des gouttes dans les yeux ou les oreilles pour un traitement médical et que cela ne corrompt pas son jeûne, c'est correct. Ceci parce que l'application de gouttes cela ne s'appelle pas manger et boire – ni d'après la coutume générale ni d'après le discours de la loi islamique. Aussi parce que cela entre par une entrée qui n'est pas normalement une entrée pour la nourriture et la boisson. Si quelqu'un retarde l'application des gouttes dans ses yeux ou ses oreilles jusqu'à la tombée de la nuit c'est plus sûre et évite les différences d'opinion. De même, celui qui est pris d'un vomissement n'a pas corrompu son jeûne. Ceci parce qu'Allah ne charge une âme que de ce qu'elle peut porter et la loi islamique se base sur la suppression des difficulté. Ceci d'après les paroles d'Allah, Le Très Haut:

« Et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion ». [1]

Et il y a d'autres preuves. Ceci est aussi du aux paroles du Messager (Salallahou 'aleyhi wa salam) :

« Quiconque est forcé de vomir, il n'a pas à rattraper son jeûne, et celui qui se fait vomir, doit rattraper son jeûne ». [2]

Le Comité Permanent

Sur les injections pendant les journées de Ramadhan

Question : Les injections et les injections médicales pendant les journées de Ramadhan ont-elles un effet sur le jeûne ?

Réponse : Les injections médicales sont de deux types. Le but de l'une est de nourrir le corps sans avoir besoin de manger ni de boire, parce qu'elles ont ce même rôle. Donc ce type d'injections rompt le jeûne parce que d'après les textes de la loi islamique, si le but est le même quelle que soit la forme il reçoit la législation de ce texte. Concernant le deuxième type, ce sont des injections qui ne nourrissent pas. Cela signifie que ce n'est pas un substitut à la nourriture et la boisson. Cela ne rompt pas le jeûne car le texte n'y est pas relatif ni en ses termes ni en son sens. Ce n'est ni de la boisson ni de la nourriture, et cela n'a pas le même rôle que la boisson et la nourriture. Le principe de base est que le jeûne est correct jusqu'à ce qu'il soit confirmé que quelque chose le corrompt conformément aux preuves de la loi islamiques.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

---

[1] *Al-Hajj* 22 : 78.
[2] Abou Dawoud no. 2380, At-Tirmidhi. no. 720 et Ibn Majah no. 2366.

Le jeûne de celui qui prend beaucoup de bains

Question : Quelle est la règle concernant le fait de prendre plus d'une fois des bains pendant les journées de Ramadhan, de s'asseoir sous la climatisation pendant tout le temps du jeûne alors que l'air conditionnée apporte de l'humidité ?

Réponse : En vérité, c'est permis et il n'y a pas de mal à cela. Le Messager (salallahou 'aleyhi wa salam) se versait de l'eau sur la tête à cause de la chaleur et de la soif alors qu'il jeûnait. Ibn 'Umar mouillait son vêtement pour diminuer l'intensité de la chaleur et de la soif alors qu'il jeûnait. Aussi, humidifier n'a aucun effet sur le jeûne parce que l'eau n'atteint pas l'estomac.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Inhaler des médicaments par le nez rompt-il le jeûne ?

Question : Il y a un médicament que prennent les gens qui font de l'asthme et qu'ils inhalent. Cela rompt-il le jeûne ?

Réponse : Les médicaments pour l'asthme que les malades inhalent atteint les deux poumons en passant par les bronches mais n'atteint pas l'estomac. Donc, ce n'est pas de la nourriture ni de la boisson, et cela ne leur ressemble pas. Cela ne ressemble qu'à ce que l'on par l'ouverture de l'urètre et dont on se sert pour traiter *Al-Ma'moumah* (les blessures à la tête en dessous du crâne) et *Al-Ja'ifah* (les blessures à l'estomac). C'est aussi semblable au *Kohl* et aux injections anales (c'est-à-dire les suppositoires) et aux choses similaires qui atteignent le cerveau ou l'intérieur du corps par d'autres voies que la bouche ou le nez. Les savants diffèrent sur ces sujets quand à savoir si le jeûneur rompt son jeûne en s'en servant. Parmi eux il y en a qui disent que le jeûneur ne rompt pas son jeûne en utilisant ces choses. Et il y en a aussi qui disent que le jeûneur rompt son jeûne en en utilisant certaines mais pas d'autres. Cependant, il y a un accord entre les savants qui veut qu'aucune de ces choses ne

porte le nom de nourriture ni de boisson. Pourtant, les savants qui déclarent que le jeûne est rompu par ces choses là ou par certaines d'entre elles, leur donne le titre de nourriture et de boisson par le facteur commun qu'ils atteignent tous volontairement l'intérieur du corps. Ils basent aussi leur position sur ce qui a été confirmé des paroles du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) :

« Et soyez excessif dans l'inhalation de l'eau (pendant le Woudhou') à moins que vous ne jeûniez ». [1]

Donc, le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) a fait une exception pour le jeûneur concernant sa crainte que l'eau puisse atteindre sa gorge ou son estomac en inhalant excessivement l'eau, et qu'ainsi il corrompe son jeûne. Donc, cela prouve que tout ce qui atteint volontairement l'intérieur du corps rompt le jeûne du jeûneur.

Ces savants qui ne légifèrent pas que le jeûne est corrompu par cela, comme Shaykhul-Islam Ibn Taimiyyah et ceux qui s'accordent avec lui, disent qu'il n'est pas correct de comparer ces choses à de la nourriture ni à de la boisson. Car en vérité, il n'y a rien dans ces preuves qui disent que ce qui rompt le jeûne c'est tout ce qui atteint le cerveau ou l'intérieur du corps ou tout ce qui entre dans le corps par une entrée ou qui atteint l'intérieur du corps. Il n'y a pas de preuve établie dans la loi islamique pour attacher les choses ayant cette caractéristiques aux règles de ce qui rompt le jeûne du jeûneur. Il n'y a pas de preuve religieusement correcte pour attacher cette règle à aucune de ces caractéristiques. Aussi, donner à de telles caractéristiques la signification de ce qui atteint la gorge ou l'estomac comme l'eau quand on exagère l'inhalation de l'eau n'est pas correct, car il n'y a aucune différence. Car en vérité l'eau nourrit, donc quand elle atteint la gorge ou l'estomac, cela corrompt le jeûne qu'elle entre par la bouche ou le nez, car cela ne rejoint qu'un seul chemin. Pour cette raison le jeûne n'est pas corrompu

---

[1] Abou Dawoud no. 2366, At-Tirmidhi no. 788 et Ibn Majah no. 407.

en se rinçant simplement la bouche ou en inhalant de l'eau si cela est fait sans excès, et cela n'a pas été interdit. D'où, le fait que la bouche est une voie est une description écartée qui est sans effet en la matière. Par conséquent, si l'eau ou quelque chose de similaire atteint l'intérieur du corps par le nez, il reçoit la même règle que ce qui atteint l'intérieur du corps par la bouche. Ainsi le nez et la bouche c'est la même chose. Ce qui apparaît c'est que l'utilisation de ce médicament par inhalation, d'après ce qui précède, ne rompt pas le jeûne parce que cela ne reçoit pas le même jugement que la nourriture et la boisson. Qu'Allah envoie ses bénédictions et Sa paix sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Concernant le rêve mouillé, le sang et le vomis pendant le jeûne

Question : Je jeûnais et je me suis endormi dans la mosquée. Après que je me sois réveillé je me suis rendu compte que j'avais fait un rêve mouillé. Le rêve mouillé a-t-il un effet sur le jeûne, et il faut savoir que je n'ai pas pris de bain et que j'ai prié sans avoir fait mes grandes ablutions ? Une autre fois j'ai été frappé par un rocher à la tête et j'ai saigné. Mon jeûne fut-il rompu à cause du sang ? Et concernant le vomis, cela rompt-il ou pas le jeûne ou pas ?

Réponse : Le rêve mouillé ne corrompt pas le jeûne par ce que cela n'a pas été fait volontairement par le serviteur. Cependant, il doit faire un bain complet pour impureté sexuel si du sperme a été émis. Ceci parce que quand le Prophète (salallahou 'aleyhi wa salam) fut questionné à ce sujet il a répondu que la personne qui a eu un rêve mouillé doit accomplir ses grandes ablutions s'il trouve un fluide c'est-à-dire du sperme. Le fait d'avoir prié sans prendre de bain est une grande erreur et un mal. Vous devez refaire votre prière et vous repentir à Allah. Concernant la pierre qui vous a frappé à la tête faisant couler le sang cela n'annule pas le jeûne.

Ce vomissement est sorti involontairement et n'annule pas votre jeûne d'après les paroles du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) :

« Quiconque est vaincu par un vomissement, il n'a pas à refaire son jeûne, et celui qui se fait volontairement vomir il doit rattraper son jeûne ». [1]

Cela a été enregistré par Ahmad et les compilateurs des Sounan avec une chaîne authentique de narration.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Le sang qui corrompt le jeûne

Question : Quelle est la règle générale concernant le sang qui sort du corps et qui corrompt le jeûne et comment corrompt-il le jeûne ?

Réponse : Le sang qui corrompt le jeûne est le sang qui s'écoule par la saignée. Ceci d'après les paroles du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) :

« La personne accomplissant la saignée et celle qui la subit rompent toutes les deux leur jeûne ». [2]

On fait une analogie entre la saignée et ce qui a le même but et que la personne fait volontairement et quand ainsi beaucoup de sang s'écoule causant la faiblesse du corps. En vérité, cela corrompt le jeûne tout comme la saignée parce que la loi islamique ne sépare pas deux choses similaires comme elle ne réunit pas deux choses différentes. Concernant ce qui s'écoule involontairement, comme un saignement de nez ou une blessure par couteau en coupant la viande ou en marchant sur du verre ou ce qui est

---

[1] Abou Dawoud no. 2380, At-Tirmidhi no. 720 et Ibn Majah no. 1676.
[2] Abou Dawoud no. 2367.

similaire, cela ne corrompt pas le jeûne. Cela ne fait aucune différence que beaucoup ou peu de sang s'écoule. Cela n'a pas le même effet que la saignée. Comme le sang que le prend pour un examen cela ne corrompt pas le jeûne.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Concernant la saignée par le jeûneur et concernant le sang qui s'écoule

Question : Les paroles du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) :

« La personne qui accomplit la saignée et celle qui la subit rompent toutes les deux leur jeûne ». [1]

Est-ce un *Hadith* authentique ? S'il est authentique quelle en est l'explication ?

Réponse : Ce Hadith est authentique. Il a été classé authentique par l'Imam Ahmad et d'autres. Il signifie que si le jeûneur accomplit une saignée sur quelqu'un, il rompt son jeûne, et si une autre personne le saigne (le jeûneur), il rompt son jeûne. Ceci parce que saigner implique la personne qui saigne et la personne qui se fait saigner.

La personne qui est saignée est celle dont le sang coule et celui qui accomplit la saignée c'est celle qui extrait le sang. Donc, si le jeûne est un jeûne obligatoire, il n'est pas permis au jeûneur de se faire saigner parce que cela nécessite qu'il rompe un jeûne qui est obligatoire. La seule exception c'est s'il y a une nécessité, si le sang l'agite ou leur cause une difficulté. Dans ce cas il n'y a pas de mal à se faire saigner et il se considère comme ayant rompu son jeûne. Il le rattrape et il peut manger et boire pendant le reste de la journée parce que parce que celui qui rompt son jeûne avec une excuse légitime

[1] Abou Dawoud no. 2367.

permettant que son jeûne soit rompu peut manger et boire pendant le reste de la journée. Ceci parce que le jour pendant lequel le Législateur c'est-à-dire Allah l'autorise à rompre son jeûne n'est pas un jour où il est obligé de s'abstenir (de nourriture, de boisson etc.) comme le montrent les preuves de la loi islamique.

J'en profite pour mentionner que certains vont trop loin en la matière. C'est au point que si même une légère égratignure les atteint et qu'un peut de sang coule ils pensent que cela annule leur jeûne. Cependant cela n'est pas correct. Nous disons plutôt que l'écoulement du sang quand ce n'est pas de votre propre volonté n'a aucun effet sur vous que ce soit un peut ou beaucoup. Donc, si quelqu'un saigne du nez ou saigne beaucoup, alors en vérité cela ne lui nuit pas. Aussi, si quelqu'un est blessé et que cela souffre et qu'il saigne beaucoup, il n'y a pas de mal en cela. Si quelqu'un est blessé lors d'un accident et qu'il saigne beaucoup, il n'y a pas de mal et cela ne rompt pas son jeûne. Ceci parce que le sang s'est écoulé involontairement. Si la personne elle-même se fait saigner volontairement, alors si ce sang provoque ce que provoque la saignée, comme la faiblesse du corps et le déclin de la force, alors il rompt son jeûne parce qu'il n'y a pas de différence entre cela et la saignée. S'il n'y a qu'un peu de sang et que le corps n'en est pas affecté, alors cela ne nuit pas et ne rompt pas le jeûne, comme si le sang s'écoule par sa propre volonté ou cas similaire. En vérité cela ne nuit pas et ne rompt pas le jeûne. Il est obligatoire pour toute personne de connaître les limites de ce qu'Allah a révélé à Son Messager afin de pouvoir adorer Allah d'après une guidance claire. Et c'est Allah qui accorde le succès.

Ash-Shaykh Ibn ‘Uthaimin

Sur la prise de sang pendant le jeûne

Question : Quelle est la règle concernant celui dont on prend le sang alors qu'il jeûne pendant Ramadhan ? La raison en est un bilan sanguin et le sang est pris au bras droit. La quantité prise est très modérée (une seringue).

Réponse : Ce genre de prise de sang ne corrompt pas le jeûne. C'est pardonné parce qu'il y a un besoin de cela. Cela ne fait pas partie des choses qui son connue pour rompre le jeûne dans la loi islamique.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le jeûneur donnant son sang

Question : Donner son sang pendant les journées de Ramadhan est-il permis ou cela rompt-il le jeûne ?

Réponse : Si une personne donne du sang et qu'on lui en prend une grande quantité, cela invalide son jeûne d'après l'analogie avec la saignée. Le sang lui est pris de ses veines pour sauver des gens malades ou pour ravitailler en sang les urgences. Cependant, si la quantité prise est petite, alors cela ne rompt pas le jeûne. C'est comme la quantité que l'on prend au moyen d'aiguilles et de seringues pour faire examens sanguins.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Vomir involontairement ne corrompt pas le jeûne

Question : Vomir corrompt-il le jeûne ?

Réponse : Il arrive beaucoup de choses au jeûneur involontairement, comme des blessures des saignements de nez, vomir ou faire entrer de l'eau par sa gorge ou des vapeurs d'essence, tout ceci involontairement. Donc, tout ceci ne corrompt pas le jeûne. Ceci d'après les paroles du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam):

« Quiconque est vaincu par un vomissement, il ne rattrape par son jour, et quiconque se fait vomir, il doit rattraper son jour de jeûne ». [1]

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le jeûneur qui embrasse

Question : Si un homme jeune ou vieux embrasse sa femme alors qu'il jeûne commet-il un péché ?

Réponse : Le jeûneur n'a pas commis de péché en embrassant sa femme, qu'il soit jeune ou vieux. Ceci d'après ce qui a été rapporté dans Sahih Mouslim que 'Umar bin Abou Salamah a demandé au Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) : « Le jeûneur peut-il embrasser ? » Le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Demandez à cette femme (en voulant dire Oumm Salamah) ».

Alors, elle lui a dit que le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) le faisait. Puis, il ('Umar bin Abou Salamah) a dit : « O Messager d'Allah ! En vérité, Allah t'a pardonné pour tes péchés passés et futurs." Alors le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Par Allah, en vérité je suis plus pieux que vous tous en ce qui concerne Allah (c'est-à-dire Ses lois) et je crains Allah plus que vous tous ». [2]

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

[1] Abou Dawoud no. 2380. At-Tirmidhi no. 720 et Ibn Majah no. 1676.
[2] Mouslim no. 1108.

L’émission de liquide prostatique (*Mathi*) avec désir sexuel n’invalide pas le jeûne

Question : Si un homme embrasse alors qu’il jeûne ou qu’il voit des films érotiques et que du liquide prostatique est émis, doit-il rattraper son jeûne ? Si cela se passe en des jours séparés, doit-il rattraper les jours successivement ou séparément ? Qu’Allah vous récompense de la meilleure récompense de la part de la *Oummah* de l’Islam.

Réponse : L’émission de liquide prostatique (*Mathi*) n’invalide pas les ablutions d’après la plus correcte des deux avis soutenus par les savants. Cela ne fait aucune différence que cela soit provoqué par le fait d’avoir embrasser la femme ou d’avoir vu des films ou autre chose qui provoque le désir. Cependant, il n’est pas permis au musulman de regarder des films érotiques ni d’écouter ce qu’Allah a interdit comme chansons et instruments de musique. Concernant l’éjaculation de sperme (*Mani*) par désir sexuel, cela invalide le jeûne, que cela arrive en touchant, en embrassant en regardant ou faisant quoi que ce soit d’autre qui provoque le désir, comme la masturbation et les choses du même genre. Concernant le rêve mouillé et les pensées (érotiques), le jeûne n’est pas invalidé par cela même si le sperme est éjaculé. Aussi, le rattrapage des jours de jeûne du Ramadhan n’a pas à être consécutif mais il est permis de séparer les jours d’après la généralité des paroles d’Allah :

« Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours ». [1]

Ash-Shaykh Ibn Baz

[1] *Al-Baqarah* 2 : 184.

L’émission de liquide prostatique (*Mathi*) ne corrompt pas le jeûne

Question : Quelqu’un mentionne que quand il y avait des jeux affectueux entre lui et sa femme ou des embrassades, il trouvait des traces humides sur ses sous vêtements qui venaient de son pénis. Donc, il demande les conséquences sur l’état de pureté et sur le jeûne ?

Réponse : Le questionneur n’a pas mentionné dans la question qu’il a senti que du sperme (*Mani*) était émis en caressant sa femme. Il mentionne seulement qu’il a trouvé des traces humides sur ses sous vêtements. Donc, il semble évident – et Allah sait mieux – que ce qu’il a trouvé est du liquide prostatique (*Mathi*) et pas du sperme (*Mani*). Le liquide prostatique (*Mathi*) est impur et il faut laver la tâche sur le vêtement. De même, le *Woudhou'* est annulé par son émission et il faut laver le pénis et les testicules pour en retirer l’impureté. Ensuite il faut refaire le *Woudhou'* afin de retrouver l’état de pureté. Cependant, le jeûne n’est pas corrompu d’après l’opinion correcte des gens de science et les grandes ablutions ne sont pas requises. Cependant, si ce qui a été émis est du sperme (*Mani*), alors il est obligatoire de faire les grandes ablutions et le jeûne est corrompu. Cependant, le sperme lui-même est pur (c'est-à-dire légalement) bien qu’il soit considéré comme impur (c'est-à-dire par la coutume), et il a été légiféré de laver la tâche sur les vêtements. Le jeûneur doit garder soigneusement son jeûne en évitant tout ce qui provoque le désir, comme les caresses sexuelles et les choses semblables.

Le Comité Permanent

De celui qui a eu un rêve mouillé pendant la journée de Ramadhan

Question : Si un jeûneur a eu un rêve mouillé pendant une journée de Ramadhan, cela invalide-t-il ou pas son jeûne ? Aussi, est-il obligé d'accomplir les grandes ablutions immédiatement ?

Réponse : Les rêves mouillés n'invalident pas le jeûne parce qu'ils ne sont pas commis volontairement par le jeûneur. Il doit faire les grandes ablutions comme il le ferait pour une impureté sexuelle. S'il a eu le rêve mouillé après la prière du *Fajr* et qu'il a retardé son bain jusqu'à l'heure de la prière de *Zouhr*, il n'y a pas de mal en cela. De même, si un homme a des rapports avec sa femme la nuit et qu'il ne prend pas son bain jusqu'à ce que l'heure du Fajr arrive, il n'y a pas de mal en cela. En vérité, il a été confirmé du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il se levait le matin en état d'impureté sexuel et qu'il prenait son bain puis jeûnait. La même chose s'applique à la femme en menstruation et à la femme en état de lochies. Si elles deviennent pures pendant la nuit et qu'elles ne font pas les grandes ablutions avant l'heure du *Fajr*, il n'y a pas de mal en cela et leur jeûne est correct. Cependant, il ne leur est pas permis, ni à la personne sexuellement impure de retarder les grandes ablutions ou la prière jusqu'au lever du soleil. Au contraire il leur est obligatoire de se hâter à accomplir les grandes ablutions avant le lever du soleil afin de faire la prière à l'heure. L'homme doit se hâter à faire ses ablutions pour impureté sexuelle avant la prière du *Fajr* afin de pouvoir accomplir la prière en congrégation. Et c'est Allah qui accorde le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Un homme a eu des rapports avec sa femme pendant une journée de Ramadhan

Question : Quelle est la règle pour celui qui est tombé dans un interdit pendant le mois de Ramadhan s'il jeûnait, et qu'en est-il si c'était pendant la nuit, et qu'elle en est l'expiation ?

Réponse : Quiconque a eu des rapports sexuels avec sa femme pendant le Ramadhan, si cela a eu lieu pendant la nuit entre le coucher du soleil et l'entrée de l'heure du Fajr, il n'y a pas de mal en cela. S'il a eu des rapports avec elle entre l'entrée de l'heure du Fajr et le coucher du soleil, alors qu'il jeûnait et qu'il est responsable de cet acte, alors il est un pécheur qui a désobéi à Allah et à son Messager (Salallahou 'aleyhi wa salam). Il doit rattraper la journée et expier son péché. L'expiation c'est de libérer un esclave. S'il ne peut pas trouver un esclave, alors il doit jeûner deux mois consécutifs. S'il ne peut pas le faire, il doit nourrir 60 pauvres, en donnant à chacun la moitié d'un *Sa'* de la nourriture du pays, de ce qui est considéré comme commun par les gens et qu'ils donnent à manger aux autres dans ce pays là.

Le Comité Permanent

Si le jeûneur a eu des rapports sexuels avec sa femme et qu'il la forcée à le faire contre sa volonté

Question : Si un homme a eu des rapports sexuels avec sa femme pendant une journée de jeûne et qu'il a forcé sa femme à cela, et qu'ils ne peuvent pas libérer un esclave ni jeûner parce qu'ils doivent rechercher leur subsistance, leur suffit-il de donner de la nourriture ? Et quelle est la quantité et le type de nourriture qu'ils doivent donner ?

Réponse : Si l'homme force sa femme à avoir des rapports alors qu'ils jeûnent tous les deux, alors le jeûne de la femme est correct et elle ne doit pas d'expiation. Cependant, l'homme est obligé de faire une expiation pour avoir eu un rapport sexuel si cela a eu lieu pendant une journée de Ramadhan. L'expiation est de libérer un esclave. S'il ne peut pas trouver un esclave alors il doit jeûner deux mois consécutifs. S'il ne peut faire cela, il doit nourrir 60 pauvres d'après le *Hadith* d'Abou Hourayrah rapporté dans les deux Sahihs (de Al-Boukhari et de Mouslim). Il doit aussi rattraper le jour de jeûne.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Règle sur le jeûne de celui qui s’endort au travail

Question : Il y a un employé qui dit s’être endormi plus d’une fois au travail et n’avoir pas fait son travail. Cela corrompt-il le jeûne ?

Réponse : Son jeûne n’est pas corrompu parce qu’il n’y a pas de rapport entre le travail et le jeûne. Cependant, il est obligatoire pour la personne à qui un travail est confié de faire le travail qui lui a été confié. Ceci parce qu’il reçoit un salaire pour ce travail. Il est obligatoire que son travail soit fait d’une façon qui le libérera de toute responsabilité, tout compte il compte recevoir la totalité de son salaire. Cependant, la récompense pour son jeûne n’est pas diminuée parce qu’il a fait quelque chose d’interdit, c'est-à-dire dormir pendant le travail qu’on lui a confié.

Ash-Shaykh Ibn ‘Uthaimin

Qui est autorisé à rompre son jeûne pendant Ramadhan

La personne malade qui n’est pas assez forte pour jeûner

Question : Il y a une pesonne atteinte de tuberculose et il lui est difficile de jeûneur pendant Ramadhan. Ramadhan dernier il n’a pas jeûné, donc doit-il donner de la nourriture puisqu’il sait qu’il ne va pas guérir de cette maladie ?

Réponse : Si ce malade n’est pas assez fort pour jeûner Ramadhan et qu’on ne s’attend pas à se qu’il guérisse de sa maladie, alors il n’est pas obligé de jeûner. A la place, il lui est obligatoire de nourrir un pauvre pour chaque jour qu’il n’a pas jeûné. Il donne la moitié d’un *Sa'* de blé ou de dattes sèches ou de riz ou quoi que ce soit similaire de la nourriture commune que les gens mangent, s’il le peut. Il en est de même pour l’homme ou la femme très vieux pour lesquelles le jeûne est très difficile.

Le Comité Permanent

Le malade pour lequel le jeûne est trop difficile

Question : je suis une femme malade et je n'ai pas jeûné certains jours de Ramadhan dernier. Je ne peux pas rattraper ces jours à cause de ma maladie. Alors qu'elle est l'expiation pour cela ? De même, je ne serais définitivement pas capable de jeûner Ramadhan cette année, alors qu'elle est l'expiation pour cela aussi ? Qu'Allah vous récompense par le bien.

Réponse : Il a été légiféré pour le malade pour qui le jeûne est trop difficile de rompre son jeûne, et quand Allah le guérit, qu'il rattrape ce qu'il doit de son jeûne. Ceci d'après les paroles d'Allah :

« Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours ». [1]

O vous questionneur, il n'y a aucune péché sur vous si vous rompez votre jeûne pendant ce mois (Ramadhan) tant que vous êtes malade. Ceci parce que rompre le jeûne est une concession d'Allah pour le malade et le voyageur, et Allah aime que l'on se servent de ses facilités tout comme il déteste qu'on Lui désobéisse. Vous ne devez aucune expiation mais quand Allah vous guérira, vous devrez rattraper les jours. Qu'Allah vous guérisse de tous les maux et qu'il expie vos péchés et les nôtres.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur celui qui ne peut pas jeûner à cause de son âge avancé ou de sa maladie

Question : Si ma mère est tombée malade quelques jours avant Ramadhan, et que sa maladie l'a affaiblie, et qu'elle est vieille, et qu'elle a jeûné 15 jours pendant Ramadhan mais qu'elle ne peut pas

[1] *Al-Baqarah* 2 : 184.

jeûner le reste et ne peut pas non plus rattraper les jours, est-il correct qu'elle donne la charité ? Combien suffira-t-il par jour, puisque je m'occupe d'elle ? Dois-je payer pour elle si elle est dans une situation telle qu'elle n'a rien à donner en charité ?

Réponse : Quiconque est incapable de jeûner à cause de l'âge ou de maladie et dont la guérison n'est pas probable, alors cette personne rompt son jeûne et nourrit un pauvre pour chaque jour. Allah dit:

« Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter (qu'avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre ». [1]

Ibn 'Abbas (Radiyallahou 'anhou) a dit : « Ceci a été révélé comme une facilité pour les gens très vieux qui ne peuvent pas jeûner. Donc, ils nourrissent un pauvre à la place de chaque jour ». Ceci a été enregistré par Al-Boukhari.

Donc, votre mère doit nourrir un pauvre pour chaque jour, et la quantité est un demi *Sa'* de la nourriture du pays. Si elle ne peut rien trouver à donner comme nourriture, alors ne doit rien. Si vous voulez donner de la nourriture de sa part, alors c'est une façon d'être charitable et de faire le bien et Allah aime ceux qui font le bien.

Le Comité Permanent

La personne ayant une maladie des reins et le jeûne

Question: Je souffre d'une maladie des reins et les docteurs m'ont conseillés de ne pas jeûner. Cependant, je n'obéis pas à ce qu'ils disent. Donc, je jeûne mais ma douleur augmente. Est-ce que je commets un péché si je rompt mon jeûne et quelle en est l'expiation ?

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 184.

Réponse : Quand le jeûne devient difficile, et accentue votre mal, et qu'un docteur musulman réputé pour être correct, vous conseille et vous informe que votre jeûne nuira à votre santé et augmentera la douleur et que vous vous mettez en danger, alors il vous est permis de rompre votre jeûne. Vous devez alors nourrir un pauvre pour chaque jour et vous n'avez pas à rattraper votre jeûne car vous en êtes incapable. Cependant, si on vous dit que votre mal diminue et que vous vous rétablissez, que votre santé revient, alors après cela vous devrez jeûner le mois prochain (de Ramadhan) comme tout le monde. Vous n'avez pas à rattraper les années précédentes pendant lesquelles vous n'avez pas jeûné et vous expié pour le jeûne rompt.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Est-il légiféré à la personne malade de rompre son jeûne

Question : J'ai 16 ans et je suis en traitement à l'hôpital depuis 5 ans. Pendant le mois de Ramadhan l'année dernière, le docteur a ordonné que l'on me donne des médicaments chimiques par la veine de mon cou alors que je jeûnais. Le médicament était fort et il a affecté mon estomac et l'ensemble de mon corps ce jour là, me causant une grande faim. Après moins de sept heures après le *Fajr*, à l'heure du *'Asr* environ, j'ai commencé à avoir mal à cause de la faim et j'ai eu l'impression que j'allais mourir, mais je n'ai pas rompu mon jeûne jusqu'au *Adhan* du *Maghrib*. Pendant le mois de Ramadhan cette année, si Allah le veut, le docteur va encore ordonner que l'on me donne ce médicament. Devrais-je rompre mon jeûne en jour là ? Si je ne romps pas mon jeûne, dois-je rattraper ce jour là ? Le fait que l'on me prélève du sang dans la veine du coup rompt-il mon jeûne ou pas ? De même, concernant le médicament mentionné (rompt-il mon jeûne) ?

Réponse : Il est légiféré pour le malade de rompre son jeûne pendant le mois de Ramadhan si le jeûne lui est nuisible ou difficile ou s'il a besoin de prendre des médicaments pendant la journée. Ce

médicament peut être différents types de cachets, des sirops etc., de ce que l’on boit ou mange. Ceci d’après les paroles d’Allah :

« Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours ». [1]

C’est aussi du aux paroles du Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) :

« En vérité, Allah aime que l’on se serve de ses facilités (autorisations) tout comme Il déteste qu’on Lui désobéisse ». [2]

Dans une autre narration il a dit :

« ...Tout comme Il aime que l’on suive ses décisions ». [3]

Concernant la prise de sang dans la veine du cou en vue d’examens sanguins et autres, l’opinion correcte c’est que ce la ne rompt pas le jeûne du jeûneur. Cependant, si on en prend beaucoup, alors il est meilleur de repousser cela jusqu’à la nuit. Si cela a lieu pendant le jour, il est plus sûr de rattraper le jour de jeûne car cela ressemble à une saignée.

Ash-Shaykh Ibn Baz

La sénilité supprime la responsabilité

Question : J’ai une grand-mère très âgée qui n’a pas jeûné depuis 10 ans parce qu’elle n’en était pas capable. Elle est morte cette année et elle n’a expié pour les années précédentes et ses héritiers n’ont pas fait d’expiation par ignorance. Il faut aussi savoir qu’elle recevait des aides des services sociaux.

---

[1] *Al-Baqarah* no. 2 : 184.
[2] Ahmad no. 2: 108.
[3] Ibn Hibban no. 913, 914.

Ses héritiers sont-ils obligés de faire une expiation de sa part pour chacun des Ramadhan des années précédentes, et y a-t-il un péché à ce sujet ? Qu'Allah vous récompense par le bien.

Réponse : Si elle avait encore son intelligence pendant cette période et qu'elle était capable de faire une expiation, alors on la donne de sa part à partir de l'héritage qu'elle a laissé. Ceci afin d'expier les jours qu'elle n'a pas jeûné et pour lesquels elle n'a pas donné d'expiation en nourrissant un pauvre d'un demi *Sa'* de nourriture pour chaque jour avec de la nourriture habituelle dans ce pays pour qu'elle soit distribuée aux pauvres et aux nécessiteux.

Cependant, si elle avait perdu ses facultés intellectuelles à cause de la sénilité ou si elle était pauvre et dans l'incapacité d'expier par manque d'argent dans la mesure où les aides sociales lui suffisaient juste pour ses besoins sans qu'il ne reste rien pour l'expiation, alors ses héritiers ne doivent rien. Ceci d'après les paroles d'Allah :

« *Craignez Allah, donc autant que vous pouvez* » [1]

C'est aussi d'après les paroles du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) :

« *Ce que je vous ai interdit, évitez-le; et ce que je vous ai ordonné, faites autant que vous le pouvez* ». [2]

On s'accorde sur l'authenticité de ce *Hadith.*

Aussi, à cause de la sénilité – si elle était devenue sénile – alors la responsabilité de jeûner, de prier et des choses similaires est supprimé. Et le succès vient d'Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

[1] *At-Taghaboun* 64 : 16.
[2] Al-Boukhari no. 7288 et Mouslim no. 1337.

La personne qui a perdu l'esprit n'est pas obligée de jeûner

Question : Ma fille a 30 ans et a des enfants. Pourtant, elle est touchée de troubles mentaux depuis 14 ans. Dans le passé cette maladie l'affectait pendant un moment puis cessait. Mais maintenant cela l'affecte plus que normalement, puisqu'elle en souffre depuis trois mois maintenant. A cause de cela elle ne peut pas prier correctement ni accomplir les ablutions si ce n'est avec l'aide de quelqu'un lui montrant comment faire et comment prier. Maintenant après que le mois béni de Ramadhan ait commencé elle n'a jeûné qu'un seul jour et elle ne peut pas jeûner correctement. Concernant les autres jours (de Ramadhan) elle ne les a pas jeûnés. S'il vous plait guidez-moi et dites moi ce qui est obligatoire pour elle et pour moi, puisque c'est moi qui m'occupe de ses affaires. Qu'Allah vous récompense.

Réponse : Si son état est tel que vous le mentionnez, ce n'est pas une obligation qu'elle jeûne et qu'elle prie. Elle n'a pas à accomplir ces obligations et elle n'a pas à les rattraper, tant qu'elle est dan cet état. Vous ne devez rien, si ce n'est de prendre soin d'elle parce que vous en êtes le gardien. En fait il a été confirmé du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a dit:

« Vous êtes tous des gardiens et vous êtes tous responsables de ceux qui sont sous votre garde ». [1]

Si il est reconnu qu'elle retrouve son esprit parfois, elle doit prier les prière en cours pendant les moment où elle tout son esprit. De même, s'il est reconnu qu'elle retrouve son esprit pendant un ou plusieurs jours pendant Ramadhan, elle ne jeûne que les jours pendant lesquels son esprit est sûr.

Le Comité Permanent

---

[1] Al-Boukhari no. 893 et Mouslim no. 1829.

Est-il permis au travailleur de rompre son jeûne ?

Question : J'ai entendu un *Khatib* parmi les *Imams* des *Masjids*, lors du deuxième *Joumou'ah* de ce mois béni de Ramadhan, donner la permission de rompre son jeûne au travailleur dont le travail est dur et qui n'a pas d'autre revenu que ce travail. Il a dit que ce travailleur devait nourrir un pauvre pour chacun des jours de Ramadhan et il a fixé un montant de 15 dirhams à payer (pour la nourriture). Y a-t-il des preuves authentiques de cela dans le Livre et la *Sounnah* ?

Réponse : Il n'est pas permis à la personne responsable de rompre son jeûne pendant les journées de Ramadhan simplement parce que c'est un travailleur. Cependant, s'il rencontre de grandes difficultés qui le forcent à rompre son jeûne pendant la journée, alors il peut rompre son jeûne en fonction de ce que requiert la difficulté. Puis, il doit s'abstenir (de boire et manger, etc.) jusqu'au coucher du soleil et rompre son jeûne avec les gens. Ensuite, il devra rattraper le jour pendant lequel il a rompu son jeûne. La *Fatwa* (jugement) que vous mentionnez n'est pas correcte.

Le Comité Permanent

Est-il permis aux bergers de rompre leur jeûne pendant Ramadhan ?

Question : Ramadhan arrive parfois à un moment où il fait chaud et il y a des bergers (propriétaires) de chameaux ou de moutons ne trouvant pas de bergers à embaucher. Ces bergers souffrent grandement de la soif. Peuvent ils ou pas rompre leur jeûne ?

Réponse : Si le jeûneur a besoin de rompre son jeûne pendant la journée, et s'il craint en ne rompant pas son jeûne de mourir, il le rompt pendant la période nécessaire. Après avoir pris ce qui le gardera en vie, il s'abstient de manger de boire etc., jusqu'à la nuit et après Ramadhan il rattrape ce jour de jeûne qu'il a rompu. Ceci d'après la généralité des paroles d'Allah :

« Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité ». [1]

Et les paroles d'Allah :

« Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne ». [2]

Le Comité Permanent

Concernant celui qui rompt intentionnellement son jeûne pendant une journée de Ramadhan

Question : Un homme jeûnait Ramadhan et sa soif est devenue si importante qu'il a bu. Quelle est la règle ?

Réponse : Il doit rattraper le jour de jeûne et il ne doit pas d'expiation d'après la plus correcte des opinions des savants. S'il a été laxiste à ce sujet, il doit se repentir à Allah et rattraper le jour de jeûne.

Concernant l'expiation, elle n'est obligatoire que pour celui qui a eu des rapports sexuels pendant la journée de Ramadhan qu'il devait obligatoirement jeûner. Ceci d'après le *Hadith* rapporté à ce sujet d'après l'opinion correcte.

Ash-Shaykh Ibn Baz

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 286.
[2] *Al-Ma'idah* 5 : 6.

Les gens qui combattent (font le *Jihad*) rompent-ils leur jeûne ?

Question : Est-il permis à ceux qui font la guerre contre l'ennemi de rompre leur jeûne pendant Ramadhan et de rattraper les jours ensuite ?

Réponse: Si ceux qui font la guerre contre les mécréants font un voyage pendant lequel on raccourci les prières, il leur est permis de rompre leur jeûne et ils doivent rattraper leurs jeûnes après Ramadhan. S'ils ne voyagent pas, car les mécréants les assiègent dans leur pays, alors quiconque peut jeûner en faisant le *Jihad* doit obligatoirement jeûner. Concernant celui qui ne peut pas en même temps jeûner et faire ce qu'il doit obligatoirement faire dans le *Jihad*, alors il lui est permis de rompre son jeûne et il devra le rattraper plus tard. Il devra jeûner les jours qu'il n'a pas jeûné quand Ramadhan sera fini.

Le Comité Permanent

Le voyageur et le jeûne

Jeûner pendant un voyage

Question : Est-ce une condition pour l'autorisation au voyageur de rompre son jeûne pendant Ramadhan que son voyage ait lieu à pied, sur un animal ou bien n'y a-t-il pas de différence entre voyager à pied, sur un animal, en voiture ou en avion ? Est-ce une condition que le voyage soit fatigant au point que le jeûneur ne puisse supporter de jeûner ? Est-il meilleur pour le voyageur de jeûner s'il en est capable ou de ne pas jeûner ?

Réponse : Il est permis au voyageur qui part pour un voyage pendant lequel il a le droit de raccourcir ses prières de rompre son jeûne pendant ce voyage. Il ne fait aucune différence qu'il marche ou qu'il ait une monture, et cela ne fait aucune différence qu'il conduise une voiture ou qu'il voyage en

avion ou autrement. Il ne fait pas non plus de différence que son voyage le fatigue au point qu'il ne puisse pas jeûner ou qu'il ne soit pas fatigué. Peu importe qu'il souffre de la faim ou de la soif ou qu'il ne soit affecté par ni l'un ni l'autre. Ceci parce que la loi islamique a donné la permission sans condition de rompre le jeûne au jeûneur qui est en voyage durant lequel il lui est permis de raccourcir ses prières, et d'autres choses similaires parmi les facilités du voyage. La loi islamique n'a pas limité cela à un à moyen de transport, ni à la crainte de la fatigue, de la faim ou de la soif. En fait, les compagnons du Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) voyageaient avec lui lors des expéditions militaires pendant le mois de Ramadhan, certains d'entre eux jeûnaient et d'autres pas. Pourtant, ils ne se faisaient pas de reproches les uns aux autres à ce sujet. Cependant, le voyageur doit certainement rompre son jeûne pendant Ramadhan si le jeûne devient trop difficile pour lui à cause de la chaleur, de la mauvaise route de la distance ou que les voyage est long par exemple, par exemple. On rapporte d'Anas (Radiyallahou 'anhou) qu'il a dit : Nous étions avec le Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) en voyage et certains d'entre nous jeûnaient et certains non. Alors, ceux qui ne jeûnaient pas resserraient leurs ceintures et travaillaient pendant que ceux qui jeûnaient étaient trop faibles pour travailler. Puis le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Ceux qui ont rompu leur jeûne ont pris la récompense aujourd'hui ». [1]

Rompre le jeûne lors d'un voyage peut être une obligation dans une situation d'urgence qui le nécessite, comme dans le *Hadith* d'Abou Sa'id Al-Khoudri (Radiyallahou 'anhou) quand il a dit : Nous voyagions avec le Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) vers la Mecque alors que nous jeûnions. Alors nous nous sommes installés dans un endroit et le Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« En vérité, vous vous êtes tous approchés de votre ennemi et rompre le jeûne est meilleur pour votre force ».

[1] Al-Boukhari no. 2890 et Mouslim no. 1119.

Donc, c'était une facilité, et parmi il y en avait qui jeûnaient et d'autres qui ne jeûnaient pas. Puis nous nous sommes arrêtés en un autre endroit et il a dit :

« En vérité, vous rencontrerez tous votre ennemi au matin et rompre votre jeûne est meilleur pour votre force, alors rompez votre jeûne ». [1]

C'était un ordre décisif alors nous avons rompu notre jeûne. En vérité je nous ai vu jeûner avec le Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) après cela lors de voyages.

Mouslim a enregistré cela. De même, il y a un *Hadith* de Jabir bin 'Abdoullah (Radiyallahou 'anhou) dans lequel le Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) était en voyage et il a vu un homme autour duquel les gens c'étaient assemblés. Il y avait de l'ombre au dessus de lui, alors le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Qu'est-ce qu'il a ? »

Ils ont dit : C'est un homme qui jeûne. Alors le Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Ce n'est pas de la piété que vous jeûniez tous quand vous êtes en voyage ». [2]

Mouslim a enregistré ceci.

Le Comité Permanent

Jeûner pendant en voyage

Question : Comme vous le savez tous, les moyens de transport confortables sont nombreux, et Louanges à Allah et le voyageur ne rencontre aucune difficulté à jeûner. Alors, est-il meilleur pour lui de jeûner ou pas ?

---

[1] Mouslim no. 1120.
[2] Mouslim no. 1115.

Réponse : Le voyageur a le choix entre jeûner et rompre son jeûne. Le sens évident des preuves islamiques montre que rompre son jeûne est meilleur, en particulier si le jeûne est difficile pour la personne. Ceci est du aux paroles du Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) :

« Ce n’est pas de la piété que de jeûner pendant un voyage ». [1]

Et ses paroles :

« En vérité, Allah aime que l’on se serve de ses facilités (concessions) tout comme Il déteste qu’on Lui désobéisse ». [2]

Quiconque jeûne ne commet pas de péché si le jeûne ne lui est pas difficile. Si le jeûne lui est difficile, alors il est détestable qu’il jeûne. Et c’est Allah qui accorde le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Si le voyageur arrive dans le pays de sa destination doit-il s’abstenir ?

Question : Si j’étais en voyage pendant Ramadhan et que je ne jeûnais pas pendant mon voyage, puis quand je suis arrivé dans le pays où j’allais rester un certain nombre de jours, je me suis abstenu en jeûnant le reste de la journée et les jours suivants. Avais-je la permission ou pas de rompre mon jeûne pendant ces jours où je n’étais pas dans mon pays d’origine ?

Réponse : Si le voyageur passe par un pays qui n’est pas le sien et qu’il ne jeûne pas, il n’a pas à

[1] Al-Boukhari no. 1946.
[2] Ahmad no. 2 : 108.

s'abstenir (de manger de boire etc.) si son séjour sera de quatre jours ou moins. Cependant, S'il a décidé de rester dans ce pays pendant plus de quatre jours, alors il complète le jeûne le jour de son arrivée et le rattrape (après Ramadhan). Il est obligé de jeûner le reste des jours parce qu'avec cette intention qui a été mentionnée il reçoit le même jugement que les résidents et il n'a pas le jugement des voyageurs d'après la majorité des savants. Et c'est Allah qui accorde le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Concernant le jeûne de celui qui n'est pas résident

Question : Si j'étais en voyage pour affaires et que je suis arrivé dans un pays dans lequel j'avais l'intention de rester pour le reste du mois de Sha'ban, puis que j'y suis resté jusqu'à la moitié du mois de Shawwal, est-il permis ou non que je rompe mon jeûne ?

Réponse : Il n'est pas permis de rompre le jeûne de Ramadhan sauf avec une excuse, comme la difficulté du voyage ou de la maladie, même s'il est meilleur pour le voyageur de jeûne, et c'est ce que le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) faisait la plupart du temps. Cependant, s'il y a une difficulté (pour le voyageur), il peut rompre son jeûne, utiliser les facilités (concession) d'Allah. Concernant la personne qui reste dans un pays autre que le sien, s'il se prépare à partir il peut raccourcir ses prières et rompre son jeûne. De même, s'il n'est pas installé dans ce pays, mais qu'il n'y a installé qu'une tente à l'extérieur ou qu'il reste dans sa voiture, alors il est dérangé par la chaleur, le soleil, le vent, alors il doit faire des allers et venues pour se soulager. Cependant, s'il s'est installé fermement dans le pays et qu'il est dans un hôtel climatisé, dans un château de luxe ou un bâtiment similaire, et que ses besoins sont remplis et qu'il a un logement luxueux et qu'il jouit de ce dont jouissent les résidents en meubles, lits, nourriture, climatiseurs et service complet, alors dans ce cas il est considéré comme un résident. Il

n’est pas vraiment considéré en voyage, qui est une part du tourment. Je ne pense pas que ce genre de personne puisse rompre son jeûne et raccourcir sa prière. Au contraire, il est comme les résidents. Et Allah sait mieux.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Il est obligatoire de s’abstenir quand la raison de la rupture du jeûne a cessé

Question : Si j’étais en voyage et que j’ai rompu mon jeûne pendant ce voyage, puis il jour je suis revenu chez ma famille avant l’heure du *‘Asr*, est-il obligatoire que je m’abstienne (de nourriture, de boisson etc.) ou est-ce que je romps mon jeûne ?

Réponse : Oui, s’abstenir (de manger de boire etc.) est obligatoire pour la personne dont la raison de la rupture du jeûne s’est achevée. Donc, si le voyage s’est achevé pendant la journée, il est obligatoire de s’abstenir pendant le reste de la journée, parce qu’Allah a dit :

« Ou en voyage ». [1]

Et le voyage s’est achevé (dans ce cas).On dit la même chose concernant le malade s’il rompt son jeûne puis se rétablit pendant la journée. Il doit s’abstenir pendant le reste de la journée, parce que l’excuse s’est achevée. Avec ceci, il est obligatoire de rattraper complètement ce jour, comme les autres.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Le jeûne du chauffeur de bus

Question : La règle du voyageur s’applique-t-elle aux chauffeurs de cars et de bus à cause de leur travail continuel en dehors de la ville pendant les journées de Ramadhan ?

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 184).

Réponse: Oui, la règle du voyageur s'applique à eux. Ils peuvent raccourcir et réunir leurs prières et rompre leur jeûne. Si quelqu'un dit : « Quand jeûnent-ils puisque leur travail est continuel ? » Nous répondons : « Ils jeûnent pendant les jours d'hiver, parce que les jours sont courts et frais ». Concernant les chauffeurs qui travaillent en dehors des villes, ils ne reçoivent pas le jugement du voyageur et il est obligatoire pour eux de jeûner.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

La femme en état de menstrues et de lochies (saignements après un accouchement) et le jeûne

Il n'est pas permis à la femme en état de menstrues de jeûner

Question : Une femme qui est en état de menstrues peut-elle rompre son jeûne pendant Ramadhan et jeûner d'autres jours à la place de ceux pendant lesquels elle a rompu son jeûne ?

Réponse : Le jeûne de la femme en état de menstrues n'est pas correct et il ne lui est pas permis de le faire. Donc, si son cycle menstruel arrive, elle rompt son jeûne et jeûne d'autres jours à la place de ceux pendant lesquels elle aura rompu son jeûne quand elle sera redevenu pure.

Le Comité Permanent

Sur l'utilisation de pilules qui empêche l'arrivée des menstrues pendant Ramadhan

Question : Certaines femmes prennent intentionnellement des pilules pendant Ramadhan pour empêcher leurs périodes de venir. La raison de ceci c'est qu'ainsi elles n'auront pas à rattraper de jours après Ramadhan. Est-ce permis ou existe-t-il des restrictions concernant cela et selon lesquelles la femme doit agir ?

Réponse : Mon avis concernant cette question c'est que la femme ne devrait pas faire cela elle doit

rester sur ce qu'Allah a décrété et écrit pour les filles d'Adam. En vérité, Allah a placé une sagesse derrière le cycle mensuel. Cette sagesse convient à la nature de la femme. Si cet événement naturel est empêché, il n'y a aucun doute qu'il y aura une réaction nuisible du corps de la femme. En fait, le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Il n'y a pas de nuisance ni de nuisance en retour ». [1]

Ceci sans considérer le mal que ces pilules provoquent à l'utérus, comme l'ont mentionné les médecins. Donc, mon avis en la matière c'est que la femme ne devrait pas utiliser ces pilules, et Louanges à Allah pour Son décret et Sa sagesse. Quand les menstrues lui arrivent, elle s'abstient de jeûner et de prier, et quand elle redevient pure, elle retourne au jeûne et à la prière. Puis, quand Ramadhan s'achève, elle rattrape ce qu'elle a manqué du jeûne.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Si la femme redevient pure après le Fajr, elle s'abstient et rattrape son jeûne

Question : Si la femme redevient pure immédiatement après le *Fajr*, s'abstient-elle et jeûne-t-elle ce jour en considérant que c'est un jour pour elle, ou est-ce une obligation pour elle de rattraper ce jour ?

Réponse : Si le sang cesse de couler pendant l'heure du *Fajr* ou un peu avant, son jeûne est correct et elle est créditée de l'accomplissement de cette obligation même si elle n'a pris son bain qu'après que le matin soit arrivé. Cependant, si le sang n'a cessé qu'après qu'il soit devenu évident que c'était le matin (c'est-à-dire que l'heure du Fajr est entrée), alors elle s'abstient pendant ce jour mais ce jeûne n'est pas accepté elle devra le rattraper après Ramadhan. Et Allah sait mieux.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

[1] Ibn Majah no. 2340.

Le jeûne de la femme en état de lochies (saignement suite à un accouchement)

Question : Si j'ai accouché une semaine avant Ramadhan, par exemple, et que je suis redevenue pure avant d'avoir complété les 40 jours, est-ce obligatoire pour moi de jeûner ?

Réponse : Oui, dès que la femme en état de lochies devient pure, qu'elle voit un signe évident de pureté c'est-à-dire que sa serviette est blanche ou totalement propre, alors elle jeûne et prie. Il ne fait aucune différence que cela arrive un jour ou une semaine après la naissance car en vérité il n'y a pas de limite minimum pour le saignement post-natal. Certaines femmes ne voient aucun sang après avoir accouché. Atteindre une période de 40 jours n'est pas une condition. Et Allah sait mieux.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

La femme dont les saignements recommencent alors qu'elle jeûne

Question : Si la femme en état de saignement post-natal redevient pure en une semaine, puis elle jeûne avec les musulmans pendant Ramadhan pendant un certain nombre de jours, puis que ses saignements recommencent, rompt-elle son jeûne dans ce cas ? Rattrape-t-elle les jours pendant lesquels elle a jeûné et les jours pendant lesquelles elle a rompu son jeûne ?

Réponse : Si la femme en état de saignement post natal redevient propre avant 40 jours et qu'elle jeûne quelques jours, puis que les saignements recommencent pendant cette période de 40 jours, son jeûne est correct. Elle doit cesser de prier et de jeûner pendant la période où les saignements recommencent – parce que c'est un saignement post-natal – et ce jusqu'à ce qu'elle redevienne pure ou atteigne les 40 jours. Quand elle complète 40 jours elle doit prendre son bain, même si elle ne pense pas être pure, parce que 40 jours est la fin du saignement post natal d'après l'opinion correct des savants. Après cela elle doit faire le *Woudhou'* pour l'heure de chaque prière jusqu'à ce que le

saignement cesse, comme le Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) a commandé à la femme qui a un flux prolongé lors de ses périodes. Son mari peut avoir des relations sexuelles avec elle après 40 jours même si elle ne pense pas être pure. Ceci parce que la situation mentionnée n’est pas un saignement post natal qui empêche de prier et de jeûner, et qui n’empêche pas non plus le mari de jouir sexuellement de sa femme. Cependant, si après 40 jours les saignements coïncident avec ses règles normales, alors elle cesse de prier et de jeûner et considère que c’est son cycle menstruel. Et c’est Allah qui accorde le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Règle sur le fait de retarder le bain après les menstruations jusqu’à l’arrivée de l’heure du Fajr

Question : Est-il permis de retarder le bain pour impureté sexuelle jusqu’à ce qu’arrive l’heure du *Fajr*, et est-il permis aux femmes de retarder le bain après les menstrues ou les lochies jusqu’à ce que l’heure du *Fajr* entre ?

Réponse : Si la femme voit qu’elle est redevenue pure avant l’heure du *Fajr*, alors elle doit jeûner et il n’y a pas de mal si elle retarde le bain jusqu’à après l’heure du Fajr. Cependant, elle ne doit pas le retarder jusqu’au lever du soleil. Elle doit plutôt, prendre son bain et prier avant le lever du soleil. De même, la personne sexuellement impure ne peut pas retarder son bain jusqu’à après le lever du soleil. Elle doit plutôt se baigner et prier le *Fajr* avant le lever du soleil. Il est obligatoire pour l’homme de se hâter afin de pouvoir attraper la prière du *Fajr* avec la congrégation.

Ash-Shaykh Ibn Baz

La femme enceinte et la femme qui allaite

Si la femme enceinte et allaitante rompt son jeûne pendant Ramadhan

Question : Qu'est-il du par la femme enceinte ou allaitante qui rompt son jeûne pendant Ramadhan, et quel quantité de riz suffit-elle pour nourrir un pauvre ?

Réponse : Il n'est pas permis à la femme enceinte ou allaitant de rompre son jeûne pendant les journées de Ramadhan, sauf si elle a une excuse. Si elles rompent leur jeûne avec une excuse, il est obligatoire pour elle de le rattraper, d'après les paroles d'Allah concernant le malade :

« Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours ». [1]

Et ces deux types de femmes (c'est-à-dire enceinte et allaitant) ont la même signification que la personne malade.

Si leur excuse est une crainte pour l'enfant, alors elles doivent nourrir un pauvre pour chaque jour et rattraper leur jeûne. Elles peuvent donner du blé, du riz, des dattes sèches ou toute autre chose que les gens mangent. Certains savants ont dit qu'elle ne doivent rien d'autre que de rattraper leur jeûne quelle que soit la situation, parce qu'il n'y a pas de preuve dans le Livre et la *Sounnah* qui indique la nécessité de donner de la nourriture. Et le principe de base est la liberté de responsabilité jusqu'à ce que la preuve soit établie prouvant cela. C'est l'avis d'Abou Hanifah et c'est un avis fort.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

[1] *Al-Baqarah* 2 : 184.

Si la femme enceinte ou la femme allaitant craint pour elle-même ou son enfant

Question : Si la femme enceinte ou la femme qui allaite craint pour elle-même ou pour son enfant pendant le mois de Ramadhan et qu'elle rompt son jeûne, que doit-elle ? Rompt-elle son jeûne, donne-t-elle de la nourriture et rattrape-t-elle son jeûne ; ou rompt-elle son jeûne, le rattrape-t-elle sans donner de nourriture ; ou rompt-elle son jeûne et donne-t-elle de la nourriture sans le rattraper ? Quelle est la position correcte ?

Réponse : Si la femme enceinte craint pour elle-même ou pour son enfant à naître pendant le jeûne de Ramadhan, elle rompt son jeûne et elle n'est obligée que de le rattraper. Sa situation dans ce cas est celle de la personne qui n'est pas assez forte pour jeûne ou qui craint que le jeûne ne lui nuise. Allah a dit :

« Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours ». [1]

La même chose s'applique à la femme allaitant si elle craint pour elle-même ou pour son enfant pendant le mois de Ramadhan ou si elle craint pour son enfant si elle jeûne et ne l'allaite pas. Elle rompt son jeûne et elle n'est obligée que de le rattraper. Et le succès vient d'Allah.

Le Comité Permanent

Si la femme enceinte rompt son jeûne elle ne doit que le rattraper

Question : J'étais enceinte pendant le mois de Ramadhan et j'ai rompu mon jeûne et jeûné d'autres jours à la place pour compléter ce que je devais et j'ai donné en charité. Puis je suis retombée enceinte

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 184.

une seconde fois pendant Ramadhan, alors j’ai rompu mon jeûne et j’ai jeûné d’autres jours à la place pendant un autre mois. J’ai rattrapé les jeûnes en jeûnant d’autres jours pendant deux mois. Cependant, je n’ai pas donné en charité. Y a-t-il quelque chose dans ce cas qui rend obligatoire de donner en charité ?

Réponse : Si la femme enceinte craint que le jeûne nuise à elle-même ou à l’enfant qu’elle porte, elle rompt son jeûne et elle n’est obligée que de le rattraper. Son cas est celui du malade qui n’est pas assez fort ou qui craint que le jeûne ne lui nuise. Allah a dit :

« Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours ». [1]

Le Comité Permanent

Elle n’a pas rattrapé les jeûnes par crainte pour l’enfant qu’elle allaitait

Question : Une femme a accouché pendant Ramadhan et elle n’a rattrapé ses jeûnes après Ramadhan par crainte pour l’enfant qu’elle allaitait. Puis elle est retombée enceinte et a accouché le Ramadhan suivant. Est-il permis qu’elle donne de l’argent à la place de jeûner ?

Réponse : Il est obligatoire pour cette femme de jeûner à la place des jours qu’elle n’a pas jeûné, même si c’est après le second Ramadhan. Ceci parce qu’elle n’a délaissé le rattrapage du jeûne entre le premier et le second Ramadhan qu’avec une excuse. Je ne sais pas s’il lui serait difficile de rattraper ses jeûnes en hiver en jeûnant d’autres jours. Même si elle allaite, en vérité Allah lui donnera la force et

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 185.

cela ne lui nuira pas ni à son enfant. Donc, elle doit s'efforcer de rattraper ses jeûnes de Ramadhan passé avant le prochain Ramadhan. Si elle ne le peut pas, elle ne commet pas de péchés à le repousser à plus tard (le rattrapage) jusqu'au Ramadhan prochain.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Le rattrapage du jeûne

Il est obligatoire de rattraper le jeûne après la guérison de la maladie

Question : Il y a une femme qui a été frappée de maladie mentale, de fièvre, de troubles des nerfs et autres. A cause de cela, elle a abandonné le jeûne pendant une période d'environ quatre ans. Dans un cas comme celui-ci doit-elle ou pas rattraper son jeûne, quelle est la règle ?

Réponse : Si elle a abandonné le jeûne parce qu'elle n'en était pas capable, il lui est obligatoire de rattraper ce qu'elle n'a pas jeûné des Ramadhan de ces quatre années dès qu'elle est capable de le faire. Allah a dit :

« Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. - Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous, afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants! » [1]

Si sa maladie et son incapacité à jeûner ne sont pas censé cesser d'après la décision des médecins, elle nourrit un pauvre pour chaque jour qu'elle n'a pas jeûné. Elle donne un demi *Sa'* de blé, de dattes

[1] *Al-Baqarah* 2 : 185.

sèches, de riz ou de quelque chose de semblable de ce que les gens mangent chez eux. C'est comme la personne très vieille pour qui le jeûne est un combat d'une difficulté extrême. Elle ne rattrape pas non plus les jours de jeûne.

Le Comité Permanent

Jeûner des jeûnes volontaires ne rattrape pas les jeûnes manqués de Ramadhan

Question : Je suis tombée malade et la maladie est devenue très grave. Mon frère m'a accueillie et m'a envoyée à l'hôpital à la Mecque. Après mon entrée à l'hôpital deux mois de Ramadhan ont passé et j'étais toujours dans ce même hôpital. Après j'ai été envoyée à Riyadh et je suis entrée à l'hôpital une seconde fois. Le mois de Ramadhan est à nouveau arrivé et je me sentais mieux qu'avant, alors j'ai jeûné. Il ne restait plus que les deux premiers Ramadhan. La question est : Suis-je obligée de jeûner les deux mois, sachant que je jeûne trois jours chaque mois, ou suis-je obligé de donner en charité, ou que dois-je faire ? Suis-je obligé de demander la charité à mon seul fils qui est aisé, alors qu'il n'a pas d'employé et qu'il n'a pas de maison si ce n'est celle qu'il loue ? Je suis une femme faible et je ne peux pas travailler, ni gagner de l'argent ni donner en charité. Alors quelle est la solution ?

Réponse : Il est obligatoire pour le questionneur de rattraper les deux mois mentionnés d'après le sens général des paroles d' Allah, Le Très Haut :

« Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. » [1]

[1] *Al-Baqarah* 2 : 185.

Ce que le questionneur mentionne à propos de jeûner de trois jours chaque mois, si son intention en faisant cela est de rattraper ce qu'elle a délaissé du jeûne de ces deux mois, alors son intention est correcte. Elle doit jeûner ce qui lui manque des jours de ces deux mois. Si son intention en faisant cela est d'accomplir un jeûne volontaire, alors cela de retire pas son obligation. Elle doit jeûner jusqu'à ce qu'elle ait complété les deux mois et elle n'a pas à donner en charité en plus de son jeûne, car elle est excusée de l'avoir retardé à cause de sa maladie.

Le Comité Permanent

Concernant celui qui rompt le jeûne de Ramadhan pour cause de maladie et qui a donné de la nourriture, et qui ensuite a guéri de sa maladie

Question : Il y a quelques années j'ai rompu mon jeûne pendant tout le mois de Ramadhan. On m'a fait dormir par l'intermédiaire de médicaments à l'hôpital et les docteurs m'ont interdit de jeûner. Depuis m'a santé ne pas permis de jeûner, j'ai donné de la nourriture pour le mois entier avant l'arrivée du Ramadhan suivant. Cependant, J'ai jeûné le mois de Ramadhan pendant un certain nombre d'années après cela et j'ai rattrapé le mois que je n'avais pas jeûné en jeûnant 23 jours. J'ai encore 7 jours à rattraper pour ce mois là. La nourriture que j'ai donné auparavant pour ce mois me retire-t-elle la responsabilité de jeûner ou dois-je rattraper 7 jours, bien que ma santé ne me permette pas de jeûner de temps en temps ?

Réponse : Il vous est obligatoire de rattraper les sept jours et de nourrir un pauvre pour chaque jour. La quantité de nourriture que vous devez donner est de un demi *Sa'* de la nourriture de votre pays. Ceci parce que vous avez retardé le rattrapage jusqu'à après la venue du Ramadhan ayant suivi celui que vous n'avez pas jeûné. Allah dit :

« Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours ».[1]

Ceci aussi parce qu'un groupe de compagnons du Prophète ont donné le jugement que celui qui retarde le rattrapage des jeûnes (passé le Ramadhan suivant) doit nourrir un pauvre pour chaque jour et rattraper les jeûnes. Qu'Allah nous donne le succè et la paix à tous.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Il n'a pas jeûné pendant Ramadhan pour cause de maladie et il est mort avant d'avoir pu rattraper son jeûne

Question : Un homme est mort le jour de *'Idoul-Fitr*, et au premier ou au deuxième jour de Ramadhan il avait été frappé par une maladie. Tout Ramadhan est passé alors qu'il ne jeûnait pas. Donc, ses héritiers doivent-ils jeûner de sa part après sa mort ou doivent-ils donner de la nourriture ou le décédé et ses héritiers ne doivent-ils rien à ce sujet ?

Réponse : Si le malade a rompu son jeûne parce qu'il n'était pas capable de jeûner et qu'il n'a pas pu le rattraper parce qu'il est mort le jour de *'Idoul-Fitr*, alors il ne lui est pas obligatoire de rattraper son jeûne. Ceci parce qu'il n'en était pas capable pour cause de maladie. Il n'a pas non plus a rattraper son jeûne parce qu'il ne le pouvait pas étant mort le jour de *'Idoul-Fitr*. Aussi, ses héritiers ne sont pas obligés de jeûner ni de donner en charité de sa part.

Le Comité Permanent

Il est mort en devant un jour de Ramadhan qu'il n'a pas rattrapé

Question : Mon fils a atteint l'âge de 18 ans et il est mort il y a cinq jours. Il devait un jour de

[1] *Al-Baqarah* 2 : 185.

jeûne du mois de Ramadhan, le premier jour. Il a jeûné tous les jours ayant suivi ce jour là. Quelle est la règle dans ce cas sachant qu'il n'a pas rattrapé ce jour et que le docteur lui avait conseillé de ne pas jeûner du tout afin que l'os puisse guérir et qu'il avait besoin d'une bonne alimentation ? Qu'Allah vous récompense par le bien et paix sur vous.

Réponse : Si la situation est telle que vous l'avez mentionnée – que votre fils a été blessé dans un accident de voiture et qu'à cause de cela il n'a pas jeûné un des jours de Ramadhan, car il ne pouvait pas jeûner, et qu'il est mort avant de pouvoir le rattraper – il ne doit rien. Aussi, ses gardiens ne doivent rien – ni rattrapage du jeûne, ni expiation (en donnant de la nourriture). Ceci d'après els paroles d'Allah, Le Très Haut :

« Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité ». [1]

Qu'Allah envoie Ses bénédictions sur Mu<u>h</u>ammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Il a rompu son jeûne avec une excuse, est-il obligé de faire une expiation ?

Question : Un homme a rompu son jeûne deux jours pendant Ramadhan 1395 AH. Puis, le mois de Ramadhan est arrivé en 1396 AH alors qu'il n'avait pas rattrapé ces deux jours. Puis, il a rompu son jeûne pendant Ramadhan 1396 AH pendant trois jours. Il a rattrapé ces cinq jours consécutivement en Muharram 1397 AH. Alors, a-t-il besoin de payer une compensation ?

[1] *Al-Baqarah* 2: 286.

Réponse : Si la personne que vous mentionnez a rompu son jeûne avec une excuse, il ne doit rien si ce n'est le rattrapage des jours comme il a fait. Ceci d'après les paroles d'Allah :

« Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours ». [1]

Si le jeûne a été rompu sans excuse, alors en plus du rattrapage des jours comme il a fait, il doit faire une repentance. Ceci parce que la rupture du jeûne de Ramadhan n'est permise qu'avec une excuse. Vous ne devez aucune expiation concernant les trois jours que vous n'avez pas jeûné pendant Ramadhan de l'année 1396 AH. Cependant, concernant les deux jours que vous n'avez pas jeûnés pendant le Ramadhan de l'année 1395 AH, en plus de rattraper le jeûne de ces jours, vous devez nourrir un pauvre pour chaque jour si vous avez repoussé le rattrapage des jours jusqu'à Ramadhan 1396 AH sans excuse légitime. La quantité de nourriture à donner au pauvre est d'un demi *Sa'* de la nourriture du pays. Ceci si vous avec rompu le jeûne pour autre chose que pour avoir des rapports sexuels. Cependant, si vous avez rompu le jeûne pour avoir des rapports sexuels, en plus de rattraper chaque jour que vous n'avez pas jeûnés, vous devez une expiation en libérant un esclave. Si vous ne pouvez pas libérer un esclave croyant, alors vous devez jeûner deux mois consécutifs. Si vous n'en êtes pas capable, vous devez nourrir 60 pauvres. Et c'est Allah qui accorde le succès.

Le Comité Permanent

Retarder les rattrapages du jeûne de Ramadhan jusqu'au Ramadhan suivant

Question : Quelle est la règle de la loi islamique concernant un homme qui repousse le rattrapage du jeûne de Ramadhan jusqu'à l'arrivée d'un autre Ramadhan avec une excuse, et d'un autre homme qui le repousse sans excuse ?

[1] *Al-Baqarah* 2 : 184.

Réponse : Quiconque repousse le rattrapage avec une excuse légitime, comme la maladie autre chose similaire, il ne commet pas de péché. Ceci d'après les paroles d'Allah :

« Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours ».[1]

Et Ses paroles :

« Craignez Allah, donc autant que vous pouvez » [2]

Concernant la personne qui l'a retardé (le rattrapage des jours de jeûne jusqu'au Ramadhan suivant) sans excuse, alors il a désobéi à son Seigneur, et il doit se repentir et rattraper le jeûne et nourrir un pauvre pour chacun des jours. La quantité de nourriture qu'il doit donner est d'un demi *Sa'* de nourriture du pays, comme du riz ou autre. Son montant en kilo est d'environ 1, 1/2 kg. Il donne ceci à un pauvre, même si ce n'est qu'une seule personne, avant le jeûne ou après. Et c'est Allah qui accorde le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Il a retardé le rattrapage du jeûne jusqu'au Ramadhan suivant

Question : Quelle est la règle concernant la personne qui ne jeûne pas un jour de Ramadhan avec une excuse pardonnable et il ne l'a pas rattrapé jusqu'à ce que Ramadhan suivant arrive ?

Réponse : S'il a retardé le rattrapage du jour qu'il n'avait pas jeûné pour une raison valable, comme la maladie etc., il ne doit rien si ce n'est rattraper son jour quand il le peut. S'il a retardé le rattrapage sans excuse valable, alors il a mal fait et il doit rattraper la journée et nourrir un pauvre.

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 185.
[2] At-Taghaboun 64 : 16.

Question : Quelle est la règle concernant celui qui doit un jour de jeûne du Ramadhan 1392 AH et qui ne l'a pas rattrapé jusqu'à ce que Ramadhan de l'année 1393 arrive ?

Réponse : Si la personne néglige le rattrapage d'un jour ou plus de Ramadhan jusqu'à ce que Ramadhan de l'année suivante arrive, il rattrape ce qu'il a manqué, que ce soit un ou plusieurs jours, et il nourrit un pauvre d'un demi *Sa'* de nourriture par jour. Cela peut être du blé ou de la nourriture similaire que les gens ont l'habitude de manger dans leur pays. Ceci s'il a retardé le rattrapage du jeûne sans excuse. Cependant, s'il l'a retardé avec une excuse valable, comme la maladie ou la faiblesse au point de n'avoir pas la force de rattraper son jeûne manqué, alors il n'a pas à donner de nourriture.

Le Comité Permanent

Sur le fait de retarder le rattrapage du jeûne sans excuse

Question : j'ai été frappé d'une grave maladie il y a environ 5 ans et cela est arrivé pendant le mois béni de Ramadhan. Donc, je n'ai pas pu jeûner ce mois et jusqu'à ce jour je ne l'ai pas jeûné. Alors, m'est-il permis de rattraper ce que j'ai manqué et ai-je commis un péché en cela ? S'il vous plait faites mois bénéficier de votre réponse et qu'Allah vous récompense et vous protège.

Réponse : Vous devez vous repentir à Allah pour c'est énorme retard. Il vous était obligatoire de jeûner les jours que vous aviez manqués avant la venue du Ramadhan de l'année suivant celle que vous n'aviez pas jeûnée. En plus de vous repentir à Allah, vous devez nourrir un pauvre d'un demi *Sa'* de la nourriture du pays pour chaque jour, cela peut être des dattes sèches, du riz ou autre chose.

Un demi *Sa'* est égal à environ 1, 1/2 kg. Cela doit être donné à des pauvres même si on donne tout à la même personne.

Nous demandons à Allah d'accepter vous repentir et de vous pardonner ainsi qu'à nous. En vérité, c'est Le meilleur à Qui on demande.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Elle n'a pas jeûné Ramadhan il y a 24 ans pour une raison valable et elle ne l'a pas rattrapé parce qu'elle ne savait qu'elle le devait

Question : Une femme n'a pas jeûné Ramadhan lors de l'année 1382 AH pour une raison valable qui était qu'elle allaitait son enfant. Maintenant l'enfant a grandi et il a 24 ans, mais elle n'a toujours pas rattrapé son mois. Par Allah, le Très Puissant, cela ne fut du qu'à son ignorance et nous pas à du laxisme de sa part ou fait volontairement. J'espère que vous pourrez nous faire bénéficier d'une réponse.

Réponse : Il lui est obligatoire de se hâter de rattraper ce mois dès que possible. Elle doit jeûner mais si elle le fait par jours séparés égaux au nombre de jours que les musulmans avaient jeûné cette année là. En plus de jeûner elle doit donner en charité, c'est-à-dire nourrir un pauvre pour chaque jour en guise d'expiation pour son retard. En vérité, quiconque retarde le rattrapage du jeûne jusqu'à la venue du Ramadhan est obligé de faire une expiation en plus de rattraper le jeûne. Pour la totalité du mois il suffit de donner un sac de 45 kg de riz. Il lui était obligatoire de se renseigner et de questionner sur ce qui concerne sa religion. En vérité, ceci est bien habituel et bien connu pour certaines personnes – c'est-à-dire que quiconque rompt son jeûne avec une raison valable est obligé de le rattraper dès que possible et qu'il n'est pas permis de retarder cela sans raison.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Vous devez rattraper le jeûne mais par des jours séparés

Question : Je suis une jeune femme de 17 ans. Ma question c'est que lors des deux premières années que j'ai jeûné, je n'ai pas rattrapé les jeûnes des jours que j'avais rompus pendant Ramadhan (à cause de mes menstrues). Alors que dois-je faire ?

Réponse: Vous devez vous hâter de rattraper ces jours même si vous le faites par des jours séparés. Aussi, en plus de rattraper ces jours, vous devez faire une expiation qui est de nourrir un pauvre pour chaque jour. Ceci à cause du retard dans le rattrapage du jeûne pendant plus d'une année, comme c'est l'avis de la majorité des savants.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Celui qui abandonne volontairement le jeûne puis se repent doit-il rattraper les jours ?

Question : Quelle est la règle concernant un musulman sur qui de nombreux mois de Ramadhan ont passé et qui ne les a pas jeûnés, bien qu'il accomplissait les autres obligations ? Il vit loin de sa terre natale et rien ne l'empêche de jeûner. Est-il obligé de rattraper ses jeûnes s'il se repent et revient dans son pays ?

Réponse : Jeûner Ramadhan est un des piliers de l'Islam, et la personne responsable abandonnant volontairement le jeûne commet un des plus grands péchés. Certains savants sont d'avis que c'est un mécréant qui a mécru et qu'en cela il a apostasié. Il doit faire un repentir sincère à et augmenter ses actes de piété, comme les actes d'adoration volontaires. Il doit garder strictement les lois de la religion, comme la prière, le jeûne, le *Hajj*, la *Zakah* et autres. Il n'a pas à rattraper le jeûne d'après la plus correcte des deux opinions des savants, parce que son crime est trop grand pour être réparé par le rattrapage des jours.

Et le succès vient d'Allah. Qu'Allah envoie ses bénédictions et sa paix sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Jeûnez d'abord ce que vous devez rattraper

Question : Est-il permis de jeûner les six jours de Shawwal avant de jeûner les jours manqués pendant Ramadhan ? Est-il permis de jeûner le lundi pendant le mois de Shawwal avec l'intention de rattraper le jeûne de Ramadhan et avec l'intention de gagner la récompense du jeûne du lundi ?

Réponse : La récompense du jeûne des six jours du mois de Shawwal ne peut être obtenue que si la personne a complété le mois de Ramadhan. Donc, quiconque a jeûné pour rattraper des jours de Ramadhan, il ne jeûne les six jours de Shawwal qu'après avoir rattrapé ses jeûnes de Ramadhan. Ceci parce que le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Quiconque a jeûné Ramadhan puis l'a fait suivre du jeûne de six jours de Shawwal... » [1]

D'après cela nous disons à quiconque doit rattraper un jeûne : « Jeûnez d'abord ce que vous avez à rattraper, puis jeûnez les six jours de Shawwal ». Si les six jours coïncident avec le lundi et le jeudi, alors la personne obtient les deux récompenses s'il a l'intention d'obtenir la récompense des six jours et l'intention d'obtenir la récompense du jeûne du lundi et du jeudi. Ceci d'après les paroles du Prophète :

[1] Mouslim no. 1164.

« Les actes ne valent que par les intentions, et chacun d'obtiendra que ce dont il avait l'intention ». [1]

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Sur le fait de repousser le rattrapage du jeûne de Ramadhan jusqu'à l'hiver

Question : Est-il permis de retarder les jeûnes que l'on doit de Ramadhan jusqu'à l'hiver ?

Réponse : Il est obligatoire de rattraper le jeûne de Ramadhan immédiatement, dès qu'on en est capable et que l'excuse pour ne pas jeûner n'est plus valable. Il n'est pas permis de le retarder sans raison valable par crainte d'un empêchement (qui pourrait empêcher la personne de rattraper els jeûnes qu'elle doit), comme la maladie, le voyage ou la mort. Cependant, si la personne retarde ce rattrapage et jeûne en hiver pendant que els jours sont courts, cela suffit et retire l'obligation de rattraper les jours.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

La prière de *Tarawih* et la prière de la nuit

La prière de *Tarawih* est une *Sounnah Mou'kkadah* (obligatoire)

Question : La prière de *Tarawih* est-elle seulement *Sounnah* (c'est-à-dire surérogatoire) ou est-ce une *Sounnah Mou'kkadah* (obligatoire), et comment doit-on l'accomplir ?

Réponse : C'est une *Sounnah Mou'kkadah* (obligatoire) que le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a encouragé en disant :

[1] Al-Boukhari no.1 et Mouslim no. 1907.

« Quiconque se tient la nuit en prière pendant Ramadhan avec foi et en recherchant la récompense, ses péchés passés seront pardonnés ». [1]

Il est confirmé qu'il l'a priait avec ses compagnons pendant un certain nombre de nuits. Puis il a craint que cela leur soit rendu obligatoire et il les a encouragés à la prier eux mêmes. Donc, un homme la priait seul, et deux hommes la priaient ensembles, et trois en groupe. Alors 'Umar (Radiyallahou 'anhou) a décidé de les rassembler derrière un homme parce que cela amenait les gens à se rassembler pour prier et écouter le Qur'an. Ainsi, les musulmans ont continué cette pratique jusqu'à ce jour. A cette époque on priait 23 Rak'ahs et ils allongeaient la récitation (du Qur'an) de façon à réciter la *Sourate Al-Baqarah* en 12 Rak'ahs, et parfois en 8 Rak'ahs. Comme le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) n'a imposé aucune restriction ou nombre spécifique, le sujet est facilité (concernant le nombre de Rak'ahs). Si on le souhaite on peut diminuer le nombre de Rak'ahs et rallonger les piliers (c'est-à-dire les positions de la prière), et si on le souhaite on peut augmenter le nombre de Rak'ahs.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

La prière de *Tarawih* est *Sounnah* (c'est-à-dire surérogatoire) et elle n'est pas obligatoire

Question : Je travaille dans un endroit et je ne peux pas prier *Tarawih* à la mosquée car mes heures de travail commencent après le *Maghrib* jusqu'au *Sahour* (tard la nuit juste après le *Fajr*). Est-ce que je commet un péché en cela, et comment puis-je remplacer cette récompense que je rate ?

Réponse : Vous ne commettez pas de péché en délaissant la prière de *Tarawih* parce que c'est une *Sounnah* (c'est-à-dire surérogatoire). Si on l'accomplit, on obtient la récompense et si on ne l'accomplit pas il n'y a pas de péché. Puisqu'Allah connaît votre intention, c'est-à-dire que si vous n'étiez pas

[1] Al-Boukhari no. 2009 et Mouslim no. 759.

occupé par ce qui est obligatoire pour vous c'est-à-dire ce travail pour lequel on vous paye, vous accompliriez la prière de *Tarawih*, alors en vérité les bontés d'Allah sont vastes. Il vous récompensera pour l'intention que vous aviez.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Concernant la lecture d'une copie du Qur'an pendant la prière de *Tarawih*

Question : Est-il permis ou pas de lire une copie du Qur'an lors de la prière de *Tarawih* et de la prière de l'éclipse ? S'il vous plait faites-nous profiter d'une réponse et qu'Allah vous récompense.

Réponse : Il n'y a pas de mal à lire à partir d'une copie du Qur'an lors des prières de nuit de Ramadhan. Ceci est du à ce que cela contient de possibilité pour ceux qui sont guidés dans la prière d'entendre tout le Qur'an et parce que les preuves de la loi islamique venant du Livre et de la *Sounnah* fait allusion à la légitimité de réciter le Qur'an dans la prière. Cela inclut de le réciter à partir d'une copie écrite ou de mémoire. Il a été confirmé de 'Aishah (Radiyallahou 'anha) qu'elle a ordonné à un esclave affranchi, Thakwan, de la guider dans la prière nocturne de Ramadhan et il lisait dans une copie du Qur'an. Al-Boukhari l'a mentionné dans son Sahih avec une chaîne incomplète de narration, mais en étant certain.

Ash-Shaykh Ibn Baz

La prière de la nuit se fait par deux

Question : Certains Imams réunissent quatre Rak'ahs ou plus de la prière de *Tarawih* avec un seul *Taslim* (final en disant *As-Salamou 'Alaykoum wa Rahmatoullah*) et sans s'aseoir entre deux Rak'ahs. Ils disent que c'est une *Sounnah*. Y a-t-il un fondement pour cet acte dans notre pure loi islamique ?

Réponse : C'est acte n'est pas légiféré et est plutôt détesté et même interdit d'après la plupart des savants.

Ceci d'après les paroles du Prophète :

« La prière de nuit c'est deux, deux c'est-à-dire par groupe de deux) ». [1]

On s'accorde sur l'authenticité de ce *Hadith* d'après la narration d'Ibn 'Umar (Radiyallahou 'anhouma). Ceci est du à ce qui est confirmé de 'Aishah (Radiyallahou 'anha) qui a dit : « La Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) priait 11 *Rak'ahs* pendant la nuit, et il faisait le *Taslim* après chaque deux *Rak'ahs* et faisait le *Witr* (nombre impair) en une Rak'ah (c'est-à-dire à la fin) ».

On s'accorde sur l'authenticité de ce *Hadith* et les *Hadiths* ayant la même signification sont nombreux.

Concernant le célèbre *Hadith* de 'Aishah (Radiyallahou 'anha) dans lequel elle a dit : « En vérité, le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) priait quatre *Rak'ahs* la nuit, et ne questionnez même pas sur leur beauté et leur longueur. Puis, il priait quatre *Rak'ahs*, et ne questionnez même pas à propos de leur beauté et de leur longueur ».

On s'accorde sur ce *Hadith* (Al-Boukhari et Mouslim) et il signifie qu'il faisait le *Taslim* entre chaque deux *Rak'ahs*. Cela ne veut pas dire qu'il faisait les quatre *Rak'ahs* avec un seul Taslim. Ceci d'après ce qu'elle a dit dans le *Hadith* précédent et aussi d'après ce que l'on a confirmé de lui (Salallahou 'aleyhi wa salam) quand il a dit que la prière de la nuit est deux, deux ; comme nous l'avons mentionné précédemment. Certains *Hadiths* confirment les autres et certains les expliquent. Donc, il est obligatoire pour le musulman de tous les considérer et d'interpréter *Al-Moujmal* (ce qui a plus d'un sens possible) par *Al-Moubayyin* (ce qui est clair). Et Allah donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

---

[1] Al-Boukhari no. 990 et Mouslim no. 749.

Le calme est une obligation de la prière

Question : Nous avons un Imam à la mosquée qui se dépêche beaucoup lors de la prière de *Tarawih*. Nous ne pouvons pas faire d'invocation, ni glorifier Allah ou nous concentrer avec humilité lors de cette grande opportunité. En plus de cela, Il ne récite que le premier *Tashahhoud*, « J'atteste qu'il n'y a nulle Divinité excepté Allah et que Muhammad est Son serviteur et Messager ». Il dit que cela suffit et il n'envoie pas les salutations sur le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam), car dit-il ce n'est qu'un plus. Concernant les versets, il ne récite pas plus d'un verset ou deux. Nous espérons que vous pourrez nous conseiller et qu'Allah vous récompense par le bien.

Réponse : Ce qui est légiféré pour les Imams lors de la prière du *Tarawih* et des prières obligatoires c'est le calme, un rythme lent lors de la récitation et l'humilité dans les inclinaisons, les prosternations et de se relever complètement après l'inclinaison et entre les prosternations. Cela s'applique à toutes les prières, obligatoires et volontaires. Le calme est une obligation qui doit être présente. Quiconque ne remplit pas cette condition, alors sa prière est nulle. Ceci est du à ce qui a été confirmé dans les deux Sahihs que le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a vu un homme prier et dont la prière était accomplie sans calme. Donc, le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) lui a ordonné de recommencer sa prière et il lui a indiquer l'obligation d'être calme lors de ses inclinaisons, prosternations et entre les deux prosternations. Ce qui est légiféré pour les Imams c'est de réciter à un rythme lent et d'être humble dans la récitation. Ceci afin qu'ils puissent bénéficier, ainsi que ceux qui les suivent dans la prière, de leur récitation. C'est aussi afin que leurs cœurs soient touchés par la récitation les rendant humbles devant leur Seigneur et les faisant se tourner vers Lui. Il est obligatoire pour les Imams et pour ceux qui sont guidés dans la prière d'envoyer les bénédictions sur le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) et de prier pour Ibrahim après les deux attestations de foi et avant le *Taslim* car l'ordre de le faire a été confirmé de la part du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam).

Un groupe des gens de science sont d'avis que c'est obligatoire. Donc, il n'est pas permis pour les Imams et pour ceux qui sont guidés dans la prière de s'opposer à la pure loi islamique de la prière ni de rien d'autre. Il est légiféré pour quiconque prie, que ce soit un Imam, celui qui est guidé ou ceux qui prie seul, de chercher refuge en Allah contre le tourment de l'Enfer, le tourment de la tombe, les épreuves de la vie et de la mort, et contre l'épreuve du faux Messie. On doit dire cela après avoir envoyé les prières sur le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) et avant le *Taslim* parce que le Messager (Salallahou 'aleyhi wa salam) le faisait et qu'il (Salallahou 'aleyhi wa salam) a ordonné à la Oummah de dire cette invocation. Il est recommandé de faire des invocations supplémentaires avant d'achever par les salutations de paix. Un exemple est la célèbre invocation que le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a conseillé à Mou'adh bin Jabal (Radiyallahou 'anhou) de dire à la fin de chaque prière et qui est :

« O Allah, aide-moi à me souvenir de Toi, à T'être reconnaissant, et à parfaire Ton adoration ». [1]

Et le succès vient d'Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

De l'allongement de la prière de *Tarawih*

Question : Il y a un Imam à la mosquée qui guide les gens dans la prière de *Tarawih* et qui récite une page entière dans chaque *Rak'ah*, ce qui fait environ 15 versets. Cependant, il y des gens qui disent qu'il prolonge la récitation et d'autre qui disent le contraire. Quelle est la *Sounnah* dans la prière de *Tarawih* et y a-t-il une limite pour le rallongement de la récitation que le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) nous aurait transmise ?

[1] Abou Dawoud no. 1522.

Réponse : Il a été confirmé dans le Sahih que le Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) priait 11 *Rak’ahs* lors de la prière nocturne de Ramadhan et en dehors de Ramadhan. Cependant, il rallongeait les récitations et les piliers (c'est-à-dire les différentes positions de la prière) au point qu’un jour il a récité plus de 5 parties (*Ajza'*) dans une seule *Rak’ah* avec un rythme lent de récitation et de contemplation. Il a aussi été confirmé qu’il se levait au milieu de la nuit ou un peu avant ou un peu après et qu’il priait jusqu’au *Fajr*. Et il priait 13 *Rak’ahs* en 5 heures environ. Cela nécessite le rallongement de la récitation et des piliers de la prière.

Il a été confirmé que quand ‘Umar (Radiyallahou ‘anhou) a rassemblé les compagnons pour la prière de *Tarawih* ils priaient 20 *Rak’ahs* et ils récitaient dans un *Rak’ah* environ 30 versets de la *Sourate Al-Baqarah*. Ce qui est environ quatre ou cinq pages. Donc ils récitaient *Sourate Al-Baqarah* en huit *Rak’ahs* et s’ils priaient en la récitant en 12 *Rak’ahs* ils considéraient que l’Imam avait allégé la prière. C’est la *Sounnah* concernant la prière de *Tarawih*. Si l’Imam allège (c'est-à-dire raccourcit) la *Qira'ah* (lecture), il augmente le nombre de *Rak’ahs* à 41 *Rak'ahs*, comme l’ont dit certains Imams. S’il veut diminuer le nombre à 11 ou 13, il augmente la récitation et les piliers de la prière. Il n’y a pas de nombre précis pour la prière de *Tarawih*. Ce qu’il faut c’est prier pendant un moment où vous puissiez obtenir le calme et la concentration. Il se passe que cela ne dépasse pas une heure. Quiconque pense que cela correspond à un allongement de la prière, alors il s’est opposé à ce qui a été transmis et ne doit pas faire attention à lui.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Il a été légiféré que ceux qui sont guidés dans la prière entendent tout le Qur’an dans l’ordre lors de la prière de *Tarawih*

Question : Si je suis Imam lors de la prière de *Tarawih*, suis-je obligé de réciter chaque verset

dans l'ordre. Ce qui veut dire, dois-je réciter les Sourates du Qur'an dans l'ordre ou dois-je lire à partir de là où je me suis arrêté lors de ma lecture du jour ?

Réponse : Ce qui est légiféré pour les Imams c'est qu'il permettent à ceux qu'ils guident dans la prière d'entendre tout le Qur'an lors des prières nocturnes de Ramadhan s'ils en sont capables. Donc, l'Imam doit réciter les verstes et les Sourates toutes les nuits ce qui vient après ce qu'ils ont récité la nuit précédente de façon à ceux qui prient derrière lui entendent tout le Livre de Leur Seigneur dans l'ordre conformément à l'arrangement du Qur'an. S'il peut compléter la totalité du Qur'an avec eux, alors c'est mieux si cela n'est pas une difficulté pour eux. Il doit le faire en faisant attention à ralentir le rythme de la récitation, en toute humilité et dans le calme car le but de la prière c'est de se rapprocher d'Allah et de se montrer humble devant Lui, en espérant la récompense qui est auprès de Lui et en craignant Son châtiment. Le but ce n'est pas que d'offrir des *Rak'ahs* sans humilité ni attention du cœur devant Allah, Gloire à Lui le Très Haut. Qu'Allah aide les musulmans dans ce qui contient la rectification et le salut en cette vie et dans l'au-delà.

Ash-Shaykh Ibn Baz

L'invocation d'*Al-Qounout*

Question : Quelle est la règle concernant l'invocation d'*Al-Qounout* dans la prière de *Witr* lors des nuits de Ramadhan ? Est-il permis de ne pas le faire ?

Réponse : *Al-Qounout* est une *Sounnah* (c'est-à-dire un acte surérogatoire) de la prière du *Witr*. Si on le délaisse parfois, il n'y a pas de mal à cela.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Al-Qounout dans la prière de *Witr* est une *Sounnah*

Question : Certains Imams font chaque nuit l'invocation d'*Al-Qounout* lors des prières de *Witr*. Cela a-t-il été rapporté de nos *Salaf* ?

Réponse : Il n'y a pas de mal à cela. C'est une *Sounnah* parce que quand le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a enseigné à Al-Hassan bin 'Ali (Radiyallahou 'anhouma) *Al-Qounout* lors de la prière de *Witr*, il ne lui a pas ordonné de la laisser parfois ni de toujours la dire. Cela prouve que les deux solutions sont possibles. Pour cette raison il a été confirmé d'Ubayy bin Ka'b (Radiyallahou 'anhou) que quand il guidait les compagnons (Radiyallahou 'anhouma) dans la prière à la mosquée du Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam), certaines nuits il ne faisait pas *Al-Qounout*. Il faisait probablement cela afin d'enseigner aux gens que ce n'était pas obligatoire. Et c'est Allah qui accorde le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

La prière de nuit n'est pas spécifique au Ramadhan

Question : La prière de nuit ne doit-elle être accomplie que lors du mois béni de Ramadhan ou toutes les nuits tout au long de l'année ? A quelle heure commence-t-elle et à quelle heure finit-elle ? Faut-il se tenir debout que pour la prière ou également pour la récitation du Noble Qur'an aussi ?

Réponse : Se tenir debout la nuit en prière et *At-Tahajjoud* est une *Sounnah* et un acte pieux que le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) et ses compagnons ont gardés strictement. C'est comme Allah a dit :

« Ton Seigneur sait, certes, que tu (Muhammad) te tiens debout moins de deux tiers de la nuit, ou sa moitié, ou son tiers. De même qu'une partie de ceux qui sont avec toi ». [1]

[1] *Al-Mouzzammil* 73 : 20.

Cela n'est pas spécifique au mois de Ramadhan. Son heure est entre l'heure d'*Al-'Isha'* et celle d'*Al-Fajr*. Cependant, la prière pendant la dernière partie de la nuit est meilleure, et s'il prie au milieu de la nuit, il sera récompensé. Il est meilleur de l'accomplir après avoir dormi ou lors de la dernière moitié de la nuit. Et Allah sait mieux.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Si on place une barrière entre les hommes et les femmes, alors quel est le meilleur rang pour les femmes ?

Question : S'il y a un mur servant de barrière entre les hommes et les femmes à la mosquée, les paroles du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) s'appliquent-elle quand il dit :

« Les meilleurs rangs pour les hommes sont les premiers et les pires les derniers. Et les meilleurs rangs pour els femmes sont les derniers et les pires les premiers ».

Ou cela ne s'applique-t-il pas et donc les meilleurs rangs pour les femmes restent les premiers ? Faites nous bénéficier de votre réponse et qu'Allah vous récompense.

Réponse : Il est évident que la raison pour laquelle les meilleurs rangs pour les femmes sont les derniers c'est qu'elles sont loin des hommes. En vérité, plus la femme s'éloigne des hommes, plus s'est sûr pour elle et pour son honneur. Cela la garde éloignée de la lubricité. Si le lieu de prière des femmes est éloigné de celui des hommes et séparé par une barrière, comme un mur ou un rideau spécifique, et qu'elles n'ont que le micro pour suivre l'Imam (dans la prière), alors l'opinion correct c'est que le premier rang est meilleur parce qu'il est le plus avancé, plus proche de la *Qiblah* etc.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Diverses fatawa

Concernant celui qui n'a pas jeûné un jour de Ramadhan puis qui s'est repenti

Question : Quelle est la règle concernant celui qui a mangé volontairement pendant un jour de Ramadhan puis qui s'est repenti devant Allah ? Le repentir de cette personne est-il accepté ?

Réponse : Oui, son repentir est accepté d'après les paroles d'Allah :

« Et Je suis Grand Pardonneur à celui qui se repent, croit, fait bonne œuvre, puis se met sur le bon chemin ». [1]

Et il existe des preuves autres que celles-ci venant du Livre et de la *Sounnah.*

Le Comité Permanent

Elle a rompu son jeûne volontairement à cause de ses examens

Question : Je suis une jeune fille et ma situation m'a forcée à rompre volontairement mon jeûne six jours pendant le mois de Ramadhan. La raison en était mes examens parce qu'ils ont commencé pendant le mois de Ramadhan et que les sujets étaient très difficiles. Si je n'avais pas rompu mon jeûne ces jours là, je n'aurais pas pu étudier les sujets à cause de leur niveau de difficulté. J'espère que vous pourrez me profiter. Que puis-je faire pour qu'Allah me pardonne ? Qu'Allah vous récompense par le bien.

Réponse : Vous devez vous repentir et rattraper les jours durant lesquels vous avez rompu votre jeûne. Allah accepte le repentir de celui qui se repent. La réalité du repentir par lequel Allah efface les péchés c'est de s'abstenir du péché de l'éviter par respect pour Allah et par crainte de Son châtiment.

[1] *Ta-Ha* 20 : 82.

La personne doit aussi se sentir coupable de ce qu'elle a fait dans le passé et il doit être pleinement déterminé à ne pas refaire cet acte. Si le péché consistait en acte d'oppression envers les serviteurs d'Allah), alors le repentir ne sera achevé qu'en leur rendant leurs droits. Allah dit :

« Et repentez-vous tous devant Allah, croyants, afin que vous récoltiez le succès ». [1]

Et Il a dit :

« O vous qui avez cru! Repentez-vous à Allah d'un repentir sincère ». [2]

Le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Le repentir efface ce qui a été fait auparavant ».

Et il (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Quiconque a commis un acte d'oppression contre son frère en ce qui concerne son honneur ou autre, alors qu'il l'efface aujourd'hui avant qu'il n'y ait pas de dinar ni dirham. Et s'il a quelques bonnes actions, déduction sera faite de ses bonnes actions en fonction de la taille de son oppression. S'il n'a pas de bonnes actions, déductions sera faites des mauvaises actions de son ami et lui seront attribuées ». [3]

Cela a été enregistré par Al-Boukhari dans son Sahih. Et c'est Allah qui accorde le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

---

[1] *An-Nour* 24 : 31.
[2] *At-Tahrim* 66 : 8.
[3] Al-Boukhari no. 2449.

Le bienfait d'*As-Sahour*

Question : Le Messager (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Prenez le repas du Sahour car en vérité le Sahour contient un bienfait ».

Que signifie la bénédiction d'*As-Sahour* ?

Réponse : La bénédiction d'*As-Sahour* signifie le bienfait de la législation islamique et le bienfait physique. En ce qui concerne le bienfait de la législation islamique, c'est parce que cela comporte un ordre du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) et le fait de le suivre. Le bienfait physique vient du fait que cela nourrit le corps et lui donne la force de donner.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

L'intention de jeûner

Question : Que veut dire ce *Hadith* :

« Il n'y a pas de jeûne pour celui qui ne fait pas l'intention pendant la nuit précédant le jeûne ».

Comment fait-on l'intention pendant la nuit ?

Réponse : L'intention c'est la détermination du cœur d'accomplir l'acte de jeûner. Cela est nécessaire pour tout musulman sachant que le jeûne du mois de Ramadhan a été rendu obligatoire par Allah. Il suffit à celui qui connaît cette obligation de faire l'intention pendant la nuit et de s'y tenir. Il lui suffit aussi de dire en lui-même qu'il va jeûner le jour suivant s'il n'a aucune excuse pour ne pas le faire. Il lui suffit aussi de prendre le repas de *Sahour* avec cette intention. Il n'a pas besoin de déclarer verbalement l'intention de jeûner ou de faire un autre acte d'adoration. La place de l'intention c'est le cœur. L'accomplissement de cette règle est obligatoire pendant toute la journée doit être jointe à l'intention de ne pas rompre le jeûne ni de l'annuler.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Arrêter la personne qui, pendant une journée de Ramadhan, mange par oubli

Question : Si je vois un jeûneur manger et boire pendant une journée de Ramadhan, suis-je obligé de lui rappeler ? Je demande cela parce que j'ai entendu des gens dire : « Tu n'es pas obligé de lui rappeler car en vérité ce n'est qu'Allah Qui l'a nourrit et Qui lui a donné à boire ».

Réponse : Quiconque voit un musulman boire ou manger pendant une journée de Ramadhan ou faire quelque chose d'autre qui rompt le jeûne, il doit l'arrêter car faire cela ouvertement pendant une journée de Ramadhan est un mal. On doit faire cela même si l'ami de la personne fait partie de ceux qui ont une excuse en cela (c'est-à-dire pour rompre le jeûne). Ceci afin que les gens ne deviennent pas effrontés au point de faire ouvertement ce qu'Allah a interdit parmi ce qui rompt le jeûne pendant les journées de Ramadhan en prétendant avoir oublié. Si celui qui fait cela ouvertement est véridique quand elle prétend qu'elle a oublié, il n'a pas à rattraper son jeûne d'après les paroles du Prophète :

« Quiconque oublie alors qu'il jeûne, et qui mange ou boit, alors il a complété son jeûne car en vérité ce n'est qu'Allah Qui l'a nourrit et abreuvé ». [1]

On s'accorde sur l'authenticité de ce *Hadith*. De même, le voyageur ne doit pas ouvertement se livrer à ce qui rompt le jeûne alors qu'il est parmi les résidents qui ne connaissent pas sa situation. Il doit plutôt le cacher afin de ne pas être suspecté de faire ce qu'Allah lui a interdit, et afin que les autres ne

[1] Al-Boukhari no. 1933 et Mouslim 1155.

deviennent pas effrontés en le faisant aussi. De même, il est interdit aux mécréants de manger, de boire et de faire ouvertement cela quand ils sont parmi les musulmans (pendant qu'ils jeûnent). La porte du laxisme a été fermée en la matière et c'est aussi parce qu'il est interdit au non musulmans de manifester les signes de leur fausse religion parmi les musulmans. Et c'est Allah qui accorde le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

L'enfant n'est pas obligé de jeûner mais on doit le lui ordonner

Question : Mon jeune enfant jeune avec insistance Ramadhan bien que jeûner lui est nuisible à cause de son jeune âge et de sa mauvaise santé. Dois-je utiliser la sévérité pour le contraindre à rompre son jeûne ?

Réponse : Si c'est un enfant ayant atteint l'âge de la puberté, alors il n'est pas obligé de jeûner. Cependant, s'il peut jeûner sans difficulté alors il faut lui ordonner de le faire. Les compagnons (Radiyallahou 'anhouma) faisaient jeûner leurs enfants au point que si un enfant pleurait ils lui donnaient des jouets pour le distraire (pour l'empêcher de penser à la nourriture). Cependant, s'il a été confirmé que cela nuit à l'enfant alors il faut l'empêcher de le faire. Si Allah, Le Très Haut, nous a empêché de donner aux enfants leurs biens de peur qu'ils ne le corrompent, alors en vérité la crainte de nuire au corps est encore plus importante pour eux pour qu'on les en empêche. Cependant, on doit les empêcher d'une façon qui ne soit pas trop dure car en vérité il ne faut pas utiliser la dureté avec les enfants quand on les élève.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Les conditions de la justesse du jeûne de l'enfant

Question : Quelles sont les conditions de la justesse du jeûne de l'enfant ? Est-il vrai que son jeûne revient à ses parents ?

Réponse : Il est légiféré aux parents d'habituer leur enfant à jeûner quand ils sont jeunes s'ils en sont capables, même s'ils ont moins de 10 ans. Si l'un d'eux atteint l'âge de la puberté, ils doivent le forcer à jeûner. Si l'enfant jeûne avant l'âge de la puberté, alors il doit éviter tout ce qui corrompt le jeûne tout comme les adultes. Cela inclut manger et autres. L'enfant obtient la récompense de son jeûne et ses parents aussi.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Le jeûne continuel

Question : Qu'est-ce que le jeûne continuel et est-ce *Sounnah* ?

Réponse : Le jeûne continuel c'est quand la personne ne rompt pas son jeûne pendant deux jours. Donc, il continue son jeûne pendant deux jours consécutifs. En fait le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a interdit cela en disant :

« Quiconque veut continuer son jeûne (après le coucher du soleil) qu'il ne le continue que jusqu'à tard dans la nuit juste avant l'aube ». [1]

Donc, le jeûne continuel jusqu'à tard dans la nuit avant l'aube est considéré comme permis mais pas comme légiféré. Le Messager (Salallahou 'aleyhi wa salam) a encouragé à hâter la rupture du jeûne en disant :

« Les gens ne cesseront d'être dans le bien tant qu'ils se hâteront à rompre le jeûne ». [2]

Cependant, il les a autorisés à continuer de jeûner jusqu'à tard dans la nuit avant l'aube seulement. Quand ils ont dit : O Messager d'Allah, en vérité tu pratiques le jeûne continuel !

---

[1] Al-Boukhari no. 1967.
[2] Al-Boukhari no. 1957.

Il répondit :

« En vérité, je ne suis pas comme vous ». [1]

Ash-Shaykh Ibn ‘Uthaimin

Mourir pendant Ramadhan

Question : Le Messager (Salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

« Quand le Ramadhan arrive, les portes du Paradis sont ouvertes et les portes de l’enfer sont fermées ».

Cela signifie-t-il que celui qui meurt pendant Ramadhan entrera au paradis sans rendre de compte ?

Réponse : Il n’est est pas ainsi. Cela signifie plutôt que les portes du Paradis sont ouvertes comme une motivation envers ceux qui font de bonnes actions pour leur en faciliter l’entrée. Les portes de l’enfer sont fermées pour empêcher les gens de foi de faire des actes de désobéissance afin qu’ils n’entrent pas par ces portes. Cela ne signifie pas que celui qui meurt pendant Ramadhan entrera au Paradis sans rendre de compte. Les seuls qui entreront au Paradis sans rendre de compte sont ceux que le Messager (Salallahou ‘aleyhi wa salam) a décrit en disant :

« Ce sont ceux qui ne cherchent pas à ce que la Rouqyah (l’incantation) soit accomplie sur eux, ils ne pratiquent pas la cautérisation (pour guérir), ils ne croient pas aux présages et ils mettent leur confiance en leur Seigneur ». [2]

Ceci en plus de leur accomplissement de ce qui est obligatoire comme actes pieux.

Ash-Shaykh Ibn ‘Uthaimin

---

[1] Mouslim no. 218.
[2] Mouslim no. 218.

Rester dans le *Masjid* pour faire des actes d'adoration et les conditions

Question : Rester à la mosquée pour y accomplir des actes d'adoration pendant le mois de Ramadhan est-il une *Sounnah* obligatoire? Quelles sont les conditions de temps en dehors de Ramadhan ?

Réponse: Rester à la mosquée pour y accomplir des actes d'adoration pendant Ramadhan est *Sounnah*. Le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) le faisait pendant sa vie et ses femmes le faisaient après sa mort. Les gens de science ont mentionné qu'il y a un consensus parmi les savants qui dit que c'est une *Sounnah*. Cependant, rester à la mosquée pour y accomplir des actes d'adoration doit être fait d'une façon qui s'accorde avec le but et sa législation. C'est que la personne reste dans le *Masjid* par obéissance à Allah. Il l'accomplit en délaissant les affaires de ce monde pour pouvoir accomplir des actes d'obéissance à Allah. Il reste éloigné des affaires de ce monde et il y fait différents actes d'obéissance, comme la prière, le rappel d'Allah et autres. Le Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) restait dans la mosquée pour y accomplir des actes d'adoration en recherchant la Nuit du Destin (*Laylatoul-Qadr*). La personne restant dans la mosquée pour adorer évite les affaires de ce monde. Donc, il ne vend pas, il n'achète pas, il ne quitte pas la mosquée, il ne suit pas les processions funéraires et il ne rend pas visite au malade. Concernant ce que font certains en restant à la mosquée puis que des gens viennent leur rendre visite pendant la nuit et à la fin du jour, et avec cela ils ont interdit les conversations, cela contredit le but du séjour à la mosquée.

Cependant, si quelqu'un vient rendre visite à celui qui reste à la mosquée, comme un parent, et qu'il lui parle, il n'y a pas de mal à cela. Il a été rapporté du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) que Safiyyah (Radiyallahou 'anha) lui a rendu visite alors qu'il restait à la mosquée et qu'elle lui a parlé. Ce qui est important c'est que la personne fasse de son séjour à la mosquée un moyen pour se rapprocher d'Allah, Gloire à Lui, Le Très Haut.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Règle concernant ce que l'on appelle le dîner des parents

Question : Il y a des gens qui organisent des fêtes pendant Ramadhan, ils sacrifient un animal et ils appellent cela le dîner des parents. Quelle est la règle à ce sujet ?

Réponse : Donner en charité de la part de parents défunts est permis et ne comporte aucun mal. Cependant, il est meilleur de faire des invocations pour eux plutôt que de donner en charité. C'est ce que le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a indiqué et conseillé en disant :

« Quand quelqu'un meurt ses actes cessent sauf trois : une charité perpétuelle, un savoir dont on tire un bénéfice et un enfant pieux qui fait des invocations pour lui ». [1]

Il n'a pas dit : « un enfant pieux qui donne en charité de sa part ou qui fait des prières (*As-Salah*) pour lui ». Cependant, si la personne donne en charité en plus de cela de la part du défunt (parent), cela suffit parce que le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a été questionné à ce sujet et il l'a autorisé.

Cependant, ce que font certains pendant les nuits de Ramadhan en égorgeant des animaux et en faisant de nombreuses fêtes auxquelles ne participent que les gens fortunés, cela n'est pas légiféré. Cela ne fait pas partie des pratiques des pieux prédécesseurs (*As-Salaf As-Salih*). Donc, on ne devrait pas le faire parce qu'en réalité ce ne sont que des fêtes auxquelles les gens participent, s'assoient avec la présomption que certains d'entre eux sont rapprochés d'Allah en sacrifiant cet animal. Ils pensent que le sacrifice est meilleur que d'acheter la viande. Cela est contraire à la loi islamique, parce que les sacrifices par lesquels on se rapproche d'Allah ce sont les sacrifices d'*Al-Adhha*, les sacrifices du *Hajj*

[1] Mouslim no. 1631.

et les sacrifices pour le nouveau né. Donc, chercher à se rapprocher d'Allah en faisant des sacrifices pendant Ramadhan ne fait partie de la *Sounnah*.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Az-Zakah pendant Ramadhan

Question : *Az-Zakah* a-t-elle plus de mérites pendant Ramadhan en plus du fait d'être un pilier de l'islam ?

Réponse : *Az-Zakah* comme les autres actes de bonté à plus de mérites pendant les périodes pieuses. Cependant, quand *Az-Zakah* est obligatoire et que l'article a été possédé pendant une année complète, il est obligatoire de la donner. Il ne faut pas la retarder jusqu'au Ramadhan. Donc si l'année s'est écoulée sur le bien en question au mois de Rajab, il ne faut pas retarder jusqu'au mois de Ramadhan mais la payer au mois de Rajab. Si l'année s'est écoulée au mois de Muharram, il doit la payer en Muharram et ne pas la repousser jusqu'à Ramadhan. Cependant, si l'année pour payer *Az-Zakah* a été complétée pendant Ramadhan, alors la personne la paye pendant Ramadhan.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

De celui qui doit jeûner deux mois consécutifs et qui rompt son jeûne pendant cette période

Question : Je dois une expiation de deux mois consécutifs de jeûne et je les ai jeûnés – louanges à Allah. Cependant, j'ai jeûné le premier mois en totalité puis j'ai rompu mon jeûne pendant deux jours et ensuite j'ai complété mon jeûne. Avant la fin du dernier mois, je suis tombé malade pendant trois autres jours et j'ai donc rompu mon jeûne et ai rattrapé ces jours après. Puis, des gens m'ont dit que je devais jeûner deux mois consécutifs à nouveau sans rompre mon jeûne pendant cet intervalle. S'il vous plait dites moi ce que je dois faire maintenant.

Réponse : Si vous avez rompu votre jeûne pour une raison valable légale, comme la maladie, puis que vous vous êtes hâté de compléter les deux mois une fois la maladie finie, alors vous n'avez pas à recommencer et votre jeûne est correct. Cependant, si vous avez rompu votre jeûne sans excuse valable légale, alors vous devez recommencer à jeûner pendant 60 jours consécutifs, comme le prouve les versets et les *Hadiths*.

Moins de 60 jours (de jeûne) ne suffira pas à moins qu'il ne soit confirmé que le mois est de 29 jours et la vérification doit se faire par une méthode islamique. Et le succès vient d'Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Le jeûne volontaire

Le jeûne des six jours de Shawwal et ce qui a été rapporté dans le *Mouwatta'* de Malik

Question : Que pensez-vous du jeûne des six jours après Ramadhan pendant le mois de Shawwal ? En fait il apparaît dans le *Mouwatta'* de Malik que l'Imam Malik bin Anas a dit, concernant le jeûne des six jours après Ramadhan, qu'il n'avait jamais vu personne parmi les gens de science et du Fiqh les jeûner. Il a dit : « Cela n'est venu jusqu'à moi à partir d'aucun Salaf ». Il a aussi dit que les gens de science ne l'aimaient pas, et qu'ils craignaient de ce soit une innovation et que cela revienne à ajouter à Ramadhan ce qui n'en fait pas partie. Ceci se trouve dans *Al-Mouwatta'*, numéro 228.

Réponse : Il a été confirmé d'Abou Ayyoub (Radiyallahou 'anhou) que le Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Quiconque jeûne Ramadhan, et je fait suivre de six (jours de jeûne) de Shawwal, alors c'est comme s'il jeûnait l'année entière ». [1]

Cela a été enregistré par Mouslim et les cinq (c'est-à-dire Abou Dawoud, At-Tirmidhi, An-Nassa'i, Ibn Majah et Ahmad). Donc, ce *Hadith* est authentique et prouve que jeûner six jours à Shawwal est une *Sounnah.* Ash-Shafi'i agissait en fonction de cela, comme Ahmad et un groupe d'Imams des savants. Il n'est pas correct que ce *Hadith* soit contraire à ce qu'ont donné les savants comme raisons pour considérer que ce jeûne est détesté. Ces raisons incluent la crainte des savants que l'ignorant puisse croire que cela fait partie de Ramadhan ou pensent que c'est obligatoire ou parce que cela n'est pas venu jusqu'à lui à partir de quelqu'un qui l'a précédé parmi les gens de science, qu'ils le jeûnaient. En vérité tout cela ne sont que des spéculations qui ne sont pas conforment avec la *Sounnah* authentique et le fait de celui qui connaît une preuve n'est pas semblable à celui qui n'en a pas.

Le Comité Permanent

Jeûner des jours consécutifs n'est pas une condition pour jeûner les six jours de Shawwal

Question : Lors du jeûne des six jours de Shawwal est-il nécessaire que les jours soient consécutifs ou n'y a-t-il pas de mal à les jeûner séparément pendant le mois ?

Réponse : Jeûner les six jours de Shawwal est une *Sounnah* confirmée du Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam). Il est permis de les jeûner consécutivement ou bien séparément parce que le Messager (Salallahou 'aleyhi wa salam) a mentionné leur jeûne d'une façon non restreinte et il n'a pas mentionné qu'ils devaient être jeûnés consécutivement ou séparément quand il a dit :

« Celui qui jeûne Ramadhan puis le fait suivre de six (jours de jeûne) pendant Shawwal, alors c'est comme s'il avait jeûné l'année entière ». [2]

[1] Mouslim no. 1164.
[2] Mouslim no. 1164.

Cela a été enregistré par l'Imam Mouslim dans son Sahih. Et le succès vient d'Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait de rattraper les six jours après Shawwal

Question : Une femme jeûne chaque année les six jours de Shawwal. Puis, durant l'une de ces années elle a été en période de saignement post natal parce qu'elle a donné à son enfant au début du mois de Ramadhan. Elle n'est redevenue pure qu'après la fin de Ramadhan. Ensuite, une fois redevenue pure, elle a commencé à rattraper les jours manqués (de Ramadhan). Est-elle aussi obligée de rattraper les six jours (de Shawwal) après avoir rattrapé ses jours de Ramadhan, même si cela se passe pendant un autre mois que Shawwal, ou ne doit-elle rattraper que pour Ramadhan? Lui est-il toujours obligatoire de jeûner les six jours de Shawwal?

Réponse: Jeûner les six jours de Shawwal est *Sounnah* (c'est-à-dire surérogatoire) et ce n'est pas obligatoire d'après les paroles du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) :

« Quiconque jeûne Ramadhan puis le fait suivre de six (jours de jeûne) pendant Shawwal, alors c'est comme s'il avait jeûné tout le temps (c'est-à-dire toute l'année) ». [1]

Cela a été enregistré par l'Imam Mouslim dans son Sahih et le *Hadith* mentionné prouve qu'il n'y a pas de mal à les jeûner consécutivement ou séparément d'après la formulation générale. Se hâter à les jeûner est meilleur d'après les paroles d'Allah :

[1] Mouslim no. 1164.

« Et je me suis hâté vers Toi, Seigneur, afin que Tu sois satisfait ». [1]

C'est aussi d'après ce que prouvent les versets coraniques et les *Hadiths* prophétiques concernant le mérite de se hâter et de se concurrencer à faire le bien. Il n'est pas obligatoire de toujours accomplir ce jeûne, mais c'est mieux. Ceci d'après les paroles du Prophète :

« L'acte le plus aimé d'Allah c'est celui qui est fait régulièrement même s'il est petit en quantité ». [2]

Il n'a pas été légiféré de rattraper ce jeûne après le mois de Shawwal parce que c'est une *Sounnah* et que son temps a été manqué, qu'elle l'ait délaissé avec ou sans raison valable. Et c'est Allah qui donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Le rattrapage des jours manqués d'abord

Question : Celui qui doit rattraper des jours de jeûne de Ramadhan et qui désire jeûner les six jours de Shawwal, peut-il les jeûner avant d'avoir rattraper ce qu'il doit. Il veut faire cela compte tenu du fait que les jours de Ramadhan peuvent être rattrapés à tout moment alors que les six jours de Shawwal ne peuvent être jeûnés que pendant Shawwal. Qu'Allah vous récompense.

Réponse : Ce qui est légiféré c'est de commencer par rattraper les jeunes avant de jeûner les six

---

[1] *Ta-Ha* 20 : 84.
[2] Al-Boukhari no. 43. Mouslim no. 782.

jours parce que le Messager (Salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

« Quiconque jeûne Ramadhan puis le fait suivre de six (jours de jeûne) de Shawwal... ». [1]

S’il les jeûne avant de rattraper les jours manqués, il ne les a pas fait suivre Ramadhan mais il les aura jeûnés avant l’autre partie (c'est-à-dire avant d’avoir achevé Ramadhan). Ceci aussi parce que l’obligation est plus importante et a plus de droit de recevoir la priorité.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Il n’est pas permis de jeûner les six jours de Shawwal avant un jeûne d’expiation

Question : Un homme doit une expiation de deux mois consécutifs de jeûne et il aime jeûner les six jours de Shawwal. Est-ce permis ?

Réponse : Ce qui est obligatoire c’est de se hâter à jeûner son expiation. Donc, il n’est pas permis de jeûner les six jours avant cela parce que c’est (les six jours de Shawwal) volontaire alors que l’expiation est obligatoire et doit être accomplie immédiatement. Donc, il est obligatoire de la (expiation) jeûner avant les six jours (de Shawwal) et avant tout autre jeûne volontaire.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait de rompre un jeûne volontaire

Question : Est-il permis au jeûneur de rompre un jeûne volontaire quand il le souhaite ?

Réponse : Oui, cela lui est permis. Cependant, il est préférable de compléter son jeûne à moins qu’il n’y ait une nécessité de le rompre, comme pour honorer un invité, l’extrême chaleur ou quelque

---

[1] Mouslim no. 1164.

chose de semblable. Ceci d'après ce qui a été confirmé du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam), dans le *Hadith* de 'Aishah (Radiyallahou 'anha), indiquant ce que nous avons dit. Et c'est Allah qui donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Le jeûne volontaire se fait avec la permission du mari

Question : Ai-je le droit d'empêcher ma femme de jeûner volontairement des jours, comme les six jours de Shawwal ? Y a-t-il un péché si je le fais ?

Réponse : Il a été rapporté qu'il est interdit à la femme de jeûner des jeûnes volontaires alors que son mari est présent, sauf avec sa permission. Ceci à cause du besoin de rechercher le plaisir (c'est-à-dire par des relations sexuelles avec sa femme). Donc, si la femme jeûne sans sa permission, il lui est permis de la faire rompre son jeûne s'il a besoin d'avoir des rapports sexuels avec elle. S'il ne ressent pas le besoin d'avoir des rapports sexuels avec elle, il est détestable de l'empêcher de jeûner si le jeûne ne nuit pas à la femme ni ne l'empêche de s'occuper de ses enfants, d'allaiter etc. Il n'y aucune différence que cela soit pour jeûner les six jours de Shawwal ou d'autres jeûnes volontaires.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

On ne rattrape pas un jeûne volontaire

Question : Je jeûne trois jours tous les mois mais un mois j'ai été malade et je ne les ai pas jeûnés. Suis-je obligée de les rattraper ou de faire une expiation ?

Réponse: On ne rattrape pas un jeûne volontaire même si on l'a délaissé de son propre gré. Cependant, il est meilleur pour le musulman d'être régulier dans ses actes de piété d'après le Hadith :

« Les actes les plus aimés d'Allah sont ceux qui sont faits régulièrement, même s'ils sont peu nombreux ». [1]

[1] Al-Boukhari no. 6464 et Mouslim no. 2818.

Donc, vous n'avez pas à rattraper ce jeûne ni à faire d'expiation, sachant que ce qu'on délaisse d'actes de piété que l'on a l'habitude de faire pour cause de maladie, d'incapacité, de voyage etc., on lui en écrit quand même la récompense. Ceci, d'après le *Hadith* :

« Si le fils d'Adam tombe malade ou voyage, ce qu'il avait l'habitude de faire alors qu'il était en bonne santé et chez lui continue de lui être écrit (comme s'il le faisait) ». [1]

Le Comité Permanent

Les jours durant lesquels jeûner est interdit

Question : Quels sont les jours pendant lesquels il est détestable de jeûner ?

Réponse : Les jours pendant lesquels jeûner est interdit sont les vendredis, car il n'est pas permis de désigner le vendredi pour accomplir des jeûnes volontaires parce que le Messager (Salallahou 'aleyhi wa salam) l'a interdit. De même, les samedis ne doivent pas être choisis pour les jeûnes volontaires. Cependant, si la personne jeûne les vendredi, le samedi et le jeudi alors il n'y a pas de mal à cela comme le déclarent les *Hadiths* du Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam). De même, il est interdit de jeûner le jour de *'Idoul-Fitr* et ceci est strictement interdit. De même, *'Idoun-Nahr* et les jours d'*At-Tashriq* (derniers trois jours du *Hajj*) ne doivent pas être jeûnés parce que le Messager (Salallahou 'aleyhi wa salam) l'a interdit. Cependant, concernant les jours d'*At-Tashriq*, un rapport prouve l'autorisation de les jeûner pour rattraper le sacrifice de *Hajjout-Tamattou'* et de *Hajjoul-Qiran* en particulier pour quiconque n'a pas pu faire de sacrifice. Cela est basé sur ce qui a été confirmé dans Al-Boukhari de 'Aishah (Radiyallahou 'anha) et d'Ibn 'Umar (Radiyallahou 'anhoum). Ils ont tous les deux dit :

[1] Al-Boukhari no 2996.

« Il n’était pas permis de jeûner les jours d’At-Tashriq sauf pour celui qui n’avait pas pu faire de sacrifice ». [1]

Concernant ces jours que l’on jeûne volontairement ou pour d’autres raisons, alors cela n’est pas permis tout comme le jour de *‘Id*. De même, il n’est pas permis de jeûner le 30ème jour de Sha’ban si la vue de la lune n’a pas été confirmée car en vérité c’est un jour de doute. Il n’est pas permis de le jeûner d’après la plus correcte des deux opinions des savants. Il ne fait aucune différence que le temps soit dégagé ou couvert d’après les *Hadiths* authentiques qui prouvent cette interdiction. Et c’est Allah qui accorde le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Il n’est pas permis de jeûner le 13ème jour de Dhoul-Hijjah

Question : Quand le jeûne des Jours du témoignage (*Ayyamoul-Bidh*, c'est-à-dire les 13, 14 et 15 de chaque mois) coïncident avec les jours d’At-Tashriq (les 11, 12, et 13 de Dhoul-Hijjah) est-il permis ou pas de les jeûner ?

Réponse : Il n’est pas permis de jeûner le 13 de Dhoul-Hijjah, que ce soit pour un jeûne volontaire ou obligatoire. Ceci parce que ce sont des jours de manger de boire et de rappel d’Allah, le Puissant et le Majestueux. En fait, le prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) a interdit de les jeûner et il ne l’a permis à nul autre que celui qui ne peut pas faire de sacrifice de *Hajjout-Tamattou’*. Dans ce cas, une telle personne est autorisée à jeûner les trois jours d’*At-Tashriq* à la place du sacrifice et il jeûne les 7 jours restants (c'est-à-dire qu’en totalité il y en aura 10) avec son peuple (c'est-à-dire une fois revenu chez lui). Ceci est dû à ce qui été confirmé dans Sahih Al-Boukhari venant de ‘Aishah et d’Ibn ‘Umar

---

[1] Al-Boukhari no. 1997 et 1998.

(Radiyallahou ‘anhoum) qui ont dit : « Il n’était pas permis de jeûner les jours d’*At-Tashriq* sauf pour quiconque n’avait pas pu faire de sacrifice ». Concernant le jeûne des 14 et 15 de Dhoul-Hijjah, il n’y a pas de mal en cela parce que ce ne sont pas des jours d’*At-Tashriq*. Et le succès vient d’Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

La nuit du milieu de Sha’ban ne doit pas être spécifiée pour les actes d’adoration

Question : J’ai lu dans un livre que le jeûne de la nuit du mi Sha’ban est une innovation et j’ai lu dans une autre source que parmi les jours recommandés à jeûner il y a la nuit de mi Sha'ban. Quelle est l’opinion correcte ?

Réponse : Aucun rapport authentique remontant au Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) n’a été confirmé concernant le mérite de la nuit de mi Sha’ban, même dans le recueil des actes vertueux. Certains rapports ont plutôt été relatés concernant cela et venant des successeurs des compagnons et qui sont discontinus (c'est-à-dire qui s’arrête à eux), et de nombreux *Hadiths* dont les plus authentiques d’entre eux ont été fabriqués ou sont extrêmement faibles. Ces narrations sont devenues très populaires dans de nombreux pays remplis d’ignorance, ce sont des narrations comme : les durées de vie sont écrites à ce moment et les vies sont effacées, etc. D’après ceci, il n’a pas été légiféré d’être vigilant lors de cette nuit là pour les actes d’adoration ni de jeûner ce jour. On ne doit pas non plus la spécifier pour les actes d’adoration. On ne doit pas tenir compte des nombreux ignorants qui pratiquent cela. Et Allah sait mieux.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Sur le fait de rechercher la nuit de *‘Ashoura'*

Question : De nombreux musulmans jeûnent le jour de *‘Ashoura'* et ils apportent beaucoup

d’importance à le jeûner d’après ce qu’ils entendent des prêcheurs islamiques qui souligne cela et l’encourage. Donc, pourquoi ne dit-on pas aux gens de rechercher la nouvelle lune de Muharram pour que les musulmans sachent en l’annonçant dans les médias ?

Réponse : Le jeûne de *‘Ashoura'* est *Sounnah* et il est recommandé de le jeûner. Le Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) le jeûnait, les compagnons le jeûnaient et Moussa (Moïse ‘Aleyhi salam)) le jeûnait avant pour remercier Allah, Le Puissant le Majestueux. C’est aussi parce que c’est le jour où Allah sauva Moussa et son peuple, et où il a détruit Fir’awn (Pharaon) et son peuple. Donc, Moussa et les enfants d’Israël le jeûnaient pour remercier Allah, Le Puissant et le Majestueux. Puis, le Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) l’a jeûné pour remercier Allah, Le Puissant et le Majestueux, et pour suivre le Prophète d’Allah, Moussa. Les gens de l’époque de l’ignorance préislamique le jeûnaient aussi et le Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) l’a souligné pour la Oummah (communauté islamique). Puis, quand Allah a rendu le Ramadhan obligatoire, il (le Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam)) a dit :

« Quiconque le souhaite peut le jeûner ; et quiconque le souhaite peut le délaisser ». [1]

Il a aussi indiqué que quand une personne le jeûne, Allah expie (ses péchés) de l’année précédente. Il est meilleur de jeûner le jour qui précède et le jour qui suit, afin de ne pas imiter les juifs d’après les paroles du Prophète :

« Jeûnez un jour avant ou un jour après ». [2]

Dans une autre formulation il a dit :

[1] Al-Boukhari no. 2001.
[2] Ahmad no. 1 : 241, Al-Bayhaqi 4 : 287 et Ibn Khouzaymah no. 2095.

« Jeûnez un jour avant et un jour après ». [1]

Donc si quelqu'un jeûne un jour avant et un jour après, ou si on jeûne le jour d'avant et le jour d'après, c'est-à-dire 3 jours en tout, alors tout cela est bien. Cela comporte aussi opposition aux ennemis d'Allah, les juifs.

Concernant le fait de rechercher la nuit de *'Ashoura'*, cela n'est pas nécessaire, parce que c'est volontaire, pas obligatoire. Donc, il n'est pas nécessaire de faire un appel pour rechercher la nouvelle lune car même si le croyant commet une erreur à ce sujet et jeûne un jour après et un jour avant, cela ne lui fait aucun mal et il recevra une grande récompense. Pour cette raison, il n'est pas obligatoire de faire très attention à l'entrée du mois dans ce but là, parce que ce n'est que volontaire.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Concernant le jeûne du jour de *'Ashoura'*

Question : Quelle est la règle concernant le jeûne du jour de *'Ashoura'* ? Est-il meilleur de jeûner un jour avant et un jour après ou tous ces jours (c'est-à-dire trois) ou seulement le jour de *'Ashoura'* ? Nous espérons une clarification à ce sujet, et qu'Allah vous récompense par le bien.

Réponse : Jeûner le jour de *'Ashoura'* est une *Sounnah* d'après ce qui a été confirmé dans les *Hadiths* authentiques du Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) prouvant cela. C'est aussi parce que c'était un jour que les juifs jeûnaient parce qu'Allah avait sauvé Moussa et son peuple en ce jour là, et Il avait détruit Fir'awn (Pharaon) et son peuple. Donc, notre Prophète Muhammad (Salallahou 'aleyhi wa salam) le jeûnait pour remercier Allah et il a ordonné de le jeûner. Il nous a légiféré de jeûner un jour avant et un jour après, et jeûner le 9 avec le 10 est meilleur.

[1] Ahmad no. 1 : 241, Al-Bayhaqi 4 : 287 et Ibn Khouzaymah no. 2095.

Si on jeûne le 10 et le 11, cela suffit pour contrarier les juifs. Si la personne jeûne les deux (c'est-à-dire le 9 et le 11) en plus du 10, il n'y a pas de mal à cela d'après ce qui a été relaté dans certaines narrations :

« Jeûnez un jour avant et un jour après ». [1]

En ce qui con cerne jeûner seulement le 10, cela est détesté. Et c'est Allah qui accorde le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Un Fatwa à propos du jeûne du jour de *'Ashoura'*

Question : Quiconque jeûne les 9 et 10, puis il lui devient évident par la suite qu'il a en fait jeûné les 8 et 9, quelle est la règle ? Doit-il les rattraper ?

Réponse : Il n'a pas à les rattraper et il en reçoit la récompense complète, si Allah veut, d'après son intention, parce qu'il pensait qu'on était le 9 et le 10 d'après le calendrier. Donc, il aura sa récompense, si Allah veut. Il n'a pas à les rattraper et il a la récompense du jeûne de ces deux jours.

Question : S'il devient évident au jeûneur le 9ème jour que le jour suivant sera le 10 (c'est-à-dire qu'il pensait que le 9 était le 10), doit-il continuer son jeûne pendant trois jours ?

Réponse : Il est meilleur pour lui de continuer jusqu'à ce qu'il soit certain d'avoir jeûné le 10. C'est mieux. S'il ne jeûne pas il n'y a pas de mal à cela, et il a loupé le jeûne du 10.

Ash-Shaykh Ibn Baz

---

[1] Ahmad no. 1 : 241, Al-Bayhaqi 4 : 287 et Ibn Khouzaymah no. 2095.

Riba, les prêts et le travail dans les banques

Des décisions de l'Académie du *Fiqh* concernant la monnaie papier

Louanges à Allah seul, et que les bénédictions et la paix soient sur celui après qui il n'y aura pas de Prophète – notre chef, Muhammad – sur sa famille et ses compagnons, avec abondance de paix. Pour continuer :

En fait la réunion du Conseil de l'Académie du *Fiqh* (jurisprudence) a revu la recherche qui lui a été envoyée concernant la monnaie papier et ses lois par rapport à la loi islamique. Après débats et discussions entre ses membres, l'assemblée à décidé ce qui suit :

Premièrement : En vérité elle (la monnaie papier) est établie sur le fait que la base de l'argent comptant c'est l'or et l'argent, et la raison du Riba qui s'applique à ces deux monnaies est complètement relatif à la valeur d'après la plus correcte des opinions des savants du *Fiqh* de la loi islamique.

Aussi, étant donné que cette valeur ne se limite pas à l'or et à l'argent seulement, d'après les savants du *Fiqh*, même si leur source en est la base.

Etant aussi donné que la monnaie papier est devenue une valeur et qu'elle a pris la place de l'or et de l'argent dans les transactions. On s'acquitte des choses de cette époque via cette monnaie par manque de transactions en or et en argent. La âme s'en satisfont en la recevant comme une richesse et en l'économisant, et on s'acquitte avec des paiements et des compensation générales, même si sa valeur n'est pas en soi (c'est-à-dire dans le papier). Sa valeur ne vient que d'autre chose que cela. On y fait aussi confiance, comme un médiateur dans la circulation et l'échange de l'argent. C'est le secret de son rapport avec la valeur.

Puisque la réalité de ce qui fait que la *Riba* s'applique à l'or et à l'argent est la valeur absolue, et que c'est aussi manifeste dans la monnaie papier, et qu'il en est ainsi dans tous les cas, la réunion du Conseil de l'Académie du *Fiqh* Islamique a décidé que la monnaie papier est une monnaie indépendante. Elle reçoit le même jugement que les deux monnaies, l'or et l'argent. Donc, il est obligatoire de payer *Az-Zakah* dessus, et *Riba* s'y applique sous ses deux formes – *Fadhl* and *Nassi'ah* – tout comme elle s'applique exactement à l'or et à l'argent. Ceci d'après la considération que la valeur de la monnaie papier se base sur une comparaison analogique entre elle et l'or et l'argent. Donc, la monnaie papier prend les lois de l'argent comptant dans toutes les exigences de la loi islamique à ce sujet.

Deuxièmement : La monnaie papier est considérée comme de l'argent comptant indépendant tout comme la valeur comptant établie de l'or, de l'argent et des autres articles de valeur. De même, la monnaie papier est considérée de différents types aussi nombreux que les sources de production des différents pays. Cela signifie que la monnaie papier d'Arabie Saoudite en est un genre et que la monnaie papier d'Amérique en est un genre, etc. Chaque monnaie papier est considérée comme un genre différent de monnaie. D'après cela, la *Riba* s'y applique sous ses deux formes – *Fadhl and Nassi'ah* – tout comme elle s'applique sous ses deux formes aux deux monnaies que sont l'or et l'argent et les autre articles de valeur. Tout ceci nécessite ce qui suit :

1. Il n'est absolument pas permis de vendre de la monnaie papier contre de la monnaie papier ou pour un autre genre d'argent comptant comme l'or et l'argent et autres, contre un paiement différé (*Nassi'ah*). Donc, il n'est pas permis par exemple de vendre des riyal saoudiens contre une monnaie de valeur différente qui sera payer plus tard sans que l'échange est lieu sur le coup.

2. Il n'est pas permis de vendre un type de monnaie papier pour plus que le même genre de la valeur différente (montant), que le paiement soit différé ou immédiat.

Par exemple, il n'est pas permis de vendre 10 riyals saoudiens papier pour 11 riyals saoudiens papier, que les 11 riyals soient payés plus tard ou immédiatement.

3. Il est absolument permis de vendre de la monnaie papier contre de la monnaie papier d'un autre type, tant qu'on paye immédiatement. Donc, il est permis de vendre des lires syriennes ou libanaises contre des riyals saoudiens, que le riyal soit du papier ou de l'argent, et il ne fait aucune différence que ce soit plus ou moins. Il est permis de vendre des dollars américains pour trois riyals saoudiens, ou plus ou moins que cela, tant que le paiement se fait immédiatement. La même autorisation s'applique à la vente de riyals saoudiens en argent contre trois riyals saoudiens papiers, ou plus ou moins que cela, tant que le paiement se fait immédiatement. Ceci (la vente de riyals saoudiens en argent contre des riyals saoudiens en papier) est considérée comme la vente d'un genre de monnaie contre un autre, et le fait qu'ils partagent le même nom (riyal) n'a aucune importance parce qu'en réalité ce n'est pas la même chose.

Troisièmement : Il est obligatoire de payer *Az-Zakah* sur la monnaie papier si sa valeur atteint un des deux montants minimums (*Nissab*) pour *Az-Zakah* sur l'or ou l'argent ou si elle atteint le montant minimum avec d'autres valeurs et articles destinés à la vente.

Quatrièmement : Il est permis de faire de la monnaie papier la somme capitale de biens dans la vente d'*As-Salam* (paiement donné d'avance pour recevoir des marchandises plus tard) et de partenariats.

Allah sait mieux et le succès vient de Lui. Qu'Allah envoie ses bénédictions et Sa paix sur notre chef, Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

L'écriture de transactions *Riba*

Question : Je suis comptable d'une société d'affaires et cette compagnie est forcée de prendre des prêts basés sur *Riba* après de banques. Une copie du contrat de prêt m'est envoyée pour me confirmer

l'endettement de la compagnie dans les livres. Suis-je considéré comme « un écrivain de *Riba* » et m'est-il permis de travailler avec cette compagnie ? Ce qui veut dire, suis-je considéré comme un pécheur en enregistrant le contrat sans réellement le ratifier ? S'il vous plait donnez-moi une réponse bénéfique et qu'Allah vous récompense par le bien.

Réponse : Il n'est pas permis de coopérer avec la compagnie mentionnée dans des transactions de *Riba* parce que le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a maudit celui qui dévore (qui prend) le *Riba*, la personne qui le donne, la personne qui l'écrit et ses témoins. Puis il a dit :

« Ils sont tous les même (c'est-à-dire dans le péché) ». Cela a été enregistré par Mouslim. Cela est aussi du aux paroles d'Allah :

« Et ne coopérez pas dans le péché et la transgression ». [1]

Le Comité Permanent

Il a écrit un chèque pour *Riba* sans le savoir

Question : Un homme dans la rue a dit à mon frère : « S'il te plait rempli ce chèque au nom d'untel », en lui disant son nom. L'homme qui parlait à mon frère lui a dit que cet argent était un prêt pour la Face d'Allah. Cependant, après cela, mon frère a découvert que cet argent était de l'argent de *Riba*. Alors mon frère a regretté ce qu'il avait fait. Nous espérons d'Allah trouver une réponse bénéfique auprès de votre Eminence.

Réponse : Si la situation est telle que vous la mentionnez, et que votre frère ne savait pas que c'était du *Riba* au moment d'écrire le chèque, alors il n'a commis aucun péché. Il n'est pas concerné par la menace rapportée concernant la malédiction de celui qui dévore (c'est-à-dire qui prend) *Riba*, de celui qui le donne, de celui qui l'écrit et des témoins.

Le Comité Permanent

---

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 2

Comploter pour se livrer à *Riba*

Question : J'avais besoin d'une somme d'argent pour compléter la construction de ma maison dans une des villes du royaume (d'Arabie Saoudite). Alors, je suis allé voir quelqu'un et lui est demandé de me faire un prêt de ce qu'il pouvait de cet argent. Il m'a dit : « Je veux te donner une voiture – nous dirons que je t'ai vendu la voiture ». Alors il m'a donné 12000 riyals et il l'a enregistré comme étant 21000 riyals. Je n'ai pas vu la voiture, et je n'en connaissais même pas la couleur. Il l'a juste écrit sur le papier en disant : « Tu payeras 1000 riyals chaque mois ». Puisque j'étais satisfait de cet arrangement à cette époque où j'avais vraiment besoin d'argent, et maintenant je n'ai payé que 8500 riyals et 12500 est le solde qui reste, dois-je payer le montant qui dépasse la somme d'argent ? J'espère une réponse bénéfique. Qu'Allah vous récompense par le bien.

Réponse : Si la situation est telle que le questionneur la mentionne, alors cette transaction est invalide et contient en vérité une combinaison de *Riba Al-Fadhl* et de *Riba An-Nassi'ah*. La personne qui vous a payé l'argent comptant ne doit recevoir que le capital de son argent, c'est-à-dire 12000 riyals parce qu'il ne vous a pas donné la voiture et il ne vous l'a pas vendue non plus, d'après ce que vous mentionnez. Il ne vous a donné que de l'argent comptant contre de l'argent comptant (en retour), et c'est un mal évident et un *Riba* clair. Donc, vous devez tous les deux vous repentir à Allah de cela et ne pas recommencer. Nous demandons à Allah d'accepter votre repentir.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Une autre *Fatwa* concernant le complot pour se livrer à *Riba*

Question : J'ai un certain nombre de sacs de riz qui sont stockés dans un entrepôt. Les gens viennent me voir et m'en achète au prix du marché et ils le prêtent à d'autres personne. Puis il devient la possession du débiteur, je reprends le riz pour un riyal de moins que ce qu'il me l'a racheté. Ensuite, d'autres gens viennent me racheter le riz etc. Tout ce temps, le riz est en un endroit mais on considère qu'ils l'ont reçu alors qu'il n'a pas bougé de place. Cette méthode est-elle un péché ? S'il vous plaît donnez-nous une réponse bénéfique. Qu'Allah vous récompense par le bien.

Réponse : Oui, cette méthode est une façon de se livre à *Riba.* C'est un mélange de *Riba* qui réunit le paiement ultérieur et différentes commodités, ce qui signifie que c'est une union de *Riba Al-Fadhl* et *Riba An-Nassi'ah* parce que le prêteur utilise cela comme un moyen pour obtenir 12 pour 10 par exemple. Parfois le prêteur et le débiteur se mettent d'accord en cela avant de venir voir le propriétaire du magasin. Ils se mettent d'accord que le prêteur lui prêtera telle montant d'argent comptant – comme 10 pour le paiement de 12 ou plus ou moins que cela – puis ils viennent voir ce marchand pour exécuter cette tricherie avec lui. Shaykhul-Islam Ibn Taimiyyah appelle cela *Al-Hilah Ath-Thalathiyah* (le plan à trois). C'est aucun doute un plan pour pratiquer le *Riba — Riba An-Nassi'ah et Riba Al-Fadhl* – et donc c'est interdit et c'est un des grands péchés parce que ce qui est interdit ne change pas quand on complote pour le pratiquer. Au contraire, comploter pour l'exécuter en augmente le mal et le péché. Pour cette raison il a été mentionné qu'Ayyoub As-Sakhtiyani a dit concernant les comploteurs : « En vérité, ils cherchent à tromper Allah tout comme ils cherchent à tromper un enfant. S'il avaient commis cet acte franchement, cela aurait été un moins grand péché ». Et ce qu'il a dit est vrai, qu'Allah lui fasse miséricorde. En vérité, le comploteur est dans la position de l'hypocrite qui se présente comme étant un croyant alors qu'il est en fait un mécréant. Cette personne cherche à pratiquer le *Riba* en faisant croire que sa vente est correcte et licite.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Il a vendu le produit pour plus que son prix en échange de recevoir le paiement plus tard

Question : J'ai acheté une voiture 12100 riyals et je l'ai vendue 14100 riyals à payer après une période de 5 mois pour donner du temps à l'acheteur. J'aimerais savoir si cette vente est comprise dans les règles du *Riba* ou si c'est en dehors de que l'on considère comme du *Riba*.

Réponse : Si la situation est telle que vous le dites, alors cette vente de votre voiture est permise si elle a eu lieu après que vous ayez pris possession de la voiture auprès de la personne qui vous l'a vendue. Ceci d'après les paroles d'Allah :

« O les croyants! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la en écrit; et qu'un scribe l'écrive ». [1]

Ceci est aussi du à ce qui a été confirmé dans les deux Sahihs de 'Aishah (Radiyallahou 'anha) que le Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) a acheter de la nourriture à un juif contre un paiement différé et qu'il lui a donné un manteau et une armure d'argent comme garantie. Il n'y a pas de *Riba* en cela, si Allah veut, même si le prix du produit vendu est plus fort que sont prix au moment de la vente.

Le Comité Permanent

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 282.

Concernant l'employé qui prend un pourcentage de profit

Question : J'ai un ami qui a ouvert un petit commerce et il a engagé un employé d'en dehors du royaume (d'Arabie saoudite) pour y travailler. Il s'est mis d'accord avec l'employé pour un salaire mensuel de 1000 riyals et quand l'employé est arrivé dans le royaume les deux parties ont annulé l'accord et en ont fait un deuxième. Le second accord était que le propriétaire de la boutique fournirait les produits et tout ce dont il y aurait besoin se serait à lui de le payer en particulier, et l'employé travaillerait dans la boutique et prendrait la moitié du profit. Le capital, c'est-à-dire la boutique et les articles, resteraient en la possession du propriétaire. Avec cela, le revenu de l'employé s'est monté à 1500 riyals (mensuels). Ceci est-il islamiquement licite ?

Réponse : Il n'y a aucun mal dans ce dernier accord qui veut que l'employé prennent une part désignée du profit, comme la moitié etc., et que le reste va au propriétaire du magasin ainsi que ces biens de départ.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Ne vendez pas ce que vous n'avez pas

Question : Quelle est la règle concernant la vente de prêts en achetant et en vendant des produits alors qu'ils ne sont pas sur les lieux ? Cette méthode est utilisée de nos jours par certains dans leurs transactions d'emprunts.

Réponse : Il n'est permis au musulman de vendre un produit contre un paiement comptant ou contre un paiement ultérieur à moins de posséder le produit et de le posséder réellement. Ceci d'après les paroles du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) d'après Hakim bin Hizam :

« Ne vendez pas ce que vous n'avez pas ».[1]

Ceci est aussi du à ses paroles dans un *Hadith* de 'Abdoullah bin 'Amr bin Al-'Aas (Radiyallahou 'anhou) :

« Il n'est pas permis de faire un prêt ou une vente (en une seule transaction), ni de vendre ce que vous n'avez pas ». [2]

Cela a été enregistré par les Cinq avec une chaîne authentique de narrateurs. De même, celui qui a acheté le produit ne doit pas le vendre avant de l'avoir en sa possession d'après les deux *Hadiths* mentionnés. Ceci est aussi du à ce que l'Imam Ahmad et Abou Dawoud ont enregistré, et qu'Ibn Hibban et Al-Hakim ont noté authentique, sous l'autorité de Zaid bin Thabit (Radiyallahou 'anhou). Il (Zaid) a dit : « Le Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) a interdit que des produits soient vendus où ils sont achetés avant que le marchand (qui les a achetés) de les retire de leur place ». De même, Al-Boukhari a enregistré dans son Sahih de Ibn 'Umar (Radiyallahou 'anhoum) qu'il a dit : « En vérité j'ai vu les gens au temps du Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) acheter de la nourriture et on les empêchait de la revendre sur le lieu de l'achat jusqu'à ce qu'ils soient transportés à leur places ».

Les *Hadiths* ayant ce même sens sont nombreux.

Ash- Shaykh Ibn Baz

Ce contrat est correct

Question : Une personne a pris 10000 d'une autre personne avec un accord qu'il achèterait une voiture pour lui et cela devait être fait un an après qu'il ait reçu les 10000. Ce contrat est-il permis ou non ?

Réponse : Si la situation est telle qu'elle a été mentionnée, et qu'on connaissait les caractéristiques de la voiture, que les 10000 représentaient le prix total, et le moment désigné était connu, alors le contrat est correct.

Le Comité Permanent

---

[1] Abou Dawoud no. 3503.

[2] Abou Dawoud no. 3504.

Règle sur le versement d'un acompte

Question : Qu'elle est la règle concernant le vendeur prenant un acompte si la vente n'a pas aboutie? La façon dont cela a lieu c'est que les deux personnes se lanceront dans une vente, et si la vente aboutit, le prix complet est payé. Si la vente n'aboutit pas, le vendeur prend un acompte qu'il ne rend pas à l'acheteur.

Réponse : Il n'y a pas de mal à prendre un acompte d'après l'opinion la plus correcte des savants, si le vendeur et l'acheteur se sont mis d'accord sur cela et que la vente n'a pas abouti.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Il n'y a pas de péché sur vous de par votre ignorance de la règle

Question : Je travaille en Arabie Saoudite et je transfère des sommes d'argent dans mon pays, le Soudan, par l'intermédiaire d'une personne qui me donne des riyals saoudiens et je lui donne un papier pour mon client au Soudan afin qu'il lui donne en échange des Junayhs soudanais. Donc, tous les deux nous tirons bénéfice de la différence des monnaies. Ensuite, j'envoie les riyals à la Banque Nationale en Amérique et après cela nous les transférons au Soudan. Par cette méthode nous obtenons deux dollars pour un seul. Que dois-je faire après m'être rendu compte que c'est interdit, en particulier dans la mesure où je me suis marié avec cet argent et que j'ai des projets de commerce et d'immobiliers avec cet argent ?

Réponse : Il est correct que cette transaction fait partie des choses interdites, parce qu'une des conditions des échanges d'argent c'est que cela doit se faire de la main à la main (c'est-à-dire payé directement). Donc, si vous voulez échanger des riyals saoudiens contre des Junayhs soudanais et envoyer les Junayhs au Soudan, alors vous devez prendre les riyals et donner les Junayhs (sur le coup), puis envoyer les riyals au client ou vous devez envoyer les riyals au Soudan pour qu'ils y soient

échangés contre des Junayhs soudanais là où l'échange a lieu. Cependant, vous prenez les riyals ici et donnez un papier (pour paiement ultérieur) au client, donc l'échanger mutuel n'est pas atteint. Aussi, le prix pourrait varier pendant cette période. De plus, un transaction *Riba* a lieu avec la banque aux Etats-Unis, qui est une banque de *Riba*, quand vous obtenez une augmentation profitable (à cause des intérêts sur le compte), d'après ce qui est mentionné dans la question. Il ne fait aucun doute que c'est augmentation est une *Riba* interdite. Cependant, avec tout ceci, ce qui est obligatoire c'est de vous repentir de cela, de l'abandonner et de le remplacer par des transactions autorisées dans lesquelles il n'y a ni doute ni suspicion. Concernant les biens que vous avez gagné par cette méthode alors que vous ignoriez cette règle, il n'y a pas de problème en ce que vous avez acquis et ce que vous possédez d'immobilier, pour les dépenses de votre mariage et de la dot.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Ce bien ne vient pas de la *Riba*

Question : Nous sommes un groupe venu du Soudan et nous nous sommes mis d'accord pour un contrat d'emploi avec une compagnie en dehors du pays. Quand nous sommes arrivés sur les lieux de la compagnie nous avons appris que la compagnie avait des contrats avec des banques qui pratiquaient la *Riba* avec de nombreux clients. Nous avons travaillé dans la sécurité, ce qui veut dire que nous étions des agents de sécurité pour le bien être de la compagnie qui faisait des contrats avec les banques. La compagnie nous donnait une petite partie de ce dont elle avait passé contrat avec les banques. Un de nos amis nous a dit : « En vérité cela est de la *Riba* parce que les biens vous parviennent par l'intermédiaire un tiers, qui est la compagnie ». Nous espérons que vous nous confirmerez si cela est de la *Riba*.

Réponse : Je ne vois aucun problème en cela puisque votre travail ne se fait qu'avec la compagnie et que vous n'avez aucun rapport avec la banque. Donc, vous travaillez tous comme agent de sécurité

pour le bien être de la compagnie, et c’est l’organisation qui vous paye votre salaire. Concernant le fait qu’elle traite avec les banques, le cas habituel c’est que toutes les compagnies traitent avec des banques en déposant, garantissant, recherchant et empruntant de l’argent etc. Le péché revient aux propriétaires de la compagnie.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Sur le fait de vendre des dollars par mensualités

Question : Je veux acheter 10000 dollars américains à une certaine personne au prix de 40000 riyals saoudiens. Le paiement (des riyals) se fera par mensualités. Chaque paiement sera de 1000 riyals. Je veux vendre ces dollars sur le marché contre 37500 riyals. Quelle est la règle à ce sujet, sachant que j’ai besoin de cet argent ?

Réponse : La règle concernant cela est que c’est interdit. Il est interdit à une personne quand elle échange de la monnaie de quitter le lieu de l’accord avec le vendeur avant que les deux parties aient reçu leur argent. Cette question ne contient pas la réception du second remboursement de la monnaie, c'est-à-dire la valeur des dollars. D’après ceci, c’est corrompu et invalide.

Si la transaction a déjà eu lieu, il est obligatoire pour cette personne qui a pris les dollars de les rembourser en dollars et il n’est pas permis de baser quoi que ce soit sur le premier accord parce qu’il est corrompu.

En fait il a été confirmé du Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) qu’il a dit :

« Toute condition qui n’est pas dans le Livre d’Allah est invalide, même si c’est 100 conditions. La décision d’Allah a plus le droit et la condition d’Allah est celle à laquelle il faut obéir ». [1]

Ash-Shaykh Ibn ‘Uthaimin

[1] Al-Boukhari no. 2168.

Règle sur la vente de nourriture contre la même chose mais de différente qualité, comme le blé etc.

Question : Notre pays produit du grain et les échanges entre nous se font en grain à cause de la petite quantité de monnaie disponible. Donc, quand le temps des semences arrive, nous achetons aux marchands par *Sa'* équivalant à un riyal. Puis, quand vient le temps des récoltes et que les grains ont séché, nous donnons deux *Sa's* au marchand contre un riyal, par exemple. Ceci parce que le prix au moment de la récolte est moins cher qu'au moment des semences. Cette transaction est-elle possible ?

Réponse : Il y une différence d'opinion parmi les savants concernant cette pratique. Nombre d'entre eux sont d'avis que ce n'est pas permis parce que c'est un moyen de vendre le blé et autre contre la même chose de différente qualité et un paiement ultérieur. C'est exactement de la *Riba* de deux aspects : l'aspect des qualités différentes (*Al-Fadhl*) et l'aspect du paiement différé (*An-Nassi'ah*). Un autre groupe de gens de science sont d'avis que c'est permis si le vendeur et l'acheteur ne conspirent secrètement pour donner du blé à la place de l'argent, et qu'ils n'ont pas stipulé cela dans l'accord contractuel. C'est l'avis des gens de science concernant ce sujet. Votre échange semble contenir un accord secret de donner plus de grains en échange de moins de grains parce que l'argent est rare. Cela n'est pas permis. Donc, il est obligatoire pour les fermiers dans cette situation de vendre les grains à d'autres que les marchands auxquels ils ont acheté les grains. Puis, ils devraient payer les marchands avec leur argent. Cela est plus sûr pour rester éloigné de la *Riba*. Si la vente se passe entre

les marchands et les fermiers en argent comptant alors les fermiers finissent par payer en grains sans aucun plan prévu d'avance et sans condition, alors il est plus probable que ce soit correct, comme l'a dit un groupe de savants en particulier puisque le fermier est pauvre et que le marchand craint que s'il ne lui prend pas son grain à la place de l'argent qu'il possède, il n'obtiendra pas son du et il ne recevra rien. Ceci parce que le fermier paiera en grains à quelqu'un d'autre et le quittera ou il l'utilisera – le grain – pour d'autres besoins. Cela se passe souvent pour de nombreux fermiers pauvres et le droit du marchand est perdu. Cependant, si les marchands et les fermiers ont au préalable conclu un accord de donner du grain après la récolte à la place de l'argent comptant, alors la première vente n'est pas correcte à cause de l'accord prévu. Le marchand n'a le droit qu'à l'équivalence du grain qui a donné au fermier sans augmentation, ce qui rend l'affaire semblable à un prêt, car il n'est pas permis de vendre avec un accord secret de prendre plus de grain.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur la vente d'un mouton présent contre deux ou trois moutons à donner plus tard

Question : Est-il permis de vendre un mouton contre deux ou trois moutons que l'on donnera après une période de 20 ans ou plus, par exemple ?

Réponse : Il est permis, d'après l'opinion la plus correcte des savants, de vendre un animal précis présent, que ce soit un ou plus, à payer en une période déterminée, que ce soit tôt ou tard ou par mensualités. Tant que le prix est spécifié et les descriptions qui distinguent l'animal sont connues, c'est licite. Il ne fait aucune différence que cet animal soit du type que l'on vend ou d'un autre type.

Ceci parce qu'il a été confirmé du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a acheté un chameau contre deux chameaux (à donner plus tard) pour ajouter aux chameaux de charité. Cela a été enregistré par Al-Hakim et Al-Bayhaqi et ses narrateurs sont fiables.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur l'échange d'un mètre contre deux mètres de vêtements

Question : Est-il permis de faire le commerce de vêtements en échangeant un mètre contre deux mètres ou un article contre deux?

Réponse : Il est permis de faire le commerce de vêtements contre d'autres avec des égalités d'échange ou une augmentation de certains contre d'autres. Il ne fait aucun différence qu'ils soient d'un type ou plus, et il ne fait aucun différence que cela ait lieu de suite ou contre un paiement différé parce que le tissu ne fait partie des choses inclues dans la *Riba*.

Le Comité Permanent

Comment expier le péché de la personne impliquée dans des transactions avec *Riba*

Question : Un de mes parents est mort alors qu'il était impliqué dans des transactions avec *Riba* et maintenant nous voulons expier son péché pour lui. Alors quelle est la méthode légiférée pour cela ?

Réponse : Il a été légiféré pour ses héritiers de chercher à connaître le montant de la *Riba* qu'il a pris et de le donner en charité de sa part en faisant aussi des invocations de pardon pour lui. Nous demandons à Allah de lui pardonner ainsi qu'à nous et à tous les musulmans.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Concernant le fils se servant des biens de son père impliqué dans des transactions avec *Riba*

Question : Est-il permis à un fils de se servir de biens de son père qui est impliqué dans des transactions avec *Riba* ?

Réponse : La *Riba* est interdite d'après le Livre, la *Sounnah* et le consensus (*Ijma'*) des savants. Si votre père est impliqué dans des transactions avec *Riba*, est vous est obligatoire de le conseiller en lui expliquant ce qu'est la *Riba*, ses règles et ce qu'Allah a préparé comme tourment pour ceux qui la pratiquent. Il ne vous est pas permis de prendre de ses biens tant que vous savez que c'est de la *Riba* entrée en sa possession par des moyens impliquant la *Riba*. Vous devez rechercher votre subsistance auprès d'Allah et épuiser tous les moyens licites qu'Allah a donné pour rechercher sa subsistance.

« Et quiconque craint Allah, il lui donnera une issue favorable, et lui accordera Ses dons par [des moyens] sur lesquels il ne comptait pas ». [1]

« Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses ». [2]

Qu'Allah envoie Ses bénédictions et Sa paix sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

[1] *At-Talaq* 65 : 2-3.
[2] *At-Talaq* 65 : 4.

Questions concernant la vente de l'or

La vente de l'or contre de l'or, de l'argent contre l'argent, de la main à la main et une chose contre la même chose

Question : En vérité, je vends et j'achète des bijoux en or et quelqu'un m'a dit qu'il n'était pas permis d'en vendre à moins que ce soit contre de l'argent comptant et de la main à la main (c'est-à-dire sur le coup). Donc, je lui ai dis que les bijoux ce n'est pas comme le Junayh saoudien, parce que ce sont des bijoux sous la forme de babioles et de décorations. Il y a des articles de 21 carats et d'autres 18 carats, et ils contiennent du cuivre mélangé pour leur transformation. Il y en a aussi en argent de 21 carats et de 18 carats. L'argent avec lequel j'ai acheté ses bijoux était de l'argent comptant et pas de l'or. Cet or est sous forme de bijoux. Donc, j'ai des doutes à ce sujet et je vous ai envoyé cette lettre afin que vous nous donniez un jugement. Qu'Allah vous récompense par le bien. Si vous dites qu'il est obligatoire de faire le paiement total et l'échange sur le lieu de la transaction, c'est la *Riba* des gens dont Allah a dit :

« Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé ». [1]

Réponse : Il n'est pas permis de vendre de l'or contre de l'or ou de l'argent contre de l'argent, sauf d'une chose contre la même (c'est-à-dire le poids et la mesure) et de la main à la main (c'est-à-dire de payer sur le coup). Il ne fait aucune différence que les deux articles échangés soient des bijoux ou de l'argent comptant, ou si l'un est un bijou et l'autre de l'argent. Il ne fait pas non plus de différence que

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 275.

les deux articles échangés soient de l'argent en monnaie papier ou si l'un est de la monnaie papier et l'autre de l'or ou de l'argent comptant.

Si un des deux articles échangés est un bijou en or ou de l'argent comptant et que l'autre est un bijou en argent ou de l'argent comptant, il est permis de le montant soit différent, mais le paiement doit se faire avant que les deux parties se séparent du lieu de l'accord. Tout ce qui est contraire à cela à ce sujet est de la *Riba* et ceux qui le pratiquent sont inclus dans les paroles d'Allah :

« Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé ». [1]

Le Comité Permanent

Il doit y avoir un échange mutuel lors de la vente de l'or

Question : Un homme achète et vend des lingots d'or par l'intermédiaire des banques sans qu'il reçoive cet or ni même le voir de ses yeux. Quand nous l'avons informés que cela n'était pas permis, il a dit qu'il n'avait pas d'endroit sûr où le conserver et qu'il craignait un vol. Donc, quelle est la règle concernant ce genre de commerce ?

Réponse : S'il ne peut pas prendre l'or par manque d'un endroit sûr pour le conserver, il ne lui est pas permis de faire cette transaction parce qu'il est obligatoire d'éviter ce qui est interdit maintenant qu'il peut l'éviter. Ceci parce que il n'a pas besoin de pratiquer ce genre de commerce. Il lui est obligatoire soit d'appliquer ce que requiert la *Shari'ah* (c'est à dire d'entrer en possession de l'or) ou il doit cesser de pratiquer ce commerce.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

[1] *Al-Baqarah* 2 : 275.

Sur la vente d'or usager contre de l'or neuf en payant la différence

Question : Un homme travaille en vendant et en achetant des bijoux. Donc, quelqu'un vient le voir avec de l'or usager et il lui achète en connaissant sa valeur en riyals. Puis, avant de payer le prix sur place, la personne qui a vendu l'or usager lui achète de l'or neuf dont la valeur est connue. Puis, l'acheteur paiera la différence. Cela est-il permis ou est-il obligatoire de payer le premier prix total au vendeur, le vendeur initial donnant le prix de ce qu'il veut acheter en or neuf avec cet argent ou avec d'autre ?

Réponse : Dans ce genre de situation il est obligatoire de payer la valeur de l'or usager. Puis, le vendeur a le choix après avoir reçu le prix. S'il veut acheter de l'or neuf de ce qu'il vend, il peut, et s'il veut il peut l'acheter à quelqu'un d'autre. S'il lui en achète, il rend l'argent et de l'argent en plus pour payer le prix de l'or neuf. Ceci afin que le musulman ne tombe pas dans la *Riba* interdite en vendant une moindre qualité de l'article contre le même genre d'article d'une qualité meilleure ou plus neuve. Ceci est du à ce qu'Al-Boukhari et Mouslim ont enregistré que le messager d'Allah (Salallahou ‘aleyhi wa salam) a employé un homme pour qu'il soit responsable de Khaybar, l'homme lui apporta des dattes de qualité. Alors, il (Salallahou ‘aleyhi wa salam) dit :

« Est-ce que toutes les dattes de Khaybar sont ainsi ? »

L'homme dit : « Non. En vérité, nous prenons un *Sa'* de ceci contre deux *Sa's* (des dattes normales), et deux *Sa's* de celles-ci contre trois *Sa's* (des dattes normales) ».

Le Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) dit :

« Ne faites pas cela avec le groupe. Vendez les dattes qui sont moins bonnes contre des dirhams (en argent comptant) puis achetez des bonnes dattes avec ces dirhams ». [1]

C'est aussi parce que régler la différence (le solde) dans ce genre de vente, même si cela a lieu sur place et au moment de la vente, revient à vendre de l'or de différentes qualités, et c'est interdit. Cela est du à ce que Mouslim a enregistré de 'Oubadah bin As-Samit (Radiyallahou 'anhou) que le Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« L'or contre l'or, l'argent contre l'argent, le blé contre le blé, les dattes contre les dattes, l'orge contre l'orge, le sel contre le sel, la même chose contre la même chose, et de la main à la main (c'est-à-dire payé sur place). Si ces genre d'articles sont différents, alors vendez ce que vous voulez, tant que c'est de la main à la main (c'est-à-dire payé sur place) ». [2]

Dans une autre narration de Ibn Sa'id, il (le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam)) a dit :

« Donc, quiconque augmente ou cherche une augmentation, alors en fait il s'est impliqué dans la Riba, le preneur comme le donneur ». [3]

Le Comité Permanent

Il a acheté des bijoux et il en a prêté le prix au vendeur

Question : Une personne m'a pris des bijoux en or pour une valeur de 1000 riyals. Alors je lui ai dit : « Ce n'est permis que si tu me donne de l'argent comptant ». Puis il a dit : « Prête moi 1000 riyals ». Alors je lui ai prêté 1000 riyals et il me les a donnés (pour payer les bijoux). Est-ce permis ?

---

[1] Al-Boukhari no. 4244 et 4245.
[2] Mouslim no. 1587.
[3] Mouslim no. 82/1584.

Réponse : Cela n'est pas permis car c'est un plan pour pratiquer la *Riba* et cela réunit deux contrats de vente (en un seul) — le contrat de prêt et le contrat d'une vente — ce qui est aussi interdit.

Le Comité Permanent

Sur le fait de donner de l'or brut au bijoutier pour avoir en échange des bijoux

Question : Un homme a donné un lingot d'or à un bijoutier en lui disant : « Transforme ce lingot en bracelet pour moi ». Et il a dit : « Ajoute du cuivre au lingot pour transformer l'or de 24 carats à 21 carats et je te donnerais le poids de cuivre et d'or pour un bracelet élaboré ». Ensuite, le bijoutier à prix le prix de son travail. Cela est-il permis ou pas ?

Réponse : S'il lui a donné l'or au poids en échange du bijou ou de quelque chose d'autre, et que le bijoutier le lui rend, il n'y a pas de mal à cela, si Allah veut, si cela est fait pour un prix sur lequel ils se sont mis d'accord. Cependant, s'il prend le lingot et lui donne un autre bracelet en or, alors ce n'est pas permis, sauf à la condition que les deux soient de poids égal à la quantité d'or et de cuivre. Et il n'y a pas de mal à prendre un prix en compensation de la main d'œuvre.

Le Comité Permanent

Sur le commerce de l'or

Question : Quelle est la règle concernant quelqu'un qui fait des affaires avec l'or, c'est-à-dire qu'il achète de l'or quand le prix descend et le revend quand il augmente ? Par exemple, il achète un Ouqiyah d'or pour 30 riyals et quand le prix augmente, il le vend 50 riyals. S'il vous plait donnez-nous une réponse concernant la règle islamique à ce sujet. Cela reçoit-il le même jugement que l'avant d'argent comptant contre l'argent ?

Réponse : Il n'y a aucun mal à vendre de l'or contre de l'or, tant que c'est une chose contre la même chose, le poids contre le poids, la mesure contre la même mesure et de la main à la main (c'est-à-dire payé sur le coup). Il ne fait aucune différence que l'or soit nouveau ou vieux, ou s'il est neuf et l'autre vieux.

De même, il n'y a aucun mal à vendre de l'or contre le l'argent ou de la monnaie papier, tant qu'on le paye sur place. Ceci d'après les paroles du Prophète :

« Or contre or, argent contre argent, blé contre blé, dattes contre dattes, orge contre orge, sel contre sel, la même chose contre la même chose, le poids contre le poids et de la main à la main (c'est à dire payé sur place). Si ces articles diffèrent, alors vendez ce que vous voulez, tant que c'est de la main (c'est-à-dire payé sur place) ». [1]

Cela a été enregistré par Mouslim dans son Sahih.

Cela est aussi du à ses paroles dans le *Hadith* de Abou Sa'id :

« Ne vendez pas l'or contre l'or, sauf pour une mesure contre la même, et ne préférez pas un type à d'autres (c'est-à-dire en vendant les mêmes articles de qualité différentes). Et ne vendez pas l'argent contre l'argent, excepté la mesure contre la mesure, et ne préférez pas un genre sur les autres (c'est à dire en vendant les mêmes articles de qualités différentes). Et ne vendez aucun d'eux en échangeant une chose absente contre ce qui est donné en totalité ». [2]

---

[1] Mouslim no. 1587 et 1588.
[2] Mouslim no. 75/1584.

On s’accorde sur l’authenticité de ce *Hadith*.

Ces deux *Hadiths* authentiques prouvent qu’il n’y a pas de différence entre acheter de l’or contre de l’or pour l’acquérir ou pour faire un profit après le changement des prix si l’achat et la vente et l’achat se font de la manière mentionnée dans les deux *Hadiths*. Et le succès vient d’Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Détenir des parts dans des compagnies

Règle sur le fait de détenir des parts dans des compagnies qui pratiquent la *Riba*

Par son Eminence, Ash-Shaykh ‘Abdul-‘Aziz bin Baz

Louanges à Allah et que les bénédictions et la paix soient sur le serviteur d’Allah et son Messager, notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons. Quant à ce qui suit :

En fait j’ai appris que certaines compagnies pratiquent la *Riba*, que ce soit en la prenant comme en la donnant. Les questionneurs sont devenus nombreux parmi ceux qui en détiennent des parts et d’autres concernant les règles sur les profits qu’ils obtiennent en pratiquant la *Riba*. Compte tenu qu’Allah a obligé de conseiller les musulmans et de l’obligation de la droiture et la piété, j’ai décidé d’informer quiconque le pratique que c’est interdit et que cela fait partie des grands péchés comme l’a dit Allah :

« Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent : ‹Le commerce est tout à fait comme l'intérêt› Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant ; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu ! Ils y demeureront éternellement. Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur ». [1]

En fait Allah en fait une forme de déclaration de guerre contre lui et Son messager (Salallahou ‘aleyhi wa salam) en disant :

« O les croyants ! Craignez Allah ; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés ». [2]

Il a été confirmé du Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) qu'il a maudit ceux qui dévorent la *Riba*, celui qui la donne, celui qui l'écrit et celui qui en est le témoin, et il a dit :

« Ils sont semblables (dans le péché) ». [3]

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 275-276.
[2] *Al-Baqarah* 2 : 278-279.
[3] Mouslim no. 1598.

Les versets et les *Hadiths* concernant l'avertissement contre la *Riba* et l'explication de son désastreux châtiment sont extrêmement nombreux. Donc, ce qui est obligatoire pour tous ceux qui pratiquent cela dans ces compagnies et d'autres c'est de s'en repentir à Allah de cesser de la pratiquer dans le futur par obéissance à Allah et Son Messager (Salallahou 'aleyhi wa salam). Ils doivent prendre garde aux châtiments qui en résultent. Ils doivent éviter de tomber dans ce qu'Allah a interdit en agissant conformément aux paroles d'Allah :

« Et repentez-vous tous devant Allah, O croyants, afin que vous récoltiez le succès ». [1]

Et Ses paroles :

« O vous qui avez cru ! Repentez-vous à Allah d'un repentir sincère. Il se peut que votre Seigneur vous efface vos fautes et qu'Il vous fasse entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux ». [2]

Je demande à Allah d'aider tous les musulmans ainsi que nous-mêmes à nous repentir à Lui de nos péchés, et de nous protéger contre tous les maux de nos âmes et contre le mal de nos actions. Je Lui demande de corriger nos affaires. En vérité Il est le Plus généreux, Le Plus Noble. Qu'Allah envoie Ses bénédictions et Sa paix sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Sur le fait de détenir de sparts dans des compagnies d'affaires et des sociétés d'assurances

Question : Je réside au Kuwait et nous avons des parts dans des compagnies qui s'occupe spécifiquement de commerce, d'agriculture, de banques, de compagnies d'assurance et de pétrole.

[1] *An-Nour* 24 : 31.
[2] *At-Tahrim* 66 : 8.

Le citoyen (du Kuwait) a le droit de détenir des parts — lui et les membres de sa famille. Donc, nous aimerions une réponse concernant la règle de la loi islamique s'appliquant à ces compagnies.

Réponse : Il est permis de détenir des parts dans ces compagnies si elles ne sont pas impliquées dans la Riba. Si elles pratiquent la *Riba* ce n'est pas permis. Ceci d'après la confirmation d'interdiction de pratiquer la *Riba* qui figure dans le Livre, dans la *Sounnah* et d'après le consensus (*Ijma'*) des savants. De même, il n'est pas permis de détenir des parts dans des compagnies d'assurance commerciales parce que ces contrats d'assurance contiennent des tromperies, l'achat de ce que l'on ne connaît pas, et de la *Riba*. Les contrats contenant de la tromperie, l'achat de ce que l'on ne connaît pas et de la *Riba* sont interdits dans la loi islamique.

Le Comité Permanent

Sur le fait de prendre une augmentation supérieure au capital dans des parts d'immobilier

Question : Un homme a acheté un certain nombre de parts d'immobilier. Puis il est aller se faire rembourses son argent et le propriétaire de la compagnie lui a rendu son argent plus 40%. Est-ce considéré comme de la *Riba* ou pas ?

Réponse : Si la situation est telle qu'elle a été mentionnée, que le propriétaire de la compagnie a donné au détenteur son capital et y a ajouté au capital de départ, alors cette augmentation est permise. Ceci si les parts de la compagnie ont été évaluées le jour où il a donné l'argent et le pourcentage de profit pour chaque part. Donc, le propriétaire de la compagnie lui donne le montant de profit spécifique à ses parts. Donc les 40% font partie de son capital (c'est-à-dire l'augmentation de la valeur de ses parts). Ceci est permis et ce n'est pas de la *Riba*. Il n'y a pas vente de produits non connu, ni tromperie.

De même, cette augmentation est permise s'il achète ses parts d'immobilier au propriétaire de la compagnie et obtient une augmentation de 40% de profit du à ses parts. Qu'Allah envoie Ses bénédictions et Sa paix sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Les banques de *Riba*

Règle sur le fait de traiter avec elles, d'y travailler, d'y déposer de l'argent d'en détenir des parts et sur leurs revenus

Premièrement: La décision de l'Académie du *Fiqh*

En vérité, la réunion du conseil de l'Académie Islamique du *Fiqh* lors de sa 9ème session s'est tenue dans l'immeuble de la Ligne Musulmane mondiale à Makkah Al-Moukarramah du samedi 12 Rajab 1406 AH, au samedi 29 Rajab 1406 AH. La question de la propagation des transactions de *Riba*, des gens qui la pratiquent et du manque de moyens de substitution y a été étudiée. C'est une question envoyée au comité par Son excellence, le Docteur, Secrétaire Général et l'assistant du Président du comité.

Le comité a écouté les déclarations des membres dirigeants concernant cette dangereuse question qui est un ordre clairement interdit, et dont l'interdiction est confirmée dans le Livre, la *Sounnah* et par le consensus (*Ijma'*) des savants.

En fait, les chercheurs modernes en économie ont confirmé que la *Riba* est un danger pour l'économie mondiale, pour ses politiques, pour ses maniérismes, sa sécurité et que la *Riba* est à l'origine de nombreuses crises qu'affrontent le monde. Il n'y aucun salut contre ceci si ce n'est qu'en prenant le mal à la racine, mal que l'islam a interdit depuis 14 siècles. Ensuite, la bonne procédure est d'établir des sources islamiques pour les échanges sans *Riba* et d'abolir les échanges interdits par la loi islamique.

Avec ceci on rejette l'appel des laïcistes et des victimes de l'attaque éducative qui prétendent qu'appliquer la loi islamique dans les questions économiques est impossible de nos jours. Ils prétendent ceci en disant qu'il ne peut pas y avoir d'économie sans les banques, et qu'il ne peut y avoir de banques sans intérêts (c'est-à-dire de *Riba*). De même, ce qui a été rapporté dans la décision est ce qui suit :

Premièrement : Il est obligatoire pour tous les musulmans d'éviter ce qu'Allah a interdit (la *Riba*) que ce soit en la prenant ou en la donnant. Ils doivent éviter de l'assister sous n'importe laquelle de ses formes.

Deuxièmement : Le comité a étudié d'un bon œil l'établissement de sources islamiques d'échanges comme substitut licite aux sources d'échanges impliquant la *Riba*. La comité pense qu'il est nécessaire de dépenser en vu de l'établissement de ces sources d'échange dans tous les pays islamiques et partout où les musulmans ont des sociétés en dehors des pays musulmans. Ceci au point qu'un puissant réseau soit établi entre ces sources d'échange sous la forme d'une économie islamique complète.

Troisièmement : Il est interdit à tout musulman capable de traiter avec des sources d'échange islamiques de traiter avec des sources basées sur la *Riba* que ce soit dans le monde islamique ou en dehors. Ceci parce qu'il n'a pas d'excuse pour traiter avec elles alors que des substituts islamiques existent. Il lui est obligatoire de chercher à échanger le mal contre le bien et de se satisfaire de ce qui est licite au lieu de ce qui est interdit.

Quatrièmement : Le comité invite les responsables des pays islamiques et les responsables des sources d'échange blasées sur la *Riba* dans les pays islamiques à se hâter de purifier les terres islamiques de la souillure de la *Riba*.

Cinquièmement : Tous les biens venant de la *Riba* (intérêts) sont islamiquement interdits. Il n'est pas permis au donneur (la personne ayant déposé l'argent) d'en bénéficier pour lui-même ni pour qui que

ce soit d'autre qui est sous sa dépendance. Il est obligatoire d'utiliser cet argent (l'intérêts restant) pour l'intérêts public des musulmans, comme les écoles, les hôpitaux etc. Cela ne fait pas partie de charité (*Sadaqah*) mais ce n'est qu'une façon de purifier le bien de ce qui est interdit.

Il n'est permis en aucun cas de laisser ces intérêts pour les banques de *Riba* pour qu'elle n'en deviennent que plus fortes, et le péché augmente en ce qui concerne les banques qui sont en dehors des pays islamiques et qui donnent habituellement le surplus d'argent aux associations de missionnaires juifs et chrétiens. De cette façon les musulmans payent les armes de la guerre contre les musulmans et l'égarement de leurs enfants loin de leurs croyances. Ceci en sachant qu'il n'est pas permis de continuer de traiter avec les banques de *Riba* qu'on y gagne un intérêt ou pas.

De même, le comité demande aux responsables des sources d'échange islamiques de choisir des éléments musulmans pieux pour travailler avec eux dans l'explication et l'information des lois de l'Islam et de ses étiquettes afin que les échanges et les transactions soient conformes à ces lois.

Allah accorde le succès et Il guide sur le chemin droit.

Ad-Da'wah Magazine, no. 1037

Traiter avec les banques de *Riba*

Sur le fait de traiter avec les banque de *Riba*

Question : Quelle est la règle islamique concernant tout ce qui suit :

- Celui qui place son argent dans une banque et qui, quand l'argent y est resté un an, y gagne des intérêts.

- Celui qui prend un crédit auprès d'une banque pour le rembourser plus tard avec des intérêts.

- Celui qui dépose son argent dans ces banques mais qui n'en tire aucun intérêt.

- L'employé qui travaille dans ces banques, qu'il y soit responsable ou autre.

- Le propriétaire immobilier qui loue des locaux à ces banques ?

Réponse : Il n'est pas permis de déposer de l'argent dans les banques à intérêts ni de prendre des crédits avec intérêts. Ceci parce que ce sont des formes évidentes de *Riba*. Il n'est pas non plus permis de déposer de l'argent ailleurs que dans une banque si on y gagne des intérêts. De même, il n'est pas permis de prêter de l'argent à qui que ce soit avec des intérêts. Au contraire c'est interdit d'après tous els gens de science parce qu'Allah dit :

« Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt ».[1]

Et Il dit :

« Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes ». [2]

Et Il dit :

« les croyants ! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés ». [3]

[1] *Al-Baqarah* 2 : 275.
[2] *Al-Baqarah* 2 : 276.
[3] *Al-Baqarah* 2 : 278-279.

Puis, après tout ceci Il dit :

« A celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance ». [1]

Allah informe Ses serviteurs de ceci parce que ce n'est pas permis de demander à quelqu'un en difficulté de payer ce qu'il doit d'une dette (s'il n'a pas les revenus pour la payer), ni de le charger d'une augmentation supplémentaire en lui donnant le temps de payer. Plutôt, il est obligatoire de lui donner du temps jusqu'à ce qu'il lui soit facile de payer sans lui ajouter une augmentation due à son incapacité de payer. C'est une miséricorde d'Allah sur Ses serviteurs, Sa bonté envers eux et une protection contre l'oppression et l'avidité qui leurs nuit et ne leur est d'aucun bénéfice.

Concernant le dépôt d'argent dans les banques sans en tirer des intérêts, il n'y a pas de mal en cela si le musulman est forcé de le faire. Concernant le travail dans les banques qui pratiquent la *Riba*, ce n'est pas permis, que cette personne soit un responsable, un secrétaire, un comptable ou quoi que ce soit d'autre. Ceci d'après les paroles d'Allah :

« Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition! » [2]

Ceci est aussi du à ce qui a été confirmé du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a maudit la personne qui dévore la *Riba*, la personne qui la donne, la personne qui l'écrit et la personne qui en est témoin, et il a dit :

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 280.
[2] *Al-Ma'idah* 5 : 2.

« Ils sont semblables (dans le péché) ». [1]

Cela a été enregistré par l'Imam Mouslim dans son Sahih.

Les versets et les *Hadiths* sont nombreux qui prouvent l'interdiction d'aider à commettre des actes d'obéissance (c'est-à-dire des péchés). De même, louer des locaux aux propriétaires des banques qui pratiquent la *Riba* n'est pas permis à cause des preuves mentionnées. Cela est aussi du à ce que cela contient d'assistance dans leur acte de *Riba*.

Nous demandons à Allah de bénir tout le monde de la guidance et de donner à tous les musulmans le succès, que ce soit aux dirigeants et aux sujets, en déclarant la guerre à la *Riba*, en l'évitant et se suffisant de ce qu'Allah et Son Messager ont permis de transactions légales. En vérité, Il a le contrôle de cela et Il est capable de le faire.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur l'investissement dans des banques à intérêts

Question : Quelle est la règle sur le fait d'investir des biens dans des banques, en sachant que ces banques donnent des intérêts quand on y place de l'argent ?

Réponse : Ce qui est bien connu des gens de science en loi islamique c'est qu'investir des biens dans les banques à *Riba* basés sur le profit est islamiquement interdit, et que cela fait partie des grands péchés. C'est une déclaration de guerre à Allah et à Son Messager (Salallahou 'aleyhi wa salam) comme Allah dit :

[1] Mouslim no. 1598.

« Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent: ‹Le commerce est tout à fait comme l'intérêt› Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu! Ils y demeureront éternellement. Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur ». [1]

Et Il a dit :

« les croyants ! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés ». [2]

Et il a été authentifié du Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a maudit celui qui dévore la *Riba*, celui qui la donne, celui qui l'écrit et celui qui en est témoin, et il a dit :

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 275-276.
[2] *Al-Baqarah* 2 : 278-279.

« Ils sont semblables (dans le péché) ». [1]

Cela a été enregistré par Mouslim dans son Sa<u>h</u>i<u>h</u>.

Al-Boukhari a enregistré dans son Sa<u>h</u>i<u>h</u> d'Abou Jouhayfah (Radiyallahou 'anhou) que le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a maudit quiconque dévore la *Riba* et quiconque la donne, et il a maudit celui qui fait des images. Dans les deux Sa<u>h</u>i<u>h</u>s, il a été enregistré d'Abou Hourayrah (Radiyallahou 'anhou) que le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Eviter les sept péchés destructeurs ».

Nous (les compagnons) avons dit : « Et quels sont-ils, O Messenger d'Allah ? » Il a dit :

« Donner des associés à Allah, la magie, le meurtre de l'âme qu'Allah a rendue sacrée, sauf avec un droit de le faire, dévorer la Riba, dévorer le bien d'un orphelin, tourner le dos et s'enfuir le jour de la bataille, et accuser à tort la femme croyante et chaste qui ne pense pas à commettre d'acte de lubrique ». [2]

Les versets et les *<u>H</u>adiths* ayant ce sens – c'est-à-dire l'interdiction de la *Riba* et la mise en garde contre elle – sont nombreux. Donc, il est obligatoire pour tous les musulmans de la laisser, d'y faire attention et de conseiller aux autre de l'abandonner. Et il est obligatoire pour les autorités des musulmans de d'empêcher que ceux qui sont responsables des banques dans leur pays de la permettre (la *Riba*) et de leur demander d'adhérer à la pure loi islamique en appliquant la loi d'Allah et en évitant Son châtiment. Allah dit :

---

[1] Mouslim no. 1598.

[2] Al-Boukhari no. 2766 et Mouslim no. 89.

« Ceux des Enfants d'Israël qui n'avaient pas cru ont été maudits par la bouche de David et de Jésus fils de Marie, parce qu'ils désobéissaient et transgressaient. Ils ne s'interdisaient pas les uns aux autres ce qu'ils faisaient de blâmable. Comme est mauvais, certes, ce qu'ils faisaient ! » [1]

Et Il dit :

« Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable ». [2]

Le Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

« En vérité, quand les gens voient le mal et qu'il ne le change pas, il est probable qu'Allah les couvrira de son tourment ». [3]

Les versets et les *Hadiths* concernant l'obligation de commander le bien et d'interdire le mal sont nombreux et bien connus. Alors nous demandons à Allah pour tous les musulmans – les dirigeants et les sujets, les savants et les gens du commun – le succès dans l'adhérence à Sa loi islamique et de si tenir avec fermeté, et de faire attention à tous ce qui y est contraire. En vérité, Il est le meilleur à Qui on demande.

Ash-Shaykh Ibn Baz

---

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 78-79.
[2] *At-Tawbah* 9 : 71.
[3] Ibn Majah no. 4005, Abou Dawoud no. 4338, At-Tirmidhi no. 3057 et Ahmad 1 : 2.

Sur le dépôt d’argent dans des banques avec un profit spécifique

Question : Quelle est la règle sur le fait de déposer de l’argent dans des banques avec un profit spécifique ?

Réponse : Déposer de l’argent dans une banque avec un profit spécifique n’est pas permis parce que cet accord contient de la *Riba*. En fait Allah dit :

« Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt ». [1]

Et Il dit :

« O les croyants ! Craignez Allah ; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés ». [2]

Ce montant (d’intérêts) que la personne qui fait le dépôt prend pour ce dépôt ne contient aucune bénédiction. Allah, Le Très Haut dit :

« Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes ». [3]

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 275.
[2] *Al-Baqarah* 2 : 278-279.
[3] *Al-Baqarah* 2 : 276.

Ce genre de transaction est un type de *Riba An-Nassi'ah* et de *Riba Al-Fadhl* parce que la personne qui dépose l'argent paye son argent comptant à la banque à la condition qu'il y restera pendant une période fixe pour un montant fixé de profit (c'est-à-dire d'intérêt).

Le Comité Permanent

Sur le fait de mettre l'argent en sécurité dans des banques qui pratiquent la *Riba*

Question : La personne ayant une somme d'argent et qui la place dans une de ces banques avec l'intention de le garder en lieu sûr et de payer la *Zakah* due dessus une fois une année écoulée, est-ce ou non permis ? S'il vous plaît donnez-nous une réponse bénéfique. Qu'Allah vous récompense par le bien.

Réponse : Il n'est pas permis de mettre l'argent en sécurité dans des banques qui pratiquent l'intérêt même si on n'en tire pas d'intérêt. Ceci est du à ce que cela contient d'assister dans le péché et la transgression et Allah a interdit cela. Cependant, si quelqu'un est forcé de faire cela et qu'il ne peut pas trouver d'autre lieu pour garder son argent en lieu sûr que les banques qui pratiquent la *Riba*, alors il n'y a pas de péché en cela si Allah veut, de par la nécessité. Allah dit :

« Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir ». [1]

Quand il y a une banque islamique présente ou un lieu sûr qui ne comporte aucune aide dans le péché et la transgression, alors la personne doit y déposer son argent et il ne lui est pas permis de déposer son argent dans une banque qui pratique la *Riba*.

Ash-Shaykh Ibn Baz

[1] *Al-An'am* 6 : 119.

Sur le dépôt de l'argent dans des banques qui pratiquent l'intérêt sans en tirer profit

Question : Quelle est la règle de l'Islam concernant ceux qui travaillent dans des banques et ceux qui placent de l'argent sans en tirer de profits basé sur la *Riba* ?

Réponse : Il ne fait aucun doute que travailler dans les banques qui pratiquent la *Riba* n'est pas permis parce que cela représente une assistance dans leur péché et leur transgression. En vérité Allah dit :

« Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression ». [1]

Il a été confirmé du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a maudit la personne qui dévore la *Riba*, la personne qui la donne, la personne qui l'écrit et ses témoins, et il a dit :

« Ils sont tous semblables (dans le péché) ». [2]

Cela a été enregistré par Mouslim dans son Sahih.

Concernant le placement de l'argent dans des banques en tirant des intérêts mensuels ou annuel, c'est une forme de *Riba* interdite par le consensus (*Ijma'*) des savants. Concernant la personne qui place son argent (dans les banques) sans en tirer d'intérêt, c'est plus sûr d'éviter cela, sauf en cas de nécessité si la banque pratique la *Riba*. Ceci parce que placer son argent à la banque, même s'il n'y a pas d'intérêt dessus, c'est une façon d'assister la banque dans sa pratique de la *Riba*.

---

[1] *Al-Ma'idah* 5: 2.
[2] Mouslim no. 1598.

On craint que la personne qui fait cela sera considérée comme faisant partie de ceux qui aident dans le péché et la transgression, même s'il n'en avait pas l'intention. Donc, il est obligatoire de faire attention à ce qu'Allah a interdit et de rechercher des méthodes sûres pour épargner l'argent et la dépenser. Qu'Allah donne le succès aux musulmans en faisant ce qui contient leur bonheur, leur pouvoir et leur salut. Qu'il leur facilite l'établissement rapide de banques islamiques sans *Riba.* En vérité, c'est en Son pouvoir et Il est capable de toute chose.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le transfert de l'argent par les banques

Question : Est-il permis au musulman de traiter avec les banques actuelles qui donnent de l'argent en plus du capital ou qui augmentent le montant à payer par celui qui fait un emprunt ?

Réponse : Il n'est pas permis de déposer son argent à la banques et que la banque donne une garantie d'augmentation annuelle, par exemple. Il n'est pas non plus permis de faire un emprunt à une banque avec la condition qu'il payera à la banque une augmentation au moment de rembourser l'argent, en remboursant par exemple, 5% de plus quand on rembourse l'emprunt. Ces deux formes de transactions sont inclues dans les preuves générales concernant l'interdiction de la *Riba*, dans le Livre, la *Sounnah* et le consensus (*Ijma'*) des savants. Ceci est clair, et louanges à Allah.

Concernant le fait de traiter avec les banques pour sécuriser l'argent sans en prendre d'intérêts et pour transférer l'argent, si on est forcé par nécessité de mettre l'argent dans une banque, alors il est permis de le faire. Ceci à cause de ce que cela contient d'assistance aux propriétaires des banques pour utiliser la *Riba*. En vérité Allah dit :

« Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression ». [1]

Si il y a un besoin d'en venir là, alors nous n'y voyons aucun mal, si Allah veut. Concernant le transfert de l'argent d'une banque à une autre, même si c'est pour une augmentation que la banque transfère prend (comme paiement de ses services), alors c'est permis. Car cette augmentation que la banque prend représente les frais en échange de son travail de transfert d'argent.

Le Comité Permanent

Cette « contribution » c'est exactement de la *Riba*

Question : Une banque a fait une offre aux responsables pour le fond d'épargne des étudiants pour garder l'argent des étudiants en échange de ce que la banque appelle une « contribution ». C'est une expression qui représente une somme d'argent que donne la banque sans rien en retour si ce n'est garder l'argent à la banque. En échange la banque utilise cet argent (c'est-à-dire le fond d'épargne des étudiants) et l'investit. Donc, est-il permis de déposer une somme d'argent dans cette banque ?

Réponse : Cet acte n'est pas permis parce que c'est exactement de la *Riba*. La réalité de cela c'est que banque utilise l'argent du fond contre un montant spécifique d'intérêts qu'elle donne au fond. La banque ne l'a appelé « contribution » que pour tromper et comme moyen de couvrir la *Riba*. La *Riba* c'est la *Riba*, quel que soit le nom que lui donnent les gens. Et Allah est Celui dont on demande l'aide.

Ash-Shaykh Ibn Baz

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 2.

Sur la vente de lettres de change aux banques contre des Profits

Question : Un homme achète de la marchandise à un marchand et se met d'accord avec lui sur le moment du paiement qui se fera dans un mois ou deux. Puis, l'acheteur signe un papier au marchand que l'on appelle une lettre de change et cela contient les détails relatifs au prix de la vente, la date de paiement et le nom de l'acheteur. Après cela, le marchand vend la lettre de change à la banque et la banque paye le prix de l'échange en échange d'un profit qu'il prend au marchand. Cela est-il permis ou interdit ?

Réponse: Acheter des marchandises contre un paiement différé à une date désignée et pour un prix désigné est permis. Ecrire le prix est islamiquement souhaitable d'après la généralité des paroles d'Allah :

« O vous les croyants ! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la en écrit; et qu'un scribe l'écrive » [1]

Concernant la vente de la traite à la banque en échange d'un paiement de la somme et que la banque prenne la responsabilité de se faire payer le prix de la vente auprès de l'acheteur, ceci est interdit parce que c'est de la *Riba.*

Qu'Allah envoie ses bénédictions et la paix sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

[1] *Al-Baqarah* 2 : 282.

Détenir des parts dans des banques

Règle sur le fait de détenir des parts dans des banques pratiquant l'intérêt

Question : Est-il permis de détenir des parts dans des banques opérant dans le royaume (d'Arabie Saoudite), comme la Banque Américaine Saoudienne et la United Saudi Business Bank, qui offrent maintenant de leurs parts contre des suscriptions publiques, et d'autres banques ? S'il vous plait donnez-nous une réponse profitable. Qu'Allah vous récompense par des milliers de bénédictions de biens.

Réponse : Il n'est pas permis de détenir des parts dans des banques qui pratiquent la *Riba*. De même, les transactions de *Riba* avec les banques ou avec qui que ce soit ne sont pas permises car c'est une coopération dans le péché et une transgression. Allah dit :

« Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression ». [1]

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur l'achat de parts de banques

Question : Quelle est la règle sur l'achat de parts de banques et le fait de les revendre après un certain temps, quand 1000 devient 3000 par exemple ? Est-ce considéré comme une forme de *Riba* ?

Réponse : Il n'est pas permis de vendre des parts de banques ou de les acheter car cela revient à vendre de l'argent contre de l'argent sans stipuler aucune équivalence le jour de l'échange. C'est aussi parce que les banques sont des établissements de *Riba.* Il n'est pas permis de coopérer avec elles que ce soit en achetant ou en vendant. Cela d'après les paroles d'Allah :

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 2.

« Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression ». [1]

Ceci est aussi du à ce qui a été confirmé du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a maudit la personne qui dévore la Riba, la personne qui la donne, la personne qui l'écrit et ses témoins, et il a dit :

« Ils sont semblables (dans le péché) ». [2]

Cela a été enregistré par l'Imam Mouslim dans son Sahih. Vous n'obtenez rien d'autre que votre capital d'argent.

Mon conseil à vous et aux autres musulmans c'est de faire attention aux transactions impliquant la *Riba*, mettez les autres en garde et repentez vous à Allah de ce que vous avec fait auparavant parce que les transaction impliquant la *Riba* sont une forme de déclaration de guerre à Allah et son Messager, et c'est une cause de la colère d'Allah et de son châtiment, comme le dit Allah :

« Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent: ‹Le commerce est tout à fait comme l'intérêt› Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu! Ils y demeureront éternellement. Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur ». [3]

---

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 2.
[2] Mouslim no. 1598.
[3] *Al-Baqarah* 2 : 275-276.

Et Il dit :

« O les croyants ! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés ». [1]

Ceci aussi d'après le noble *Hadith* qui précède.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Travailler dans les banques

Sur le fait de travailler dans les banques pratiquant la *Riba*

Question : Je suis sur le point d'être diplômé et j'ai l'intention de travailler dans une banque dans ma ville. Quel est l'avis de son Eminence, le Shaykh, à ce sujet ? Travailler dans les banques est-il inclus dans ce qui mentionné dans le noble *Hadith* au sujet de la *Riba* ?

Réponse : Je vous conseille de ne pas travailler dans des banques de *Riba* à cause de ce que cela contient d'assistance à ceux qui les dirigent dans ce qu'Allah a interdit de *Riba*. En vérité Allah dit :

[1] *Al-Baqarah* 2 : 279-278.

« Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression ». [1]

C’est aussi parce que le Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) a maudit la personne qui dévore la Riba, la personne qui la donne, la personne qui l’écrit et ses témoins, et il a dit :

« Ils sont semblables (dans le péché) ». [2]

Cela a été enregistré par Mouslim dans son Sahih sous l’autorité de Jabir bin ‘Abdoullah (Radiyallahou ‘anhou). Je demande à Allah d’aider ceux qui sont responsables des banques à adhérer à la loi islamique et à laisser ce qu’Allah a interdit de la Riba. Je Lui demande aussi d’aider les autorités à les empêcher de pratiquer ceci (la *Riba*) afin qu’ils (les banquiers) puissent adhérer à la loi d’Allah et qu’ils évitent ce qui est contraire. En vérité, Il est le Meilleur de ceux à qui on demande.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Travailler dans les banques de *Riba* est une façon de les assister dans le péché

Question : J’ai un cousin qui travaille comme secrétaire dans une banque. Certains savants lui ont donné un jugement indiquant qu’il ne devait pas rester et qu’il devait chercher un travail ailleurs que dans une banque. S’il vous plaît soyez-nous profitable à ce sujet — qu’Allah vous récompense par le bien — quand à savoir si c’est permis ou non permissible.

Réponse : Celui qui lui a donné le jugement mentionné a bien fait parce que travailler dans une banque de *Riba* n’est pas permis parce que c’est une façon de les aider dans le péché et la transgression.

---

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 2.
[2] Mouslim no. 1598.

Allah dit :

« Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition ! » [1]

En vérité il a été authentifié du Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a maudit la personne qui dévore la *Riba*, la personne qui la donne, la personne qui l'écrit et ses témoins, et il a dit :

« Ils sont semblables (dans le péché) ». [2]

Cela a été enregistré par Mouslim dans son Sahih.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le travail dans des établissement pratiquant la *Riba*

Question : Est-il permis de travailler dans un établissement pratiquant la *Riba*, comme chauffeur ou gardien ?

Réponse : Il n'est pas permis de travailler dans un établissement de *Riba*, même si la personne est chauffeur ou gardien. Ceci parce que prendre un travail auprès d'un établissement pratiquant la *Riba* nécessite le fait de l'approuver. Ceci parce que quiconque rejette quelque chose il ne lui est pas permis de travailler pour son bénéfice. Donc, s'il travaille à ce bénéfice, alors en vérité il l'approuve. Et celui qui approuve une chose interdite en obtient le péché. Cependant, quiconque traite directement avec l'enregistrement, l'écriture, l'envoi, le dépôt et les choses similaires, alors il ne fait aucun doute qu'il est impliqué directement dans ce qui est interdit.

---

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 2.
[2] Mouslim no. 1598.

En fait il a été confirmé du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a dit, ou plutôt il est confirmé du *Hadith* de Jabir (Radiyallahou 'anhou) que le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a maudit la personne qui dévore la *Riba*, la personne qui la donne, ses témoins et son écrivain, et il a dit :

« Ils sont semblables (dans le péché) ». [1]

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Travailler dans la sécurité des banques

Question : Un homme travaille dans une banque depuis 10 ans. Il sait que travailler dans les banques ce n'est pas permis. Il travaille comme gardien de nuit et il n'a aucun rapport avec les transactions. Doit-il garder son travail ou le quitter ?

Réponse : Il n'est pas permis au musulman d'être gardien pour des banques pratiquant la *Riba* parce que c'est une forme de coopération dans le péché et la transgression et en vérité Allah a interdit cela dans sa paroles :

« Et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression ». [2]

En général la situation dans les banques c'est qu'elles pratiquent la *Riba*. Donc, vous devez rechercher un moyen licite d'obtenir votre subsistance. Et le succès vient d'Allah. Qu'Allah envoie Ses bénédictions et la paix sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

---

[1] Mouslim no. 1598.
[2] *Al-Ma'idah* 5 : 2.

Sur celui qui travaille dans les banques par ignorance puis se repent, et sur les salaires qu'il en a reçu

Question : Je vous informe que je travaillais dans une banque qui s'appelle la Saudi-Holland Bank. C'est une des banques très répandues en Arabie Saoudite. J'ai travaillé dans cette banque un an après avoir obtenu mon diplôme et pendant une période de 6 ou 7 mois. Puis, un de mes amis m'a informé que travailler dans les banques était interdit car elles pratiquent la *Riba* sur certains des comptes. Donc, je suis entré comme étudiant à Saudi Airlines et j'ai quitté la banque. Ce que j'aimerais demander c'est concernant les salaires que j'ai reçu pendant ces sept mois, étaient-ils interdits puisque je ne travaillais que comme employé et que je n'étais payé que pour mon travail et mes efforts ? Dois-je donner en charité tout ce que j'ai reçu comme salaires, ou a-t-il suffit que je quitte ce travail à la banque ?

Réponse : Si la situation est telle que vous l'avez mentionnée, qu'après avoir appris qu'il n'était pas permis de travailler dans cette banque vous l'avez quittée, il n'y a pas de péché sur vous pour ce que vous avec touché en échange de votre travail pendant les mois mentionnés. Vous n'avez pas à le donner en charité. Il vous suffit de vous être repenti de cela. Qu'Allah vous pardonne ainsi qu'à nous. Et le succès vient d'Allah. Qu'Allah envoie ses bénédictions et la paix sur Son serviteur et Messager, Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Travailler dans les banques de *Riba* n'est pas permis

Question : J'étais en Egypte et je travaillais dans une des banques gouvernementales et la principale occupation de cette banque était de faire des prêts aux fermiers et autres avec des facilités de paiements pour une période allant de plusieurs mois à plusieurs années.

Ces prêts et hypothèques d'argent liquide et ses commodités étaient soutenus par des intérêts et des frais qui étaient fixés par la banque en donnant le prêt, par exemple, cela pouvait être 3%, 7% ou plus qui s'ajoutait au prêt principal. Quand le moment de payer le prêt arrivait, la banque recherchait le remboursement de la somme de départ du prêt, plus les intérêts et les frais en argent liquide. Si le client ne payait pas au moment prévu, la banque ajoutait des intérêts supplémentaires de retard pour chaque jour de retard après la date du paiement.

D'après ceci, le but de cette banque était de collecter des intérêts sur les prêts et des frais de retard auprès de quiconque ne payait pas en temps et en heure. A partir de cet argent, on payait les employés de la banque. J'ai travaillé dans cette banque pendant 20 ans. Je me suis marié avec les salaires que j'ai reçu de cette banque, j'ai vécu avec, j'ai pris soin de mes enfants avec et j'en ai donné en charité. Je n'avais pas d'autre travail que celui-là. Alors quelle est la règle de la loi islamique à ce sujet ?

Réponse : Le travail de cette banque basé sur les gains d'intérêts et autres intérêts sur des retards de paiements, tout ceci est de la *Riba* et il n'est pas permis de travailler dans des endroits comme ces banques parce que c'est un sorte de coopération dans le péché et la transgression. En vérité Allah dit :

« Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition ! » [1]

Dans le Sahih, il est rapporté de Jabir bin 'Abdoullah (Radiyallahou 'anhou) que le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a maudit la personne qui dévore la *Riba*, la personne qui la donne, son écrivain et ses témoins, et il a dit :

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 2.

« Ils sont semblables (dans le péché) ». [1]

Mouslim a enregistré ceci. Concernant les salaires que vous avez reçu, ils sont licites pour vous si vous étiez ignorants de la loi islamique d'après les paroles d'Allah :

« Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent: ‹Le commerce est tout à fait comme l'intérêt› Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu ! Ils y demeureront éternellement. Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur ». [2]

Cependant, si vous saviez que ce travail n'était pas permis, tout ce que vous avez reçu comme salaire vous devez le dépenser dans des projets caritatifs et le donner aux pauvres en vous repentant à Allah. Quiconque se repent sincèrement à Allah, Allah accepte son repentir et lui pardonne ses péchés, comme le dit Allah :

« O vous qui avez cru ! Repentez-vous à Allah d'un repentir sincère. Il se peut que votre Seigneur vous efface vos fautes et qu'Il vous fasse entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux ». [3]

Et Il a dit :

---

[1] Mouslim no. 1598.
[2] *Al-Baqarah* 2 : 275-276.
[3] *At-Tahrim* 66 : 8.

« Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès ». [1]

Ash-Shaykh Ibn Baz

Les salaires des employés des banques

Question : Les salaires des employés des banques en général et de la Arab Bank en particulier sont-ils licites ou illicites ? Je demande cela parce que j'ai entendu que ces salaires sont interdits car ces banques pratiquent la *Riba* dans certaines de leurs transactions. J'espère avoir une réponse car j'aimerais travailler dans une de ces banques.

Réponse : Il n'est pas permis de travailler dans les banques qui pratiquent la *Riba* parce que cela implique de les assister dans le péché et la transgression. En vérité Allah a dit :

« Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression ». [2]

Il a été authentifié du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a maudit la personne qui dévore la *Riba*, la personne qui la donne, la personne qui l'écrit et ses témoins, et il a dit :

« Ils sont semblables (dans le péché) ». [3]

Cela a été enregistré par Mouslim dans son Sahih.

Ash-Shaykh Ibn Baz

---

[1] *An-Nour* 24: 31.
[2] *Al-Ma'idah* 5: 2.
[3] Mouslim no. 1598.

Les intérêts des banques

Concernant les intérêts que les banques payent

Question : Certaines banques donnent des profits sur les sommes d'argent placées par les gens qui font des dépôts et nous ne connaissons pas la règle sur les intérêts gagnés. Sont-ils de la *Riba* ou sont-ils des gains permis pour les musulmans ? Y a-t-il des banques dans le monde arabe qui sont conformes à la loi islamique ?

Réponse : Premièrement, les profits que payent ces banques à ceux qui y font des dépôts, en ajoutant des sommes d'argent que les gens n'y ont pas déposés, sont considérés comme de la *Riba*. Il n'est pas permis à la personne de bénéficier de ces profits. Il doit se repentir à Allah pour avoir déposé de l'argent dans ces banques à *Riba*. Il doit aussi retirer l'argent qu'il y a déposé et les profits de la *Riba*. Ensuite, il garde son capital et dépense ce qui reste de façon pieuse, comme en le donnant aux pauvres, aux nécessiteux, en aidant les services publiques etc.

Deuxièmement, il doit rechercher un endroit qui ne pratique pas la *Riba*, même si c'est un commerce, et l'argent doit y être placé pour y faire un commerce partagé pour un partie bien précise de profit, comme un tiers par exemple. Il doit aussi mettre l'argent dans un lieu sûr mais sans profit. Qu'Allah envoie ses bénédictions et sa paix sur notre Prophète Mu<u>h</u>ammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Sur les profits des banques

Question : Le profit que les banques désignent sur les sommes d'argent du capital est-il licite ou interdit ? Devons-nous prendre ces profits ou les interdire ?

Réponse : Ce profit est exactement de la *Riba* parce que cela revient à payer de l'argent et à en prendre plus du même type, car les banques ne définissent pas un montant pour le profit du bien lui-même. Au contraire, elles mélange cet argent avec d'autres afin d'en tirer beaucoup de profit et il peut aussi y avoir des pertes. Donc, c'est de la *Riba* et de la tromperie. Cependant, certains savants ont permis de le prendre et de le dépenser d'une façon pieuse, comme pour les pauvres et les projets bénéfiques afin qu'il ne reste pas à celui qui s'en servira dans la désobéissance.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Sur le fait de prendre des intérêts des banques et de les dépenser en projets charitables

Question : Nous sommes des travailleurs turques travaillant dans le royaume d'Arabie Saoudite. Notre pays, la Turquie, comme vous le savez, est un pays établi sur le sécularisme en ce qui concerne ses lois et son système. La *Riba* est très répandue dans le pays d'une façon très étrange au point que le pourcentage peut en atteindre 50% en une année. Ici nous sommes forcés d'envoyer de l'argent à nos familles en Turquie en passant par des banques qui sont des sources de *Riba*. De même, nous mettons de l'argent dans ces banques par crainte d'être volés, de le perdre ou pour tout autre danger. En prenant cela en considération, nous présentons à votre Eminence deux importantes questions qui nous concernent. S'il vous plait donnez-nous un jugement concernant ce qui nous préoccupe. Qu'Allah vous récompense de la meilleure récompense.

Premièrement : Nous est-il permis de prendre la *Riba* de ces banques et de la donner en charité aux pauvres ou pour pratiquer des actes de bien plutôt que de la leur laisser l'utiliser ?

Deuxièmement : Si cela n'est pas permis, est-il permis de placer l'argent dans ces banques avec l'excuse du besoin de le protéger contre le vol et la perte sans en recevoir la Riba, en sachant que les banques s'en serve tant qu'il y reste ?

Qu'Allah guide vos pas, apporte le bien par votre intermédiaire et vous dirige vers ce qu'Il aime.

Réponse : S'il est besoin de transférer l'argent via ces banques de *Riba*, il n'y a pas de mal à cela, si Allah veut, d'après les paroles d'Allah :

« Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir ». [1]

Et il ne fait aucun doute que transférer l'argent via ces banques fait partie des nécessités à ce moment là. De même, pour le cas du dépôt de l'argent par nécessité sans stipuler les gains d'intérêts. Si des intérêts sont payés à la personne sans aucune condition stipulée ni accord passé, il n'y a pas de mal à les prendre et à les dépenser pour des projets charitables, comme en aidant les pauvres, les endettés etc. Il ne faut pas les garder pour soi ni en bénéficier. Plutôt, cela reçoit le jugement du bien nuisible qu'il est nuisible aux musulmans de laisser à la banque alors que cela fait partie des gains interdits. Donc, il est meilleur de le dépenser dans ce qui bénéficie aux musulmans plutôt que de le laisser pour que les mécréants s'en servent dans ce qu'Allah a interdit. S'il est possible de transférer l'argent via des banques islamiques ou via des moyens licites, il n'est pas permis de le transférer via des banques de *Riba*. De même, pour ce qui est de l'argent déposé. Si cela peut fait auprès de banques ou de sociétés d'affaires islamiques, alors il n'est pas permis de déposer l'argent dans des banques de *Riba* car il n'y a plus la nécessité. Et Allah est celui qui donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

[1] *Al-An'am* 6 : 119.

Un autre jugement concernant la prise d'intérêts et le fait de les dépenser dans des projets charitables

Question : Nous sommes dans un pays où les gens ne sont pas musulmans. Dans ce pays Allah nous a béni d'une abondance de biens que nous devons garder dans une banque américaine. Nous, musulmans, mettons notre argent dans ces banques sans prendre de *Riba* (intérêts). Les banques sont contentes de cela et elles pensent que nous sommes insensés car nous leur laissons l'argent qui les aide à répandre le christianisme à partir des biens des musulmans. Ma question est : Pourquoi ne tirons-nous pas bénéfice des intérêts gagnés pour aider les musulmans pauvres, pour construire des mosquées et des écoles islamiques ? Le musulman est-il blâmable s'il prend les intérêts gagnés pour les dépenser dans le chemin d'Allah, comme en les donnant aux *Moujahidin* (les soldats musulmans qui combattent dans le chemin d'Allah (*Jihad*) contre les ennemis de l'islam) et autres choses ?

Réponse : Il n'est pas permis de mettre l'argent dans des banques à *Riba*, que ceux qui les dirigent soient musulmans ou non musulmans à cause de ce que cela comporte d'assistance dans le péché et la transgression, même si on n'en tire pas les intérêts. Cependant, si la personne est forcée par la nécessité de le faire afin de garder son argent en sécurité sans prendre les intérêts, il n'y a pas de mal à cela, si Allah veut d'après les paroles d'Allah :

« Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir ». [1]

Concernant le fait qu'un condition soit l'accord concernant les intérêts, alors le péché est plus grand parce que la *Riba* fait partie des grands péchés. En vérité, Allah l'a interdit dans Son Noble Livre et par la langue du Messager digne de confiance.

---

[1] *Al-An'am* 6 : 119.

Il nous a informés que c'est détructif et que quiconque s'y implique a déclaré la guerre à Allah et à Son Messager. Il est possible pour les propriétaires de l'argent de le dépenser dans le chemin de la piété et du bien, en aidant les Moujahidin, et Allah les récompensera pour cela et remplacera cet argent, comme il a dit :

« Ceux qui, de nuit et de jour, en secret et ouvertement, dépensent leurs biens (dans les bonnes œuvres), ont leur salaire auprès de leur Seigneur. Ils n'ont rien à craindre et ils ne seront point affligés ». [1]

Et Il a dit :

« Et toute dépense que vous faites [dans le bien], Il la remplace, et c'est Lui le Meilleur des donateurs ». [2]

Cela inclut *Az-Zakah* et les autres choses aussi. Il a été authentifié du Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a dit :

« Les biens ne diminuent pas quand on les donne en charité, et Allah n'élève un serviteur avec le pardon qu'en honneur, et nulle ne s'humilie pour Allah si ce n'est celui qu'Allah élève ». [3]

Il a aussi été authentifié qu'il a dit (Salallahou 'aleyhi wa salam) :

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 274.
[2] *Saba* 34 : 39.
[3] Mouslim no. 2588.

« Il n'y a pas un jour sans que les gens voient son matin sans que deux anges ne descendent. L'un d'eux dit : 'O Allah, donne en remplacement de ce que dépense la personne,' et l'autre dit : 'O Allah, donne la perte à celui qui refuse de donner de son argent ». [1]

Les versets et les *Hadiths* concernant le mérite de dépenser l'argent dans le bien et la charité pour ceux qui en ont besoin sont nombreux. Cependant, si le propriétaire des biens prend la *Riba* (intérêts) de la banque par ignorance ou s'il le fait par laxisme concernant les lois, mais qu'Allah l'a guidé par la suite vers ce qui est bien, alors il doit le dépenser dans le bien et les actions pieuses. Il ne doit pas laisser cette *Riba* avec ses biens, parce que la *Riba* détruit tout ce qui s'y mélange comme a dit Allah :

« Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes ». [2]

Et c'est Allah qui donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur celui qui prend ces intérêts par ignorance

Question : J'avais une somme d'argent et je l'ai mise à la banque puis une période a passé, disons une année ou plus. Ensuite, j'ai reçu l'argent avec une augmentation de 10% et je ne savais pas que c'était un genre de *Riba* et que c'était interdit. J'ai dépensé toute la somme, c'est-à-dire le montant supplémentaire que j'ai gagné, et le reste est resté à la banque. Puis-je donné en charité ce même montant à partir de n'importe lequel de mes comptes de revenus licites, et m'est-il permis de voyager pour le donner à mes cousines qui sont mariées et dans le besoin ? En sachant qu'elles vivent dans une région éloignée de la notre.

---

[1] Al-Boukhari 1442 et Muslim no. 1010.
[2] Al-Boukhari 2: 276.

Réponse : Vous devez vous repentir de ce que vous avez dévoré (c'est-à-dire utilisé) de cette *Riba* que la banque vous a donné au nom des « intérêts ». Vous n'avez rien à payer en amende ou en charité. En fait cela fait partie de ce qu'Allah pardonne d'après Ses paroles :

« Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah ». [1]

Donc, si vous avez pris cette *Riba* après cela (c'est-à-dire en sachant que c'était de la *Riba*), vous devez alors le dépenser en charité pour ceux qui méritent la charité parmi vos parents ou des non parents. Ceci afin de pouvoir vous purifier du péché d'avoir dévoré la *Riba.*

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Comment se débarrasser de la *Riba* (Intérêt)

Question : Si je prends à la banque un peu des biens que je possède et qui y étaient depuis plus d'un an, et que j'en obtiens un profit supplémentaire (de la banque c'est-à-dire les intérêts), m'est-il permis de le donner en charité ou de le rendre à la banque ? Que dois-je faire ?

Réponse : Il vous est obligatoire d'en payer la *Zakah* à chaque fois qu'une année passe, que c'était à la banque ou ailleurs, tant que c'était le montant minimum requis pour la *Zakah* (c'est-à-dire *Nissab*). Concernant ce que la banque vous a donné comme profit supplémentaire, ne le rendez pas à la banque et ne vous en servez pas pour vous même. Dépensez-le plutôt de façon pieuse comme en le donnant en charité aux pauvres, pour réparer les toilettes, pour aider ceux qui sont endettés et qui ne peuvent pas payer. Il n'est pas permis d'utiliser les banques à *Riba* ni les autres endroits comme cela car la *Riba* fait partie des plus horribles péchés.

[1] *Al-Baqarah* 2 : 275.

En vérité, Allah a dit dans son Noble Livre :

« Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent: ‹Le commerce est tout à fait comme l'intérêt› Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu! Ils y demeureront éternellement. Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur ». [1]

Ensuite, Il continue jusqu'à :

« O les croyants! Craignez Allah ; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés ». [2]

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 275-276.
[2] *Al-Baqarah* 2 : 278-279.

Donc, tous ces Nobles versets prouvent l'interdiction stricte de la *Riba* et que cela fait partie des grands péchés. Celui qui persiste à s'y impliquer est sous la menace de rester dan le feu de l'enfer. Nous demandons à Allah de nous sauver de cela. Ce séjour (dans le feu) semble être semblable au séjour des mécréants (en enfer pour l'éternité) et c'est éternel, sans fin, si la personne considérait la *Riba* comme étant licite.

Concernant la personne qui savait que la Riba était interdite et qui croyait cela, mais qui a juste continue à s'y impliquer, la menace citée s'applique aussi à lui. Cependant, son séjour dans le feu, si il y entre, n'est pas comme le séjour des mécréants (dans le feu). C'est plutôt une période ayant une fin, comme les *Salaf* de la *Oummah* et ses Imams l'ont divisés en degrés. Cela est contraire aux *Khawarij* (*Kharijites*) et aux *Mou'tazilah* (*Mou'tazilites*). La même chose s'applique au séjour (dans le feu) de la personne qui commet le suicide, de celui qui assassine quelqu'un intentionnellement et avec transgression, et avec le séjour (dans le feu) de la personne qui a commis la fornication ou l'adultère. Tout cela est du même genre. Quiconque parmi les gens considère ces péchés comme étant licites, alors il a mécru et il restera dans le feu comme les mécréants restent dans le feu (pour toujours). Nous cherchons refuge auprès d'Allah contre cela.

Concernant ceux qui ne considèrent pas ces péchés comme étant licites, et qui ne les commettent que par obéissance à leurs propres désirs et à Satan, alors ils resteront dans le feu — s'il y entrent— comme les mécréants. Cependant, il restera dans le feu pour une période qui s'achèvera. Ceci parce que les Arabes dans leur langue exprime tout longue durée par le terme *Khould* (pour toujours) et que le Qur'an a été révélé dans leur langue.

C’est une question importante qui doit recevoir beaucoup d’attention. Il faut savoir qu’il y aucune différence entre le séjour des mécréants au feu et le séjour du désobéissant (le pécheur musulman). Par ignorance de ces deux différentes formes de séjours dans le feu, les *Khawarij* et les *Mou’tazilah* sont tombés dans un grand mal et dans une fausse croyance qui veut que le désobéissant (le musulman pécheur) restera au feu éternellement et pour toujours tout comme les mécréants. Les gens de la *Sounnah* (*Ahlous-Sounnah*) s’opposent à eux en cela et ont expliqué le caractère erroné de leur position avec des preuves claires venant du Livre, de la *Sounnah* et des paroles des Salaf de la Oummah. En vérité il a été authentifié du Messager d’Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) qu’il a maudit celui qui dévore la *Riba*, celui qui la donne, celui qui l’écrit et ses témoins, et il a dit :

« Ils sont semblables (dans le péché) ». [1]

Cela a été enregistré par l’Imam Mouslim dans son Sahih, de Jabir bin ‘Abdoullah (Radiyallahou ‘anhou). Al-Boukhari a enregistré cela dans son Sahih de Jouhayfah (Radiyallahou ‘anhou) que le Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) a maudit la personne qui dévore la *Riba*, la personne qui la donne, la femme qui tatoue, la femme qui veut se faire tatouer, et celui qui fait des images.

Donc, il est obligatoire pour tous les musulmans de faire attention à la *Riba* et à la coopération dans ce qui implique la *Riba*. Ceci d’après les deux *Hadiths* mentionnés et les paroles d’Allah :

« Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression ». [2]

---

[1] Mouslim no. 1598.
[2] *Al-Ma'idah* 5 : 2.

Nous demandons à Allah le succès pour tous les musulmans et pour nous-mêmes en faisant ce qui satisfait Allah et en nous sauvons de ce qui provoque Sa colère. En vérité, Il est le meilleur à qui on demande.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le fait de prendre des profits de *Riba* et de les dépenser en charité pour les pauvres

Question : Quelle est la méthode pour traiter les intérêts des banques ? Doivent-ils être laissés dans les banques ou doit-on les prendre et les dépenser en charité par crainte de la Riba ?

Réponse : Je préfère qu'ils soient retirés 4 et dépensés en charité pour les musulmans pauvres et il n'y a pas de péché sur la personne, si Allah veut, tant qu'il ne la dévore pas (c'est-à-dire pour lui même). Cela ne devient pas de la *Riba* pour le pauvre. C'est de l'argent que le propriétaire obtient d'une façon interdite et qu'il doit donner en charité comme ce qui a été volé et ce qui a été pris de force, quand on ne pense plus en retrouver le propriétaire. La même chose s'applique aux biens illicites quand on s'en repent, comme l'argent de la prostitution, le prix payé pour le chien etc.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Sur la prise des intérêts gagnés pour les donner aux *Moujahidin*

Question : Est-il permis islamiquement de déposer mes biens (dans une banque) et d'en prendre l'intérêt gagné pour le donner aux *Moujahidin* [1] , par exemple?

Réponse : Puisque l'on sait que ces banques pratiquent la *Riba*, y déposer l'argent implique de les assister dans le péché et la transgression. Nous conseillons de ne pas traiter avec les banques.

---

[1] Ceux qui combattent dans le sentier d'Allah pour élever Ses Lois, qui défendent les terres musulmanes et les musulmans contre les agresseurs et les envahisseurs, pour défendre l'honneur du Prophète, et des musulmans…

Cependant, si la personne est forcée par la nécessité et que l'on ne trouve pas de banque ou d'institution islamique, il n'y a pas de mal à déposer l'argent dans les banques (qui pratiquent la *Riba*). Il est permis de prendre cet argent des intérêts, mais il ne faut pas y mélanger ses biens. Il faut plutôt, le dépenser dans le bien, comme pour les pauvres, les nécessiteux, les *Moujahidin* et les autres comme eux. C'est meilleur que de les laisser à ceux qui les dépenseront pour les églises et les missionnaires [1] qui appellent à la mécréance et qui empêchent les autres de venir à l'Islam.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Les profits de *Riba* doivent être dans le bien

Question : Comment puis-je me débarrasser islamiquement des profits de la *Riba* ?

Réponse : Je pense et je sens qu'il est meilleur de les prendre des banques et de les dépenser pour le bien et les actions charitables, comme pour les Masjids et les écoles gratuites dans le monde islamique qui en ont besoin. C'est mieux plutôt que les gens des banques les dévorent alors que cela vient d'eux, et ainsi la personne sera incluse dans le *Hadith* parlant de la malédiction d'Allah sur la personne qui dévore la *Riba* et sur la personne qui la donne (pour que les autres la dévorent).

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Commentaires de l'Eminent Shaykh concernant ce qui a été publié dans le Magazine *Manaroul-Islam*, qu'un petit montant de profit est permis exceptionnellement

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes, et que les bénédictions et la paix soient sur Son serviteur, Messager et élu parmi la création, notre Prophète Muhammad Ibn 'Abdllah et sur sa famille et ses compagnons et sur quiconque suit ses pas et la guidance jusqu'au Jour Dernier. Quant à ce qui suit :

[1] Personnes envoyés dans les terres musulmanes pour y convertir les musulmans au christianisme via des moyens charitables et d'entraide.

En vérité, J'ai parcouru ce qui a été publié dans le troisième numéro du magazine *Manaroul-Islam*, fabriqué à Abou Dhabi par le ministère de la justice et des affaires religieuses. Il a été publié en Rabi'oul-Awwal 1404 AH. C'était la neuvième année et y figurait une annonce d'un des départements de la court suprême unifiée des Emirats Arabes Unis concernant certains principes relatifs aux profits bancaires. La décision concernant ce sujet avait été prise devant les courts et l'essence en était qu'un petit montant d'intérêt pour un prêt est permis comme une exception à l'interdiction fondamental de la *Riba.* Ceci s'il existe un besoin qui le nécessite et s'il y a un bénéfice qui le nécessite. Ceci en considération de la situation actuelle des banques et en accord avec les systèmes mondiaux que requièrent les besoins des serviteurs (l'homme). Les bénéfices de leurs vies ne pourraient être accomplis qu'avec ces besoins. Aussi, les courts ne peuvent pas imposer l'interdiction des intérêts gagnés en disant que la loi islamique interdit l'intérêt. De même, dans le cas d'un accord sur l'intérêt, le juge ne peut juger qu'en s'y conformant. Finalement, la déclaration fut faite qu'un petit montant d'intérêts est permis tant que c'est inférieur à 12% pour les affaires et à 9% pour les autres choses. Ils ont considéré que ces taux d'intérêts dans ces cas là ne contredisent la loi islamique à laquelle adhèrent les émirats musulmans (UAE).

En vérité, je suis tout à fait étonné de cette décision audacieuse d'annoncer ces étranges principes qui sont honteux pour les lois sacrées d'Allah et les bons enseignements de Ses Lois. Ces enseignements sont bien connus dans la religion de l'islam à partir des textes clairs du Qur'an et des *Hadiths* authentiques du Messager d'Allah. Il est particulièrement étrange que cela fut annoncé à l'ombre d'un pays musulman dirigé par un homme musulman. Dans cette déclaration dangereuse et hâtive il y a un falsification contre l'Islam et une déclaration de licité de ce qui est une des pires choses d'après la Loi d'Allah.

Cela a été clarifié par son Eminence, le Président de la magistrature islamique au Emirats Arabes (UAE), dans ses réfutations de ces principes, et dans sa clarification était une présentation de la vérité.

On sait qu'Allah, Le Très Haut , a interdit la *Riba* sous toutes ses formes dans Son Noble Livre. On peut trouver cela dans de nombreux versets dont :

« Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent: ‹Le commerce est tout à fait comme l'intérêt› Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu! Ils y demeureront éternellement. Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur ». [1]

Et Il a dit:

« O les croyants ! Ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital. Et craignez Allah afin que vous réussissez ! » [2]

[1] *Al-Baqarah* 2 : 275-276.
[2] *Ahl-'Imran* 3 :130.

Et Il a dit :

« Tout ce que vous donnerez à usure pour augmenter vos biens au dépens des biens d'autrui ne les accroît pas auprès d'Allah, mais ce que vous donnez comme Zakat, tout en cherchant la Face d'Allah (Sa satisfaction)... Ceux-là verront [leurs récompenses] multipliées » . [1]

Et Il a dit :

« O les croyants! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés ». [2]

Cette façon dure de parler de la *Riba* prouve que la *Riba* fait partie des grands crimes et des plus hideux, et que cela fait partie des pires des grands péchés qui apportent la colère d'Allah et provoque son châtiment en cette vie et dans l'au-delà. Allah dit :

« Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtiment douloureux ». [3]

---

[1] *Ar-Roum* 30 : 39.
[2] *Al-Baqarah* 2 : 278-279.
[3] *An-Nour* 24 : 63.

Le Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

« Evitez les sept péchés Mouwbiqat [1] ».

Ils (les compagnons) ont dit : « O Messager d’Allah, que sont-ils ? » Il a dit :

« Donner des associés à Allah, la magie, tuer une âme qu’Allah a rendu sacrée sauf avec un droit de le faire, dévorer la Riba, dévorer le bien d’un orphelin, fuir le jour de la bataille, accuser faussement la femme croyante et chaste qui ne pense pas à commettre un acte indécent ». [2]

Il (Salallahou ‘aleyhi wa salam) a aussi dit :

« La Riba a 72 portes. La moindre d’entre elles (en péché) c’est comme un homme ayant des rapports sexuels avec sa mère ». [3]

En vérité il a été authentifié de lui qu’il (Salallahou ‘aleyhi wa salam) a maudit celui qui dévore la *Riba*, celui qui la donne, celui qui l’écrit et ses témoins, et il a dit :

« Ils sont semblables (dans le péché) ». [4]

Et il (Salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

[1] *Mouwbiqat* signifie ce qui détruit.
[2] Al-Boukhari no. 2766. and Mouslim no. 89.
[3] Awsat for Tabarani 8/73-74. no. 7147.
[4] Mouslim no. 82/1584.

« L’or pour l’or, l’argent pour l’argent, le blé pour le blé, les dattes pour les dattes, l’orge pour l’orge, le sel pour le sel, une chose pour la même (en mesure), et de main à main (payé sur place). Donc, quiconque donne plus ou cherche à obtenir plus, alors il a en vérité commis la Riba. Le preneur et le donneur sont semblables en cela ». [1]

Cela a été enregistré par Mouslim. Donc ces versets et *Hadiths*, ainsi que d’autres en plus de ceux là, affirment l’interdiction de la *Riba*, que ce soit de petits montants ou des grands, et ils clarifient son danger pour l’individu et la société. Ces textes expliquent que quiconque pratiquent la *Riba* ou y est impliqué est devenu quelqu’un qui a déclaré la guerre à Allah et son Messager. Parmi tous les gens de science il n’y a pas de différence d’opinion concernant l’interdiction de cela de part la clarté des textes à ce sujet.

Comment le musulman s’inquiète de l’honneur de sa religion, qui croit que cette grande religion de l’Islam est venue comme une religion complète et parfaite et contenant les choses bénéfiques et repoussant le mal, peut-il permettre ceci ? C’est une religion applicable en tout lieu et en tout temps. Comment le musulman peut-il se permettre d’autoriser la *Riba* et de la pratiquer ?

En vérité, ces principes qui ont été annoncés par un des départements de la court suprème unifiée aux Emirats avec l’argument qu’il existe maintenant un besoin de cela, afin de déclarer permis ce qu’Allah et Son Messager ont interdit, contient une offense contre Allah. C’est une opposition aux lois d’Allah et un acte de parler de Lui sans connaissance. Le besoin des gens d’institutions d’échanges monétaires ne peut être satisfait que par des institutions suivant les fondements de la loi islamique et donc en déclarant licite ce qu’Allah a rendu licite et en déclarant interdit ce qu’Allah a interdit.

---

[1] Mouslim no. 1587.

Si on fait le contraire, alors c'est mal et corrompu. Les lois de la religion d'Allah sont confirmées et absolues parce qu'elle viennent de Celui qui est Le Plus Puissant et Le Plus Sage, Qui connaît les affaires de Ses serviteurs et ce qui convient à leur situation. Il ne nous est pas permis de juger selon les opinions et les désirs ou de quoi que ce soit de similaire en déclarant licite ce qui est interdit ou en déclarant interdit ce qui licite.

C'est en exécutant les commandements d'Allah et de Son Messager concernant l'obligation du conseil mutuel entre musulmans. C'est aussi accomplir ce qui est obligatoire pour les gens comme moi de clarifier et de mettre en garde à propos de ce qu'Allah et Son Messager ont interdit. La mise par écrit de cette brève déclaration a été exécutée et je demande à Allah de donner à tous les musulmans et à nous le succès dans la compréhension correcte de Sa religion et d'y rester ferme. Qu'Il nous aide à être sincère envers Allah et Ses serviteurs, et à faire attention à tout ce qui s'oppose à Sa pure loi. En vérité Il est le Plus Généreux, le Plus Noble. Qu'Allah envoie ses bénédictions et la paix sur Notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le président général

Pour les administrations des recherches scientifiques, des verdicts religieux, du prêche et de la Guidance

'Abdul-'Aziz bin 'Abdullah bin Baz

Les prêts

Sur les banques qui font des prêts à intérêts annuels

Louanges à Allah Seul. Quant à ce qui suit:

Le Comité Permanent pour la recherche scientifique et les verdicts religieux a revu la demande du secrétariat général du conseil des hauts savants pour un jugement concernant la question d'un questionneur à propos de deux sujets. L'un est ce qui est mentionné concernant une banque établie dans son pays et qui donne à ceux qui détiennent des parts des prêts à intérêts annuels au taux de 6% jusqu'à remboursement du prêt. Le questionneur demande si cela est correct. La seconde question concerne la circoncision des filles pour savoir si c'est recommandé ou détesté.

Après que le Comité a étudié la demande d'un jugement, il a répondu à la première question en disant que la transaction de la banque mentionnée dans la question est une transaction interdite. Elle réunit la *Riba Al-Fadhl* et la *Riba An-Nassi'ah*. C'est une *Riba Al-Fadhl* parce que la personne prend 1000 à la banque, par exemple, et donne 1060 en retour. C'est une *Riba An-Nassi'ah* parce qu'il prend 1000 de la banque aujourd'hui et il donne à la banque 1060, par exemple après un an. Cela est basé sur ce qu'Ahmad et Mouslim ont enregistré de 'Oubadah bin As-Samit (Radiyallahou 'anhou) que le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« L'or pour l'or, l'argent pour l'argent, le blé pour le blé, l'orge pour l'orge, les dattes pour les dattes, le sil pour le sel, une chose contre la même chose (en mesure), et de la main à la main (c'est-à-dire sur place). Tous ces genres d'articles diffèrent alors vendez ce que vous voulez, tant que c'est de la main à la main (c'est-à-dire payer sur place) ». [1]

La preuve qui montre l'interdiction de ces transactions et que cela combine la *Riba Al-Fadhl* et la *Riba An-Nassi'ah* est que la banque donne à l'emprunteur un type d'argent et lui stipule une condition qu'il doit le rendre après une certaine période et avec une augmentation. Cette augmentation est soumise à la période de temps qui précède le paiement. Le Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Une chose contre la même chose (en mesure) et de la main à la main (c'est-à-dire payé sur place) ».

Donc, cette transaction est contraire à son ordre à ce sujet. Ibn Al-Mounthir a mentionné qu'il y a un consensus (*Ijma'*) parmi les gens de science que si la personne donne un prêt et stipule une augmentation ou un cadeau à l'emprunteur, alors c'est un type de *Riba*.

Le comité a répondu à la seconde question en disant que circoncire la femme est légiférécomme quelque chose de recommandé d'après ce qu'Al-Khallal a enregistré avec une chaîne de narration remontant à Shaddad bin Aws (Radiyallahou 'anhou) que le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« La Circoncision est une Sounnah pour les hommes et un honneur pour les femmes ». [2]

Et le succès vient d'Allah. Qu'Allah envoie ses bénédictions et sa paix sur Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Sur les prêts à intérêts

Question : Traiter avec les banques est-il une *Riba* ou est-ce permis, parce que de nombreux citoyens prennent des prêts.

---

[1] Mouslim no. 1587.
[2] Ahmad no. 5:75.

Réponse : Il est interdit au musulman de prendre un prêt auprès de qui que ce soit, que ce soit de l'or, de l'argent ou de la monnaie papier, à condition qu'il donnera en retour plus que cela. Il ne fait aucune différence que le prêteur soit une banque ou autre chose parce que c'est une *Riba* et c'est un des plus grands péchés. Tout banque pratiquant ce genre de transaction est une banque de *Riba*. Qu'Allah envoie ses bénédictions et sa paix sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Le prêt à intérêt n'est pas permis

Question : Je suis employé et j'ai un salaire de 3048 riyals (par mois) et je suis marié depuis un an. J'ai des dettes pour environ 53000 riyals et les gens, à qui je dois cet argent, me pressent souvent de payer mais je n'ai pas l'argent pour les rembourser. M'est-il permis de faire un prêt auprès d'une banque qui fait des prêts à intérêts ? En sachant que le prêt ne couvrira que la moitié de mes dettes. S'il vous plait faites moi bénéficier d'une réponse. Qu'Allah vous récompense par le bien.

Réponse : Il n'est pas permis au musulman de prendre un prêt auprès d'une banque ou de qui que ce soit si c'est un prêt à intérêts parce que c'est une des plus grandes formes de *Riba*.

Il doit rechercher les moyens permis pour rechercher sa subsistance et rembourser ses dettes.

Le musulman doit se suffire de ce qu'Allah a permis comme transactions et revenus sans en venir à ce qu'Allah a interdit.

Ce qui est obligatoire pour les gens à qui il doit les dettes c'est de vous donner du temps jusqu'à ce que vous puissiez payer si ils savent que vous être dans une situation difficile (c'est-à-dire incapable de payer). D'après les paroles d'Allah :

« A celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité ! Si vous saviez ! » [1]

Il a été authentifié du Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a dit :

« Quiconque donne du temps (pour payer) à celui qui est dans une situation difficile (c'est-à-dire qui ne peut pas payer), Allah l'abritera de son ombre le Jour où il n'y aura d'ombre que La Sienne ». [2]

Et il (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Quiconque facilite les choses pour une personne en difficulté (c'est-à-dire qui n'a pas d'argent), Allah lui facilitera les choses : dans cette vie et dans l'au-delà ». [3]

Et Allah donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur le l'emprunt à un fond de développement immobilier pour celui qui est riche

Question : Je suis un homme qui ai emprunté de l'argent à un fond d'expansion immobilier pour construire une villa, et j'ai une très bonne situation – Louanges à Allah. Après l'avoir construite j'avais toujours une très bonne situation financière alors après quelques temps je l'ai louée à quelqu'un. La question est : ai-je commis un péché en faisant cela, dois-je une *Zakah* sur l'argent de la location?

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 280.
[2] Ahmad 3/427.
[3] Mouslim no. 2699.

Réponse : Puisque le gouvernement – qu'Allah lui accorde le succès – a ouvert ce fond immobilier, et que le but était de soulager la crise du logement et les difficultés qui en découlent parfois, le gouvernement a autorisé tout citoyen saoudien a emprunter à des conditions bien connues. Ils n'ont pas fait de distinction entre le riche et le pauvre. Cela ne fait aucune différence que l'emprunteur construise une maison pour y vivre ou la louer. Donc, il n'y a aucun mal à cela et ce qu'a fait cette personne est correct, si Allah veut. Concernant *Az-Zakah*, elle n'est pas due sur les maisons et les immeubles en soi. Elle n'est due que sur l'argent de la location si le propriétaire le conserve pendant une année entière. Donc, s'il l'a dépensé ou s'il l'a utilisé pour rembourser sa dette, il ne doit pas de *Zakah* dessus.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Sur les employés collectant de l'argent

Question : Un groupe d'enseignants collectent une somme d'argent à la fin de chaque mois sur leurs salaires et la donne à l'un d'entre eux. Puis, le mois suivant on la donne à quelqu'un d'autre et ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils aient tous eu leur part. Certains appellent cela *Jam'iyyah* (club, organisation). Quelle est la règle de la loi islamique à ce sujet ?

Réponse : Il n'y a pas de mal à cela. C'est un prêt qui ne stipule aucune augmentation de bénéfice. Le conseil des savants ont étudié cela et ont décidé à la majorité que c'est permis de par ce que cela contient comme bénéfice pour chacun sans aucun mal. Et Allah est celui qui donne le succès.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Il n’est pas permis de vendre un prêt sauf pour le même prix au moment du paiement

Question : Mon frère dans la religion d’Allah (Hasan M.) m’a prêté 2000 dinars tunisiens. Nous avons écrit un contrat pour cela dans lequel nous avons mentionné le montant en monnaie allemande. Après que le temps du prêt soit écoulé, c'est-à-dire un an, la valeur de la monnaie allemande a augmenté. Donc, si je lui donnais ce qui était dans le contrat je lui donnerais 300 dinars tunisien de plus que ce que je lui ai emprunté. Donc, est-il permis à mon prêteur de prendre cette augmentation ou est-ce considéré comme une Riba ? En particulier puisqu’il veut être payé en monnaie allemande pour pouvoir s’acheter une voiture en Allemagne.

Réponse : Le prêteur (Hasan M.) ne doit rien prendre d’autre que le montant qu’il vous a prêté, c'est-à-dire 2000 dinars tunisiens à moins que vous permettiez cette augmentation de votre plein gré, alors il n’y a pas de problème à cela d’après les paroles du Prophète :

« En vérité, les meilleurs des gens sont les meilleurs d’entre eux dans le remboursement (de leurs dettes, de leurs prêts, etc.) ». [1]

Cela a été enregistré par Mouslim dans son Sahih. Al-Boukhari l’a enregistré avec la formulation :

« En vérité, parmi les meilleurs des gens il y les meilleurs d’entre eux dans le remboursement (de leurs dettes, les prêts, etc.) ». [2]

Concernant le contrat mentionné, on n’agit pas en fonction et il ne nécessite rien, car c’est un contrat qui n’est pas islamiquement légiféré. En fait, les textes législatifs prouvent qu’il n’est pas permis de

---

[1] Mouslim no. 1600.
[2] Al-Boukhari no. 2392.

vendre un prêt sauf pour le même prix au moment du paiement, à moins que la personne qui doit la dette permette l'augmentation comme acte de bonté réciprocité. Ceci d'après le *Hadith* authentique précédemment mentionné.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Quiconque emprunte dans une monnaie, peut-il rembourser dans une autre monnaie ?

Question : Un de mes parents vivant au Caire m'a demandé un prêt de 2500 Livres égyptiennes. Je lui ai envoyé le montant de 2000 dollars qu'il a vendu contre 2490 Livres égyptiennes. Maintenant il veut rembourser sa dette, en sachant que nous ne nous sommes pas mis d'accord sur une date de remboursement et sur la façon dont l'argent devra être remboursé. La question est est-ce que je lui prends 2490 Livres égyptiennes, ce qui équivaut maintenant à 1800 dollars américains (ce qui est moins que le montant que je lui ai payé en dollars), ou est-ce que je prends 2000 dollars ? En sachant qu'il devra acheter les dollars pour environ 2800 Livres égyptiennes (ce qui fait 300 Livres égyptiennes de plus de que ce qu'il a reçu).

Réponse : Ce qui est obligatoire c'est qu'il rende ce que vous lui avez prêté en dollars, parce que c'était le prêt qu'il a obtenu de vous. Cependant, avec cela, si vous vous mettez tous les deux d'accord pour qu'il donne des Livres égyptiennes, il n'y a aucun mal à cela. Ibn 'Umar (Radiyallahou 'anhoum) a dit : « Nous vendions des chameaux à Al-Baqi' contre des dirhams et nous prenions des dinars pour eux. Puis, nous vendions les dinars et prenions des dirhams pour eux. Alors le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« Il n'y a pas de mal à cela si vous les prenez pour leur prix sur jour là, Tant que vous (les deux personnes) ne vous sépariez pas avec un dû entre vous ». [1]

[1] Abou Dawoud no. 3304 et An-Nassa'i no. 4586.

Donc, c'est une vente en cash contre une autre sorte de cash, ce qui revient à vendre de l'or pour de l'argent. Donc, si lui et vous êtes d'accord pour qu'il vous donne des Livres égyptiennes à la place du dollars, à condition que vous ne lui preniez pas plus de Livres que ce à quoi équivalait le prêt au moment de l'accord (au change d'argent), il n'y a pas de mal à cela. Par exemple, si 2000 dollars équivalent maintenant à 2800 Livres, il ne vous est pas permis de prendre 3000 Livres. Mais il ne vous est permis de prendre que 2800 Livres et il vous est permis de prendre 2000 dollars. Cela signifie que vous preniez en fonction du prix d'aujourd'hui ou moins, ce qui veut dire que vous ne preniez pas plus, parce que si vous preniez plus vous auriez pris un profit qui n'était pas garanti. En vérité le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a interdit tout profit sur ce qui n'a pas été garanti. Cependant, si vous avez pris moins, alors c'est votre droit et abandonné le reste, et il n'y a pas de mal à cela.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

Tout prêt qui rapporte un profit est *Riba*

Question : Un homme a emprunté de l'argent à un autre homme, mais le prêteur a stipulé une condition qu'il prenne un morceau de terre cultivable à l'emprunteur comme somme d'argent collatérale. Puis il (le prêteur) a commencé à planter sur la terre et il a pris sa récolte complète ou la moitié, et il a laissé l'autre moitié au propriétaire de la terre jusqu'à ce qu'il ait remboursé la totalité du prêt. A ce moment le prêteur rendrait la terre qui était sous son contrôle. Quelle la règle islamique concernant ce prêt ?

Réponse : En vérité, le prêt fait partie des contrats de bonté dont l'objectif est d'être bon envers lui. C'est une chose aimée d'Allah parce que c'est un acte de bonté envers le serviteur d'Allah. En vérité Allah a dit :

« Et faite le bien. Car Allah aime les bienfaisants ». [1]

Donc, concernant le prêteur c'est un acte légal et recommandé, et concernant l'emprunteur c'est un acte permis.

En vérité il a été confirmé du Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a emprunté un jeune chameau à un homme et qu'il lui en a rendu un meilleur. Donc, puisque ce contrat – c'est-à-dire le contrat de prêt – fait partie des contrats de bonté, il n'est pas permis de le changer pour un contrat de compensation ou de profit. Quand je dis profit, je veux dire de profit en ce monde. Ceci parce que par cela il quitte son contexte et devient une affaire de vente et de compensations. Pour cette raison vous trouvez une différence dans l'homme qui dit à un autre : « Je te vendrai ce dinar pour un autre dinar à payer dans un an », ou « Je te vendrai ce dinar pour un autre dinar », et ils se séparent avant que le paiement ne soit effectué. En vérité, dans ces deux situations la vente est interdite et c'est de la *Riba*. Cependant, s'il lui prête un dinar et qu'il lui rembourse après un mois ou un an, c'est permis tant que le prêteur ne prend pas le paiement avant un an ou plus ou moins en mettant l'aspect de bonté en premier.

Basé la dessus, en vérité si le prêteur stipule un condition de profit matériel à l'emprunteur, alors le prêt n'est plus un sujet de bonté et est interdit.

Le principe bien connu des gens de science c'est que tout prêt rapportant un bénéfice (au prêteur) est *Riba*. D'après ceci il n'est pas permis au prêteur de stipuler une condition à l'emprunteur qu'il lui donnera une terre pour y planter, même s'il donne à l'emprunteur une part de la récolte parce que c'est une forme de profit au prêteur et cela retire au prêt son fondement d'être une bonté.

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

[1] *Al-Baqarah* 2 : 195.

Sur l'emprunt d'argent interdit

Question : M'est-il permis d'emprunter de l'argent à quelqu'un dont les affaires sont réputées interdites et qu'il traite des affaires interdites ?

Réponse : Mon frère, vous ne devez pas prendre de prêt auprès de cette personne ni traiter avec lui tant que ses transactions se font sur ce qui est interdit et que l'on sait que ce sont des transactions interdites de Riba ou autre. Vous ne devez pas traiter avec lui et vous ne devez pas lui emprunter. Au contraire, il est obligatoire que vous restiez clair de tout cela en l'évitant. Cependant, s'il traite avec ce qui est interdit et avec ce qui est permis, c'est-à-dire s'il mélange les deux, du bien et du mal, il n'y a aucun mal à traiter avec lui. Pourtant, il est meilleur d'éviter de traiter avec lui d'après les paroles du Prophète :

« Laissez ce qui vous fait douter pour ce qui ne vous fait pas douter ». [1]

Et ses paroles :

« Quiconque évite ce qui est douteux, alors il a protéger du blâmable lui-même, sa religion et son honneur ». [2]

Et ses paroles :

« Le péché c'est ce qui hésite dans votre âme et que vous n'aimez pas que les gens sachent ». [3]

---

[1] At-Tirmidhi no. 2518 et An-Nassa'i no. 5714.
[2] Al-Boukhari no. 52 et Mouslim no. 2387.
[3] Mouslim no. 2553.

Donc le croyant évite ce qui est douteux. Donc, si vous savez que toutes les affaires de la personne sont interdites et qu'il fait des affaires avec ce qui est interdit, alors on ne doit pas traiter avec ce genre de personne et on ne doit pas lui emprunter d'argent.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur la vente de monnaie contre une autre monnaie contre paiement ultérieur

Question : J'ai emprunté un somme d'argent pour des raisons de nécessité à une personne qui ne pratique pas l'islam. Ce prêt était à condition que je rendrais la même valeur de l'argent dans une monnaie qui n'est pas la monnaie de mon pays et que ce serait quand je rentrerais sur mon lieu de travail en Arabie Saoudite. Donc, quand je suis revenu (en Arabie Saoudite) après un certain temps, la valeur de la monnaie étrangère est augmentée au double. Donc, si je lui envoie le montant en monnaie étrangère sans prêter intention à la différence de monnaie, est-ce permis ? Ou ne dois-je envoyer que le montant emprunté ?

Réponse : Ce prêt n'est pas correct parce que en réalité c'est vendre une monnaie présente contre une autre payable plus tard, et cette transaction est de la *Riba*. La raison est que ce n'est pas permis de vendre une monnaie contre une autre sauf de la main à la main (c'est-à-dire à payer sur place). Vous devez lui rembourser ce que vous avez emprunté en faisant un repentir sincère pour ce qui a eu lieu de transaction de *Riba*. Et le succès vient d'Allah.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Il m'a emprunté de l'argent et a fait des affaires avec, alors puis-je lui demander de l'argent en plus ?

Question : Un homme m'a emprunté une somme d'argent il y trois ans, environ 50000 riyals. Il a emprunté l'argent à condition qu'il le rembourserait dans six mois. Cependant, il a gardé l'argent aussi longtemps que cela et a commencé à faire des affaires avec jusqu'à ce jour.

M’est-il permis de lui demander plus que la somme de départ ou pas ?

Réponse : Vous n’obtenez que le capital de départ de votre argent. Il n’est pas permis de demander une augmentation parce que c’est une forme de Riba. Cependant, s’il vous donne comme générosité de sa part et sans que ce soit à votre demande ni sous la contrainte un extra en plus de ce qu’il vous doit c’est préférable pur lui et meilleur pour vous. C’est agir conformément au *Hadith* authentique qu’est la parole du Prophète :

« En vérité, les meilleurs gens sont les meilleurs dans le remboursement (des dettes, des prêts, etc.) ». [1]

C’est aussi à causez de ce que cela contient comme forme de compensation de votre bonté. En fait le Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) a dit :

« Quiconque fait un acte de bonté envers vous, alors dédommagez-le. Si vous ne pouvez rien trouver pour le dédommager, alors invoquez pour lui jusqu’à ce que vous pensiez l’avoir dédommagé ». [2]

Ash-Shaykh Ibn Baz

Le *Hadith* : « *Tout prêt qui rapporte un bénéfice (au prêteur) est Riba* »

Question : Quelle est la règle concernant le fait de donner un prêt à quelqu’un à condition qu’il remboursera ce prêt à un moment précis et qu’il me fera un prêt pour le même montant et la même période ? Cela est-il inclus dans le Hadith ? :

[1] Al-Boukhari no. 2392 et Mouslim no. 1600.
[2] Abou Dawoud no. 1672.

« Tout prêt rapportant un bénéfice (au prêteur) est Riba ».

Ceci en sachant qu'aucune demande d'intérêt n'a été stipulée.

S'il vous plait faites nous bénéficier d'une réponse. Qu'Allah vous récompense par le bien.

Réponse : Ce prêt n'est pas permis parce qu'il contient la stipulation d'un prêt similaire à donner au prêteur, et ce ci est considéré comme un contrat dans le contrat, ce qui reçoit le même jugement que pour deux ventes en une. Ce n'est pas non plus permis parce qu'il est stipulé une condition d'un bénéfice accru en plus du simple prêt, qui est que l'emprunteur lui fera le même prêt. En fait, les savants sont arrivés à un consensus que tout prêt contenant la condition d'un bénéfice accru ou d'un accord entendu pour cela est de la *Riba*. En référence au *Hadith* :

« Tout prêt rapportant un bénéfice (au prêteur) est Riba ». [1]

C'est un *Hadith* faible. Cependant, ce qui revient à la même signification a été rapporté par un groupe de compagnons (Radiyallahou 'anhoum), si ce bénéfice est stipulé comme une condition ou s'il reçoit le jugement d'un stipulation ou d'une dette.

Ash-Shaykh Ibn Baz

[1] *Al-Matalib Al-'Aliyah* 1/411, 1373 et *Irwaul-Ghalil* 5/235, 1398)

Dettes

Il est mort et il devait une dette, son âme y reste-t-elle toujours liée ?

Question : Celui qui meurt en devant une dette qu'il n'a pas pu rembourser à cause de sa pauvreté, son âme y reste-t-elle attachée et liée ?

Réponse : Ahmad, Ibn Majah et At-Tirmidhi ont tous enregistré d'Abou Hourayrah (Radiyallahou 'anhou) que le Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« L'âme du croyant est attachée à sa dette jusqu'à ce qu'elle soit remboursée ». [1]

Cela signifie que quiconque laisse des biens, on doit payer sa dette avec. Concernant la personne qui n'avait pas de bien pour rembourser sa dette, on espère que ce *Hadith* ne s'applique pas à lui. Ceci d'après les paroles d'Allah, Le Très Haut :

« Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité ». [2]

Et Ses paroles :

« A celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance ». [3]

De même, cela ne s'applique à celui qui a de bonnes intentions de rembourser quand il prend un prêt et qui meurt en ayant pas pu le rembourser. Ceci est du à ce qu'Al-Boukhari a enregistré d'Abou Hourayrah (Radiyallahou 'anhou) que le Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

---

[1] At-Tirmidhi no 1079.
[2] *Al-Baqarah* 2 : 286.
[3] *Al-Baqarah* 2 : 280.

« Quiconque prend les biens de quelqu'un en ayant l'intention de le rembourser, Allah le remboursera pour lui, et quiconque le prend avec l'intention de le perdre, Allah le perdra ». [1]

Le Comité Permanent

Quand le compte du défunt qui avait des dettes est-il purifier de la responsabilité de la dette ?

Question : On sait que les fonds d'aide au développement immobilier font des prêts aux citoyens (c'est-à-dire aux citoyens saoudiens) avec des paiements à long terme afin qu'ils puissent construire des maisons. Le remboursement des prêts doit avoir lieu en 25 ans. Si l'emprunteur meurt et qu'il n'a remboursé que deux mensualités, et que ses héritiers ont pris en charge le remboursement aux périodes fixées après sa mort, le compte du défunt est-il libéré à ce moment là et cesse-t-il d'être compris dans le *Hadith* :

« L'âme du croyant est attaché à sa dette jusqu'à ce qu'il la rembourse ». [2]

Ou est-il lié à cette dette jusqu'à ce que tous les paiements aient été faits ? J'espère une clarification de votre Eminence concernant cette question.

Réponse : Si la personne est morte en devant une dette à rembourser à une période ultérieure, alors cette dette reste sur lui. Si les héritiers essayent de rembourser et que la personne à qui la dette est due

[1] Al-Boukhari no. 2387.
[2] At-Tirmidhi no. 1079.

en est satisfaite (de ce que ce soit eux qui la remboursent) ou s'ils donnent toute garantie ou serment de rembourser la dette, par cela le défunt sera libéré de toute responsabilité, si Allah veut.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Il n'est pas nécessaire de rembourser toutes les mensualités à la banque immobilière si les héritiers du défunt ou quelqu'un d'autre acceptent de rembourser le prêt

Question : Mon père doit une dette à une banque immobilière et il est mort – qu'Allah lui fasse miséricorde. Sommes-nous obligé de payer la totalité du montant ou pouvons-nous la rembourser conformément aux mensualités que la banque a accordées et le libérer par là de toute responsabilité ?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de rembourser toutes les mensualités d'un coup si les héritiers ou quelqu'un d'autre acceptent de les rembourser à temps d'une façon qui ne contient aucun danger pour celui à qui l'argent est dû. Ceci parce que le paiement ultérieur est un des droits du défunt et ses héritiers en héritent. Il n'y aucun mal sur le défunt en cela, si Allah veut. Ceci parce que la dette contre paiement différé ne doit être remboursée qu'au moment précisé et que les héritiers prennent la place du défunt s'ils acceptent ou si quelqu'un d'autre accepte cela d'une façon qui ne contient aucun danger pour cela à qui l'argent est du, comme nous l'avons mentionné plus haut.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Il est mort et il n'a pas parlé à personne de sa dette

Question : Quelqu'un est mort en ayant une dette et il n'en avait parlé à personne. Alors, quelle est la règle ?

Réponse : Si le décédé doit une dette et qu'il n'en a informé personne avant de mourir, il est obligatoire pour ses héritiers de rembourser ce qu'il a laissé comme dette confirmé par un moyen légal auquel on donne priorité sur le testament et l'héritage.

Si les héritiers et ceux qui déclarent que la dette leur est due se disputent, alors la question doit être portée devant la court *Shari'ah*.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Donner du temps pour payer à la personne ayant des difficultés financières est préférable lors des transactions

Question : L'islam a-t-il fait une distinction entre les transactions civiles (c'est-à-dire entre deux individus) et les transactions commerciales concernant le fait de donner du temps à ceux qui doivent une dette jusqu'à ce qu'ils soient capables de payer ?

Réponse : Allah, le Très Haut :

« Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés. A celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité! Si vous saviez ! » [1]

Ces versets traitent des lois de la *Riba*. Allah a ordonné à la personne qui pratique la *Riba* de s'en repentir car le pauvre doit porter le fardeau du prêt qui à cause du temps ne fait qu'augmenter jusqu'à devenir double ou plus. Il lui a ordonné de se limiter à la somme capitale d'origine de son argent et de donner au pauvre le temps de rembourser. Il ne doit pas lui rendre les choses difficiles en lui demandant l'argent jusqu'à ce que la personne puisse payer. Cette généralité incluse tous les gens ayant des dettes, que ce soit pour les affaires ou que ce soit une dette entre individus civils ou un des droits financiers ou un paiement dû.

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 279-280.

Il est obligatoire de donner du temps à la personne à cause de ses difficultés financières jusqu'à ce qu'Allah rende sa situation financière meilleure. Il n'est pas permis de le serrer ou de le traiter durement, comme les savants du *Fiqh* l'ont mentionné dans les chapitres concernant l'empêchement et autre choses.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Sur l'emprisonnement du débiteur qui a des difficultés financières

Question : Je suis un homme ayant été emprisonné parce que je devais une somme d'argent. J'ai fait plus d'un an et demi de prison. Aucun donataire n'acceptera ma demande. Je suis un homme pauvre et j'ai une famille. Est-il permis de m'emprisonner ?

Réponse : Nous vous conseillons d'être patient avec ce qu'Allah vous a destiné et décrété, et Allah vous fera une issu. Concernant la prison, il n'est pas permis d'emprisonner quelqu'un dont la pauvreté a été confirmée et qui ne peut pas rembourser sa dette. Cependant, il y des gens qui déclarent être pauvres afin de jouer avec le droit des gens ou pour dévorer mensongèrement les biens des gens. Il est permis d'emprisonner quelqu'un pour un droit jusqu'à ce qu'il devienne évident qu'il est sincère dans son allégation de pauvreté ou non.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Je n'arrive par à retrouver celui à la dette est due

Question : Mon frère est mort et il avait de nombreuses dettes. Elles ont été remboursées, louanges à Allah. Il ne reste que 400 riyals à rembourser, dont j'ai rechercher celui auquel l'argent est du, mais je ne l'ai pas trouvé. Donc, que dois-je en faire ? Dois-je le donner aux pauvres ou dois-je le déposer auprès du trésor public des musulmans ?

Réponse : Si la situation est telle que vous l'a mentionnée, que vous avez recherché la personne à qui la dette est due et que vous n'avez pas pu le trouver, alors vous devez le donner en charité avec l'intention que la récompense en revienne à cette personne. S'il vient après cela (pour prendre son argent), informez-le de cela. S'il en est satisfait, ça suffit. S'il n'est pas satisfait, alors payez lui le montant et vous obtiendrez la récompense (de la charité), si Allah veut. Et le succès vient d'Allah. Qu'Allah envoie Ses bénédictions et la paix sur Son serviteur et Messager, Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Il n'a pas pu trouver le propriétaire

Question : Je voulais accomplir le *Hajj* en 1398 AH mais je n'avais pas assez d'argent. Donc, j'ai emprunté une somme d'argent à un homme jusqu'à ce que je revienne chez moi. Ensuite, quand je suis revenu du *Hajj*, j'ai demandé après l'homme à qui j'avais emprunté l'argent et on m'a dit qu'il était parti en voyage. Depuis ce moment jusqu'à maintenant il n'est pas revenu et je ne connais pas son adresse. J'ai demandé après ses parents mais je n'ai trouvé personne. Alors, que pense votre Eminence ? Dois-je envoyer l'argent à des organisations de bienfaisance dans le royaume (d'Arabie Saoudite) ou dois-je le garder jusqu'à ce qu'il revienne ou le distribuer parmi les faibles (c'est-à-dire les pauvres) ? Quelle est votre opinion ?

Réponse : Vous devez le rechercher autant que vous le pouvez et utiliser différents moyens. Demandez après sa tribu, sa région ce que l'on sait à son sujet. Si vous perdez tout espoir et que vous ne pensez plus pouvoir le retrouver, il vous est permis de donner l'argent en charité au pauvre et au faible avec l'intention d'une garantie. Puis, quand vous le trouverez, même si c'est après 20 ans, informez le de ce qui s'est vraiment passé. S'il le permet (la charité), il en obtient la récompense (de la charité) et la question est close. Si non, payez lui afin que vous soyez libéré de votre pacte et vous obtiendrez la récompense (de la charité). Et Allah sait mieux.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

Il est mort et je lui devais 3000 Riyals

Question : J'avais un peintre Yéménite chez moi. Puis, le décret d'Allah l'a rattrapé et il est mort dans un accident de voiture. Je lui devais la somme de 3000 riyals et il n'y a personne à qui je puisse payer cet argent. J'ai demandé au juge de notre pays de prendre l'argent mais il a refusé en disant que je devais le garder jusqu'à ce que ses héritiers arrivent. Maintenant cela fait plus d'un an qu'il est mort. J'ai questionné des Yéménites pour savoir avec qui il vivait et ils m'ont dit qu'il avait un frère qui viendrait prendre ses droits. Le temps a passé et personne n'est venu prendre son dû. J'aimerais savoir que faire concernant la façon de me purifier de cette responsabilité et de me débarrasser de cet argent qui me pèse lourd sur les épaules. Qu'Allah vous protège.

Réponse : Vous devez vous occuper des dus de ce travailleur jusqu'à ce que son héritier vienne, que vous soyez certain que c'est son héritier et que vous lui donniez l'argent. Vous devez le garder tant que vous savez qu'il a un frère qui viendra prendre le droit de son frère qui est auprès de vous même si le temps est long. Vous pouvez aussi l'investir dans une affaire etc., et c'est bien. Si vous pouvez soumettre à une court de votre pays ce que vous avez à lui cela suffira. Si vous faites cela, vous devez obtenir un document légal (c'est-à-dire un reçu) indiquant ce qui a été reçu de votre part. Cela est plus sûr et plus facile pour vous. Qu'Allah envoie ses bénédictions et la paix sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

La location

Concernant le contrat de paiement pour un acte à accomplir parmi les actes d'adoration, comme la prière et les actes similaires

Question : Un homme est mort qui était généreux et avait bon caractère cependant il ne priait pas ni ne jeûnait. Après sa mort sa famille à payé une somme d'argent à quelqu'un d'autre pour accomplir les prières qu'ils n'avait pas fait et pour jeûner les jeûnes qu'il n'avait pas jeûné. Est-ce islamiquement correct et quelle est la règle concernant cet argent ?

Réponse : Cet homme qui est mort alors qu'il ne priait pas et ne jeûnait pas, est mort sur la mécréance — et nous cherchons refuge en Allah contre cela. Ceci parce que l'opinion correcte des gens de science et ce qui est soutenu par les textes du Livre, la *Sounnah* et les paroles des Compagnons (Radiyallahou 'anhoum) c'est que la personne qui abandonne la prière est un mécréant (*Kafir*). Concernant la personne qui rejette le caractère obligatoire de la prière, alors c'est un mécréant même s'il prie. Les textes rapportés n'ont mentionné que l'abandon de la prière et non pas le rejet de son caractère obligatoire. Donc, il ne nous est pas possible de mettre de coté cette description que la loi islamique a pris en considération ou dire que cela ne signifie qu'un rejet comme l'ont fait certains gens de science. Ils déclarent que la signification des textes rapportés qui déclarent la mécréance de celui qui abandonne la prière concerne celui qui l'abandonne en rejetant son caractère obligatoire. En vérité, cela revient à mettre de coté la description que la loi islamique a attachée au jugement en considérant une autre description qui n'a pas été mentionnée.

Aussi, cette signification est contradictoire parce que la personne qui rejette le caractère obligatoire de la prière est un mécréant même s'il prie en congrégation et va à la mosquée.

Il est un mécréant s'il croit que les cinq prières ne sont pas obligatoires pour lui et qu'il ne les accomplit que comme des actes volontaires. De ceci il devient clair que prétendre que la signification des textes parlant de la mécréance de la personne qui abandonne la prière concerne quiconque l'abandonne en rejetant sa nécessité est une prétention non correcte et déplacée.

Concernant ce qu'ils (sa famille) ont donné à cet homme, cela n'est pas correct parce qu'il n'est pas correct de faire un contrat de paiement pour tout acte faisant partie des actes qui rapprochent d'Allah (c'est-à-dire d'adoration). Il n'est approprié à personne de dire à une autre : « Je te paierai pour prier et jeûner pour moi ». Les savants n'ont que différé concernant le *Hajj* (à ce sujet) même ce n'est pas le moment de discuter de leurs différents. Cet argent que l'homme a pris, il l'a pris sans en avoir le droit. Donc, ce qui est obligatoire le concernant c'est de rendre l'argent à ces gens parce qu'il l'a pris sans en avoir le droit. Les prières qu'il a offert ne bénéficieront pas à ce décédé parce qu'il n'était pas musulman et qu'aucune action ne bénéficie au non musulman. Même les actes qu'il a accompli pour lui-même ne lui bénéficieront pas d'après les paroles d'Allah :

« Ce qui empêche leurs dons d'être agréés, c'est le fait qu'ils n'ont pas cru en Allah et Son messager, qu'ils ne se rendent à la Salat que paresseusement, et qu'ils ne dépensent (dans les bonnes œuvres) qu'à contrecœur ». [1]

Et Ses paroles :

« Nous avons considéré l'œuvre qu'ils ont accomplie et Nous l'avons réduite en poussière éparpillée ». [2]

Ash-Shaykh Ibn 'Uthaimin

[1] *At-Tawbah* 9 : 54.
[2] *Al-Fourqan* 25 : 23.

Sur le fait de nuire au locataire pour qu'il parte

Question : Certains propriétaires de propriétés cherchent des excuses pour évincer leurs locataires de leurs propriétés. Le propriétaire peut par exemple empêcher le gardien de nettoyer, ou il fera arrêter la fourniture d'eau ou d'autres actes similaires qui provoqueront des difficultés. La loi islamique lui permet-elle de commettre ces nuisances ?

Réponse : Il est obligatoire pour le propriétaires de respecter les droits de son locataire pour lesquels ils se sont mis d'accord, comme lui remettre les lieux et d'entretenir les choses nécessaires des conditions légales sur lesquelles ils se sont mis d'accord ou selon ce que veut la coutume. Cela pendant la période de temps précisée par le contrat, d'après les paroles d'Allah :

« O les croyants! Remplissez fidèlement vos engagements ». [1]

Et les paroles du Prophète :

« Les croyants sont liés à leurs conditions, sauf pour une condition qui permet une chose d'interdit ou qui interdit une chose de permise ». [2]

---

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 1
[2] At-Tirmidhi no. 1352, Ibn Majah no. 2353 et Abou Dawoud no. 3594.

Donc, quand la période du contrat s'achève, si les deux parties s'accordent pour renouveler la période il est obligatoire pour chacune de respecter ce qu'il contient tout comme précédemment. Si le propriétaire refuse de renouveler la période, il est obligatoire au locataire de lui rendre les lieux et de ne pas lui nuire en y restant car en vérité on ne peut pas garder le bien du musulman sauf s'il veut le donner.

Le Comité Permanent

La location interdite

Question : Est-il permis de louer à une personne impliquée dans des choses interdites et illicites ? Quelle est la règle sur l'argent de la location (donné par cette personne) ? Est-ce un revenu illicite ?

Réponse : Cela n'est pas permis à cause de ce que cela contient d'acceptation et d'assistance aux pécheurs désobéissants dans leurs actes de désobéissance. En vérité Allah, Le Très Haut a dit :

« Et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression ». [1]

Donc, quiconque vend ce qui est interdit, comme des produits musicaux interdits, des filmes indécents, des images séduisantes, il n'est pas permis de lui louer une maison ni une boutique. La même chose s'applique à celui qui est impliqué dans des transactions illicites comme la *Riba*, la tromperie, le vol, la tricherie dans les poids et les mesures, etc. Cela s'applique à quiconque utilise la maison pour fabriquer des intoxicants (alcool, drogues illégales, etc.), ou aux gens impliqués dans des formes de divertissements interdites (comme la musique, etc.) ou la fornication et l'adultère, les rassemblements interdits qui même à l'abandon de la prière et aux actes interdits. Concernant les revenus et l'argent de la location reçue par la personne, il est douteux et détestable mais pas complètement interdit. Et éviter les choses douteuses est une obligation pour le musulman.

Ash-Shaykh Ibn Jibrin

---

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 2.

Louer des locaux aux banques de *Riba*

Question : Je possède un immeuble et une banque m'a fait une offre de location. Puis que cette banque est une des banques pratiquant la *Riba*, m'est-il permis de lui louer la propriété ou à d'autres organisations qui pratiquent la *Riba* ?

Réponse : Cela n'est pas permis parce que la banque en question utilisera les locaux pour y pratiquer la *Riba* interdite. Louer ces locaux à la banque dans ce but c'est une façon de coopérer avec elle dans cet acte interdit. Allah, Le Très Haut, a dit :

« Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression ». [1]

Et le succès vient d'Allah. Qu'Allah envoie ses bénédictions et sa paix sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Sur la location de locaux pour y vendre des cassettes musicales interdites

Question : Est-il permis à un homme de louer sa boutique à quelqu'un qui y vendra des cassettes musicales et de chansons ?

Réponse : Il n'est pas permis de louer une boutique à quelqu'un qui l'utilisera pour y vendre ce qu'Allah a interdit, comme des produits musicaux, des intoxicants, des cigarettes etc. parce que cela implique une assistance dans ce qu'Allah a interdit. En vérité Allah a dit :

---

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 2.

« Et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression ». [1]

Il a été authentifié du Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) qu'il a maudit les intoxicants, celui qui les boit, celui qui les sert, celui qui les fait, celui qui cherche à les faire fabriquer, celui qui les livre, celui à qui on les livre, celui qui les vend, celui qui les achète, et celui qui dévore leur prix. Ceci simplement parce que celui qui les sert, celui qui les fait, celui qui cherche à les faire fabriquer, celui qui les livre, et celui qui les achète s'entraident tous dans le péché et la transgression.

Ash-Shaykh Ibn Baz

Sur la location de locaux pour y vendre des vidéos

Question : J'ai des boutiques dans une rue publique. J'en loue certaines et d'autres sont inusitées. Il y a quelques jours un citoyen (c'est-à-dire un Saoudien) est venu pour louer une boutique afin d'y vendre des vidéos. Cependant, je ne suis pas sûr de lui louer. M'est-il permis de louer ma boutique pour que cela devienne un lieu de vente de quelque chose d'interdit, et y a-t-il un péché en cela ?

Réponse : Il n'est pas permis de louer une boutique ou un lieu semblable à quelqu'un qui y vendra des articles interdits ou qui y fera des choses interdites, comme vendre des cigarettes, des films interdits, raser les barbes (comme le font les barbiers) etc.

C'est à cause de ce que cela contient de coopération dans le péché et la transgression, et en vérité Allah a dit :

« Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression ». [2]

Ash-Shaykh Ibn Baz

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 2.
[2] *Al-Ma'idah* 5 : 2.

Sur la location d'habitation ou d'immeuble à celui qui les utilisera pour ce qui est interdit et sur ce que (l'argent) prend l'office immobilier pour cela

Question : Quelle est la règle concernant la location de locaux ou d'entrepôts à ce lui qui y vendra des choses interdites, comme des articles musicaux, ou des lieux de chansons, ou pour y vendre des cigarettes et des magazines contraire à la loi d'Allah, ou des barbiers ? Quelle est la règle concernant la location d'immeubles et de maisons à ceux qui s'y rassemblent pour écouter de la musique et qui sont paresseux pour la prière et l'abandonnent tous ensemble ? Quelle est la règle concernant les biens que l'agence immobilière prend en échange de la location de ces lieux ?

Réponse : Loues des locaux et des entrepôts à celui qui y vendra ou qui stockera des articles interdits est interdit parce que c'est une façon de coopérer dans le péché et la transgression, ce qu'Allah a interdit dans Ses paroles :

« Et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression ». [1]

La même chose s'applique à la location de locaux à celui qui rase les barbes parce qu'il est interdit de raser les barbes. Donc, en louant des locaux à cette fin on aide à ce qui est interdit et le facilite.

La même chose s'applique à la location de locaux et de maisons à ceux qui s'y rassemblent pour faire ce qui est interdit ou pour abandonner ce qui est obligatoire. Concernant la location d'habitation à des résidents si ces résidents pratiquent des péchés ou abandonnent des obligations, il n'y a pas de mal à cela parce que le locataire n'a pas loué l'endroit pour s'en servir pour un péché ou pour abandonner un acte obligatoire. En fait, le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

---

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 2.

« En vérité, les actions ne valent que selon les intentions et chacun n'obtiendra que ce dont il avait l'intention ». [1]

Quand la location de locaux, d'entrepôts ou d'immeubles est interdite, alors l'argent de la location que prend l'agence immobilière de la personne qui les utilise pour le mal est aussi interdit. Ceci d'après les paroles du Prophète (Salallahou ‘aleyhi wa salam) :

« En vérité, quand Allah interdit quelque chose, Il interdit aussi son prix ». [2]

Je demande à Allah, Le Très Haut, de nous guider tous sur Son chemin droit, de rendre bonne notre subsistance, et d'en faire un moyen de nous aider à lui obéir.

Ash-Shaykh Ibn ‘Uthaimin

Intercéder dans l'achat d'une propriété (préemption)

L'intercession dans les propriété privée et dans les immeubles indivisibles

Louanges à Allah Seul, et bénédictions et paix sur celui après qui il n'y aura plus de Prophète— Muhammad — sur sa famille et ses compagnons. Quant à ce qui suit :

D'après ce qui a été décidé lors de la septième réunion du conseil des hauts savants qui s'est tenue à At-Ta'if lors de la première moitié du mois de Sha'ban de l'année 1395 AH, concernant la question de l'intercession dans des achats de locaux privés pour les activités prévues de la huitième cession, une étude du sujet cité a eu lieu lors de la huitième cession.

---

[1] Al-Boukhari no. 1 et Mouslim no. 1907.

[2] Abou Dawoud no. 3488, Ahmad 1/247 et Daraqoutni no. 3/7 no. 2791.

Cette cession s'est tenue lors de la première moitié de Rabi'oul-Awwal dans la ville d'Ar-Riyadh. De même, une étude de la question de l'intercession dans l'achat d'immeuble ne pouvant pas être divisés a eu lieu.

Après que le Comité Permanent pour les recherches scientifiques et les verdicts religieux ait revu les recherches préparées à ce sujet, et après que des opinions aient été données et que des discussion parmi les membres aient eu lieu, la majorité du comité à décidé que l'intercession (d'un associé ou d'un voisin) dans les achats est une pratique confirmée en particulier pour un partenariat partagé, comme la possession d'un puits, d'une route, d'un ruisseau etc. de même, intercéder dans les achats est confirmé concernant les biens immobiliers ne pouvant pas être divisés, comme une maison, un petit magasin et les choses similaires. Ceci est du à la généralité des preuves à ce sujet. C'est aussi du au fait que cela est inclus dans le sujet de la prise d'intercession (c'est-à-dire préemption) qui est une forme de repousser le mal de l'associé concernant ce qui est vendu et le droit de ce qui est vendu. C'est parce que les textes législatifs concernant la légalité de l'intercession (préemption) dans les achats incluent cela. Parmi ces textes, il y a ce qu'At-Tirmidhi a enregistré avec une chaîne de narration remontant à Ibn 'Abbas (Radiyallahou 'anhoum) que le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« L'associé est un intercesseur (concernant les achats), et l'intercession dans les achats est (valide) en tout ». [1]

Dans une autre narration d'At-Tahawi avec une chaîne de narration remontant à Jabir bin 'Abdoullah (Radiyallahou 'anhou), le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a décrété que l'intercession (d'un associé ou d'un voisin) dans les achats était (valide) en toute chose. Al-Hafiz a dit : « Concernant le Hadith de Jabir, il n'y a aucun mal dans sa narration ». C'est aussi du à ce que l'Imam Ahmad et les Quatre (c'est-à-dire les quatre compilateurs des Sounan) ont enregistré avec des chaînes de narration remontant à Jabir bin 'Abdoullah (Radiyallahou 'anhou) que le Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

[1] At-Tirmidhi no. 1371.

« Le voisin à plus de droit à la préemption (intercession avec option d'acheter une propriété voisine) de son voisin. Il doit attendre pour son exercice même si il (le voisin) n'est pas présent, si les propriétés ont une route ». [1]

Ceci est aussi du à ce qu'Al-Boukhari a enregistré dans son Sahih, et qu'Abou Dawoud et At-Tirmidhi ont tous deux enregistré dans leurs Sounans avec une chaîne de narration remontant à Jabir bin 'Abdoullah (Radiyallahou 'anhou). Il a dit : « Le Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) a décrété le droit d'acheter la propriété voisine (intercession de préemption) comme applicable à tout ce qui n'est pas divisé, mais quand les frontières sont fixées et les routes séparées, il n'y a pas d'option d'intercession ». La preuve est dans ce qu'Ibn Al-Qayyim a mentionné dans son livre *A'lamoul-Mouwaqqi'in*. Il a dit : « En vérité, le voisin qui partage avec quelqu'un d'autre (son voisin) dans un partenariat spécifique, par exemple qui ont une route partagée, ou de l'eau potable, un ruisseau ou autre chose de semblable en propriété partagée, n'est pas considéré comme un associé dans un partenariat complet mais il est plutôt partenaire avec son voisin dans des droits de propriété. Si leurs routes ne font qu'une (s'ils la partage), alors elle n'a pas de frontières précises. Certaines peuvent être désignées d'autres non car les frontière en tout lieu nécessitent ou signifient que les routes ont été séparées ».

Et le succès vient d'Allah. Qu'Allah envoie ses bénédictions et sa paix sur Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le président de la Session

'Abdul-'Aziz bin 'Abdullah bin Baz

---

[1] Abou Dawoud no. 3518 et Ahmad 3/303.

Fatawa Islamiyah

Toutes les Louanges sont à Allah, Seigneur de l'univers

Il arrive souvent en de nombreuses occasions que nous ayons besoin de savoir certaines règles islamiques en fonction d'une situation donnée et compte tenu de certaines conditions et circonstances.
Les règles légales islamiques dont nous avons besoin doivent venir de ceux qui ont la connaissance des versets coraniques et des *Hadiths* et qui sont capable de les comprendre et de s'en servir comme preuve comme cela est demandé dans les questions. Ils doivent posséder le savoir au point d'être capable de citer les *Hadiths* adéquats et sur lesquels il y a consensus.

Ils doivent avoir suffisamment de connaissance de la langue arabe pour comprendre les textes du Qur'an et de la *Sounnah* (tradition prophétique) et pour en extraire les preuves. Il n'est pas facile pour les musulmans d'entrer en contacts à n'importe quel moment avec ces savants pour obtenir les jugements légaux dont ils ont besoin à des moments précis.

Afin de parer à cette difficulté des musulmans, Darussalam présente cette collection de verdicts légaux émis par les savants les plus renommés du monde. Cette collection est un rajout précieux à la littérature islamique en langue française.

DARUSSALAM
Leader Mondial de Livres Islamiques

